

B. Bibliothèque

LETTRES IMPRIMÉES
BIBLIOTHÈQUE
FRANÇAISE

Gouvernement

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE

DE L'ANNÉE 1846.



A CAYENNE,

DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

—
1846.

DEPARTEMENT DE LA GUYANE
BIBLIOTHEQUE
A. FRANCONIE

PE 197 (1)

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêtés, Décisions, Règlements et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française publié pendant l'année 1846.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
6 déc. 1844.	Dépêche ministérielle au sujet de deux amendes encourues pour contraventions à la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat.	294.	344.
19 sept. 1845.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Pariset, contrôleur de la marine de 1 ^{re} classe, gouverneur de la Guyane française	32.	51.
21 oct.	Dépêche ministérielle au sujet de l'interprétation de l'art. 136 de l'ordonnance organique relatif aux attributions du Contrôle	2.	14.
23.	Ordonnance royale qui détermine la forme des actes relatifs au rachat des esclaves . .	7.	22.
24.	Dépêche ministérielle portant que la première mise d'habillement sur le pied colonial doit être allouée aux gendarmes coloniaux nouvellement admis, sans distinction de leur provenance	3.	15.
26.	Ordonnance royale relative aux formes d'après lesquelles doit être employé le crédit de 400,000 fr. ouvert pour concourir au rachat des esclaves	10.	26.
31.	Dépêche ministérielle portant avis de dispositions relatives au remplacement d'un membre du Conseil privé de la Guyane, décédé	4.	16.
9 nov.	Copie d'une lettre adressée à M. le ministre de la marine par M. le ministre de la guerre sur l'interprétation de l'art. 128 du règlement du 21 novembre 1823 sur la Gendarmerie	34.	52.
11.	Circulaire ministérielle portant nouvelles dispositions relatives à l'imputation des dépenses des Hôpitaux et Vivres	5.	17.
18.	Dépêche ministérielle qui nomme M. Pinasseau (Jean) receveur du 1 ^{er} bureau de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	l'Enregistrement à Cayenne, en remplacement de M. Vincent.	21.	41.
21 nov. 1845.	Circulaire ministérielle au sujet de l'interprétation de l'art. 128 du règlement du 21 novembre 1823 sur la Gendarmerie.	33.	51.
25.	Dépêche ministérielle qui destine M. Salva (Edouard-Constant), 2 ^e médecin en chef de la marine, à continuer ses services à la Guyane, en remplacement de M. Guilbert, décédé.	22.	41.
28.	Décret colonial qui alloue une indemnité de 2,000 fr. à M. Couy, membre du Conseil colonial, envoyé en mission dans les Antilles.	35.	53.
8 déc.	Ordonnance royale portant renouvellement des membres du collège des assesseurs à la Guyane.	38.	57.
8.	Ordonnance royale concernant le personnel de la magistrature de la Guyane.	56.	80.
8.	Dépêche ministérielle qui destine MM ^{mes} Échalier et Leguay, sœurs hospitalières, à remplacer à l'Hôpital de Cayenne MM ^{mes} Debry et Peluche, rentrées en France	42.	59.
17.	Ordonnance royale qui supprime le compte des fonds coloniaux.	60.	91.
19.	Dépêche ministérielle donnant avis de la nomination de M. Angrand au grade de commis principal de la marine.	41.	59.
19.	Dépêche ministérielle portant dispositions concernant le personnel de la magistrature de la Guyane française.	55.	79.
24.	Ordonnance royale qui modifie le tarif des Douanes à l'entrée des marchandises et ajoute le bureau de garantie de Bordeaux à ceux désignés pour l'essai de la marque des montres de fabrique étrangère importées en France sous le paiement des droits.	295.	345.
27.	Dépêche ministérielle portant envoi d'un arrêté ministériel qui fixe le cadre du personnel des Douanes de la Guyane.	57.	81.
27.	Arrêté concernant la réorganisation du service des Douanes de la Guyane française.	57.	82.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
30 déc. 1845.	Tarif d'importation pour la liquidation des droits sur les marchandises introduites dans la colonie, pendant le 1 ^{er} semestre 1846.	1.	1.
30.	Décision ministérielle nommant MM. Subran et Godard commis de marine de 1 ^{re} classe.	66.	95.
31.	Circulaire ministérielle portant instructions concernant la correspondance des contrôleurs coloniaux avec le département de la marine.	58.	84.
5 janv. 1846.	Ordres portant mutations dans le personnel des bureaux de l'Administration.	19.	41.
7.	Arrêté qui promulgue l'ordonnance du Roi du 23 octobre 1845 qui détermine la forme des actes relatifs au rachat des esclaves.	6.	21.
8.	Arrêté en vertu duquel M. de St-Quantin (Édouard), de retour de congé, a repris ses fonctions de juge de paix à Cayenne, et M. de Lagrange (André), qui en était temporairement chargé, a repris celles de 2 ^e suppléant près le même Tribunal.	20.	41.
8.	Arrêté portant libération de 7 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.	30.	43.
9.	Circulaire ministérielle portant envoi de l'ordonnance royale du 17 décembre 1845 qui supprime le compte des fonds coloniaux.	59.	88.
12.	Décision qui nomme MM. de St-Quantin (Adolphe) et Laurencot commissaire-commandant et lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande.	8.	24.
13.	Ordres qui prescrivent 1 ^o à M. de la Roche Kerandraon, lieutenant de vaisseau, de prendre le commandement de la goëlette de l'État <i>la Mignonne</i> ; 2 ^o à M. Labado, enseigne de vaisseau, de lui en faire la remise et de reprendre son service à bord du vapeur <i>l'Éridan</i>	23.	42.
13.	Ordre qui nomme le St Valliany gardien du fort du Trio.	24.	42.
14.	Arrêté qui promulgue l'ordonnance du Roi du 26 octobre 1845 relative aux formes d'après lesquelles doit être employé le crédit		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de 400,000 fr. ouvert pour concourir au rachat des esclaves.	9.	25.
14 janv. 1846.	Arrêté qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la revue générale des noirs et négresses de l'atelier colonial.	11.	28.
20.	Décision qui nomme une commission chargée de procéder à la reconnaissance et à la fixation des limites des propriétés particulières dans les banlieues sud et est de la ville de Cayenne.	12.	29.
20.	Ordonnance royale concernant le remplacement provisoire des présidents de cours royales aux colonies.	75.	104.
21.	Arrêté qui nomme MM. Poupon et Daney de Marcillac, conseillers à la Cour royale, pour faire partie du Conseil privé pendant le 1 ^{er} semestre 1846, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.	13.	31.
21.	Décision qui fixe les frais de route et les vacations des conducteurs des Ponts et Chaussées et des gardes du Génie, et qui applique l'une des dispositions nouvelles aux officiers et employés de tous les corps voyageant pour le service.	14.	32.
21.	Arrêté qui nomme provisoirement les membres du collège des assesseurs pour la session de février 1846.	15.	35.
21.	Arrêté portant formation de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1846.	16.	37.
23.	Ordres qui nomment les S ^{rs} Joseph Nérine et Sabou archers de police rurale.	25.	42.
26.	Décision qui accorde quatre places gratuites au Collège de Cayenne.	17.	39.
26.	Arrêté qui confirme M. Louvrier St-Mary dans l'emploi d'arpenteur juré du Gouvernement, à Cayenne.	26.	42.
26.	Décision qui attache au bureau du Domaine M. Dufourg (Paul-Latour), écrivain temporaire de la marine, de retour de congé.	27.	42.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
26 janv. 1846.	Ordre qui nomme le Sr Giraud sous-brigadier de police rurale à Guizan-bourg.	28.	42.
27.	Dépêche ministérielle portant nouvelle fixation de l'indemnité de frais de service du capitaine chef du Génie militaire.	72.	100.
28.	Arrêté concernant les encouragements offerts à l'étude de la musique au Collège de Cayenne.	18.	40.
30.	Décision qui accorde un congé de trois mois à M. Dupin, 1 ^{er} commis du bureau de l'Intérieur.	29.	43.
30.	Dépêche ministérielle annonçant l'envoi d'agents pour le service actif des Douanes de Cayenne.	73.	102.
30.	Dépêche ministérielle destinant M. Vernet, garde du Génie de 2 ^e classe, à servir à la Guyane française.	92.	126.
2 fév.	Dépêche ministérielle portant avis de nominations dans le service de l'Enregistrement aux Antilles et à la Guyane.	209.	247.
10.	Décision portant composition des conseils de guerre et de révision permanents de la Guyane française.	31.	49.
18.	Ordres prescrivant 1 ^o à M. Cadeot, chargé par intérim des fonctions de gouverneur de la Guyane, de reprendre les fonctions d'ordonnateur; 2 ^o à M. Joret, chargé par intérim des fonctions d'ordonnateur, de reprendre celles de contrôleur; 3 ^o à M. Richard, chargé par intérim des fonctions de contrôleur, de reprendre la direction du détail des Approvisionnements; 4 ^o et à M. Godard de remettre à M. Richard le détail des Approvisionnements dont il avait été provisoirement chargé.	39.	59.
18.	Décision qui met M. Noyer, commis principal, à la disposition de M. le gouverneur, pour être attaché à son secrétariat.	40.	59.
19.	Décision qui prescrit à M. Pinasseau de prendre le service du 1 ^{er} bureau de l'Enregistrement, en remplacement de M. Vincent.	36.	55.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
19 fév. 1846.	Décision qui prescrit à M. Vincent, receveur de l'Enregistrement, chargé du 1 ^{er} bureau, de remettre son service à M. Pinasseau, appelé à le remplacer.	43.	60.
20.	Arrêté qui promulgue l'ordonnance du Roi du 8 décembre 1845, portant renouvellement des membres du collège des assesseurs à la Guyane française.	37.	56.
28.	Décision qui prescrit à M. Thuret, commis principal de la marine, de remettre le service du Magasin général à M. Godard et de prendre le détail des Hôpitaux, en remplacement de M. Noyer, appelé à d'autres fonctions.	44.	60.
28.	Décision qui nomme M. Godard, commis de 1 ^{re} classe, à l'emploi de garde-magasin, en remplacement de M. Thuret.	45.	60.
4 mars.	Arrêté qui fixe le prix des transports exécutés pour des services publics par la goëlette du port <i>Ibis</i> , construite et armée au compte du service local.	46.	61.
4.	Arrêté portant libération de 17 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.	70.	96.
4.	Arrêté qui détermine les règles à suivre pour le service des étalons de race.	47.	63.
4.	Arrêté sur le service de l'Abattoir public.	48.	67.
4.	Arrêté qui ouvre un crédit extraordinaire de 2,800 fr. sur le service local, exercice 1846, pour l'entretien des deux étalons.	49.	72.
4.	Arrêté qui ouvre un crédit supplémentaire de 4,519 fr. 43 cent. sur le service local, exercice 1846, pour le paiement de dépenses d'exercices périmés.	50.	73.
6.	Décision qui nomme le S ^r Paul Claire archer de police rurale, en remplacement du S ^r Nicolas Cornudet, révoqué.	62.	94.
6.	Dépêche ministérielle qui destine M. Faniard, garde d'Artillerie, à servir à la Guyane, en remplacement de M. Charlier, rappelé en France.	118.	144.
6.	Dépêche ministérielle qui destine M. Angrand,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	commis principal de la marine, à continuer ses services à la Martinique.	119.	144.
7 mars 1846.	Arrêté qui nomme les membres des commissions chargées, dans les quartiers, des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1846 des listes électorales . . .	51.	75.
7.	Ordre qui charge le receveur du 2 ^e bureau de l'Enregistrement de la gestion des successions présumées en déshérence.	52.	77.
11.	Décision qui nomme M. Emler, avoué, pour tenir le bureau de consultations gratuites pour les pauvres, pendant l'année 1846..	63.	94.
13.	Dépêche ministérielle qui informe que M. de St-Quantin, capitaine en 1 ^{er} , détaché du 1 ^{er} régiment du Génie, à Cayenne, passe capitaine de 1 ^{re} classe de l'état-major et conserve sa destination.	120.	144.
17.	Arrêté qui porte à 9 le cadre des écrivains de la marine à la Guyane au lieu de 6.	53.	78.
17.	Décision qui nomme M. Martin (Léopold) écrivain de marine, aux appointements de 1,400 fr.	64.	94.
17.	Dépêche ministérielle au sujet des examens passés aux colonies pour l'admission aux emplois d'écrivain de la marine.	109.	139.
17.	Dépêche ministérielle qui nomme M. Dupoy vérificateur des Douanes de 3 ^e classe à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).	121.	145.
18.	Décision portant mutations dans le personnel des bureaux de l'Administration.	65.	94.
20.	Arrêté qui convoque extraordinairement le conseil municipal de la ville de Cayenne.	54.	78.
27.	Décision qui charge le S ^r Ankly de la conduite de la chaîne des condamnés, en remplacement du S ^r Querriaux, qui reprend ses premières fonctions de conducteur de la chaîne de police.		182.
		67.	95.
30.	Arrêté qui convoque extraordinairement la Cour royale de Cayenne, à l'effet de recevoir le serment des magistrats nommés par l'ordonnance royale du 8 décembre 1845, et procéder à l'enregistrement de ladite ordonnance.	71.	100.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
31 mars 1846.	Arrêté portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne.	61.	93.
31.	Décision en vertu de laquelle M. Bureau, lieutenant d'artillerie de marine, cesse de faire partie du conseil de révision, et passe, comme juge, dans le 1 ^{er} conseil de guerre, en remplacement de M. Poirot de Scellier, sous-lieutenant d'infanterie de marine...	68.	95.
31.	Décision qui nomme M. Matte, capitaine d'infanterie, juge au conseil de révision, en remplacement de M. Bureau.....	69.	96.
31.	Copie d'une lettre de M. le ministre de la marine à M. le gouverneur de Bourbon, au sujet du remboursement du cautionnement de M. Gardilanne, conservateur des hypothèques à Bourbon.....	165.	208.
1 ^{er} avril.	Décision en vertu de laquelle M. Salva (Édouard-Constant), second médecin en chef de la marine, a pris la direction du service médical à la Guyane.....	89.	126.
1 ^{er} .	Décision qui nomme M. Noyer, commis principal de marine, secrétaire-archiviste du Conseil privé, et le charge, en même temps, des fonctions de chef du secrétariat du Gouvernement, et de conservateur de la bibliothèque du Conseil privé.....	90.	126.
1 ^{er} .	Décision en vertu de laquelle M. Subran, commis de marine de 1 ^{re} classe, qui remplissait les fonctions de chef du secrétariat du Gouvernement et de secrétaire-archiviste du Conseil privé, a été attaché au détail des Approvisionnements et Vivres.....	91.	126.
4.	Arrêté qui promulgue l'ordonnance royale du 20 janvier 1846, concernant le remplacement provisoire des présidents de cours royales aux colonies.....	74.	103.
4.	Arrêté qui centralise les perceptions du service municipal dans les mains du secrétaire de la mairie.....	76.	105.
4.	Arrêté concernant la délivrance des vivres en nature aux journaliers loués par la direction des Ponts et Chaussées.....	77.	106.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
4 avril 1846.	Arrêté portant libération de 4 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.....	102.	128.
6.	Décision qui attache à la direction du Génie militaire, à la Guyane, M. Vernet, garde du Génie de 2 ^e classe.....	93.	126.
6.	Décision qui attache à la Douane de Cayenne M. Leroy, lieutenant de douanes de 2 ^e classe.....	94.	126.
7.	Arrêté qui règle le service des successions présumées en déshérence, et en remet la gestion au 2 ^e bureau de l'Enregistrement.....	78.	107.
7.	Arrêté portant diverses modifications provisoires sur la liste des membres du collège des assesseurs, pour les années 1846, 1847 et 1848.....	79.	112.
7.	Décision, en Conseil privé, qui règle le salaire des noirs du Domaine, pour chaque dimanche et fête pendant lesquels ils seront employés, leur sera payé à raison de 1 fr.....	80.	114.
7.	Décision qui nomme le S ^r Archange dit Duchesne archer de la police urbaine.....	95.	126.
9.	Décision qui nomme le S ^r Lavertu gardien du fort du Trio, en remplacement du S ^r Valliany.....	96.	127.
13.	Ordonnance royale qui modifie l'organisation de la demi-compagnie de Gendarmerie de la Guyane française.....	160.	193.
14.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Brun, conseiller à la Cour royale de la Guyane.....	97.	127.
17.	Arrêté qui nomme provisoirement membre du Collège des assesseurs le S ^r Brache (Claude-Frédéric), en remplacement du S ^r Polo, partant pour France.....	81.	114.
20.	Décision qui nomme M. Leclerc, lieutenant d'Infanterie de marine, membre du 1 ^{er} conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le lieutenant Saisset, empêché.....	98.	127.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
21 avril 1846.	Décision qui licencie de son emploi le S ^r Desmolins, porte-clefs à la Geôle.....	99.	127.
21.	Décision qui nomme le S ^r Trichet porte-clefs à la Geôle, en remplacement du S ^r Desmolins.....	100.	127.
21.	Circulaire ministérielle portant interdiction de transporter des esclaves d'une colonie française dans une autre colonie française ou dans une colonie étrangère.....	128.	153.
22.	Arrêté portant dispositions pour la célébration de la fête du Roi.....	82.	115.
22.	Arrêté portant nominations provisoires dans le bataillon des Milices de Cayenne.....	83.	116.
26.	Ordonnance royale qui nomme MM. Joret, sous-commissaire de marine, contrôleur colonial à la Guyane, et Devilly, chef du bureau de l'Intérieur, chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur.....	137.	161.
30.	Arrêté qui nomme M. Paulinier, conseiller à la Cour royale, membre suppléant de la commission de rachat, pour remplacer M. Déjean, titulaire, en cas d'empêchement.....	84.	117.
30.	Arrêté concernant l'instruction religieuse des esclaves à la Guyane.....	85.	118.
30.	Décision qui règle le mode de participation des esclaves du domaine colonial aux instructions religieuses, en exécution de l'arrêté du 30 avril 1846.....	86.	121.
30.	Arrêté concernant les frais de tournée des ecclésiastiques employés à l'instruction religieuse des esclaves.....	87.	123.
30.	Décision portant que le noir Adrien dit Pascaud, reconnu dangereux pour la tranquillité de la colonie, sera expulsé de la Guyane et envoyé au Sénégal.....	88.	125.
30.	Arrêté qui nomme M. Baradat, président de la Cour royale, pour faire partie du Conseil privé, en remplacement de M. Daney, pendant la fin du 1 ^{er} semestre 1846, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.....	101.	127.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
5 mai 1846.	Décision qui ouvre, à Cayenne, un concours pour le grade de commis principal de la marine	103.	133.
5.	Décision qui accepte la démission du Sr Deparis (Laurent), archer de police urbaine.	113.	143.
5.	Copie d'une lettre de M. le ministre de la marine à M. le gouverneur de Bourbon au sujet de la demande faite par le Sr Faivre d'une remise de frais de justice. Marche à suivre en pareil cas.	162.	196.
6.	Arrêté concernant l'exemption momentanée des droits sur les substances alimentaires spécialement destinées à la nourriture des noirs.	104.	134.
6.	Arrêté portant libération de 6 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.	123.	145.
7.	Arrêté fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.	105.	135.
7.	Ordres qui nomment les Srs Gabriel de Clery et Jean Noël archers de police rurale, pour être détachés à Approuague.	114.	144.
8.	Dépêche ministérielle portant avis de la nouvelle organisation de la demi-compagnie de Gendarmerie de la Guyane.	159.	192.
9.	Arrêté portant convocation du Conseil colonial.	106.	136.
12.	Dépêche ministérielle portant communication relative au mode à suivre en matière de proposition de remise de frais de justice.	161.	195.
12.	Dépêche ministérielle donnant avis du rappel en France de M. de Colnet, lieutenant de Gendarmerie, pour être employé à Guingamp (Côtes-du-Nord), et de son remplacement par M. Commin, promu au grade de sous-lieutenant dans ce corps.	178.	211.
14.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Crépin de la Rivière, juge de paix à Sinnamary.	115.	144.
15.	Arrêté qui règle les formalités pour l'obtention de permis d'exploitation de bois.	107.	137.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
15 mai 1846.	Décision qui prescrit à M. Dupin, 1 ^{er} commis du bureau de l'Intérieur, de retour de congé, de reprendre son service audit bureau . . .	116.	144.
18.	Décision qui fixe le luminaire à allouer aux brigades de Gendarmerie détachées dans les divers quartiers de la colonie	108.	138.
18.	Décret colonial portant allocation de crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à 26,990 fr. 76 cent., pour régularisation de dépenses d'exercices clos	185.	224.
18.	Ordonnance du Roi concernant l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves . . .	189.	231.
19.	Décision qui porte les appointements de M. Massé, régisseur de la léproserie de l'Acarouany, de 2,700 fr. à 3,000 fr. . . .	117.	144.
25.	Circulaire ministérielle portant instructions sur la comptabilité de l'établissement des Invalides de la marine dans les colonies . .	163.	197.
25.	Arrêté qui rappelle le programme du 24 mars 1820 concernant les obligations imposées aux acquéreurs des terrains de l'anse à l'est de la ville de Cayenne	110.	140.
27.	Copie d'une circulaire adressée aux préfets maritimes faisant connaître diverses nomi- nations dans le corps d'Infanterie de marine.	184.	219.
28.	Ordre pris en Conseil privé, constitué con- formément à l'art. 168 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, portant que le nègre Joachim, la négresse Justine et ses enfants impubères, Mathieu, Virgile et Magdelaine, tous les cinq esclaves de la Dame Vernier et de son fils, Gabriel Ver- nier, sortiront de la possession de leurs maîtres et seront vendus à d'autres per- sonnes	111.	142.
28.	Arrêté portant qu'il sera pourvu au rachat desdits esclaves sur l'allocation attribuée à la Guyane pour concourir au rachat des esclaves	112.	142.
28.	Décision qui accorde un congé de conva- lescence à M. Révoil, conseiller à la Cour royale	122.	145.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
29 mai 1846.	Dépêche ministérielle portant envoi d'instructions sur les formalités exigées pour le remboursement des cautionnements en numéraire.....	164.	208.
29.	Dépêche ministérielle transmettant copie d'une circulaire faisant connaître diverses nominations dans le corps d'Infanterie de marine.....	183.	219.
4 juin.	Arrêté qui ouvre à Cayenne des concours pour le grade de commis de marine de 2 ^e classe et pour l'emploi d'écrivain.....	124.	149.
4.	Ordonnance royale concernant le régime disciplinaire des esclaves.....	191.	235.
5.	Ordonnance royale concernant la nourriture et l'entretien des esclaves.....	193.	239.
9.	Arrêté qui nomme M. Mille, suppléant de la justice de paix de Sinnamary, pour remplir par intérim les fonctions de juge de paix, pendant l'absence du titulaire.....	135.	160.
10.	Décret colonial portant ouverture à l'exercice 1845 d'un crédit supplémentaire de 7,046 f. 82 c., pour les dépenses du Conseil colonial.....	125.	150.
10.	Décret colonial portant ouverture à l'exercice 1845 d'un crédit supplémentaire de 4,200 f., pour les dépenses des étalons.....	126.	151.
10.	Décret colonial portant ouverture à l'exercice 1845 d'un crédit supplémentaire de 23,978 fr. 55 cent., pour régularisation des dépenses d'exercices clos imputées audit exercice.....	127.	152.
10.	Décision qui nomme le S ^r Lallemand garde de police provisoire dans la police urbaine.	136.	160.
10.	Arrêté portant libération de 11 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.....	143.	162.
12.	Décision de la commission instituée par le 2 ^e § de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845, qui fixe le prix des esclaves de la Dame et du S ^r Vernier, rachetés par l'État, en conformité de l'arrêté du 28 mai dernier.	148.	180.
12.	Dépêche ministérielle sur la manière de dé-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	compter le temps de service colonial pour les troupes expéditionnaires.....	186.	227.
18 juin 1846.	Arrêté qui nomme le S ^r Jourdon huissier près la Justice de paix de Sinnamary, en remplacement du S ^r Lassus, décédé.....	138.	161.
20.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation pour le 2 ^e semestre 1846.....	130.	156.
20.	Décision qui nomme M. Guillermin surnuméraire provisoire de l'Enregistrement, pour être attaché au 2 ^e bureau, en remplacement de M. Guizot, décédé.....	139.	161.
23.	Décret colonial portant report à l'exercice 1846 d'une somme de 4,032 fr. 08 cent., non employée sur les exercices 1844 et 1845, pour la construction de la goëlette du Port.....	131.	157.
23.	Décret colonial portant ouverture à l'exercice 1846 d'un crédit de 2,100 fr., pour les travaux de réparation du pont de Karouabo.....	132.	158.
23.	Décision prescrivant la rentrée au corps de la section de la compagnie de soldats noirs qui étaient employés comme pionniers aux travaux de la direction des Ponts et Chaussées.....	133.	159.
23.	Décision qui nomme le S ^r Vernet apprenti lithographe à l'Imprimerie de Cayenne..	140.	161.
24.	Arrêté portant clôture de la session ordinaire de 1846 du Conseil colonial.....	134.	160.
24.	Décision qui nomme le S ^r Domergue portier de l'Hôpital de Cayenne, en remplacement du S ^r Laurençot, décédé.....	141.	161.
24.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Cadeot, commissaire de marine, ordonnateur à la Guyane française.....	142.	161.
25.	Circulaire ministérielle au sujet de la délivrance des congés dits de renvoi.....	187.	228.
30.	Tarif d'importation pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les mar-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1 ^{er} juill. 1846.	chandises introduites dans la colonie , pendant le 2 ^e semestre 1846 Arrêté prescrivant à M. Cadeot , commissaire de marine ordonnateur , de remettre son service à M. Joret	144. 145.	165. 178.
1 ^{er} .	Arrêté qui appelle M. Joret , contrôleur colonial , à remplir par intérim les fonctions d'ordonnateur	146.	179.
1 ^{er} .	Arrêté qui charge par intérim M. Richard , sous-commissaire de marine , des fonctions de contrôleur colonial	147.	179.
1 ^{er} .	Décision qui charge provisoirement M. Su- bran , commis de marine de 1 ^{re} classe , du détail des Approvisionnements et Vivres , en remplacement de M. Richard , appelé à d'autres fonctions	167.	210.
1 ^{er} .	Instructions adressées aux préfets maritimes au sujet de la haute paye à allouer aux militaires retenus en activité au delà de la durée légale de leur service	242.	282.
3.	Circulaire ministérielle. — Dispositions con- certées avec le département des finances relativement à l'exécution de quelques dis- positions de l'ordonnance royale du 17 décembre 1845	216.	257.
4.	Décision qui nomme M. Moret-Lemoine (Pierre-Prudent-Gaëtan) écrivain tempo- raire de la marine , attaché au détail des Approvisionnements et Vivres	168.	210.
4.	Décision qui accepte la démission de M. Dayries , chirurgien auxiliaire de la marine de 3 ^e classe	169.	210.
4.	Décision qui nomme M. Ménard (Amédée) écrivain de la Mairie de Cayenne	170.	210.
6.	Décision qui accorde une ration alimentaire au Sr Philippe 2 ^e , ancien gendarme de la compagnie de couleur	149.	180.
6.	Ordonnance royale qui augmente le per- sonnel judiciaire des cours et tribunaux de Cayenne et de Bourbon	215.	255.
7.	Décision qui nomme le Sr Samba-Hamet , Yolof congédié , conducteur de la chaîne de police , à Approuague	171.	210.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
9 juillet. 1846.	Décision qui nomme les membres des jurys d'examen pour l'admission aux grades de commis principal et de commis de marine et à l'emploi d'écrivain.....	150.	180.
9.	Décision qui révoque de son emploi le Sr Moussa-Karta, archer de police rurale...	172.	210.
9.	Décision qui nomme le Sr Désidelle archer de police rurale, en remplacement du Sr Moussa-Karta.....	173.	210.
14.	Décision qui accorde une ration alimentaire à la Dame veuve Laurençot.....	151.	182.
14.	Arrêté qui nomme M. Ursleur, conseiller colonial, membre suppléant de la commission de rachat.....	154.	183.
14.	Arrêté qui nomme provisoirement membres du collège des assesseurs MM. Garnier et Virgile, en remplacement de MM. Richard et Duret.....	155.	184.
14.	Arrêté fixant les tâches des travailleurs dans les diverses exploitations rurales à la Guyane.....	156.	185.
14.	Arrêté portant libération de 14 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.....	181.	212.
16.	Arrêté portant clôture des listes électorales des 6 arrondissements de la colonie.....	157.	190.
20.	Ordonnance royale portant nominations dans le personnel de la magistrature coloniale.....	247.	288.
21.	Promotions dans le détachement du 3 ^e régiment d'Infanterie de marine, en station à Cayenne.....	261.	298.
21.	Rapport au Roi, en présentant à la signature de Sa Majesté une ordonnance qui a pour objet de déclarer libres 126 noirs du Domaine colonial, et de les faire inscrire en cette qualité sur les registres de l'état civil.....	266.	302.
21.	Ladite ordonnance.....	267.	304.
21.	L'annexe ou l'état nominatif.....	268.	305.
23.	Décision qui nomme M. Signoret, commis de marine de 2 ^e classe, secrétaire de la		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	commission permanente de santé, en remplacement de M. Briaïs, décédé.	176.	211.
24 juillet 1846.	Décision qui détermine la quantité de bois à délivrer à la Geôle pour la cuisson des aliments des détenus.	158.	191.
25.	Arrêté qui nomme M. Baradat, conseiller, président de la Cour royale, et M. Poupon, conseiller à ladite Cour, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2 ^e semestre 1846.	177.	211.
29.	Décision qui accorde une ration alimentaire au Sr Baptiste, ancien chasseur de la compagnie noire.	166.	209.
30.	Décision qui révoque de son emploi le Sr Frédéric Sophie, archer de police urbaine.	174.	211.
30.	Décision qui nomme le Sr Mousayoun archer de police urbaine, en remplacement du Sr Frédéric Sophie.	175.	211.
30.	Arrêté qui nomme provisoirement 1 ^o M. Richard d'Abnour conseiller à la Cour royale, en remplacement de M. Révoil, parti pour France; 2 ^o M. Ternisien juge royal, en remplacement de M. Richard d'Abnour.	179.	212.
30.	Ordre à M. de St-Quantin, capitaine d'état-major du Génie, rentrant de congé, de reprendre le service de la direction des fortifications à Cayenne.	180.	212.
30.	Dépêche ministérielle portant que les militaires des troupes d'Artillerie et d'Infanterie de la marine, retenus en activité au delà de la durée légale de leur service, auront droit à la haute paye d'ancienneté.	241.	281.
4 août.	Décision qui appelle M. Lupé, écrivain temporaire de la marine, de passer du secrétariat de l'ordonnateur au détail des Hôpitaux.	195.	245.
4.	Décision qui attache au secrétariat de l'ordonnateur M. Voisin (Hippolyte), écrivain temporaire de la marine.	196.	245.
10.	Décision ministérielle qui élève à la 1 ^{re} classe		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de son grade M. Chauvey, capitaine d'Infanterie, employé à Cayenne.....	262.	298.
11 août 1845.	Décision qui accorde un congé à M. Bellain, vérificateur étalonneur du Gouvernement.	197.	245.
11.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Le Texier, frère de l'Institut de Ploërmel.....	198.	245.
11.	Dépêche ministérielle portant qu'il n'y a pas lieu de dispenser même provisoirement le conservateur des hypothèques de l'obligation du cautionnement spécial prescrit par l'ordonnance du 14 juin 1829.....	243.	283.
11.	Dépêche ministérielle faisant connaître que les surnuméraires de l'Enregistrement chargés de la gestion intérimaire d'un bureau sont dispensés de l'obligation de tout cautionnement.....	244.	284.
11.	Dépêche ministérielle au sujet des cautionnements à fournir par plusieurs conservateurs des hypothèques à Cayenne, aujourd'hui hors de fonctions.....	245.	285.
13.	Arrêté portant libération de 15 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.....	212.	247.
14.	Arrêté portant réorganisation et composition des Conseils de guerre et de révision de la Guyane.....	182.	217.
14.	Arrêté qui accorde un congé à M. Déjean, conseiller à la Cour royale, pour aller faire régler sa retraite en France.....	199.	245.
14.	Arrêté qui appelle M. Morel (Charles-Auguste), capitaine au 3 ^e régiment d'Infanterie de marine, à prendre le commandement de la place de Cayenne.....	200.	245.
14.	Ordre à M. Pelissier, capitaine au 3 ^e régiment d'Infanterie de marine, de remettre le service de commandant de place à Cayenne à M. Morel, capitaine le plus ancien....	201.	245.
14.	Dépêche ministérielle portant que les militaires renvoyés des colonies à l'expiration de la durée légale de leur service ne seront congédiés définitivement qu'après leur		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	arrivée en France; ceux autorisés à rester dans les colonies pour y établir leur domicile seront exceptés de cette mesure. . . .	246.	286.
15 août 1846.	Ordre à M. de Colnet, lieutenant de Gendarmerie, rappelé en France, de remettre le commandement de la Gendarmerie à M. le lieutenant Thouroude	202.	246.
15.	Ordre à M. Thouroude, lieutenant de Gendarmerie, de se charger du commandement de la demi-compagnie de Gendarmerie de la Guyane	203.	246.
18.	Décision qui accepte la démission de M ^{me} Baduel, maîtresse de chant au pensionnat des sœurs de St-Joseph	204.	246.
20.	Décision qui nomme M. Villotte étalonneur-vérificateur provisoire des poids et mesures, en remplacement de M. Bellain, en congé.	205.	246.
21.	Décision qui nomme le S ^r Chapel conducteur de la chaîne de police, en remplacement du S ^r Ankly, licencié.	206.	246.
25.	Décision qui nomme M. Nessler professeur de musique vocale à l'école primaire des frères de Plœrmel.	207.	246.
25.	Décision qui nomme M. Nessler professeur de musique vocale au pensionnat des sœurs de St-Joseph, en remplacement de M ^{me} Baduel, démissionnaire.	208.	246.
29.	Dépêche ministérielle au sujet des renseignements à consigner dans les cessations de paiement des officiers de troupe qui rentrent des colonies en France.	270.	315.
31.	Arrêté portant promulgation de l'ordonnance royale du 18 mai 1846 concernant l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves.	188.	230.
31.	Arrêté portant promulgation de l'ordonnance royale du 4 juin 1846 concernant le régime disciplinaire des esclaves.	190.	234.
31.	Arrêté portant promulgation de l'ordonnance royale du 5 juin 1846 concernant la nourriture et l'entretien des esclaves.	192.	228.
31.	Décision qui nomme les membres de la com-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMEROS des ACTES.	PAGES.
	mission chargée de dresser le cadastre pour les années 1847, 1848 et 1849.	194.	244.
31 août 1846.	Décision qui nomme le Sr Claude (Nicolas) préposé des Douanes.	210.	247.
31.	Décision qui nomme le Sr Cruon préposé des Douanes.	211.	247.
1 ^{er} sept.	Décision qui prescrit à M. Vergès, chirurgien auxiliaire de 2 ^e classe, de retour de congé, de reprendre la direction du service de santé de Mana.	226.	275.
1 ^{er} .	Décision qui nomme le Sr Claude (Nicolas) à l'emploi de sous-brigadier des Douanes, en remplacement du Sr Guilloteau, décédé.	227.	275.
2.	Dépêche ministérielle portant qu'il ne doit rien être changé au libellé des traites émises par les administrations coloniales.	293.	343.
3.	Arrêté portant nomination d'un exécuteur des arrêts criminels à la Guyane.	213.	253.
3.	Arrêté qui alloue à la nommée Aurélie la somme de 600 fr., nécessaire pour parfaire le prix de son rachat.	214.	254.
3.	Arrêté qui nomme MM. Paulinier et Habasque, conseillers à la Cour royale, pour une année, le premier, membre titulaire, et le second, membre suppléant de la commission de rachat.	228.	275.
3.	Arrêté portant libération de 4 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.	240.	277.
9.	Arrêté qui autorise M. Hertel à exercer la profession de pharmacien dans la colonie.	229.	275.
9.	Décision portant nominations dans le personnel de la Douane à Cayenne.	230.	275.
10.	Ordonnance royale portant promotions dans le commissariat de la marine à la Guyane française.	337.	424.
10.	Ordonnance royale portant promotions dans le détachement du 3 ^e régiment d'Infanterie, en station à Cayenne.	338.	425.
11.	Dépêche ministérielle au sujet des formalités à remplir pour la justification des dépenses		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	faites en excédant des crédits en matière de travaux publics	296.	348.
12 sept. 1846.	Décisions qui révoquent de leurs emplois les nommés Henri-Gustave et Louis Dominique, archers de police rurale.	231.	276.
12.	Décisions qui nomment les S ^{rs} Francisco Antonio et Dorilas Logois archers de police rurale.	232.	276.
14.	Ordre à M. Durand, capitaine au 3 ^e régiment d'Infanterie, de s'embarquer sur le navire du commerce <i>le Louis-Philippe</i> , en partance pour Nantes.	233.	276.
15.	Arrêté qui convoque en session extraordinaire le Conseil colonial de la Guyane française.	217.	258.
16.	Décision qui nomme M. Dechamp (Germain) lieutenant-commissaire - commandant du Tour-de-l'Ile, en remplacement de M. Douillard (Étienne), démissionnaire.	234.	276.
16.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. de la Roche Kerandraon, lieutenant de vaisseau, commandant <i>la Mignonne</i>	235.	276.
16.	Décision qui licencie de son emploi le S ^r Dutreuilh, garde de police urbaine.	236.	276.
17.	Arrêté portant établissement d'une caisse d'épargnes à la Guyane.	218.	259.
17.	Arrêté portant établissement d'une prime à l'exportation pour France de quelques produits naturels de la colonie.	219.	261.
17.	Arrêté portant remise des étalons de la colonie à deux habitants-propriétaires des quartiers de Kourou et de Sinnamary.	220.	264.
22.	Arrêté relatif aux secours contre les incendies à Cayenne.	221.	266.
22.	Arrêté qui règle la forme, les dimensions et les installations des salles de police destinées à l'emprisonnement disciplinaire des esclaves.	222.	270.
22.	Arrêté qui alloue à la nommée Félicité la somme de 400 fr., nécessaire pour parfaire le prix de son rachat.	223.	272.
22.	Arrêté qui alloue au nommé Romain la somme		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de 200 fr., nécessaire pour parfaire le prix du rachat de son fils, Paul,	224.	273.
28 sept. 1846.	Arrêté portant condamnation du bateau à vapeur <i>l'Éridan</i> , naufragé dans la rivière de l'Oyapock.	225.	274.
28.	Ordres qui mettent M. Tartara, commis de marine de 1 ^{re} classe, à la disposition de M. le contrôleur, et le nomment délégué du Contrôle au Magasin général, en remplacement de M. Signoret, commis de 2 ^e classe, mis à la disposition de l'ordonnateur.	237.	276.
29.	Ordre à M. Labado, enseigne de vaisseau, de débarquer du vapeur <i>l'Éridan</i> , et de prendre le commandement de la goëlette <i>la Mignonne</i>	238.	277.
29.	Ordre à M. de la Roche Kerandraon, lieutenant de vaisseau, de remettre le commandement de ce bâtiment à M. Labado, enseigne de vaisseau.	238.	277.
1 ^{er} oct.	Décision qui attache M. Signoret, commis de 2 ^e classe, au secrétariat de l'ordonnateur.	256.	297.
1 ^{er} .	Décision qui accepte la démission de M. Voisin (Hippolyte), écrivain temporaire de la marine.	257.	297.
5.	Décision ministérielle qui attache M. Angrand, commis principal, au service de la Guyane, en remplacement de M. Thuret, destiné à la Guadeloupe.	339.	425.
7.	Arrêté de libération de 10 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.	264.	299.
12.	Décision qui accorde un congé, pour France, sans solde, au Sr Millaud (Salomon), concierge du Conseil colonial.	258.	298.
13.	Décision qui nomme M. Mallet 1 ^{er} lieutenant-commissaire-commandant de Mont-Sinéry.	259.	298.
13.	Dépêche ministérielle au sujet des concessions de passages dits de rapatriement.	297.	349.
14.	Décision qui nomme le Sr Millaud (Émile) concierge du Conseil colonial, pendant la durée du congé du titulaire.	260.	298.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
16 oct. 1846.	Décision ministérielle qui nomme M. Trémiège définitivement à l'emploi de greffier de la Justice de paix d'Approuague,	341.	426.
19.	Arrêté portant quelques mutations dans le personnel de l'ordre judiciaire à la Guyane	248.	289.
22.	Arrêté qui nomme MM. Douillard (Étienne) et Houget (Jules) membres provisoires du collège des assesseurs, en remplacement de MM. Bellain et Abadie.	249.	290.
22.	Arrêté qui alloue à la nommée Hélène la somme de 1,500 fr., nécessaire pour parfaire le prix de son rachat.	250.	291.
22.	Arrêté qui promulgue l'ordonnance du Roi du 21 juillet 1846 qui affranchit 126 noirs du Domaine colonial, dont 63 pour la Guyane française.	265.	301.
22.	Arrêté qui ordonne l'inscription sur les registres de l'état civil des 63 individus déclarés libres par l'ordonnance du 21 juillet 1846.	269.	308.
24.	Arrêté qui convoque extraordinairement la Cour royale à l'effet de recevoir le serment de M. Jouannet, nommé conseiller auditeur.	251.	292.
24.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Rabuan, chirurgien de 2 ^e classe.	263.	298.
28.	Arrêté portant que la rentrée des classes, dans les trois établissements d'instruction publique, à Cayenne, aura lieu le lundi 9 novembre 1846.	252.	293.
30.	Arrêté portant clôture de la session extraordinaire de 1846 du Conseil colonial. . .	253.	293.
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1845, chap. xxvi, Service local.	254.	294.
31.	Arrêté portant clôture de l'exercice 1845, chap. xxvii, Subventions à divers établissements coloniaux (Mana)	255.	296.
6 nov.	Arrêté portant que la commission permanente de santé publique sera présidée par le maire, et, à défaut, par le 1 ^{er} ou le 2 ^e adjoint	271.	316.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
6 nov. 1846.	Décret colonial portant concession définitive d'un terrain de ville au Sr Zéphyrin Guisoulphe.....	272.	317.
6.	Décret colonial portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 77,400 fr., sur les exercices 1846 et 1847, pour la création des ateliers disciplinaires de Cayenne et d'Approuague.....	273.	318.
6.	Décret colonial portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 550 fr., sur l'exercice 1846, pour la restauration du pont de Sinnamary.....	274.	320.
6.	Arrêté portant mise à exécution provisoire du décret colonial concernant l'ouverture d'un crédit de 4,519 fr. 43 cent., pour dépenses d'exercices périmés imputables à 1846.....	275.	321.
6.	Arrêté portant mise à exécution provisoire du décret colonial relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires sur les exercices 1846 et 1847.....	276.	324.
6.	Arrêté portant mise à exécution provisoire du décret colonial relatif à l'ouverture d'un crédit de 16,620 fr., sur l'exercice 1846, par suite d'annulation de crédit sur l'exercice 1845.....	277.	327.
6.	Arrêté qui alloue aux nommés Étienne et Antoinette la somme de 3,200 fr., nécessaire pour parfaire le prix de leur rachat.	278.	328.
6.	Arrêté qui alloue aux nommés Charles et Pauline la somme de 2,100 fr., nécessaire pour parfaire le prix de leur rachat.....	279.	330.
6.	Arrêté qui alloue au nommé John la somme de 1,000 fr., nécessaire pour parfaire le prix de son rachat.....	280.	331.
6.	Arrêté portant libération de 26 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.....	292.	337.
10.	Décision qui nomme M. Magy maître d'étude au Collège de Cayenne, en remplacement de M. Danglade, décédé.....	285.	336.
12.	Arrêté qui délègue M. le conseiller auditeur		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	de Pontis pour remplir les fonctions de juge royal, dans une affaire où le titulaire et le lieutenant de juge sont empêchés. . .	281.	332.
14 nov. 1846.	Arrêté portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.	282.	333.
14.	Décision portant répartition des officiers et des marins de l'équipage du vapeur <i>l'Éridan</i> , par suite du désarmement de ce bâtiment.	283.	334.
14.	Ordre qui attache M. d'Alteyrac, lieutenant de vaisseau, ex-commandant du vapeur <i>l'Éridan</i> , à l'état-major général de la colonie.	286.	336.
14.	Décision qui attache provisoirement à l'Hôpital de Cayenne M. Déniel, chirurgien de 3 ^e classe.	287.	336.
19.	Décision qui nomme le S ^r Jugla conducteur de la chaîne des condamnés, en remplacement du S ^r Querriau, décédé.	288.	336.
20.	Arrêté qui charge M. Senelle (Philippe), conducteur provisoire des Ponts et Chaussées, de donner les alignements et des autres attributions relatives à la voirie de la ville, en remplacement de M. Leboucher.	284.	335.
21.	Décision qui nomme M. Gillard écrivain temporaire de la marine, pour être attaché au détail des Revues.	289.	337.
30.	Décision qui prescrit à M. Gardin, nommé receveur de l'Enregistrement à St-Martin (Guadeloupe), de remettre le service du 2 ^e bureau, dont il était chargé temporairement, à M. Merlet, surnuméraire au même bureau.	290.	337.
30.	Décision qui charge provisoirement du 2 ^e bureau de Cayenne M. Merlet (Augustin), surnuméraire de l'Enregistrement.	291.	337.
4 déc.	Décision qui accorde 3 places gratuites aux élèves du Collège de Cayenne.	298.	351.
4.	Décision qui nomme le S ^r Lalement (Jean-Baptiste) conducteur de la chaîne des condamnés, en remplacement du S ^r Jugla, démissionnaire.	334.	424.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
7 déc. 1846.	Décision qui charge provisoirement du détail des Approvisionnements M. Brache (Frédéric), commis de 1 ^{re} classe.....	335.	424.
7.	Décision qui prescrit à M. Subran, commis de 1 ^{re} classe, chargé provisoirement du détail des Approvisionnements, de remettre ce service à M. Brache, désigné pour le remplacer.....	336.	424.
9.	Arrêté qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation au compte du chapitre XXI, Services militaires, Personnel, exercice 1846.....	299.	352.
9.	Arrêté concernant l'ouverture d'un cours d'hydrographie au Collège de Cayenne..	300.	354.
9.	Arrêté qui convoque extraordinairement la Cour royale à l'effet de recevoir le serment de M. Crouzet nommé juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne.....	301.	355.
9.	Arrêté portant libération de 12 personnes ayant satisfait aux conditions de l'affranchissement.....	358.	429.
10.	Arrêté qui fixe les quantités de substances alimentaires à délivrer aux esclaves pour leur nourriture.....	302.	355.
10.	Arrêté fixant la nomenclature des meubles et ustensiles de ménage de chaque esclave âgé de plus de 14 ans.....	303.	358.
10.	Arrêté fixant les époques de distributions des vêtements à fournir aux esclaves.....	304.	360.
10.	Arrêté portant composition des caisses de médicaments à entretenir sur les habitations.....	305.	362.
10.	Arrêté portant défense aux propriétaires de terrains dans un rayon d'un kilomètre autour de Cayenne d'en brûler les herbes et halliers sans en avoir obtenu l'autorisation du Maire de la ville.....	306.	364.
10.	Décision qui charge M. Brache (Jules), écrivain de marine, en remplacement de M. Mazé, de la comptabilité des goëlettes de l'État affectées à la colonie.....	340.	425.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
14 déc. 1846.	Arrêté concernant le régime des ateliers disciplinaires.....	307.	365.
14.	Arrêté qui alloue aux nommés Stanis et Nina la somme de 1,700 fr., nécessaire pour parfaire le prix de leurs rachats.....	308.	371.
14.	Arrêté qui alloue au nommé Castor la somme de 400 fr., nécessaire pour son rachat...	309.	372.
14.	Arrêté qui alloue à la nommée Marie-Claire la somme de 1,900 fr., nécessaire pour son rachat.....	310.	373.
14.	Arrêté qui alloue au nommé Figaro la somme de 2,000 fr., nécessaire pour son rachat.	311.	375.
14.	Arrêté qui alloue au nommé Joseph la somme de 1,000 fr., nécessaire pour son rachat.	312.	376.
14.	Arrêté portant ouverture dans les écoles des frères et des sœurs à Cayenne, d'une classe pour l'enseignement élémentaire des jeunes esclaves.....	313.	377.
16.	Décision concernant les justifications à produire pour le paiement des successions des divers salariés, de 100 fr. et au-dessous.	314.	379.
19 et 21.	Ordres aux officiers du vapeur <i>l'Éridan</i> de rentrer en France, par le navire du commerce <i>le Mazagran</i>	342.	426.
21.	Ordre qui prescrit à M. Bally, volontaire de la marine, de s'embarquer sur le navire du commerce <i>le Mazagran</i>	343.	426.
21.	Décision qui nomme M. Pain (Phanor) sur-numéraire provisoire au 2 ^e bureau de l'Enregistrement.....	344.	426.
22.	Arrêté qui alloue aux nommées Nanette et Élodie la somme nécessaire à leur rachat.	315.	381.
22.	Arrêté qui alloue à la nommée Charlotte la somme nécessaire à son rachat.....	316.	382.
22.	Arrêté qui nomme les membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du Maire de la ville, à la révision de la liste des électeurs communaux pour l'année 1847.....	317.	383.
22.	Arrêté concernant l'établissement de Mana.	318.	384.
23.	Arrêté concernant les contributions à percevoir à Mana.....	319.	391.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
23 déc. 1846.	Arrêté qui fixe le budget des recettes et des dépenses du service de Mana.....	320.	393.
23.	Arrêté reconstituant la caisse de réserve de Mana.....	321.	394.
23.	Arrêté prescrivant la mise en circulation d'une somme de 40,223 fr. 10 cent., en monnaie de billon blanc de 10 cent., provenant de la démonétisation des pièces de 075 millimes.....	322.	397.
23.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 1 ^{er} semestre 1847.....	323.	398.
23.	Arrêté concernant les recettes et les dépenses à faire dans la colonie, pour le compte de l'Etat, en 1847.....	324.	399.
23.	Décret colonial portant fixation des voies et moyens du service local pour l'exercice 1847.....	325.	400.
23.	Décret colonial portant fixation du budget des dépenses du service local pour l'exercice 1847.....	326.	404.
23.	Décret colonial portant établissement de la contribution personnelle à la Guyane française.....	327.	405.
23.	Arrêté qui fixe le prix des poudres, à Cayenne, pendant l'année 1847.....	328.	406.
24.	Arrêté portant formation de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1847.....	329.	407.
24.	Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. Mazé, commis principal de marine.....	345.	426.
25.	Décision concernant la remise aux mains de l'Administration de l'établissement de Mana.....	330.	409.
25.	Décision qui nomme M. Mélinon commissaire-commandant du quartier de Mana.....	346.	427.
25.	Décision qui charge provisoirement M. Ferrageau de St-Amand de la régie de l'ha-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
25 déc. 1846.	bitation domaniale de <i>Baduel</i> , en remplacement de M. Mélinon..... Décision qui prescrit à M. Mélinon, botaniste agriculteur du Gouvernement chargé de la régie de l'habitation de <i>Baduel</i> , de remettre ce service à M. Ferrageau de St-Amand, désigné pour le remplacer...	347.	427.
25.	Décision qui charge M. Subran, commis de marine de 1 ^{re} classe, des services administratifs à l'établissement de Mana.....	348.	427.
26.	Décision déterminant la quotité des suppléments à allouer à divers employés de Mana.....	349.	427.
26.	Décision qui nomme M. Dupin, capitaine au long cours, professeur d'hydrographie au Collège de Cayenne.....	331.	410.
27.	Instructions réglant les différents points du service administratif à Mana.....	350.	427.
28.	Arrêté qui nomme M. Dupin, capitaine au long cours, professeur d'hydrographie au Collège de Cayenne.....	332.	411.
28.	Décision qui nomme M. Martin (César) administrateur de <i>la Gabrielle</i>	351.	427.
28.	Arrêté qui nomme M. Javouhey (Louis) juge de paix provisoire à Mana.....	352.	428.
28.	Décision qui nomme M. Gaumont écrivain temporaire de la marine, pour être employé au bureau des Travaux, chargé en même temps de la comptabilité du Port et des constructions navales.....	353.	428.
30.	Décision qui détermine le prix de la vente du tafia, et les conditions de la ferme pour la vente des liquides à Mana, pendant l'année 1847.....	333.	423.
30.	Décision qui nomme M. Voisin (Eugène) écrivain à la direction des Ponts et Chaussées.....	354.	428.
30.	Arrêté portant libération définitive de 3 négresses provenant de saisie de traite, ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.....	359.	431.
31.	Arrêté qui nomme M. Baradat, président de la Cour royale, et Poupon, conseiller à ladite Cour, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1 ^{er} semestre 1847.....	355.	428.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES
31 déc. 1846.	Décision qui nomme le Sr Dolga portier du Collège de Cayenne.....	356.	428.
31.	Décision qui nomme le Sr Dulys commandeur de la chaîne de police.....	357.	428.

FIN.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 1^{er}

JANVIER 1846.

(N^o 1) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin 1846 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.			
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>						
Viandessalées. {	de porc (1)... { Jambons...	Kil.	1 50	(1) Le Porcsalé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœufsalé.		
	de porc (1)... { autre.....	Id.	1 00			
	de bœuf (1)... {	Cœurs.....	Id.		» 35	
		autre.....	Id.		» 70	
Viandes apprêtées.....	Id.	4 00				
Laines en masse.....	Id.	4 50				
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....	Id.	4 50				
Plumes.. {	à écrire, apprêtées.....	Id.	30 00			
		de lit.. {	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant .	Id.	15 00	
			autres.....	Id.	7 50	
Soies.....	{	teintes, à coudre...	Id.	140 00		
		autres.....	Id.	140 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Produits et dépouilles d'animaux (Suite).</i>				
Cire non ouvrée.....	} brune ou jaune..... Id.	Kil. 6 00 10 00		
Graisse de mouton. — Suif brut.....				Id. 1 50
Saindoux.....	Id. 1 80			
Colles.....	} de poisson..... Id.	Id. 20 00 2 50		
				Id. 2 50
Fromages.....	Id. 1 60			
Beurre.....	} frais ou fondu..... Id.	Id. 2 50 2 00		
				Id. 2 00
Miel.....	Id. 2 00			
Engrais (1).....	Id. » 15	(1) Exempts de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).		
<i>Pêche.</i>				
Graisses de poisson.....	Kil. 1 00			
Poissons de mer. {	salés, autres que la Morue (2).....	Id. » 50		(2) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
	Harengs dits pucelles (2).....	Id. » 25		
	secs ou fumés (2).....	Id. » 50		
	Morue (2).....	Id. » 42		
	Bacaliau.....	Id. » 32		
marinés ou à l'huile.....	Id. 4 00			
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>				
Sangsues.....	Pièce.	» 15		
Cantharides.....	Kil.	15 00		
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....	Id.	9 00		
Éponges.....	} communes..... Id.	Id. 10 00 40 00		
			Id. 40 00	
<i>Farineux alimentaires.</i>				
Froment. — Farine pure (3).....	Kil.	» 47	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).	
Maïs.....	} grains (3)..... Id.	Id. » 20 » 20		
			Id. » 20	
Orge (grains).....	Id.	» 25		
Avoine (grains).....	Id.	» 25		
Autres Céréales (grains).....	Id.	» 25	(4) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).	
Riz (4).....	} d'Afrique..... Id.	Id. » 25 » 50		
			Id. » 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Farineux alimentaires (Suite).</i>			
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Kil.	» 50	
Pommes de terre (1).....	Id.	» 20	(1) Exemptes de
Légumes secs et leurs Farines(2).....	Id.	» 50	droits, venant de
Gruaus et Féculés.....	Id.	» 60	France (arrêté du
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1 00	28 décembre 1833).
Alpiste et Millet.....	Id.	» 25	(2) <i>Idem.</i>
Salep.....	Id.	12 00	
Sagou.....	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (3).....	Id.	» 75	(3) <i>Idem.</i>
Biscuits sucrés.....	Id.	4 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1 20	
<i>Fruits.</i>			
Fruits de table.	secs ou tapés.....	Kil.	1 20
	confits au sucre ou au sirop.	Id.	5 00
	----- à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00
	----- au vinaigre et au sel.	Id.	2 00
Fruits oléagineux.	Amandes.....	Id.	1 00
	Noix toucas.....	Id.	» 50
	Noix, Noisettes, Avelines et		
	Faines.....	Id.	1 00
	Graines de lin.....	Id.	1 50
	non dénommés.....	Id.	1 50
Fruits à distiller. — Anis vert.....	Id.	1 20	
Fruits à ensemercer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7 00	
<i>Denrées coloniales.</i>			
Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3 60	
Thé.....	Id.	20 00	
Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	1 00	
Cigares.....	Id.	25 00	
<i>Sucs végétaux.</i>			
Gommes pures.....	d'Europe.....	Kil.	1 20
	exotiques.....	Id.	2 80
Poix ou Galipot.....	Id.	» 30	
Brai gras et Gondron.....	Id.	» 20	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Sucs végétaux (Suite).</i>				
Térébenthine (essence de).....	Kil.	1 50		
Brai séc, Colophane et Résine d'huile.....	Id.	» 20		
Résineux exotiques. {	Scammonée.....	Id.	80 00	
	autres.....	Id.	4 80	
Baumes. {	Benjoin.....	Id.	6 00	
	Storax préparé... {	liquide.....	Id.	3 20
		en pains... {	Id.	2 00
	Copahu.....	Id.	4 00	
autres.....	Id.	24 00		
Sucs d'espèces particulières. {	Aloès.....	Id.	4 40	
	Opium.....	Id.	64 00	
	Camphre raffiné.....	Id.	15 00	
	Manne.....	Id.	3 60	
	Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	2 50	
	Jus de réglisse.....	Id.	2 00	
Huiles volatiles.....	Id.	200 00		
Huiles..... {	d'amandes.....	Id.	4 50	
	de graines grasses.....	Id.	2 00	
	d'olives fine, en paniers... {	Id.	3 00	
	Id. commune, en caves... {	Id.	2 30	
<i>Espèces médicinales.</i>				
Racines..... {	Ipécacuana.....	Kil.	26 00	
	Rhubarbe et Méchoacan..	Id.	10 00	
	Salsepareille.....	Id.	8 00	
	Jalap.....	Id.	6 40	
	Iris de Florence.....	Id.	3 60	
	Réglisse.....	Id.	» 90	
Feuilles. {	autres.....	Id.	6 00	
	de séné, entières ou en grabeau..	Id.	7 00	
Fleurs de lavande.....	Id.	2 00		
Fleurs autres que de lavande.....	Id.	4 00		
Fruits..... {	Graines de moutarde... {	Id.	1 00	
	Follicules de séné..... {	Id.	5 60	
	autres..... {	Id.	2 00	
Lichens médicinaux.....	Id.	60 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Bois communs.</i>			
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	» 40	
Mâts.....	Pièce.	200 00	
Mâtereaux.....	Id.	100 00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	Id.	» 09	
Merrains de chêne.....	Id.	» 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu.....	Kil.	» 20	
Liège.....	} en planches.....	Id.	2 00
		Id.	4 00
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.</i>			
Étoupes.....	Kil.	» 80	
<i>Produits et Déchets divers.</i>			
Légumes.....	} verts (1).....	Kil.	» 25
		Id.	2 00
Fourrages....	} Foin, Paille, Herbes de pâturage, etc.....	Id.	» 12
		Id.	» 10
		Id.	» 10
Bulbes ou Oignons, excepté les oignons communs (<i>Allium cepa</i>).....	Id.	1 00	
Truffes.....	} fraîches ou marinées.....	Id.	30 00
		Id.	15 00
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....	Id.	6 00	
Drilles et Chiffons.....	Id.	» 25	
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>			
Marbre sculpté, moulé ou poli.....	Kil.	1 00	
Meules à aiguiser.	} de 43 cent. ^{es} et au-dessous.	Pièce.	9 00
		Id.	20 00
Matériaux..	} Carreaux de terre	Id.	» 08
		Id.	» 05
		Id.	» 04
		Id.	» 07
		Kil.	» 06
		Id.	» 06

(1) Exempt de droits, venant de France.

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES MARCHANDISES.					
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles (Suite).</i>					
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres..	à feu.....	Kil.	» 75	
		à aiguiser.....	Id.	» 75	
	Émeri...	ponce.....	Id.	» 30	
		en pierres brutes	Id.	» 18	
		en grains ou en poudre.....	Id.	» 35	
		Ocres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou verts.....	Id.	» 20	
Craie (chaux carbonatée).	Id.	» 15			
autres.....	Id.	» 15			
Soufre.	}	fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	» 50	
		sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	» 75	
Bitume (houille).....		Id.	» 06		
<i>Métaux.</i>					
Fer...	}	Fonte brute.....	Kil.	» 40	
		étiré en barres.....	Id.	» 50	
	platine ou laminé...}	Tôle.....	Id.	1 00	
		Fer-blanc..	Id.	2 00	
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Id.	2 00		
	carburé—Acier.	}	naturel et cémenté, en barres		
ou tôle.....			Id.	2 00	
fondu en barres.		Id.	3 00		
Cuivre.	}	pur, battu ou laminé.....	Id.	4 00	
		battu ou laminé..	Id.	4 00	
	allié de zinc, Laiton.	}	pour cordes d'instruments.....	Id.	12 00
			autres.....	Id.	4 50
Plomb...	}	battu ou laminé.....	Id.	1 00	
		à giboyer.....	Id.	0 80	
Zinc laminé.....		Id.	1 00		
Mercure natif ou Vif-argent.....		Id.	9 00		
Manganèse.....		Id.	» 04		
<i>Produits chimiques.</i>					
Acides.....	}	sulfurique.....	Kil.	4 00	
		nitrique.....	Id.	3 70	
		muriatique.....	Id.	» 24	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Produits chimiques (Suite).</i>				
Acides.....	nitro-muriatique.....	Kil.	1 06	
	phosphorique.....	Id.	1 00	
	arsénieux.....	Id.	2 00	
Alcalis.....	tartarique, oxalique.....	Id.	15 00	
	Potasse.....	Id.	1 30	
	Soude.....	Id.	» 22	
Sels.....	de marais ou de salines....	Id.	» 05	
	ammoniacaux.....	Id.	6 00	
	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60	
Sels sulfates..	Sulfates... { de soude.....	Id.	» 80	
	{ de magnésie..	Id.	1 70	
	d'alumine, { brûlé ou calciné.	Id.	2 50	
	Alun. { autre.....	Id.	1 90	
	de cuivre.....	Id.	1 80	
	de zinc.....	Id.	1 25	
Chlorure de chaux.....	Id.	2 40		
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre).....	Id.	3 50		
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).	Id.	2 00		
Oxide de plomb rouge (minium).	Id.	1 30		
<i>Couleurs.</i>				
Crayons composés à gaines..	{ de bois blanc.	Kil.	9 00	
	{ de cèdre....	Id.	30 00	
Encre liquide à écrire.....	Id.	2 00		
Vernis de toute sorte.....	Id.	6 00		
Noir.....	{ à souliers.....	Id.	2 50	
	animal. { d'ivoire.....	Id.	1 50	
	{ d'os de cerf et autres..	Id.	» 40	
	{ de fumée.....	Id.	1 20	
Autres couleurs.....	{ sèches ou liquides...	Id.	1 50	
	{ en pâtes humides....	Id.	1 50	
<i>Compositions diverses.</i>				
Parfumerie.....	{ Poudre à poudrer...	Kil.	1 00	
	{ autre.....	Id.	10 50	
Moutarde préparée.....	Id.	2 00		
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Id.	6 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Compositions diverses (Suite).</i>				
Médicaments composés.	Eaux distillées	alcooliques. sans alcool.	Kil.	10 00
			Id.	10 00
	autres.....		Id.	20 00
Savons ordinaires.	blancs, marbrés ou noirs... rouges.....		Id.	1 00
			Id.	" 90
Poudre à tirer.....			Id.	6 00
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot..			Id.	4 50
— d'acide stéarique			Id.	3 50
Chandelles.....			Id.	1 60
Tabacs..	en poudre..... préparé..... Cigares		Id.	8 00
			Id.	1 80
			Id.	25 00
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.			Id.	1 20
Anidon			Id.	1 00
<i>Boissons.</i>				
Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.			Lit.	" 40
			Id.	" 25
Vins ordinaires, en bouteilles.....	de la Gironde..... d'ailleurs.....		Id.	1 50
			Id.	1 20
Vins de liqueur... ..	en futailles..... en bouteilles.....		Id.	2 50
			Id.	2 50
Vins de Champagne et de Bourgogne.....			Id.	4 00
Vinaigre de vin..	en futailles..... en bouteilles.....		Id.	" 25
			Id.	" 75
Vinaigre de bière, cidre et poiré.....			Id.	" 25
Cidre, Poiré et Verjus.....			Id.	" 30
Bière.....			Id.	" 80
Eau-de-vie.	de vin, en bouteilles..... — en futailles..... de grains et de pommes de terre. de genièvre..... de cerise (Kirsch-wasser)..		Id.	1 50
			Id.	1 00
			Id.	" 50
			Id.	1 50
			Id.	2 50
Liqueurs.....			Id.	2 50
Eaux minérales... ..	gazeuses, en cruchons. autres.....		Kil.	" 75
			Id.	1 00
<i>Vitrifications.</i>				
Poterie de terre..	grossière..... Faïence		Kil.	" 15
			Id.	1 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.		
<i>Vitrifications (Suite).</i>					
Porcelaine.. { fine	Kil.	8 00			
{ commune	Id.	2 50			
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.	Id.	18 00			
Miroirs petits.....	Id.	6 00			
Verrerie. — Cristaux.....	Id.	3 00			
Verrerie autre que Cristaux.....	Id.	1 50			
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers	Id.	9 00			
<i>Fils.</i>					
Fil de chanvre { écru.. { à voile.....	Kil.	2 50			
	{ autre qu'à voile.	Id.	6 00		
	ou de lin retors. { bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle....	Id.	16 00		
Fil de coton.....	Id.	9 00			
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>					
Toile.. {	Kil.	à balle.....	1 30		
		à paillasse et à voile.....	4 50		
		à matelas.....	6 00		
		unie... {	écru, avec ou sans apprêt.	15 00	
			dite brin.....	12 00	
			blanche ou mi-blanche...	20 00	
			teinte.....	6 00	
			imprimée.....	15 00	
		croisée... {	cirée.....	7 50	
			Coutil.....	12 00	
			autre.....	12 00	
		Linge de table {	Id.	uni... { écru.....	12 00
				{ blanc.....	18 00
ouvrage et damassé blanchi.	27 00				
damassé.....	60 00				
Batiste et Linon.....	Id.	140 00			
Passenterie et Rubanerie de fil blanc..	Id.	12 50			
Bonneterie.....	Id.	11 00			
Étoffes mélangées.....	Id.	20 00			
<i>Tissus de laine.</i>					
Couvertures.....	Kil.	7 00			
Tapis.....	Id.	30 00			

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Tissus de laine (Suite).</i>				
Draps		Kil.	38 00	
Casimirs et Mérinos		Id.	60 00	
Molleton blanc ou teint		Id.	12 00	
Étoffes diverses		Id.	35 00	
Châles brochés	de pure laine	Id.	200 00	
et façonnés.		mêlés de coton	Id.	120 00
Bonnets de laine communs		Id.	12 00	
Bonneterie		Id.	35 00	
Passenterie et Rubanerie de pure laine		Id.	18 00	
Étoffes mêlées		Id.	18 00	
<i>Tissus de soie.</i>				
Étoffes	pures.	unies	Kil.	180 00
		façonnées	Id.	195 00
	mêlés.	brochées de soie	Id.	195 00
		de fil, sans autre mélange	Id.	120 00
		d'autres matières	Id.	120 00
Tulle		Id.	120 00	
Gaze de soie pure		Id.	175 00	
Crêpe		Id.	130 00	
Bonneterie		Id.	150 00	
Passenterie de soie pure		Id.	150 00	
Rubans, même de velours		Id.	180 00	
Chapeaux de soie		Pièce.	12 00	
<i>Tissus de coton.</i>				
Toiles, Percales	et Calicots.	écrus, blancs et cotonnins	Kil.	12 00
		teints et imprimés	Id.	21 00
Paliacas et Mouchoirs		Id.	16 00	
Linge de table en pièces		Id.	25 00	
Châles		Id.	40 00	
Mousselines		commune pour moustiquaires,	Id.	15 00
		dite Girafe	Id.	55 00
Draps et Velours		Id.	24 00	
Étoffes croisées, Basins, Piqués et autres		Id.	15 00	
Étoffes dites Printanières		Id.	12 00	
Couvertures		Id.	8 00	
Tulle et Gaze		Id.	300 00	
Bonneterie		Id.	22 50	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Tissus de coton (Suite).</i>				
Passenterie et Rubanerie.....		Kil.	12 00	
Étoffes mélangées.....		Id.	20 00	
<i>Feutres.</i>				
Chapeaux communs.....		Pièce.	2 50	
<i>Papier et ses applications.</i>				
Carton.	{ moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00	
	{ coupé et assemblé.....	Id.	8 00	
	{ d'enveloppe à pâtes de couleur....	Id.	1 50	
Papier	{ blanc ou rayé, pour musique.....	Id.	3 00	
	{ colorié, en rames ou en mains.....	Id.	3 50	
	{ peint, en rouleaux, pour tentures...	Id.	3 75	
Livres...	{ en langues mortes ou étrangères.	Id.	10 00	
	{ en langue française.....	Id.	6 00	
Cartes...	{ à jouer.....	Id.	15 00	
	{ géographiques.....	Id.	20 00	
Gravures et Lithographies.....		Id.	50 00	
Musique gravée.....		Id.	18 00	
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>				
Peaux.	{ préparées (tannées ou corroyées).	Kil.	6 00	
	{ ouvrées.. { Gants	Id.	60 00	
	{ Souliers.....	Id.	20 00	
	{ non dénommées	Id.	6 00	
Chapeaux de paille, { grossiers.....		Pièce.	5 00	
d'écorce ou de sparte. { fins.....		Id.	12 00	
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....		Mètre.	» 50	
Vannerie....	{ pelée.....	Kil.	2 00	
	{ coupée.....	Id.	6 00	
	{ de chanvre.....	Id.	1 40	
Cordages....	{ de sparte.....	Id.	» 50	
	{ Filets neufs ou en état de servir	Id.	3 00	
	{ à grosses tailles.....	Id.	4 50	
Limes et Râpes	{ à polir, de 17 c. ^{es} de longueur	Id.	7 50	
	{ et au-dessus.....			
Scies.....	{ ayant 146 c. ^{es} de longueur	Id.	4 50	
	{ ou plus.....			
	{ ayant moins de 146 c. ^{es}			Id.

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Outils.....	{ de pur fer.....	Kil.	3 00	
	{ de fer, rechargés d'acier....	Id.	4 00	
	{ aratoires.....	Id.	2 25	
	{ en plomb.....	Id.	1 80	
	{ en fonte.....	Id.	» 60	
	{ en fer... { Clous.....	Id.	1 20	
	{ autres.....	Id.	2 00	
	{ en tôle.....	Id.	1 80	
	{ en fer-blanc.....	Id.	6 00	
	Ouvrages.....	{ en acier.....	Id.	4 50
{ en zinc.....		Id.	4 50	
{ en étain.....		Id.	3 50	
{ en cuivre, laiton et bronze, dorés.....		Id.	15 00	
{ ————— argentés.		Id.	9 00	
{ ————— autres..		Id.	8 00	
{ en cuivre pur, tournés.....		Id.	8 00	
Orfèvrerie... { d'or ou de vermeil.....		Gram.	» 50	
		{ d'argent.....	Id.	» 36
Bijouterie.. { d'or { ornée en pierres ou perles fines....		Id.	10 00	
	{ autre.....	Id.	6 00	
	{ d'argent. { ornée en pierres ou perles fines....	Id.	» 90	
	{ autre.....	Id.	» 50	
Corail taillé, non monté.....	Kil.	300 00		
Dames-Jeannes clissées.....	Pièce.	2 50		
Plaqués.....	Kil.	12 00		
Caractères d'imprimerie neufs.....	Id.	3 50		
Armes de chasse ou de luxe. { blanches....	Id.	27 00		
	{ à feu.....	Id.	20 00	
Horlogerie. { Montres { à boîtes d'or.....	Gram.	1 50		
	{ ——— d'argent et de métal autre que l'or.	Id.	» 15	
	{ Autres Ouvrages montés.....	Kil.	30 00	
{ Fournitures.....	Id.	30 00		
{ Horlogerie en bois.....	Id.	9 00		
Couteaux flamands.....	Id.	3 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Coutellerie.....	Kil.	18 00		
Embarcations... {	en état de servir.....	Ton.	300 00	
	Ancre.....	Kil.	1 50	
Tabletterie.... {	Câbles en fer.....	Id.	1 50	
	Peignes... {	d'écaille....	Id.	90 00
		d'ivoire....	Id.	300 00
Parapluies {	autres.....	Id.	12 00	
	en soie.....	Pièce.	15 00	
et Parasols. {	en toile cirée ou autre.....	Id.	8 00	
Ouvrages {	Futailles vides montées, cerclées	Lit.	» 04	
	en bois.....			
en bois. {	Futailles démontées (boucauts	Pièce.	8 00	
	en bottes à mélasse et à sucre)..			
Mercerie..... {	commune.....	Kil.	9 00	
	fine..... {	Aiguilles....	Id.	60 00
		autre.....	Id.	21 00
Bimbeloterie.....		Id.	8 00	
Instruments de musique.. {	Forté-piano... ..	Pièce.	1,200 00	
	Orgues d'église..	Id.	1,200 00	
Effets {	Chemises et Casaques communes en	Kil.	12 00	
	molleton ou ratine			
	à usage {	en tissus communs de lin ou de	Id.	9 00
	chanvre écriu ou teint.....			
en tissu de coton.....	Id.	16 00		
	en drap, casimir et lasting.....	Id.	75 00	

Cayenne, le 29 décembre 1845.

Les Membres de la commission ,

A. SAUVAGE, AD. DE S^t-QUANTIN ET MANGO.

Vu: *L'Ordonnateur* p. i.,

JORET.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1^{er} janvier au 30 juin 1846, inclusivement.

En séance du Conseil privé, à Cayenne, le 30 décembre 1845.

Le Gouverneur de la Guyane française p. i. ,

CADEOT.

(N^o 2) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 357, au sujet de l'interprétation de l'art. 136 de l'ordonnance organique, relatif aux attributions du Contrôle. (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.)

Paris, le 21 octobre 1845.

Monsieur le gouverneur, par une lettre du 21 avril dernier, n^o 168, M. votre prédécesseur m'a entretenu de la dissidence d'opinions qui s'est produite entre MM. l'ordonnateur et le contrôleur colonial, au sujet de l'interprétation à donner à l'art. 136 de l'ordonnance organique du 27 août 1828.

Examen fait de cette question qui se trouve pour la première fois soumise à mon département, il m'a paru que la disposition qui attribue au contrôleur le soin de *délivrer, au besoin, des copies certifiées des documents dont les originaux sont confiés à sa garde*, ne devait ni ne pouvait, dans la pratique, être prise d'une manière complète et absolue. Qu'en effet, on arriverait ainsi à surcharger le personnel restreint du Contrôle d'une masse de travaux de pure expédition qui absorberaient tout son temps, et paralyseraient inévitablement l'action morale, but principal de l'institution.

Et il convient d'ajouter que, cette surcharge serait d'autant plus forte dans les colonies où l'on mettrait plus de soin à déposer au Contrôle les documents énumérés dans l'article précité des ordonnances organiques.

D'un autre côté, affranchir le Contrôle de l'obligation de fournir personnellement toute espèce de copies, serait tomber dans l'exagération opposée.

Il y a donc ici à faire un départ équitable d'attributions entre les deux services, en ayant égard aux moyens d'exécution dont ils disposent respectivement, et à la nature des documents dont des copies sont à produire.

Ainsi, pour tout ce qui sera service courant, c'est-à-dire pour les budgets, états de dépenses, mandats comptables, etc., les copies devront être préparées par les soins de l'Administration, sauf au contrôleur à les certifier conformes, soit aux originaux déposés dans ses archives, soit à ses enregistrements, soit enfin aux pièces communiquées par l'Administration.

Cette marche importe à la prompte suite des affaires, et, au fond, elle ne viole en rien l'esprit de l'art. 136, lequel n'exige pas autre chose que la garantie de la signature du contrôleur, sans se préoccuper de rechercher dans quel bureau les copies doivent être matériellement exécutées.

C'est, au surplus, dans ce sens que s'interprète et s'applique journellement, en France, l'art. 96 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844, sur le service administratif de la marine, dont les dispositions sont identiques sur ce point avec celles de l'ordonnance sur le gouvernement de la Guyane française.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour duplicata :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F^o 148, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 3) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 361, portant que la première mise d'habillement sur le pied colonial doit être allouée aux gendarmes coloniaux, nouvellement admis, sans distinction de leur provenance. (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.)*

Paris, le 24 octobre 1845.

Monsieur le Gouverneur, j'ai été consulté sur la question de savoir si l'intégralité de la première mise d'habillement, sur le pied colonial, devait être allouée aux gendarmes coloniaux nouvellement admis, sans distinction de provenance.

D'après les règlements en vigueur, les militaires qui passent de la gendarmerie continentale dans celle des colonies, ne pourraient prétendre qu'à la différence existant entre la première mise allouée dans ce corps et celle qui est accordée dans le service colonial.

Cependant, à raison des modifications qui ont été apportées dans l'uniforme de la gendarmerie coloniale, la plupart des effets d'habillement en usage dans les légions de gendarmerie ne peuvent plus être employés aux colonies, et ces objets sont à peu près sans valeur pour les gendarmes qui doivent s'en défaire.

Par ces motifs, j'ai décidé que l'intégralité de la première mise d'habillement, sur le pied colonial, sera allouée à tous les gendarmes, nouvellement admis, sans distinction de leur provenance.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F^o 189, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 4) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 374, portant avis de dispositions relatives au remplacement d'un membre du Conseil privé de la Guyane française, décédé. (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 31 octobre 1845.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une ordonnance royale, en date du 18 octobre 1845, par laquelle sont nommés; savoir:

Conseiller privé titulaire, membre du Conseil privé de la Guyane française, pour les années 1845 et 1846,

M. MATHEY (Henry), précédemment conseiller privé suppléant;

Conseiller privé suppléant, pour les mêmes années,
M. VOISIN (Philibert), notaire à Cayenne.

Ces nominations sont conformes aux propositions contenues dans une lettre de M. votre prédécesseur, en date du 21 juin dernier, n° 271.

Je vous prie de faire remettre à MM. MATHEY et VOISIN les lettres ci-jointes.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F^o 190, Registre N° 15 des dépêches ministérielles.

(N° 5) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n° 379, portant nouvelles dispositions relatives à l'imputation des dépenses des Hôpitaux et des Vivres. (Direction des colonies et division des fonds. — Bureau des finances et approvisionnements et des dépenses d'outre-mer.)

Paris, le 11 novembre 1845.

Monsieur le gouverneur, depuis que l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 a été rendue exécutoire dans les colonies dont le service financier est régi par la loi du 25 juin de la même année, mon département a reçu des administrations de ces colonies de nombreuses représentations, ayant pour objet de faire connaître que l'application des dispositions de l'art. 34 de ladite ordonnance, relatif aux crédits de délégation, avait amené dans le service des difficultés dont elles ne pouvaient sortir qu'en recourant à des opérations irrégulières. Toutes ont demandé qu'il fût porté remède aux graves inconvénients qu'elles signalaient.

Le département de la marine a toujours examiné ces réclamations avec un grand intérêt, et, à plusieurs reprises, il a appelé sur elles l'attention du ministère des finances; mais, jusqu'à ce jour, aucune modification n'a pu être adoptée, qui,

sans porter atteinte à la règle même des crédits de délégation (une des plus importantes et des plus obligatoires de la comptabilité publique), en rendit l'observation moins difficile dans les colonies. Toutefois, dans la mission qu'il vient de remplir aux Antilles, M. l'inspecteur général des finances BÉNIC s'est occupé avec un soin particulier de cette question, pour la solution de laquelle il m'a présenté des propositions, d'après lesquelles l'art. 34 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 pourrait être modifié. Ces propositions vont être examinées avec la plus sérieuse attention et le désir d'arriver, autant qu'il sera possible, à rendre facile aux administrations coloniales l'application régulière des dispositions relatives aux crédits de délégation.

En attendant, il m'a paru possible d'apporter, dès à présent, une amélioration sensible dans la situation des administrations locales, en ce qui concerne les crédits de délégation pour le service général, par l'adoption d'une mesure qui aurait pour effet d'annuler les dispositions des circulaires ministérielles des 31 décembre 1841 et 15 juillet 1842, sur l'imputation provisoire, au titre d'*Opérations de Trésorerie*, des dépenses payées pour les *Hôpitaux et les Vivres*, dépenses qui, au moment où elles sont faites, ont jusqu'ici été réputées ne pouvoir s'appliquer directement aux services consommateurs entre lesquels elles ne sont réparties, qu'après liquidation en fin d'exercice. La nécessité de distraire de son affectation spéciale, pour subvenir à ces paiements provisoires, une portion des crédits de délégation ouverts aux dépenses du service général, a été, sans contredit, une des principales causes des difficultés que les administrations des colonies ont rencontrées.

Le service de la colonie de la Guyane a eu surtout à souffrir d'une pareille combinaison, attendu l'obligation où s'est trouvé jusqu'aujourd'hui mon département de retenir en France une portion notable du crédit accordé à la colonie pour le service général, afin de faire face aux dépenses considérables qu'occasionne l'envoi des approvisionnements qui sont demandés pour les *Hôpitaux et les Vivres* en général. Il en est résulté qu'il n'a jamais pu être ouvert à M. l'ordonnateur de la colonie, que des crédits évidemment insuffisants. De fréquentes et instantes réclamations contre les entraves que cet état de choses apporte

au service, m'ont été adressées par MM. les gouverneurs CHARMASSON et LAYRLE; et, tout récemment encore, j'ai reçu des observations de M. le contrôleur colonial sur le même sujet. J'éprouve une véritable satisfaction de pouvoir enfin obvier aux graves inconvénients qui m'ont été signalés. Après m'être concerté à ce sujet avec M. le ministre des finances, j'ai donc décidé 1^o qu'à dater de l'exercice 1846, les dépenses des *Hôpitaux* (Personnel et Matériel) et celles des *Vivres* cesseront d'être payées, tant dans les colonies qu'en France, comme opérations de trésorerie, sur le crédit du service général, et qu'elles seront imputées immédiatement aux services militaires (Personnel), art. 3 et 4; et 2^o que les portions desdites dépenses qui devront être supportées par les autres services seront mises à leur charge, au moyen de virements qui seront effectués comme je l'indiquerai plus loin.

En faisant porter sur le chapitre des services militaires (Personnel) seul l'imputation des dépenses dont il s'agit, j'ai voulu éviter la complication qui serait résultée de l'imputation directe, à chaque service consommateur, de la portion approximative desdites dépenses qu'ils ont à prendre pour leur compte, et dont la division entre eux n'eût point empêché d'avoir recours aux virements ou compensations destinées à régulariser les différences finales pour appliquer en fin de compte à chacun d'eux, la part exacte qui serait à sa charge. Le service militaire étant sans comparaison le plus grand consommateur aux colonies, et celui dont les crédits sont le plus larges, il est naturel et sans inconvénient réel que les opérations dont il est question se fassent sur ses fonds. Il doit être superflu d'ajouter qu'en ce qui concerne les dépenses d'hôpitaux et de vivres, qui, au moment où elles s'effectuent, ont une affectation déterminée pour l'un des services consommateurs, leur imputation directe sur le crédit affecté à ce service ne peut être mise en question.

Dans l'état actuel, les dépenses faites en France pour les *Hôpitaux* et les *Vivres* du service colonial sont reportées à la charge des colonies, puis annulées, en France, pour être définitivement rattachées aux comptes spéciaux des divers services, par une suite d'opérations contre lesquelles M. l'inspecteur

général BÉNIC a fait de justes observations dans l'un des rapports qu'il m'a adressés.

J'ai décidé que ce mode compliqué de procéder ne serait plus suivi, à partir du 1^{er} janvier prochain, et que, dans le nouveau système que la présente circulaire a pour but d'établir, les dépenses faites en France pour le service des Hôpitaux et celui des Vivres des colonies, resteront dans la comptabilité des ports, qui auront à les comprendre dans leurs états de développement. Mais, pour donner à chaque colonie le moyen de déterminer les prix de revient de la journée d'hôpital et de la ration, afin de fixer ultérieurement avec exactitude la dépense afférente à chaque service, des états de celles des dépenses dont il est question qui auront été payées en France, vous seront adressés, chaque trimestre, mais à titre de simple communication administrative, et sans qu'il soit nécessaire de déplacer l'imputation primitive desdites dépenses.

Il me reste à donner à l'administration de la colonie les instructions qui seront à suivre au sujet des virements qui devront avoir lieu, en fin d'exercice, du chapitre Services militaires aux divers services consommateurs.

Aussitôt que les prix de revient de la journée d'hôpital et de la ration auront pu être déterminés, l'Administration s'empressera de me faire connaître, sous le timbre *Fonds*, par des états que M. l'ordonnateur fera dresser, qui seront visés au Contrôle, et approuvés par vous, le montant des sommes qu'il y aura lieu de mettre définitivement à la charge des différents services débiteurs. Je recommande expressément la plus grande régularité dans ces envois, car si leur production n'était pas faite en temps utile, les services militaires se trouveraient chargés de dépenses prévues ailleurs par les budgets.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution des dispositions contenues dans la présente dépêche, qui sera enregistrée au Contrôle colonial, et dont vous m'accuserez spécialement la réception.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F^o 157, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 6) *ARRÊTÉ* qui promulgue l'ordonnance du Roi du 23 octobre 1845, qui détermine la forme des actes relatifs au rachat des esclaves, etc.

Cayenne, le 7 janvier 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 31 octobre 1845, n^o 370;

Sur le rapport du procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du Roi du 23 octobre 1845, qui détermine la forme des actes relatifs au rachat des esclaves, etc., est promulguée à la Guyane française, et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 janvier 1846.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

Aif. LEGROS, *commis greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

DUFOURG, *commis greffier.*

Enregistré au Contrôle, F^o 143, Registre N^o 19 des ordres.

Au palais de S^t-Cloud, le 23 octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845, portant §§ 2, 3 et 4 :

« Si le prix du rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître et l'esclave, il sera fixé, pour chaque cas, par une commission composée du président de la Cour royale, d'un conseiller de la même Cour et d'un membre du Conseil colonial; ces deux membres seront désignés annuellement, au scrutin, par leurs corps respectifs. Cette commission statuera à la majorité des voix et en dernier ressort;

» Le paiement du prix ainsi fixé devra toujours être réalisé avant la délivrance de l'acte d'affranchissement, qui en mentionnera la quittance, ainsi que la décision de la commission portant fixation du prix;

» Une ordonnance du Roi déterminera les formes des divers actes ci-dessus prescrits, ainsi que les mesures nécessaires pour la conservation des droits des tiers intéressés dans le prix de l'esclave; »

Le Conseil des délégués entendu, conformément à l'art. 17 de ladite loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Dans le cas prévu par le § 2, ci-dessus cité, de la loi du 18 juillet 1845, la demande en fixation du prix du rachat sera transmise à la commission chargée d'y procéder par le procureur général de la colonie, sur l'envoi qui lui en sera fait par le procureur du Roi de l'arrondissement où le maître aura son domicile.

§ 2. Le procureur du Roi sera saisi de la demande, soit directement par l'esclave ou par son maître, soit par l'entremise et avec l'avis motivé du maire de la commune ou du juge de paix du canton, au choix de l'un et de l'autre des intéressés. Il

la transmettra au procureur général avec tous les éléments de l'évaluation.

ART. 2. § 1^{er}. La commission statuera sur pièces, sauf le cas ci-après prévu. Elle pourra, par l'entremise du procureur général, réclamer tous les renseignements supplémentaires qui lui paraîtront nécessaires pour servir de base à sa décision.

§ 2. La commission pourra appeler les parties et les entendre séparément ou contradictoirement. Dans ce cas, l'esclave sera libre de se déplacer pendant le délai qui sera fixé par la commission.

§ 3. En cas de déplacement de l'esclave, il sera alloué au maître une indemnité réglée, pour chaque jour, d'après le tarif en vigueur pour la taxe des esclaves appelés à témoigner en justice.

ART. 3. § 1^{er}. La commission fera connaître sa décision au gouverneur, par un rapport qu'elle remettra au procureur général.

§ 2. Le procureur général, avec le concours de l'ordonnateur, pourvoira immédiatement au dépôt du prix du rachat dans la caisse coloniale.

§ 3. Sur le vu du récépissé du trésorier, le gouverneur délivrera, d'après le rapport du procureur général, le titre de liberté en la forme ordinaire, et en y ajoutant les mentions prescrites par le § 3 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845.

ART. 4. § 1^{er}. Le montant du prix de rachat restera déposé à la caisse coloniale, pendant six mois, et la consignation en sera annoncée par trois avis successifs insérés d'office dans les journaux de la colonie; elle sera, en outre, affichée à la porte de la Mairie de la commune où le maître réside, ainsi qu'aux Greffes de la Justice de paix du canton et du Tribunal de l'arrondissement.

§ 2. Les oppositions auxquelles le dépôt pourra donner lieu de la part des créanciers, seront reçues au Trésor pendant le délai de six mois ci-dessus prévu, et qui courra de la première publication.

§ 3. A l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas d'opposition, le montant du prix du rachat sera remis au maître de l'esclave affranchi, sur un ordre signé du gouverneur.

§ 4. En cas d'opposition, les opposants seront renvoyés à se pourvoir en règlement de leurs droits devant les Tribunaux, qui statueront par urgence.

§ 5. Les sommes déposées porteront intérêt à 5 p. 0/0 au profit des ayant-droit et à la charge de la caisse coloniale, à partir du jour du dépôt jusqu'à celui du payement.

ART. 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donnée à S^t-Cloud, le 23 octobre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis greffier.*

Enregistrée au Greffe du Tribunal de première instance.

DUFOURG, *commis greffier.*

Enregistrée au Contrôle, F^o 226, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 8) *DÉCISION* qui nomme MM. DE S^t-QUANTIN et LAURENÇOT *commissaire-commandant et lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande.*

Cayenne, le 12 janvier 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu l'état maladif de M. S^t-PREUX, *commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande ;*

Ayant à assurer le service du commissariat de ce quartier ;
Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

ARTICLE PREMIER.

M. *Adolphe* DE S^t-QUANTIN est nommé provisoirement commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, jusqu'au parfait rétablissement de M. S^t-PREUX.

2. M. LAURENÇOT (Félix-Aimable-Désiré) est nommé lieutenant-commissaire-commandant du même quartier.

3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la Guyane française.

Cayenne, le 12 janvier 1846.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistrée au Contrôle, F^o 46, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 9) *ARRÊTÉ* qui promulgue l'ordonnance du Roi du 26 octobre 1845, relative aux formes d'après lesquelles doit être employé le crédit de 400,000 fr. ouvert pour concourir au rachat des esclaves.

Cayenne, le 14 janvier 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 31 octobre 1845, n^o 371 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur et du procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du Roi du 26 octobre 1845, relative aux formes d'après lesquelles doit être employé le crédit de 400,000 fr.

ouvert pour concourir au rachat des esclaves, est promulguée à la Guyane française, et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera pour être exécutée selon sa forme et teneur.

2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 janvier 1846.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
JORET.

Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.
J. LHUERRE, *greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.
MÉRENTIER, *greffier.*

Enregistré au Contrôle, F^o 143, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 10) ORDONNANCE DU ROI.

Au palais de St-Cloud, le 26 octobre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845, portant : « Sont
» ouverts au ministre de la marine les crédits suivants : 1^o....
» 2^o.... 3^o.... 4^o Pour concourir au rachat des esclaves,
» lorsque l'Administration le jugera nécessaire et suivant les
» formes déterminées par ordonnance royale à intervenir,
» 400,000 francs. »

Le Conseil des délégués des colonies entendu ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les propositions à soumettre aux gouverneurs pour l'emploi du crédit ci-dessus indiqué, pourront être faites, dans chaque colonie, par le directeur de l'Intérieur et par le procureur général, conformément aux instructions qui seront données par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

2. Ces propositions seront préparées :

Par le préfet apostolique et par les maires des communes , en ce qui concerne le service du directeur de l'Intérieur.

Par les procureurs du Roi et par les juges de paix , en ce qui concerne le service du procureur général.

3. Le gouverneur réglera en Conseil privé , sur les rapports des deux chefs d'administration , les allocations individuelles qui devront être accordées , en exécution des dispositions qui précèdent. Ces décisions seront consacrées par des arrêtés motivés , qui seront insérés dans le Bulletin officiel.

4. Toute allocation accordée par le gouverneur , en exécution des dispositions qui précèdent , sera versée , au nom de l'impétrant , dans la caisse d'épargne , et , à défaut , dans la caisse municipale. Elle ne pourra en être extraite qu'à titre de complément du prix de rachat qui aura été fixé par la commission instituée aux termes de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845 ; et le versement en sera fait directement dans la caisse des dépôts , ainsi qu'il est prescrit par les art. 3 et 4 de notre ordonnance du 23 octobre 1845.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance , qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donnée à S^t-Cloud , le 26 octobre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral , Pair de France ,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

*Le Sous-Secrétaire d'État ,
JUBELIN.*

Enregistrée au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, *greffier.*

Enregistrée au greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER, *greffier.*

Enregistrée au Contrôle, F^o 268, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 11) *ARRÊTÉ qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la revue générale des noirs et négresses de l'atelier colonial.*

Cayenne, le 14 janvier 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Ayant à faire procéder, conformément au règlement local du 31 décembre 1827, à la revue générale des noirs du Domaine colonial ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission spéciale, sous la présidence de M. l'ordonnateur, composée de :

MM. MERLET, conseiller privé ;

EMLER, conseiller colonial ;

le médecin en chef ;

le directeur des Ponts et Chaussées ;

le chef du bureau de la Matricule générale des noirs.

En ce qui concerne les noirs placés dans leurs attributions, de :

MM. le capitaine de Port ;

le commissaire des hôpitaux ;

le chef du bureau central de l'Intérieur ,

est chargée, en présence de M. le contrôleur colonial, de constater l'existence et la valeur des noirs du Domaine colonial.

2. La commission examinera les changements de destination qu'il y aurait à faire, en raison de la force et de l'âge des individus et suivant la convenance du service. Elle consignera ses propositions dans le rapport qui nous sera adressé à l'occasion de cette revue générale.

3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 janvier 1846.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F^o 118, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 12) *DÉCISION qui nomme une commission chargée de procéder, en présence du contrôleur colonial, à la reconnaissance et à la fixation des limites des propriétés particulières dans les banlieues sud et est de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 20 janvier 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu les nombreuses constructions qui se sont élevées dans les banlieues sud et est de la ville de Cayenne;

Considérant que les terrains qui y ont été concédés n'ont pas de délimitations certaines qui puissent servir de points de repère pour arriver au percement régulier de cette partie de la ville;

Attendu les fréquentes contestations qui ont eu lieu entre divers propriétaires et les agents chargés de la voirie;

Voulant remédier aux inconvénients de cet état de choses;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.*;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission, composée de :

MM. MERLET, maire de la ville, *président*;

DEVILLY, chef du bureau central de l'Intérieur et du
Domaine;

MM. LE BOUCHER, sous-ingénieur colonial;

VOISIN, }
EMLER, } conseillers municipaux;
FERJUS, }

LOUVRIER S^t-MARY, arpenteur juré du Gouvernement, est chargée de procéder, en présence du contrôleur colonial, à la reconnaissance et à la fixation des limites des propriétés particulières dans les banlieues sud et est de la ville de Cayenne, en prenant pour base et pour règle le plan directeur de la ville et les alignements qui en sont la continuation, tels qu'ils sont tracés sur les plans particuliers desdites banlieues.

2. La commission se fera, au besoin, représenter les titres de propriété par concession, vente ou autrement.

Elle constatera les empiétements, soit de la part du Domaine, soit de celle des particuliers, sur la voie publique ou sur les terrains de l'État.

Elle proposera les compensations, échanges et accommodements qu'elle trouvera justes et convenables, et elle fera annoter, sur les plans qui lui seront communiqués, les arrangements qui auront été acceptés par les parties.

3. Dans le cas où il s'élèverait des difficultés qui ne puissent être surmontées par elle, la commission se bornera à recevoir les réclamations des propriétaires, qu'elle transmettra avec son avis motivé à l'ordonnateur.

4. Les plans particuliers des banlieues sud et est de la ville de Cayenne, établis en février et mai 1845, seront présentés à la commission, qui pourra y établir les modifications jugées utiles; toutefois ils ne seront définitivement arrêtés qu'après notre approbation en Conseil privé.

Les compensations, échanges et accommodements, consentis entre l'Administration et les propriétaires de terrains, ne seront également définitifs qu'après notre approbation en Conseil privé, sauf ceux qui seraient de nature à être réglés par voie de décret colonial.

5. Il suffira que la commission soit composée de cinq des membres désignés en l'art. 1^{er} pour qu'elle puisse procéder régulièrement à toutes les opérations qu'elle est appelée à faire.

6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille de la Guyane et au Bulletin officiel.

Cayenne, le 20 janvier 1846.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistrée au Contrôle, F^o 119, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 13) *ARRÊTÉ qui nomme MM. POUPON et DANÉY DE MARCILLAC, conseillers à la Cour royale, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1^{er} semestre 1846, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.*

Cayenne, le 21 janvier 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'art. 168, § 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, et l'art. 207 de l'ordonnance royale du 31 août 1828 ;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1^{er} semestre de 1846, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire,

MM. POUPON (Pierre-Laurent-Augustin) et DANÉY DE MARCILLAC (Claude-Charles-Réné), conseillers à la Cour royale de la Guyane française.

2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 janvier 1846.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, F^o 53, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 14) *DÉCISION qui fixe les frais de route et les vacations des conducteurs des Ponts et Chaussées et des gardes du Génie, et qui applique l'une des dispositions nouvelles aux officiers et employés de tous les corps voyageant pour le service.*

Cayenne, le 21 janvier 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'arrêté du 29 pluviôse an IX ;

Vu la décision locale du 28 septembre 1827 ;

Vu les arrêtés des 19 décembre 1838 et 12 juillet 1844 ;

Considérant que les conducteurs des Ponts et Chaussées et les gardes du Génie employés hors du chef-lieu sont traités exceptionnellement à tous les autres agents salariés de l'Administration, bien qu'ils aient les mêmes charges à supporter ;

Considérant que l'indemnité facultative allouée aux gardes du Génie pour présence sur les travaux peut être acquise pour les travaux de ville et de la banlieue, comme pour ceux qui sont exécutés sur les points les plus éloignés, et que, par conséquent, elle n'a point été établie pour tenir lieu de vacations pour les missions à l'extérieur ;

Considérant, d'ailleurs, que, dans cette colonie, les conducteurs des Ponts et Chaussées n'ont jamais reçu d'indemnité de cette espèce ;

Prenant enfin en considération les difficultés que présentent les communications à la Guyane, et les dépenses qui en résultent pour les employés que leurs devoirs appellent dans les quartiers de la colonie ;

Vu la nécessité de modifier un ordre de choses aussi préjudiciable aux intérêts des employés que contraire au bien du service ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1846, les conducteurs des Ponts et Chaussées et les gardes du Génie, lorsqu'ils seront envoyés en tournées, et que le déplacement excèdera *un demi-myriamètre*, auront droit à des frais de vacations et de transport.

L'ordre de service du chef de la Direction devra toujours limiter la durée du déplacement, et, autant que possible, le nombre présumé de journées de marche. Cet ordre sera présenté préalablement au visa de l'ordonnateur.

2. Ces frais seront payés sur la présentation de l'ordre de service établi comme il vient d'être énoncé, et visé, au départ et au retour, par le commissaire des Revues ; il sera accompagné d'un état dressé par le conducteur ou le garde et visé par le chef de la Direction. Ce certificat indiquera l'itinéraire suivi jour par jour, le sommaire des opérations faites et le décompte des sommes à payer.

3. Les conducteurs des Ponts et Chaussées et les gardes du Génie recevront une vacation de 6 fr. par journée d'absence, par application des dispositions de la décision du 28 septembre 1827, et par assimilation avec les élèves de la marine, à partir du jour du départ jusques et non compris celui du retour.

4. Les moyens de transport par eau leur seront fournis en nature par les soins de l'Administration, soit par canots, soit sur les caboteurs de la colonie, soit enfin sur les bâtiments de l'État ; dans ce dernier cas, ils seront reçus à la table des élèves, et, à défaut, à celle de l'état-major.

5. Indépendamment de la vacation mentionnée dans l'art. 3, ils recevront, quand il ne leur sera pas fourni de moyens de transport par terre en nature, et par journée de marche seulement, une indemnité extraordinaire de 15 fr., au moyen de laquelle ils devront pourvoir aux frais de transport de leurs personnes et de leurs effets.

Cette disposition nouvelle est applicable aux officiers et employés de tous les corps voyageant pour le service.

6. Conformément aux dispositions de la décision locale précitée, les vacations cesseront d'être dues au bout d'un mois de séjour dans un même lieu, et elles seront, après ce laps de temps, remplacées par une indemnité égale au tiers des appointements, mais seulement dans le cas où la résidence de ces employés ne serait pas changée. Dans tous les cas, ces diverses positions ne pourront se prolonger au-delà de quatre mois.

7. Les chefs de Direction pourront réduire ou supprimer, suivant le cas, les frais de vacations et de transport, s'ils jugent que le conducteur ou le garde du Génie ne s'est pas acquitté convenablement de sa mission.

8. L'art. 6 de l'arrêté du 28 septembre 1827 est et demeure rapporté.

9. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au Contrôle et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 janvier 1846.

CADEOT.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistrée au Contrôle, F^o 48, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 15) *ARRÊTÉ* qui nomme provisoirement les membres du collège des assesseurs pour la session de février 1846.

Cayenne, le 21 janvier 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'ordonnance royale du 24 avril 1842, portant nomination du collège des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1843, 1844 et 1845;

Considérant que le temps de service des assesseurs nommés en ladite ordonnance a fini le 31 décembre dernier;

Considérant que l'ordonnance de nomination des nouveaux assesseurs n'est pas encore arrivée dans la colonie, et qu'il est urgent de pourvoir au remplacement des assesseurs qui ne sont plus en fonction, pour le jugement des affaires de la session de février prochain, et afin que le cours de la justice ne soit pas interrompu;

Attendu qu'il est survenu des vacances par décès ou absences dans la liste soumise à la sanction du Roi, en novembre dernier;

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.*;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés provisoirement membres du collège des assesseurs pour la session de février 1846 :

MM. ANGRAND (Éléonor-Anténor), commis de marine de 1^{re} classe;

BESSE (Louis), propriétaire;

BIDAU (Léon), id.;

BUJA (Pierre-Marie), négociant;

CARNAVANT (Zacharie), id.;

CONSTANTIN (Rémy), propriétaire;

DECHAMP (Germain), id.;

DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau central de l'Intérieur;

- MM. DUFOURG (Jacques-Roger), propriétaire;
 DURET (Théodore-Henry-Marc), 2^e médecin en chef en retraite;
 GERMAIN (Jean), propriétaire;
 GINOUVÈS (Frédéric-Joseph), pharmacien de la marine de 2^e classe;
 HENRION (Louis), conducteur des Ponts et Chaussées de 3^e classe;
 JAMBE (Théodore-André), propriétaire et entrepreneur;
 JAMPIERRE (Jean-François), propriétaire;
 LALANNE (Jean-Baptiste), id.;
 LE BORGNE (Émile-Horace), commis principal de marine;
 LE BOUCHER (Louis), conducteur des Ponts et Chaussées de 1^{re} classe;
 MALLET (Emmanuel), propriétaire;
 MARTINEAU (Émile-François), secrétaire de la Mairie;
 MICHAUD (Urbain), propriétaire;
 NOYER (Jean-Antoine-Alexandre), commis principal de marine;
 PAGUENAUT (Jean-Baptiste-Philippe-Joseph), propriétaire;
 POLO (Paul), id.;
 RICHARD (Jean-François-Claude), sous-commissaire de marine de 2^e classe;
 RONAT (Antoine), propriétaire;
 SENEZ (Auguste), propriétaire et avocat;
 THURET (Claude-Antoine-Arthur), commis principal de marine;
 VEYRON-LACROIX (Pierre), chef de l'Imprimerie du Gouvernement;
 VINCENT (Jean-Joseph-Joachim-Timothée), receveur de l'Enregistrement.

2. Par suite du décès de M. BESSE (Louis), de l'empêchement de M. DUFOURG (Jacques-Roger), commis greffier assermenté, de l'absence de M. LALANNE (Jean-Baptiste), en France,

et de l'empêchement momentané de M. RICHARD, sous-commissaire de marine remplissant *par intérim* les fonctions de contrôleur colonial,

MM. DUFOURG (Paul-Latour), LÉOPOLD (Adolphe), BELLAIN (Jean-Marie) et ABADIE (Jean-Pierre), sous-commissaire de marine en retraite,

ont été appelés provisoirement à les remplacer.

3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 janvier 1846.

CADEOT.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, *greffier*.

Enregistré au Contrôle, F^o 121, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 16) *ARRÊTÉ portant formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1846.*

Cayenne, le 21 janvier 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu la loi du 4 mars 1831, relative à la traite des noirs;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1838, portant instructions concernant la formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.*;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La liste des douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grades, appelés, conformément à l'art. 14 de

la loi du 4 mars 1831, à former le collège des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1846, est composée comme suit :

- MM. JORET (Charles-François), sous-commissaire de marine de 1^{re} classe, ordonnateur *par intérim* ;
 RICHARD (Jean-Baptiste-Claude), sous-commissaire de marine de 2^e classe, contrôleur colonial *p. i.* ;
 LE BOUCHER (Louis), sous-ingénieur colonial ;
 GARNIER (André-François), trésorier de la colonie ;
 DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau central de l'Intérieur ;
 ROUX (Simon), chirurgien de la marine de 1^{re} classe ;
 LEPRIEUR (François-Réné-Mathieu), pharmacien de la marine de 1^{re} classe ;
 LE DOULX DE GLATIGNY (Félix), sous-commissaire de marine de 2^e classe ;
 NOYER (Alexandre), commis principal de marine ;
 MANGO (François-Charles), sous-inspecteur des Douanes ;
 LE BORGNE (Émile-Horace), commis principal de marine ;
 CAILLARD (Frédéric-Auguste), chirurgien de la marine de 2^e classe.

2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 janvier 1846.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, F^o 122, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 17) DÉCISION qui accorde quatre places gratuites au Collège de Cayenne.

Cayenne, le 26 janvier 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu les dispositions de l'art. 7 de l'arrêté du 14 novembre 1844, sur l'organisation du Collège de Cayenne ;

Considérant que la rétribution collégiale assure dans des limites suffisantes toutes les dépenses à la charge de cet établissement ;

En vue d'entretenir l'émulation parmi les élèves, et d'encourager ceux qui se distinguent le plus par leur bonne conduite et leur application au travail ;

Sur la présentation du chef d'institution ;

Et sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé quatre places gratuites aux élèves du Collège de Cayenne ci-après désignés, qui se sont distingués entre tous par leur conduite et leur travail :

Instruction { 1^{re} place. Au jeune CONDERY (Louis-Étienne) ;
primaire. { 2^e place. ——— BENJAMIN-ALFRED.

Instruction { 1^{re} place. Au jeune BONNET (Jean-Emmanuel) ;
du 2^e degré. { 2^e place. ——— ALBAIN (Gust.-Pierre-Fréd.).

2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée dans la Feuille officielle et au Bulletin de la colonie, et enregistrée au Contrôle colonial.

Cayenne, le 26 janvier 1846.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistrée au Contrôle, F^o 123, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 18) *ARRÊTÉ* concernant les encouragements offerts à l'étude de la musique au Collège de Cayenne.

Cayenne, le 28 janvier 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu l'arrêté local du 17 octobre dernier, qui a créé un cours gratuit de musique au Collège de Cayenne;

Voulant donner à l'étude de cet art une marque d'intérêt et un utile encouragement;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.*;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera décerné des prix pour l'étude de la musique au Collège, comme pour les autres parties de l'enseignement.

2. Une place gratuite dans l'établissement sera donnée à l'élève qui, se conduisant bien, d'ailleurs, y aura fait, en musique, les progrès les plus soutenus, pendant une année, et se sera mis le plus tôt en état d'y devenir moniteur général.

3. Il lui sera, en outre, décerné, au compte du Collège, après 18 mois d'étude, un instrument de musique à son choix, et dont la valeur pourra aller jusqu'à 150 fr.

4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Collège et au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 janvier 1846.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, F^o 124, Registre N^o 19 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 19) Par ordres du 5 janvier 1846, les mutations suivantes ont eu lieu dans le personnel des bureaux de l'Administration:

1^o M. SIGNORET, commis de marine de 2^e classe au bureau des Revues, a été attaché au Contrôle colonial;

2^o M. TARTARA, commis de marine de 1^{re} classe au bureau des Fonds, a été appelé à continuer ses services au bureau des Revues;

3^o M. BRACHE (Claude-Frédéric), commis de marine de 1^{re} classe, de retour de congé, a été affecté au détail de la Comptabilité centrale des Fonds;

4^o M. RENAUD, écrivain temporaire au Magasin général, a été attaché au détail des Approvisionnements;

5^o Et M. VIRGILE (Appolinaire), écrivain temporaire au bureau central du Contrôle, a remplacé M. RENAUD au détail du Magasin général.

(N^o 20) Par arrêté du 8 janvier 1846, M. DE S^t-QUANTIN (Édouard), juge de paix, de retour de congé, a repris ses fonctions près le Tribunal de paix de Cayenne, et M. DE LAGRANGE (André), qui en était temporairement chargé, a repris celles de 2^e suppléant près le même Tribunal.

(N^o 21) Par dépêche ministérielle du 18 novembre 1845, n^o 387, M. PINASSEAU (Jean), receveur de l'Enregistrement à Lavalette (Charente), a été nommé receveur du 1^{er} bureau de l'Enregistrement à Cayenne, en remplacement de M. VINCENT, rappelé en France.

(N^o 22) Par dépêche ministérielle du 25 novembre 1845, n^o 399, M. SALVA (Édouard-Constant), nommé, par ordonnance royale du 22 octobre 1845, second médecin en chef de la marine, pour servir aux colonies, a été destiné à continuer ses services à la Guyane française, en remplacement de M. GUILBERT, décédé.

(N^o 23) Par ordres du 13 janvier 1846, il a été prescrit 1^o à M. DE LA ROCHE KERANDRAON, lieutenant de vaisseau, de prendre le commandement de la goëlette de l'État *la Mignonne*, auquel il a été appelé par décision royale du 1^{er} septembre 1845; 2^o à M. LABADO, enseigne de vaisseau, chargé provisoirement du commandement de ladite goëlette, d'en faire la remise à M. DE LA ROCHE, et de reprendre son service à bord du bateau à vapeur *l'Éridan*.

(N^o 24) Par ordre du même jour, le S^r VALLIANY (Constantin) a été nommé gardien du fort du Trio, à partir du 16 janvier 1846.

(N^o 25) Par ordres du 23 janvier 1846, les S^{rs} Joseph NÉRINE et SABOU ont été nommés archers de l'escouade de police rurale, à compter du 20 dudit mois.

(N^o 26) Par arrêté du 26 janvier 1846, M. LOUVRIER S^t-MARY a été confirmé dans l'emploi d'arpenteur juré du Gouvernement à Cayenne, auquel il avait été nommé provisoirement par décision du 10 novembre 1844.

(N^o 27) Par décision du 26 janvier 1846, M. DUFOURG (Paul-Latour), écrivain temporaire de la marine, de retour de congé, a été attaché, en ladite qualité, au bureau du Domaine et des Contributions, à compter du 5 dudit mois.

(N^o 28) Par ordre du même jour, le S^r GIRAUD (Philippe) a été nommé sous-brigadier de l'escouade de police rurale, à Guizan-bourg.

(N^o 29) Par décision du 30 janvier 1846, un congé de trois mois, pour affaires personnelles et sans solde, a été accordé à M. DUPIN, premier commis du bureau central de l'Intérieur.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 30) *ARRÊTÉ portant affranchissements de 7 personnes qui ont satisfait aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, sur les affranchissements.*

Cayenne, le 8 janvier 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances précitées;

Sur le rapport du procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés:

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES, AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1627	Rosillette	BOCAGE	Féminin, 12 ans.	»	Sinnamary.	Conturière.	Sinnamary.	D. Ite Angélique Bocage.
1628	Rosette	ZULIERA	Id, 32	»	»	Cultivatrice.	Tonnégrande.	S ^r Joseph Charles.
1629	Osirine	ESSEB	Id, 21	»	Approuague.	Conturière.	Approuague.	M. Gaëtan Besse.
1630	Jules	ESSEB	Masculin, 3	Fils d'Osirine.	Id.	Tailleur.	Id.	Id.
1631	Anna	ESSEB	Féminin, 6 m.	Id.	Id.	Conturière.	Id.	Id.
1632	Félix	REVA	Masculin, 58 ans.	»	Afrique.	Journalier.	Cayenne.	M. Zéphirin-Joseph Guisoulphe.
1633	Ernestine	LAUTRE	Féminin, 3	»	Cayenne.	Domestique.	Id.	M. Ite Françoise Lamette.

2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 janvier 1846.

CADEOT.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, F^o 115, Registre N^o 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 2.

FÉVRIER 1846.

(N^o 31) DÉCISION portant composition des Conseils de guerre et de révision permanents de la Guyane française.

Cayenne, le 10 février 1846.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française *p. i.*

DÉCIDE ce qui suit :

Les Conseils de guerre et de révision permanents sont composés de la manière suivante , à compter du 1^{er} février 1846 :

Premier Conseil.

MM. CHAYANE , chef de bataillon , *président* ;

MAYER , lieutenant d'Infanterie , *judge* ;

SAISSET , id. , id. ;

CHIRAT , id. , id. ;

THOUROUDE , lieutenant de Gendarmerie , *id.* ;

LERIS , sous-lieutenant d'Infanterie , *id.* ;

BLUMBERGER , sergent-major d'Infanterie , *id.* ;

HURFORT , capitaine d'Infanterie , *rapporteur* ;

PÉLISSIER , id. , *commissaire du Roi.*

Deuxième Conseil.

MM. RONMY, chef de bataillon du Génie en retraite,
président ;

DURAND, lieutenant d'Infanterie, *jugé* ;

DE COLNET, lieutenant de Gendarmerie, *id.* ;

GUÉNEAU, lieutenant d'Infanterie, *id.* ;

LEBEAU, *id.*, *id.* ;

MARIETTE, sous-lieutenant d'Infanterie, *id.* ;

MURE, sergent-major d'Infanterie, *id.* ;

PLATEL, capitaine d'Infanterie, *rapporteur* ;

PETIT, *id.*, *commissaire du Roi.*

Conseil de révision.

MM. BERNARD (Bernard), maréchal de camp en retraite,
président ;

DE LAROCHE KERANDRAON, lieutenant de vaisseau, *jugé* ;

DE S^t-QUANTIN, capitaine du Génie, *id.* ;

LEFRANC, capitaine d'Artillerie, *id.* ;

D'ALTEYRAC, lieutenant de vaisseau, *id.* ;

DE GLATIGNY, sous-commissaire de marine, *commissaire du Roi.*

La présente décision sera enregistrée au bureau des Revues
et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 février 1846.

CADEOT.

Enregistrée au Contrôle, F^o 58, Register N^o 19 des ordres.

(N° 32) *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme M. PARISET, contrôleur de la marine de 1^{re} classe, gouverneur de la Guyane française.

Au château d'Eu, le 19 septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. PARISET (Aimé-André), contrôleur de la marine de 1^{re} classe, est nommé gouverneur de la Guyane française, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau LAYRLE, appelé au gouvernement de la Guadeloupe et dépendances.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au château d'Eu, le 19 septembre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F^o 149, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N° 33) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n° 393, au sujet de l'interprétation de l'art. 128 du règlement du 21 novembre 1823, sur la gendarmerie.

Paris, le 21 novembre 1845.

Monsieur le gouverneur, j'ai été consulté sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'art. 128 du règlement du 21 novembre 1823, en ce qui concerne les premières mises d'habillement des sous-officiers et gendarmes décédés avant d'en

avoir acquis l'entière propriété, et sur la question de savoir à compter de quelle époque doivent courir les deux années de service exigées par le même article pour conférer la propriété de cette allocation.

J'ai écrit à ce sujet à M. le ministre de la guerre; je joins ici copie de la réponse qui a été faite à cette communication, et où se trouve consignée l'interprétation à donner à l'article précité de l'ordonnance du 21 novembre 1823. L'Administration coloniale devra s'y conformer.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F^o 171, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 34) *COPIE d'une lettre adressée à M. le ministre de la marine et des colonies, par M. le ministre de la guerre, sur l'interprétation de l'art. 128 du règlement du 21 novembre 1823.*

Paris, le 9 novembre 1845.

Monsieur le baron et cher collègue, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre, le 28 octobre dernier, une lettre par laquelle M. le gouverneur de la Martinique vous consulte sur l'interprétation que doit recevoir l'art. 128 du règlement du 21 novembre 1823, dans les deux cas ci-après :

1^o Le dernier paragraphe de l'art. 128 précité disposant que, dans le cas de décès et suivant les circonstances dépendantes du service, dont il est rendu compte au ministre de la guerre, les masses individuelles des hommes ne sont pas grévées du remboursement des premières mises, doit-on en déduire que le dégrèvement résulte du seul fait des décès, sans égard aux circonstances du service, dont il est la suite?

2° Quel est le point de départ des deux années de service, exigées pour acquérir l'entière propriété de la première mise, et par analogie de celle de literie?

Je réponds à la *première question*, que les termes de l'art. 128 sont positifs; le cas de décès ne dispense du remboursement de la première mise que si ce décès est occasionné par des circonstances dépendantes du service, encore doit-il en être rendu compte au ministre.

A la *seconde question*, que le service commence du jour que les hommes se mettent en route pour se rendre au lieu où ils doivent attendre leur embarquement, et ce par application du principe consacré par l'art. 5 du règlement précité. Du reste, il n'y a pas d'analogie à établir entre l'indemnité de première mise et celle de literie; cette dernière n'est payable aux nouveaux admis qu'à compter du jour de leur arrivée à destination. Mais pour l'une et l'autre de ces indemnités, le temps passé en congé de convalescence doit être compté comme activité.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Lieutenant général, directeur,

Signé DE S'-YON.

Pour copie conforme :

Pour le Conseiller d'État, Directeur des colonies, absent :

Le Sous-Directeur,

MESTRO.

Enregistrée au Contrôle, F^o 171, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 35) *DÉCRET COLONIAL* du 28 novembre 1845, qui alloue une indemnité de 2,000 fr. à M. COUY, membre du Conseil colonial, envoyé en mission dans les Antilles.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE PREMIER.

» Une somme de *deux mille francs* est accordée à M. F. COUX,
» habitant et membre du Conseil colonial de la Guyane, à titre
» de remboursement de la partie des dépenses de son voyage
» aux Antilles, en 1844, qui a été nécessitée par une prolon-
» gation forcée de séjour dans ces colonies, par les frais d'im-
» pression de ses cahiers, et par de nombreux déplacements à
» l'occasion de l'étude qu'il a faite des nouveaux procédés de
» culture et d'exploitation des produits coloniaux, dans l'in-
» térêt des mêmes industries à la Guyane française.

» ART. 2. Cette dépense sera imputée sur l'exercice 1845
» courant ; et, en cas d'insuffisance de fonds, prélevée sur la
» caisse de réserve.

» Cayenne, le 11 juin 1845.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur,

» Signé CADEOT. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la
marine et des colonies ;

Le Comité de la guerre et de la marine de notre Conseil
d'État entendu ;

Nous AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 28 novembre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Euregistré au Contrôle, F^o 269, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N° 36) DÉCISION qui prescrit à M. PINASSEAU de prendre le service du 1^{er} bureau de l'Enregistrement, en remplacement de M. VINCENT, rappelé en France.

Cayenne, le 19 février 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie de M. PINASSEAU, receveur de l'Enregistrement, destiné, suivant dépêche ministérielle du 18 novembre dernier, numérotée 387, à remplir les mêmes fonctions au 1^{er} bureau de l'Enregistrement, à Cayenne, en remplacement de M. VINCENT, appelé en France;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

M. PINASSEAU (Jean) prendra son service à compter du 23 du courant.

Il recevra de son prédécesseur, dans les formes ordinaires, en présence de M. le chef du bureau de l'Intérieur et du Domaine et de M. le contrôleur colonial, ou de leurs délégués, la caisse, les registres et pièces de comptabilité du bureau de l'Enregistrement, ainsi que les archives et les registres du service de la Conservation des Hypothèques, dont il est en même temps chargé.

Au procès-verbal de l'opération relative à la remise du service desdits bureaux, il sera joint un inventaire ou état détaillé des successions vacantes et déshérentes, dont la gestion est également dévolue au 1^{er} bureau de l'Enregistrement, des registres les concernant, et des sommes portées au crédit de chaque succession, sommes dont l'existence au Trésor sera constatée, sauf les recettes du mois courant, dont le comptable entrant sera directement chargé.

Cet inventaire, auquel le procureur du Roi sera appelé à concourir, sera arrêté et daté à chaque séance, et signé par ce magistrat et par la commission mentionnée plus haut.

L'ordonnateur et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 février 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée au Contrôle, F^o 60, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 37) *ARRÊTÉ* qui promulgue l'ordonnance du Roi du 8 décembre 1845, portant renouvellement des membres du Collège des assesseurs à la Guyane française.

Cayenne, le 20 février 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 19 décembre dernier, numérotée 427, portant envoi de l'ordonnance royale de nomination des membres du Collège des assesseurs de la Guyane française ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'ordonnance du Roi du 8 décembre dernier, portant renouvellement des membres du Collège des assesseurs de la Guyane française, est promulguée dans la colonie pour y recevoir son exécution.

L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que l'ordonnance du 8 décembre, enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel.

Cayenne, le 20 février 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, F^o 124, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 38) ORDONNANCE DU ROI.

Au palais de S^t-Cloud, le 8 décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu les art. 168 et 169 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Collège des assesseurs appelés à faire partie de la Cour d'assises de la Guyane française, pendant les années 1846, 1847 et 1848 ; savoir :

MM. ANGRAND (Éléonor-Anténor), commis de marine de 1^{re} classe ;

BESSE (Louis), propriétaire ;

BIDAU (Léon), id. ;

BUJA (Pierre-Marie), négociant ;

CARNAVANT (Zacharie), id. ;

CONSTANTIN (Rémy), propriétaire ;

DECHAMP (Germain), id. ;

DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau central de l'Intérieur ;

DUFOURG (Jacques-Roger), propriétaire ;

DURET (Théodore-Henry-Marc), 2^e médecin en chef en retraite ;

GERMAIN (Jean), propriétaire ;

GINOUVÈS (Frédéric-Joseph), pharmacien de la marine de 2^e classe ;

HENRION (Louis), conducteur des Ponts et Chaussées de 3^e classe ;

JAMBE (Théodore-André), propriétaire et entrepreneur ;

JAMPIERRE (Jean-François), propriétaire ;

LALANNE (Jean-Baptiste), id. ;

LE BORGNE (Émile-Horace), commis principal de marine ;

- MM. LE BOUCHER (Louis), conducteur des Ponts et Chaussées de 2^e classe ;
MALLET (Emmanuel), propriétaire ;
MARTINEAU (Émile-François), secrétaire de la Mairie ;
MICHAUD (Urbain), propriétaire ;
NOYER (Jean-Antoine-Alexandre), commis principal de marine ;
PAGUENAUT (Jean-Baptiste-Philippe-Joseph), propriétaire ;
POLO (Paul), id. ;
RICHARD (Jean-François-Claude), sous-commissaire de marine de 2^e classe ;
RONAT (Antoine), propriétaire ;
SENEZ (Auguste), propriétaire et avocat ;
THURET (Claude-Antoine-Arthur), commis principal de marine ;
VEYRON-LACROIX (Pierre), chef de l'Imprimerie du Gouvernement ;
VINCENT (Jean-Joseph-Joachim-Timothée), receveur de l'Enregistrement.

2. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée à St-Cloud, le 8 décembre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistrée au Contrôle, F^o 270, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 39) Par ordres du 18 février 1846, il a été prescrit :

1^o A M. CADEOT, commissaire de marine de 1^{re} classe, qui était chargé, par intérim, des fonctions de gouverneur de la Guyane française, de reprendre les fonctions d'ordonnateur ;

2^o A M. JORET, sous-commissaire de marine de 1^{re} classe, qui était chargé, par intérim, des fonctions d'ordonnateur, de reprendre les fonctions de contrôleur colonial ;

3^o A M. RICHARD, sous-commissaire de 2^e classe, qui remplissait, par intérim, les fonctions de contrôleur colonial, de reprendre la direction du détail des Approvisionnements, dont il était précédemment chargé ;

4^o Et à M. GODARD, commis de marine de 2^e classe, de remettre à M. RICHARD le détail des Approvisionnements qu'il avait été provisoirement appelé à diriger.

(N^o 40) Par décision du 18 février 1846, M. NOYER (Alexandre), commis principal de la marine, chargé du détail des Hôpitaux, a été mis à la disposition de M. le gouverneur, pour être attaché à son secrétariat particulier.

(N^o 41) Par dépêche ministérielle du 19 décembre 1845, n^o 433, avis a été donné de la nomination de M. ANGRAND (Éléonor-Anténor), commis de la marine de 1^{re} classe à Cayenne, au grade de commis principal de la marine, à l'ancienneté, par ordonnance royale du 6 du même mois.

(N^o 42) Par dépêche ministérielle du 9 décembre 1845, n^o 414, M^{mes} ÉCHALIER (Marie) et LEGUAY (Marie), sœurs hospitalières, ont été destinées à remplacer, à l'Hôpital de Cayenne, M^{mes} DEBRY et PELUCHE, rentrées en France.

(N° 43) Par décision du 19 février 1846, il a été prescrit à M. VINCENT, receveur de l'Enregistrement, chargé du 1^{er} bureau, de remettre son service le 23 du courant, à M. PRINASSEAU, appelé à le remplacer.

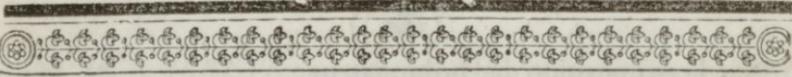
(N° 44) Par décision du 28 février 1846, il a été prescrit à M. THURET, commis principal de la marine, de remettre, le 1^{er} mars, le service du Magasin général à M. GODARD, et de prendre, le même jour, le détail des Hôpitaux, en remplacement de M. NOYER, appelé à d'autres fonctions.

(N° 45) Par décision du même jour, M. GODARD, commis de marine de 2^e classe, a été nommé à l'emploi de garde-magasin, à compter du 1^{er} mars, en remplacement de M. THURET.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

JORET.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MARS 1846.

(N° 46) *ARRÊTÉ qui fixe le prix des transports exécutés pour des services publics par la goëlette du Port l'Ibis, construite et armée au compte du Service local.*

Cayenne, le 4 mars 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 8 juin 1844, pour la construction d'une goëlette du Port ;

Vu la décision du 4 avril 1833, portant tarif des frais de transport, au compte de l'État, sur les caboteurs de la colonie; ensemble l'arrêté du 25 mai 1840, concernant les conditions des prêts d'objets appartenant aux magasins de l'État ;

Ayant à fixer le prix des transports et voyages effectués par la goëlette du Port *l'Ibis*, pour le compte de services publics étrangers au service intérieur ;

Prenant pour base la moyenne du fret payé au commerce pour ces sortes de transports, pendant les deux dernières années, d'après le tarif du 4 avril précité ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les transports d'hommes et d'approvisionnements effectués par la goëlette du Port *l'Ibis*, pour les services autres que celui de la colonie, seront liquidés d'après les bases ci-après :

Pour un voyage, aller et retour, quelle que soit sa durée, employé au transport des troupes sur les divers points de la colonie, sans avoir égard au nombre des passagers, avec leur équipement, armement et un mois de vivres de campagne, *deux cents francs*.

Pour un voyage, aller et retour, employé à transporter dans des cas urgents des approvisionnements de toute sorte, d'un point à un autre de la colonie ou en grande rade, quelles que soient l'importance du chargement et la durée du voyage, *deux cents francs*.

Pour un voyage, aller et retour, consacré à transporter d'un point de la colonie à un autre, un ou plusieurs fonctionnaires civils ou militaires, *trente francs par jour*.

ART. 2. Les présentes fixations seront appliquées à tous les transports effectués depuis le 15 octobre dernier, époque à laquelle la goëlette *l'Ibis* a pris la mer.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 mars 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle; F^o 150, Register N^o 19 des ordres.

(N° 47) *ARRÊTÉ* qui détermine les règles à suivre pour le service des étalons de race.

Cayenne, le 5 mars 1846.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 7 janvier 1845, portant concession d'un crédit extraordinaire pour l'achat de deux étalons destinés à l'amélioration de la race chevaline à la Guyane ;

Considérant que ces étalons, arrivés de France en novembre dernier, ont subi les premières conditions de l'acclimatement ;

Voulant réglementer cette branche du service public à la Guyane, et concilier l'intérêt des propriétaires qui se livrent à l'élevage des chevaux avec les soins qu'exige la conservation de ces animaux ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les chevaux étalons *Abd-el-Kader* et *Pégase* seront placés dans le local affecté à la gendarmerie et sous la surveillance de l'officier commandant de ce corps ; ils seront confiés aux soins de l'un des sous-officiers de cette arme qui sera chargé, en outre, de la comptabilité ; il lui sera adjoint deux gendarmes, chargés de leur pansement.

ART. 2. Leur nourriture est fixée comme suit :

Foin.....	6 kilog.	par jour.
Herbe verte.	15	id.
Avoine.....	4 litres	id.
ou Son.....	10	id.

A l'époque de la monte, ils recevront une ration supplémentaire d'avoine de 4 litres.

ART. 3. Les frais de nourriture, d'entretien et ceux de traitement en maladie sont à la charge de la caisse coloniale.

Toutes les demandes de fourrage, d'objets de sellerie, de bourrellerie et ustensiles d'écurie, etc., seront faites par le sous-officier comptable et visées par le commandant de la gendarmerie.

ART. 4. Un vétérinaire les visitera chaque jour ; il satisfera de plus aux appels qui pourraient lui être faits dans les cas de blessures ou de maladies survenues dans l'intervalle des visites.

En cas de blessures ou de maladies graves, il en informera sur-le-champ l'officier commandant la gendarmerie, qui en rendra compte à l'ordonnateur.

ART. 5. Le vétérinaire jouira d'une indemnité de 50 francs par étalon et par an, pour tous les frais de maladies, opérations, etc.

Le sous-officier comptable et les cavaliers chargés de leur pansement recevront une gratification qui sera réglée, chaque semestre, par le gouverneur, sur la proposition de l'ordonnateur.

ART. 6. Les étalons seront affectés à la monte pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre de chaque année ; la monte est formellement interdite pendant tous les autres mois.

ART. 7. Le permis de monte sera délivré à Cayenne, par l'ordonnateur, sur le certificat du vétérinaire, visé par le commandant de la gendarmerie, attestant que la jument présentée pour être saillie n'est affectée ni de maladies contagieuses ou héréditaires, ni de vices innés ou accidentels, transmissibles par la génération.

ART. 8. Il ne pourra être permis qu'un seul saut par jour et par étalon, soit le matin, soit le soir. Pendant la période de monte, il ne sera admis que 20 juments pour chaque étalon.

ART. 9. Il sera payé, pour chaque jument présentée aux étalons, et préalablement à la monte, un droit de 15 francs. Au moyen du paiement de ce droit, les propriétaires pourront exiger que le saut soit répété jusqu'à trois fois, à quatre jours d'intervalle, si la jument n'a pas retenu la première ou les deux premières fois.

ART. 10. Le montant de ce droit sera déposé momentanément dans la caisse du Conseil d'administration de la gendarmerie. Il fera article de recette au budget du service local.

La vente des fumiers sera faite également pour le compte de la caisse coloniale.

ART. 11. Chaque propriétaire qui aura fait saillir une jument sera tenu de faire connaître au maire ou aux commissaires-commandants, qui en rendront compte à l'ordonnateur, si cette jument a produit, et quel est le sexe et la robe du poulain; l'omission de cette formalité serait un motif pour que ce propriétaire ne fût plus admis à faire saillir ses juments.

Ces avis seront transmis au commandant de la gendarmerie, pour être remis au sous-officier comptable, qui devra les consigner sur le registre à souche dont il va être parlé.

ART. 12. Le sous-officier comptable sera chargé, à Cayenne, de la perception du droit de monte; il tiendra un registre à souche, coté et paraphé par l'ordonnateur, sur lequel il inscrira le nom du propriétaire, celui de l'étalon, l'âge et le signalement détaillé de la jument présentée, le nombre de fois qu'elle aura été saillie, les dates des sauts et le montant de la prime.

Il aura un second registre à souche, portatif, qui sera également coté et paraphé par l'ordonnateur, et qui sera consacré à la perception de la prime dans les communes rurales. Pendant l'absence du sous-officier comptable, le premier registre à souche sera déposé entre les mains du commandant de la gendarmerie.

Ces registres seront visés chaque mois, à Cayenne, par le commandant de la gendarmerie; dans les communes, ils le seront par le maire ou le commandant du quartier. Ils seront arrêtés chaque mois, ou à l'expiration des époques de la monte, par le chef du bureau central de l'Intérieur, visés par l'ordonnateur et vérifiés par le contrôleur colonial.

Le montant de la perception mensuelle donnera lieu à l'établissement d'un ordre de recettes dont la réalisation devra avoir lieu au Trésor, dans les 24 heures de son émission.

Tout récépissé qui n'aurait pas été extrait des registres à souche sera considéré comme nul et non avenu, et celui qui l'aura accepté pourra être poursuivi en payement de la prime.

Le sous-officier comptable dressera à chacune des périodes de monte, pour être remis à l'ordonnateur, un état récapitulatif des opérations partielles, visé par le commandant de la gendarmerie. Il annotera sur les registres à souche celles des juments qui auront produit par suite de la monte.

ART. 13. Pendant les époques consacrées à la monte, l'un des deux étalons pourra être envoyé dans les communes rurales, et confié à des propriétaires dont la moralité, le zèle et les connaissances dans l'art d'élever et soigner les chevaux auront été attestés par les commissaires-commandants de leurs quartiers.

Ils seront confiés de préférence aux commandants des brigades de gendarmerie.

Ils seront conduits et soignés pendant la tournée par un sous-officier et un gendarme, à la disposition desquels il sera mis deux noirs de l'atelier colonial.

Après la monte, cet étalon sera reconduit au dépôt, à Cayenne.

ART. 14. Cet envoi n'aura lieu que sur l'autorisation de l'ordonnateur, et après que les propriétaires qui l'auront sollicité auront justifié, par un certificat du commissaire-commandant du quartier, qu'il existe sur les lieux une écurie convenablement disposée, et des fourrages verts suffisants pour la nourriture de l'étalon et des chevaux des gendarmes chargés de leur conduite, pendant leur séjour dans le quartier.

ART. 15. Les permis de monte, pendant le séjour de l'étalon dans les quartiers, seront délivrés par les commissaires-commandants, sur l'avis du sous-officier comptable, qui veillera à l'exécution des prescriptions énoncées aux art. 6, 7, 8, 10 et 11 du présent arrêté.

ART. 16. Le sous-officier comptable et le cavalier qui accompagneront l'étalon envoyé dans les quartiers, dirigeront l'opération de la monte, et veilleront à ce qu'il reçoive chaque

jour la nourriture réglementaire et les soins de propreté qu'exige sa conservation.

Aux premiers signes de maladie, si l'étalon ne peut être ramené à Cayenne sans danger, il en sera donné avis sur-le-champ au commandant de la gendarmerie, qui en informera l'ordonnateur, afin que le vétérinaire soit envoyé immédiatement sur les lieux.

Toutes les fois que ce dernier se déplacera en dehors de la banlieue, il aura droit aux vacations et aux moyens de transport réglés par l'arrêté du 21 janvier 1846.

Pendant la durée de leur absence du chef-lieu, le sous-officier comptable et le cavalier chargé du pansement de l'étalon recevront une indemnité qui sera réglée conformément aux dispositions prévues en l'art. 4 du présent arrêté.

ART. 17. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 mars 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 64, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 48) *ARRÊTÉ sur le service de l'abattoir public.*

Cayenne, le 5 mars 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés locaux des 20 octobre 1827, 8 juin 1836 et 13 juillet 1842 ;

Vu les décrets coloniaux des 6 juillet 1837, 28 janvier et 4 février 1844 et 30 décembre 1845, en ce qu'ils ont de relatif avec les services de l'abattoir public et de la boucherie ;

Considérant qu'il importe de réunir dans un seul et même arrêté toutes les dispositions concernant l'abattoir public ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'abattoir, construit à l'extrémité ouest de la ville de Cayenne, est déclaré abattoir public ; les clefs seront déposées chez le commissaire de police.

ART. 2. L'abattage et la préparation des bestiaux, tels que bœufs, vaches, veaux, moutons, cabris et porcs destinés à la consommation, auront lieu exclusivement audit abattoir. Tout abattage particulier est formellement prohibé, à peine de la confiscation des animaux tués, au bénéfice du bureau de bienfaisance et d'une amende de *soixante et un à cent francs* contre les contrevenants. En cas de récidive, il sera fait application de l'art. 486 du Code pénal colonial.

ART. 3. Le commissaire de police concurremment avec un vétérinaire, et, à défaut, un expert assermenté, sont spécialement chargés du service de l'abattoir, sous l'autorité immédiate du maire.

En l'absence du commissaire de police, les divers agents sous ses ordres devront obtempérer aux réquisitions de l'expert et lui prêter assistance pour tout ce qui concerne la bonne tenue et la police intérieure et extérieure de l'abattoir.

ART. 4. Un agent de police sera constamment présent à toutes les opérations qui se rattacheront à l'abattage du bétail.

ART. 5. Il ne sera admis à l'abattoir que des animaux que l'expert du Gouvernement aura reconnus sains, bien portants et susceptibles de fournir une viande de bonne qualité.

Seront repoussés de l'abattage : les truies ayant du lait et les porcs maigres.

Les animaux atteints de maladies sporadiques ou contagieuses seront saisis sur procès-verbal, et, à la diligence du maire, abattus et jetés à la mer, aux frais des délinquants.

Ceux qui n'ayant pas offert, vivants, de signes extérieurs de maladie présenteraient, après l'abattage, des indices d'affections intérieures graves, seront, dans la forme édictée par le paragraphe précédent, jetés à la mer.

A cet effet, le débit de la viande ne pourra avoir lieu qu'après que l'expert en aura fait l'examen.

ART. 6. Le bétail destiné à être abattu sera présenté chaque jour à l'expert du Gouvernement, avant quatre heures de l'après-midi; l'abattage en aura lieu de quatre à six heures du soir.

ART. 7. L'expert devra s'assurer que toutes les têtes de bétail étranger qui seront présentées à l'abattage par le fournisseur du Gouvernement portent la marque imposée par les marchés de l'Administration.

ART. 8. Il est expressément défendu d'introduire à l'abattoir aucune bête morte. Cependant, si quelque tête de bétail provenant des propriétés voisines de la ville venait à être tuée par accident ou blessée assez grièvement pour qu'il fût impossible de la conduire à l'abattoir public, elle pourra y être admise entière, sur la demande du propriétaire qui sera autorisé par le maire. La viande sera livrée à la consommation après que l'expert en aura constaté la bonne qualité.

Ces dispositions sont applicables au bétail dangereux tué par l'escouade de police rurale et au bétail farouche que les fournisseurs du Gouvernement seraient dans la nécessité de faire tuer dans leurs parcours, à la charge par ces derniers d'obtenir l'autorisation écrite du maire, qui désignera un agent de police pour assister à l'opération.

ART. 9. Les prix de la viande de boucherie provenant du bétail introduit mort à l'abattoir, dans les cas prévus par l'art. 8 du présent arrêté, seront réduits d'un cinquième sur ceux fixés par les arrêtés municipaux et les marchés de l'Administration.

ART. 10. Le droit d'abattage sera perçu d'après les tarifs réglés chaque année par le décret sur les voies et moyens de l'exercice.

Il sera aussi exigible pour le bétail apporté mort à l'abattoir.

ART. 11. La portion de la viande invendue pourra être déposée dans l'abattoir public, aux risques et périls des bouchers. Elle ne sera mise en vente le lendemain qu'après avoir été visitée par l'expert du Gouvernement, qui prononcera son admission ou son rejet, dans les conditions édictées dans l'art. 5 du présent arrêté.

ART. 12. Le secrétaire de la Mairie est chargé de la comptabilité de l'abattoir public ainsi que de la perception du droit d'abattage, dont le paiement devra toujours avoir lieu d'avance et sous sa responsabilité personnelle.

Les récépissés délivrés au moment du paiement seront extraits exclusivement d'un journal à souche, coté et paraphé par l'ordonnateur, sur lequel le comptable inscrira le nom du boucher et du propriétaire de l'animal, le nombre de têtes, la provenance, les marques, l'âge, le sexe, le poids après habillage et enfin s'il est entier ou coupé.

Ce registre sera arrêté et certifié par le maire, le dernier jour de chaque mois, et vérifié par le contrôleur colonial. Il sera établi immédiatement un ordre de recettes dont le montant sera versé au Trésor dans les vingt-quatre heures de son émission.

Tout récépissé qui n'émanerait pas du journal à souche sera considéré comme nul et non avenu, et celui qui l'aura accepté pourra être poursuivi en paiement du droit.

ART. 13. Les bouchers et autres devront se pourvoir des individus, des tinets, étaux, baquets, seaux, brouettes, et généralement de tous les instruments et ustensiles nécessaires à l'abattage.

ART. 14. Ils seront tenus d'avoir dans l'abattoir et au moment de l'arrivée du bétail les individus nécessaires pour le surveiller et le soigner. Les animaux seront attachés à de forts piquets dans le parc attenant à l'abattoir qui restera ouvert à cet effet.

ART. 15. Défense expresse est faite aux bouchers ou autres d'attacher ou de faire attacher leur bétail dans les rues ou places avoisinant l'abattoir, sous peine de *cinq à vingt francs* d'amende.

ART. 16. Les bouchers devront tenir fermées les portes de l'abattoir et du parc qui l'entoure pendant l'opération de l'abattage, sous peine de *vingt et un à quarante francs* d'amende, sans

préjudice des actions civiles qui pourraient être intentées contre les délinquants, s'il survenait des accidents par suite du non accomplissement de cette prescription.

ART. 17. Aucune personne étrangère ne pourra être admise dans l'abattoir, toutefois, et autant de temps que cet établissement servira d'étal au fournisseur du Gouvernement. Le commissaire aux Approvisionnements et celui de l'Hôpital seront admis à visiter la viande avant qu'elle soit mise en distribution, afin de s'assurer qu'elle réunit toutes les conditions exigées par les marchés.

ART. 18. Toute dégradation régulièrement constatée par le commissaire de police sera immédiatement réparée par les soins de l'Administration, qui en poursuivra le recouvrement contre leur auteur, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal, s'il y a lieu.

ART. 19. Les bouchers et autres devront faire laver exactement l'abattoir après l'abattage et l'habillage de leur bétail ; ils tiendront constamment en état de propreté les étaux, baquets, seaux, brouettes et ustensiles de service.

Il leur est défendu de laisser dans l'abattoir aucun suif, graisse, dégrais, ratis, panses et boyaux, cuirs et peaux, en verts, en manchons, salés ou non salés.

Tout amas de bourre et caboches est également défendu.

Ils feront enlever exactement les fumiers et ordures qui existeront dans le parc de l'abattoir.

Il leur est également défendu de placer dans les cours de l'abattoir, ni sur les clôtures intérieures ou extérieures de cet établissement, non plus que sur la devanture des maisons sises dans les rues adjacentes, les peaux fraîches ou mouillées, ni aucune autre partie des animaux abattus.

Il leur est interdit de laver à l'extérieur de l'abattoir les tripes et issues de boucherie ; lorsqu'ils les transporteront d'un lieu à un autre, elles devront être soigneusement couvertes.

En cas de contravention aux dispositions des paragraphes ci-dessus, les délinquants seront condamnés à une amende de cinq à vingt francs.

ART. 20. Les arrêtés locaux des 20 octobre 1827, 8 juin 1836 et 13 juillet 1842 sont abrogés en tout ce qui est contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 21. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera et inséré à la Feuille officielle et au Bulletin de la colonie.

Cayenne, le 5 mars 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 69, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 49) *ARRÊTÉ qui ouvre un crédit extraordinaire de 2,800 fr. sur le service local, exercice 1846, pour l'entretien des deux étalons.*

Cayenne, le 5 mars 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 7 janvier 1845 qui autorise l'acquisition de deux chevaux étalons ;

Vu l'art. 26 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 sur la comptabilité des colonies ;

Considérant qu'il importe d'assurer les dépenses d'entretien de ces chevaux étalons ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit extraordinaire de *deux mille huit cent francs* est ouvert à l'Administration au chapitre XXIV, dépenses du service local, art. 5, dépenses diverses, sur l'exercice 1846, pour l'entretien des deux chevaux étalons de la colonie.

ART. 2. Il sera pourvu à l'acquittement de ces dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1846.

ART. 3. Le présent arrêté sera converti en décret et présenté à la sanction du Conseil colonial, dans sa plus prochaine session.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille officielle et au Bulletin de la colonie.

Cayenne, le 5 mars 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 148, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 50) *ARRÊTÉ qui ouvre un crédit supplémentaire de 4,519 fr. 43 c. sur le service local, exercice 1846, pour le payement de dépenses d'exercices périmés.*

Cayenne, le 5 mars 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 26, 42, 44, 45 et 105 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 sur la comptabilité des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 avril 1842, n^o 130, et celle du 4 juin 1845 portant règlement du compte du service général et du service local pour l'exercice 1842 ;

Vu le compte courant de la colonie de la Martinique, arrêté le 8 décembre 1843 ;

Vu le compte courant de la colonie de la Guadeloupe, arrêté le 11 juin 1842 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1842 relatif au rappel de solde fait à M. D'ABNOUR, lieutenant de juge ;

Vu la dépêche ministérielle du 31 décembre 1844, n^o 412, concernant une indemnité de 750 fr. payée à M. GOUBAULT,

lieutenant de juge, et qui rappelle les dispositions de l'art. 105 de l'ordonnance royale du 22 novembre précité ;

Vu l'état annexé au présent, s'élevant à la somme de 4,519 fr. 43 c. ;

Considérant que cette somme n'a pas été comprise parmi celles restant à payer à la clôture des exercices 1837, 1839, 1840 et 1841 ;

Considérant que le retard apporté dans l'ordonnement desdites dépenses résulte en partie des imputations fautives qui en avaient été primitivement faites, et en partie de l'incertitude dans laquelle l'Administration locale avait été tenue sur la véritable imputation à leur donner ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il ne s'agit plus dans l'espèce de dépenses à payer à des tiers, mais bien de régulariser des dépenses qui ont été effectuées et que, dès lors, la déchéance ne saurait être invoquée ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit supplémentaire de quatre mille cinq cent dix-neuf francs quarante-trois centimes est ouvert sur l'exercice 1846 au chapitre XXIV, dépenses du service local, art. 7, dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance, pour régulariser des dépenses du service intérieur, exercice 1837, 1839, 1840 et 1841, dont l'imputation définitive était restée provisoirement suspendue.

ART. 2. Le présent arrêté sera converti en projet de décret, pour être soumis au Conseil colonial dans sa plus prochaine session.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 mars 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 151, Register N^o 19 des ordres.

(N° 51) *ARRÊTÉ qui nomme les membres des commissions chargées, dans les quartiers, des travaux préparatoires pour la révision annuelle, de 1846, des listes électorales.*

Cayenne, le 7 mars 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 1 et 4 de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelles des listes électorales ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des commissions des quartiers chargées, de concert avec leur maire et adjoints ou commissaires-commandants et lieutenants-commissaires respectifs, des travaux préparatoires pour la révision annuelle, de 1846, des listes électorales ; savoir :

A Cayenne.

MM. EMLER (George-Claude),
VOISIN (Philibert),
DE S^t-QUANTIN (Auguste-Édouard), } conseillers
CONDERY (Louis-Auguste-Alexandre), } municipaux.
propriétaire.

Ile-de-Cayenne.

MM. CHAILA (Pierre-Étienne-Joseph-Hippolyte), propriétaire.
PAGUENAUT (Jean-Baptiste-Philippe-Joseph), *id.*

Tour-de-l'Ile.

MM. LIMAL (Victorin), propriétaire.
BELLAIN (Joseph-Marie), *id.*

Tonnégrande.

MM. GERMAIN (Jean), propriétaire.
LE BLOND (Fabien-Flavien), *id.*

Mont-Sinéry.

MM. LESAGE (Jean), propriétaire.
CHARLES (Victor), *id.*

Roura.

- MM. PAIN (Marie-Alexandre-Dominique), propriétaire.
DÉDONS (Philogène), *id.*

Macouria.

- MM. BEAUCHÈRE (Alexandre-Gabriel BLANCHET DE), prop.
MICHELY (Jean-Baptiste-Alexfort), *id.*

Kourou.

- MM. MERCKEL (Georges), propriétaire.
LUCIEN (Duchesne), *id.*

Sinnamary.

- MM. MILLE (Auguste), propriétaire.
MERCIER (Pierre), *id.*

Iracoubo.

- MM. DISCAND (Antoine), propriétaire.
PENELLE (Alcide), *id.*

Kaw.

- MM. FAVARD (Jacques-Auguste), propriétaire.
VICTRICE DIEUDONNÉ, *id.*

Approuague.

- MM. BOLLIOD (Jean-Baptiste), propriétaire.
MOREAU (Jean-Baptiste), *id.*

Oyapock.

- MM. THÉBAUT (Frédéric), propriétaire.
MURE (Stanislas), *id.*

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 mars 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée au Contrôle, F^o 149, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 52) *ORDRE* qui charge le receveur du 2^e bureau de l'Enregistrement de la gestion des successions présumées en déshérence.

Cayenne, le 7 mars 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu l'utilité de séparer les deux services des successions vacantes et des successions présumées en déshérence, et de les répartir entre les premier et deuxième bureaux de l'Enregistrement ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

ORDONNONS ce qui suit :

M. GARDIN, receveur provisoire du 2^e bureau de l'Enregistrement, recevra directement tous les dossiers des successions présumées en déshérence, qui ont déjà été décrits et inventoriés ou qui le seront par la commission de remise du service du premier bureau, qui opère en ce moment.

M. GARDIN fera, à cet effet, partie de ladite commission.

Il est et demeure, en conséquence, chargé de faire les actes conservatoires des successions déshérentes et d'en suivre la gestion.

Il se conformera aux règles et instructions qui lui seront tracées par l'ordonnateur, jusqu'à ce qu'il ait été statué par arrêté sur cette partie du service.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 mars 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 68, Registre N^o 19 des ordres.

(N° 53) *ARRÊTÉ qui porte à neuf le cadre des écrivains de la marine à la Guyane française, au lieu de six.*

Cayenne, le 17 mars 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le nombre des candidats qui se sont présentés, dans ces derniers temps, aux examens pour les emplois d'écrivain de la marine ;

Vu les procès-verbaux d'admissibilité ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'étendre à quelques sujets de plus les dispositions de l'arrêté local du 16 juillet 1842 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le cadre des écrivains de la marine à la Guyane française, fixé à six par l'arrêté du 16 juillet 1842, est désormais porté à neuf.

Il n'est d'ailleurs rien changé aux autres dispositions de cet acte.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 mars 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 78, Registre N^o 19 des ordres.

(N° 54) *ARRÊTÉ qui convoque extraordinairement le Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 20 mars 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 25, § 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu l'art. 8 de l'arrêté local du 18 décembre 1840, sur le mode d'administration intérieure et la comptabilité des milices ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué extraordinairement le 24 du présent mois, à midi, à l'effet de procéder à l'examen et à la vérification du compte de dépenses de la milice, pendant l'année 1845.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 mars 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 125, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 55) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 434, portant dispositions concernant le personnel de la magistrature de la Guyane française. (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.) (1).

Paris, le 19 décembre 1845.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint extrait d'une ordonnance royale du 8 du présent mois, concernant le personnel de la magistrature de la Guyane française.

Je vous envoie également des extraits de la même ordonnance, que je vous prie de faire remettre à MM. DANÉY DE MARCILLAC, HABASQUE, RICHARD D'ABNOUR et KLIPPEL.

(1) Cette dépêche et celles qui suivent sont parvenues dans la colonie le 28 mars 1846.

Je donne des ordres pour que M. MARBOTIN se rende du Sénégal à la Guyane, le plus promptement possible.

MM. DE MARCILLAC et MARBOTIN ont droit à une indemnité différentielle pour frais de déplacement, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 9 février 1841.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F^o 228, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 56) ORDONNANCE DU ROI.

Donné au palais de St-Cloud, le 8 décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVOIS NOMMÉ et NOMMONS :

Juge royal au Tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe), M. DANEX DE MARCILLAC, conseiller à la Cour royale de la Guyane, en remplacement de M. FOURNIOLS, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de la Guyane, M. HABASQUE, juge royal au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. DANEX DE MARCILLAC, appelé à d'autres fonctions;

Juge royal au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. RICHARD D'ABNOUR, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. HABASQUE, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. KLIPPEL, lieutenant de juge au même siège, en remplacement de M. RICHARD D'ABNOUR, appelé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne, M. MARBOTIN, procureur du Roi à S^t-Louis (Sénégal), en remplacement de M. KLIPPEL, appelé à d'autres fonctions.

Notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de S^t-Cloud, le 8 décembre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé MARTIN (du Nord).

Pour extrait :

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F^o 229, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 57) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 442, portant envoi d'un arrêté ministériel qui fixe le cadre du personnel des Douanes de la Guyane française. (Direction des colonies. — Bureau du commerce et de l'agriculture.)

Paris, le 27 décembre 1845.

Monsieur le gouverneur, Monsieur votre prédécesseur a été informé qu'il avait été convenu entre les départements de la marine et des finances, qu'à partir de 1846 le personnel des Douanes de la Guyane française serait rattaché au service des Douanes métropolitaines.

Il a été donné suite à cette disposition, à l'occasion de laquelle les propositions de l'Administration de la colonie ont été prises en considération, autant que cela a été possible.

Je vous adresse ci-joint ampliation de l'arrêté, en date de ce jour, par lequel j'ai consacré définitivement la nouvelle organisation.

Vous recevrez incessamment des commissions émanées de l'Administration des Douanes et destinées aux fonctionnaires et employés nouvellement admis à faire partie du service général des Douanes.

J'aurai, d'ailleurs, à vous adresser des instructions sur diverses dispositions usitées dans le service des Douanes de nos Antilles et de Bourbon, et qui devront être également appliquées à la Guyane française.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé B^{on} DE MACKAU.*

Pour duplicata :

*Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.*

Enregistrée au Contrôle, F^o 216, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

*ARRÊTÉ concernant la réorganisation du service des Douanes
de la Guyane française.*

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, après s'en être entendu avec M. le ministre secrétaire d'État des finances,

ARRÊTE ce qui suit :

Le personnel du service des Douanes, dans la colonie de la Guyane française, les traitements et indemnités attribués aux différents emplois et les autres allocations de ce service seront réglées, à partir du 1^{er} janvier 1846, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 1845.

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,
Signé HENRI GALOS.*

Enregistré au Contrôle, F^o 216, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

*SERVICE des Douanes de la Guyane française.***BUREAUX.**

1 Sous-inspecteur chef du service :

Traitement fixe.....	6,000 00	} 12,000 00
Frais de bureau.....	300 00	
1 Vérificateur.....	3,200 00	
1 <i>Idem</i>	2,500 00	

SERVICE ACTIF.

1 Lieutenant.....	2,400 00	} 15,840 00
1 Brigadier.....	1,800 00	
2 Sous-brigadiers à 1,600 fr.....	3,200 00	
5 Préposés à 1,400 fr.....	7,000 00	
2 Préposés matelots à 720 fr.....	1,440 00	

MATÉRIEL.

Achat et entretien d'embarcations, de mobilier et ustensiles de bureau.....	2,000 00
	<hr/>
	29,840 00
	<hr/>

Paris, le 27 décembre 1845.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Signé HENRI GALOS.

Enregistré au Contrôle, F^o 217, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N° 58) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n° 5, portant instructions concernant la correspondance des contrôleurs coloniaux avec le département de la marine. (Direction des colonies et division du Contrôle central.)

Paris, le 31 décembre 1845.

Monsieur, ma circulaire du 27 décembre 1844, qui est adressée à MM. les gouverneurs et commandants des colonies et qui porte l'ordre d'enregistrement au Contrôle, annonçait que des instructions spéciales seraient données à MM. les contrôleurs coloniaux ; au sujet de leur correspondance avec mon département, et indiquait, en même temps, les dispositions auxquelles ils auraient à se conformer en attendant la réception de ces instructions.

Avant de rien arrêter de définitif à cet égard, j'ai voulu me rendre compte de l'effet des prescriptions provisoires contenues dans ma circulaire précitée, et quelques mois d'expérience m'ont paru nécessaires pour arriver à ce résultat.

L'objet de la présente dépêche est de tracer les règles à observer en ce qui concerne la correspondance de MM. les contrôleurs coloniaux avec le ministre de la marine.

Si ces fonctionnaires n'avaient reçu des ordonnances et règlements touchant les colonies que des attributions analogues à celles que l'ordonnance royale du 14 juin 1844 a données aux contrôleurs des ports, il suffirait, à peu de chose près, de se référer ici à l'art. 122 de cette ordonnance (1).

Mais il est loin d'en être ainsi. Indépendamment des communications que les contrôleurs coloniaux doivent adresser au ministre par suite de l'exercice même de leurs fonctions, ils ont encore à faire parvenir au département :

1° Une expédition des procès-verbaux de recette des approvisionnements envoyés de France aux colonies (art. 9 de l'instruction réglementaire du 5 février 1826) ;

(1) « Art. 122. La correspondance des contrôleurs des ports avec le ministre de la marine est remise au Contrôle central qui prépare les réponses à faire par le ministre, et donne communication aux diverses directions du ministère des lettres ou fragments de lettres qui intéressent leurs services respectifs. »

2° Une expédition des procès-verbaux des séances des conseils privés ou des conseils d'administration (divers articles des ordonnances organiques concernant le gouvernement des colonies) ;

3° En cas de recours en cassation dans les matières de douanes et de commerce étranger, une expédition de l'arrêt rendu par la commission d'appel, ensemble toutes les pièces relatives au procès (art. 109 de l'ordonnance royale du 31 août 1828 sur le mode de procéder devant les conseils privés) ;

4° Un état des jugements et arrêts rendus correctionnellement sur les matières dont il vient d'être question, et les décisions des conseils privés intervenues sur les pourvois en cassation (divers articles des ordonnances royales concernant l'organisation judiciaire des colonies) ;

5° L'avis mensuel de l'envoi des pièces de la comptabilité du trésorier colonial (art. 30, § 2, du règlement financier du 22 août 1837) ;

6° L'avis mensuel de l'envoi des pièces de la comptabilité des Invalides (dépêche du 31 mars 1840, Fonds et Invalides).

Les lettres portant envoi des documents cités dans les §§ 1, 3 et 4 ci-dessus, doivent continuer à recevoir le timbre de la direction des colonies.

Quant aux procès-verbaux dont il est fait mention dans le § 2, ils doivent être également l'objet d'un envoi collectif et complet sous le même timbre ; mais il y a ici une disposition particulière à prescrire.

Les contrôleurs coloniaux profitent quelquefois de l'occasion que leur offre l'envoi des procès-verbaux des conseils privés ou des conseils d'administration, pour entretenir le ministre de certaines affaires traitées dans les délibérations de ces conseils, et pour lui soumettre, quant auxdites affaires, des considérations qui diffèrent des motifs d'après lesquels les gouverneurs se sont déterminés dans les décisions rendues par eux.

Lorsque ce cas se présentera, une copie de la délibération qui donnera matière aux observations du Contrôle devra être faite dans vos bureaux et m'être adressée par vous, sous le timbre de la division du Contrôle central qui suivra l'effet de

ces observations, conformément à l'esprit de l'art. 122 de l'ordonnance du Roi du 14 juin 1844.

Les avis mensuels mentionnés dans les §§ 5 et 6 qui précèdent continueront à être envoyés, les uns sous le timbre de la division des Fonds (§ 5), les autres sous le timbre de la division des Invalides (§ 6).

Enfin les contrôleurs sont quelquefois dans le cas d'expédier à mon département des dossiers à l'appui des pourvois à former, soit à la Cour de cassation, soit au Conseil d'État, dans les matières de leur compétence. Le cas échéant, l'envoi de ces dossiers devra être fait sous le timbre de la direction des colonies.

Je viens de vous signaler les documents que vous aurez à m'adresser sous d'autres timbres que celui de la division du Contrôle central : le surplus de votre correspondance avec le département de la marine devra me parvenir sous ce dernier timbre ; mais j'ai, à cet égard, quelques indications à vous donner et quelques recommandations à vous faire.

D'après l'une des dispositions qui, dans les ordonnances concernant le gouvernement des colonies, déterminent les attributions des contrôleurs coloniaux, ceux-ci doivent adresser au ministre copie des représentations qu'ils ont faites au gouverneur ou commandant et aux chefs de service, s'il n'y a pas été fait droit.

L'ordonnance du 14 juin 1844 sur le service administratif des ports a reproduit cette disposition (art. 94), mais en ajoutant que le contrôleur doit avoir soin, en expliquant les faits, de relater les lois, ordonnances et règlements qui lui paraîtraient avoir été enfreints. Le même article impose à ce fonctionnaire l'obligation de donner avis au préfet maritime du parti qu'il prend de transmettre au ministre les observations auxquelles il n'a pu obtenir qu'il fût fait droit.

Vous voudrez bien, Monsieur, vous conformer à cette double prescription, et particulièrement à la dernière, en prévenant M. le gouverneur ou le commandant de votre intention de mettre sous les yeux du ministre les représentations ou observations non accueillies par lui. Vous devrez avoir soin de faire connaître simultanément et en temps utile, au chef de la colonie, par quel navire vous vous proposez d'expédier le rapport qui

rend compte au département de la dissidence d'opinions existant entre vous, afin que ce chef puisse faire parvenir ses explications par la même occasion.

D'après l'art. 99 de l'ordonnance du 14 juin 1844, les contrôleurs des ports doivent adresser, tous les trois mois, au ministre un rapport sur la situation de leur service.

L'expérience m'a prouvé qu'il était utile de vous faire connaître que cette disposition n'est pas applicable dans les colonies. Les contrôleurs de ces établissements devront continuer à me faire parvenir, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de leur service, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances concernant le gouvernement et l'administration des colonies. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce rapport devra m'être envoyé sous le timbre du contrôle central et en deux expéditions, comme toute votre correspondance avec mon département.

D'après une des dispositions des mêmes ordonnances, le gouverneur se fait remettre tous les ans (maintenant tous les six mois), par les chefs d'administration, les chefs de corps et le contrôleur, des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires, officiers et employés de tout grade dépendants de leurs services respectifs.

Vous continuerez à remettre au gouverneur ou commandant de la colonie (en primata seulement qui me sera envoyé sous le timbre : *colonie*) les notes individuelles relatives au personnel du Contrôle, et en tête duquel vous aurez soin de vous comprendre ; quant au duplicata, vous aurez à me l'adresser directement, sous le timbre de la division du Contrôle central.

Le personnel du Contrôle aux colonies se composant d'officiers et de commis du commissariat, toutes les demandes ou propositions dont il pourra être l'objet devront m'être transmises par les gouverneurs ou commandants, avec votre avis et celui de l'ordonnateur ou chef du service administratif, et sous le double timbre de la direction des colonies et de la division du contrôle central.

D'après les dispositions de la présente circulaire, dont je transmets copie à M. le gouverneur de la Guyane, celles qui lui ont été notifiées le 27 décembre 1844, en ce qui concerne la

correspondance des contrôleurs coloniaux avec mon département, devront être considérées comme non avenues.

Je vous prie de m'accuser spécialement réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Pour le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F^o 184, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 59) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 7, portant envoi de l'ordonnance royale du 17 décembre 1845, qui supprime le compte des fonds coloniaux. (Direction des colonies. — Bureau des finances et approvisionnements et des dépenses d'outre-mer.

Paris, le 9 janvier 1846.

Monsieur le gouverneur, à partir du moment où la loi du 25 juin 1841 a été mise à exécution dans les colonies, dont elle a soumis le service financier aux règles de la comptabilité générale du royaume, l'institution du compte des fonds coloniaux, créée ou confirmée par les ordonnances royales des 20 décembre 1826 et 31 mai 1838, et qui faisait partie intégrante d'un système financier que cette loi a complètement changé, aurait dû cesser de subsister pour ces colonies ; mais les difficultés inhérentes aux premières applications d'un système tout à fait nouveau ont fait retarder jusqu'à ce jour l'existence de ce compte. Sa suppression, au 31 décembre dernier, vient enfin d'être prononcée par une ordonnance royale du 17 du même mois, dont je vous remets ci-joint ampliation.

J'ai fait établir et je vous adresse le compte final des recouvrements et des payements qui ont été faits pour le compte de la

Guyane française, par l'agent comptable du service des colonies, jusqu'au 31 décembre 1845. Ce compte présente pour solde créancier en faveur de la colonie, une somme de 25,622 fr. 21 c.

L'art. 2 de l'ordonnance royale du 17 décembre dispose que le solde du compte des fonds coloniaux, dont fait partie celui relaté plus haut, sera porté en recette *aux produits divers du budget de l'exercice 1845*, sous la restriction que les sommes comprises dans ce reliquat qui seront reconnues devoir être restituées à des ayants droit, seront, sur des états de liquidation arrêtés par moi, ordonnancées à leur profit sur le crédit du chapitre général des *remboursements et restitutions* ouvert au budget de l'exercice alors courant.

Le motif de cette disposition est, d'après l'opinion du Ministère des finances, que, parmi les recouvrements qui ont été effectués par l'agent comptable des colonies, peuvent se trouver comprises des sommes qui appartiennent au trésor public, comme ayant été payées à son compte par les trésoriers coloniaux. Sans partager cette opinion, mon département ne s'est pas trouvé en mesure de fournir maintenant la preuve que toutes les sommes recouvrées ici, pour le compte des colonies soumises à la loi du 25 juin 1841, et qui résultent d'opérations postérieures au 31 décembre de la même année, appartiennent réellement à ces colonies. Dans cet état de choses, je n'ai vu aucun inconvénient à exécuter les dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance précitée, en attendant qu'au moyen de renseignements que les administrations locales auront à me transmettre sur le solde du compte des fonds coloniaux, en ce qui concerne chacune des colonies intéressées, je puisse en faire effectuer le remboursement au profit desdites colonies.

A cet effet, vous voudrez bien donner des ordres, M. le gouverneur, pour que les divers articles de recette des comptes des fonds coloniaux qui vous ont été adressés par mon département, depuis le 1^{er} janvier 1842 jusques et y compris le 31 décembre 1845, soient attentivement examinés par l'Administration et rapprochés des articles de dépense corrélatifs qui se trouvent dans la comptabilité du trésorier de la colonie. Ce rapprochement ne me paraît devoir présenter aucune difficulté sérieuse, puisque les recouvrements faits ici, pour le compte de la colonie, et qui ont été portés en recette au compte des fonds coloniaux,

ont eu pour objet le remboursement de sommes avancées par la caisse coloniale. Vous m'adresserez, à l'égard de chacun des articles de recette dont il s'agit, des extraits du journal du trésorier, signés par lui, indiquant d'une manière précise le compte au crédit duquel a été passé chacun des paiements qui y correspondent. M. l'ordonnateur joindra à ce travail tous les renseignements qui lui paraîtront devoir en faciliter ou en compléter l'intelligence. Muni de ces documents, je ferai établir, selon qu'il y aura lieu, les états de liquidation sur lesquels les sommes qui seront dues à la colonie lui seront remboursées.

Il a été statué, par l'art. 3 de l'ordonnance royale du 17 décembre, sur le mode d'après lequel devront être effectués dorénavant, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les paiements pour les services des divers départements ministériels, paiements qui, antérieurement à la loi du 25 juin 1841, et même depuis, se sont faits à titre d'avances. Ces dépenses seront autant que possibles, préalablement ordonnancées par les ministres qui auront à les faire payer dans les colonies; et dans le cas où cette disposition n'aurait pu être prise, l'imputation en sera faite à l'un des crédits de délégation ouverts aux ordonnateurs coloniaux sur le budget de la marine. Je pense que le crédit alloué pour les services militaires (personnel) est celui qui pourra le plus convenablement être employé à cet usage. Dès qu'un paiement de cette nature aura été effectué, soit pour le compte d'un département ministériel qui n'aurait pas été en mesure d'ordonnancer préalablement la dépense, soit en faveur de tout autre partie prenante, l'Administration locale aura soin d'en adresser immédiatement les pièces à mon département, afin que les régularisations nécessaires pour la réintégration des sommes payées au crédit sur lequel elles ont été imputées, soient effectuées.

Je termine ici les explications dont il m'a paru nécessaire d'accompagner l'envoi de l'ordonnance du 17 décembre 1845. Si, toutefois, vous jugez qu'elles ne sont point suffisantes pour guider sûrement l'Administration locale dans toutes les opérations qu'elle aura à exécuter, j'accueillerai avec intérêt vos observations et je m'empresserai d'y satisfaire.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente dépêche au Contrôle colonial.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

B⁰⁰ DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F^o 202, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 60) ORDONNANCE DU ROI.

Au palais de Saint-Cloud, le 17 décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant que, d'après les nouvelles dispositions financières consacrées pour les colonies, par la loi du 25 juin 1841, il y a lieu de restreindre aux seuls établissements coloniaux non régis par cette loi l'emploi du compte courant ouvert dans les écritures de l'administration des finances, sous le titre de : *Ministère de la marine, S/C de fonds coloniaux*, en vertu de divers actes confirmés par les art. 652 et 657 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'il est en même temps nécessaire, relativement aux colonies soumises aux dispositions de ladite loi, de réformer le mode suivi jusqu'à présent pour diverses opérations de trésorerie ou autres, qui s'effectuaient au moyen du compte courant précité,

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 31 décembre prochain, les fonctions attribuées à l'agent spécial du service des colonies, par les art. 652 à 657 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, demeurent restreintes aux seuls établissements coloniaux non soumis au régime financier de la loi du 25 juin 1841.

En conséquence, les recettes et les dépenses de trésorerie ou autres, faites, soit en France pour le service des colonies régies par cette loi, soit dans ces colonies pour des services métropolitains, et pour lesquelles l'intermédiaire de cet agent spécial était employé, seront désormais inscrites directement, par les comptables qui les effectueront, aux comptes des services qu'elles concernent.

ART. 2. Le compte courant actuellement ouvert dans les écritures de l'administration des finances, sous le titre de : *Ministère de la marine, S/C de fonds coloniaux*, cessera d'être employé, à partir de la même époque.

La portion de l'excédant de recette résultant de ce compte, qui sera reconnue applicable au service des établissements coloniaux ci-dessus indiqués, sera transportée à un nouveau compte courant intitulé : *Ministère de la marine, S/C du service intermédiaire des établissements coloniaux non régis par la loi du 25 juin 1841*.

Le surplus du solde sera porté en recette aux produits divers du budget de l'exercice 1845.

Notre ministre de la marine fera procéder à l'apurement de ce dernier reliquat, et les sommes reconnues devoir être restituées à des ayants droit seront, sur des états de liquidation arrêtés par lui, ordonnancées à leur profit par notre ministre des finances, avec imputation sur le crédit du chapitre général des remboursements et restitutions ouvert au budget de l'exercice alors courant.

ART. 3. Aucun payement pour le service des divers départements ministériels n'aura lieu désormais, à titre d'avances, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. En conséquence, nos ministres ordonnanceront préalablement les dépenses qu'ils auraient à faire solder dans ces colonies.

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires et urgentes, il devra être dérogé à cette règle, il sera provisoirement pourvu aux avances sur les fonds du budget de la marine; et notre ministre de ce département, d'après les informations de ses ordonnateurs secondaires, en suivra le remboursement, à

son profit, par les ministères pour le compte desquels ces avances auront été faites.

Nos ministres de la marine et des finances prendront, de concert, les mesures nécessaires pour assurer le remboursement immédiat au trésor, par les divers départements ministériels tenus de l'effectuer, des paiements faits, à titres d'avances, dans les colonies précitées, antérieurement à l'époque où le présent article pourra y être mis à exécution.

ART. 4. Nos ministres secrétaires d'État des divers départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 17 décembre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F^o 203, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 61) *ARRÊTÉ* portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 31 mars 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 27 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

La liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne est close et arrêtée.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans le délai prescrit par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 125, Registre N^o 19 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 62) Par décision du 6 mars 1846, le S^r Paul CLAIRE a été nommé archer dans l'escouade de police rurale, en remplacement du S^r Nicolas CORNUDET, révoqué.

(N^o 63) Par décision du 11 mars 1846, M. EMLER (Claude-George), avoué, a été nommé pour tenir le bureau de consultations gratuites pour les pauvres, pendant l'année 1846.

(N^o 64) Par décision du 17 mars 1846, M. MARTIN (Léopold) a été nommé écrivain de la marine, aux appointements de 1,400 fr., pour prendre rang, quant à la durée de son service en cette qualité, du 7 août 1845.

(N^o 65) Par décision du 18 mars 1846, les mutations suivantes ont eu lieu dans le personnel des bureaux de l'Administration :

1^o M. MARTIN (Léopold), écrivain de la marine, employé au détail des Travaux, a été destiné à servir au bureau de la

Comptabilité centrale des Fonds, à compter du 21 du courant ;

2° M. FERRAGEAU DE S^t-AMAND, écrivain temporaire de la marine, employé au bureau de la Comptabilité centrale des Fonds, a été attaché, à compter du 21, au détail des Travaux, en remplacement de M. MARTIN ;

3° M. DUFOURG (Paul-Latour), écrivain temporaire de la marine au bureau du Domaine, est appelé à servir, à compter du 21, au bureau de l'Intérieur ;

4° M. SCHUTTE (Conrad), de retour de congé, a été réadmis au service, à compter du 1^{er} de ce mois, en qualité d'écrivain temporaire de la marine, et attaché au bureau du Domaine et des Contributions ;

5° Et M. ROBERT (Edmond), a été nommé, à compter du 21 mars, écrivain temporaire de la marine au détail des Travaux, aux appointements de 420 fr. par an.

(N° 66) Par décision ministérielle du 30 décembre 1845, notifiée par dépêche du 16 janvier 1846, n° 17, MM. SUBRAN et GODARD ont été nommés commis de marine de 1^{re} classe, le premier à l'ancienneté, le second au choix. Ces deux employés continuent à servir à la Guyane française.

(N° 67) Par décision du 27 mars 1846, le S^r ANKLY, conducteur de la chaîne de police, a été chargé, à compter du 1^{er} avril prochain, de la conduite de celle des condamnés, en remplacement du S^r QUERRIAUX, qui reprend ses premières fonctions de conducteur de la chaîne de police.

(N° 68) Par décision du 31 mars 1846, M. BUREAU, lieutenant d'Artillerie de marine, nommé membre du Conseil de révision, par décision du 28 février dernier, cesse de faire partie dudit Conseil et passe, comme juge, dans le 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. POIROT DE SCELLIER, sous-lieutenant d'Infanterie de marine.

(N° 69) Par décision du même jour, M. MATTE, capitaine d'Infanterie de marine, a été nommé juge au Conseil de révision, en remplacement de M. BUREAU.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 70) *ARRÊTÉ* portant affranchissements de 17 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances royales sur les affranchissements.

Cayenne, le 4 mars 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1634	Azor	Jonsrus	Masculin.	64 ans.	»	Cayenne.	Cultivateur.	Cayenne.	Le S ^r Amédus Jaquet.
1635	Élisabeth	Jorsac	Féminin.	52	Sœur du déclarant.	Id.	Domestique.	Id.	Le S ^r Claude Jonsac.
1636	Adèle	Naillis	Id.	48	»	Afrique.	Id.	Id.	Le S ^r Harmois.
1637	Victorine	Fayde	Id.	13	»	Cayenne.	Couturière.	Id.	Le S ^r Bellain, es-qualités.
1638	Clérence	Cumières	Id.	45	Mère de Mar-Louise	Afrique.	Journalière.	Id.	Rachetée par sa fille, Marie-Louise.
1639	Mélanie	Léangouk	Id.	64	»	Id.	Domestique.	Id.	Rachetée par elle-même.
1640	Ernest	Stello	Masculin.	6 m.	Fils d'Estelle.	Cayenne.	Id.	Id.	Racheté par sa mère, Estelle, esclave.
1641	Rose	Darma	Féminin.	14 ans.	»	Id.	Id.	Id.	Le S ^r Jean David.
1642	Théodore-Jean	Darma	Masculin.	10	»	Id.	Id.	Id.	Id.
1643	Élisabeth	Roulier	Féminin.	37	»	Afrique.	Infirmière.	Id.	Le S ^r Chevalier, es-qualités.
1644	Catherine	Dédel	Id.	30	»	Cayenne.	Domestique.	Id.	Le S ^r Déjean.
1645	Marie-Émilie	Dédel	Id.	1	Fille de Catherine.	Id.	Id.	Id.	Id.
1646	Élisabeth	Antonin	Id.	16	»	Id.	Couturière.	Id.	Le S ^r Justin Giraudon.
1647	Désirée	Doutey	Id.	55	»	Afrique.	Cuisinière.	Id.	Le S ^r Adolphe dit Eydoux.
1648	Victorine	Pontel	Id.	41	»	»	Domestique.	Id.	Le S ^r Denis Richard.
1649	Augustin	Cezat	Masculin.	34	»	Cayenne.	Cultivateur.	Id.	M. le procureur du Roi.
1650	Rosine	Tsshoroff	Féminin.	52	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	Le S ^r Thomas Smith

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 mars 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, F^o 116, Registre N^o 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

JORET.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 4.

AVRIL 1846.

(N^o 71) Par arrêté du 30 mars 1846, la Cour royale de Cayenne a été convoquée extraordinairement pour le 31 du même mois, à l'effet de recevoir le serment des magistrats nommés par l'ordonnance royale du 8 décembre 1845, et procéder à l'enregistrement de ladite ordonnance.

(N^o 72) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 26, portant nouvelle fixation de l'indemnité de frais de service du capitaine chef du Génie militaire à Cayenne. (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.) (1)

Paris, le 27 janvier 1846.

Monsieur le gouverneur, par une lettre que vous m'avez adressée de Toulon, sous la date du 18 décembre dernier, vous m'avez transmis une demande formée par M. DE S^t-QUANTIN, capitaine du Génie, à l'effet d'obtenir que son indemnité de frais de service comme chef du Génie militaire à Cayenne, lui soit allouée sur le pied de 2,000 fr. par an.

(1) Les dépêches insérées au présent Bulletin sont parvenues dans la colonie le 2 avril 1846.

Par suite de la nouvelle organisation du service des Ponts et Chaussées et du Génie militaire à la Guyane française, j'ai décidé, conformément à votre proposition, que l'indemnité de frais de service de l'officier chargé en chef des travaux du Génie à Cayenne, sera désormais payée à raison de 2,000 fr. par an, allocation égale à celle qui est attribuée aux officiers du Génie chefs de place dans nos autres colonies.

Cette augmentation de dépense sera imputée au compte du chapitre XXI, art. 1^{er}.

La présente dépêche sera enregistrée au Contrôle colonial.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, F^o 219, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 73) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 35, annonçant
l'envoi d'agents pour le service actif des Douanes de Cayenne.
(Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 30 janvier 1846.

Monsieur le gouverneur, sur ma demande, M. le directeur général de l'administration des Douanes de la Métropole m'a désigné quatre agents pour aller à Cayenne compléter le cadre du service actif récemment créé dans cette colonie. Ces agents sont : le S^r GUILLOTEAU, pour le grade de sous-brigadier; le S^r DARTIGOLLES, pour l'emploi de préposé; les S^{rs} CRUON et VACHÉ, pour celui de matelot.

Je vous prie d'inviter M. le sous-inspecteur chef du service des Douanes à leur accorder les emplois dont il s'agit. Des pouvoirs lui seront délégués à l'effet de commissioner les agents inférieurs des brigades dont la nomination est confiée en France aux directeurs des départements.

Les S^{rs} GUILLOTEAU, DARTIGOLLES, CRUON et VACHÉ seront embarqués très-prochainement à Bordeaux pour leur destination.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F^o 224, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 74) *ARRÊTÉ qui promulge l'ordonnance du Roi du 20 janvier 1846 concernant le remplacement provisoire des présidents de Cours royales aux colonies.*

Cayenne, le 4 avril 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 février 1846, n^o 45 ;

Sur le rapport du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du Roi du 20 janvier 1846 concernant le remplacement provisoire des présidents de Cours royales aux colonies est promulguée à la Guyane française, et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera pour être exécutée selon sa forme et teneur.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 avril 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, F^o 175, Registre N^o 19 des ordres.

(N° 75) ORDONNANCE DU ROI.

Au palais des Tuileries, le 20 janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu les art. 53 et 111 de l'ordonnance organique du 30 septembre 1827, pour l'île Bourbon;

Les art. 60 et 119 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, pour les Antilles;

Les art. 53 et 108 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, concernant la Guyane française;

Vu les ordonnances des 10 octobre 1829 et 11 avril 1830, modificatives de plusieurs articles des ordonnances précitées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A l'expiration du délai fixé par les ordonnances ci-dessus visées, pour la durée des fonctions du président de la Cour royale dans les colonies, le président dont le mandat est expiré restera en fonctions jusqu'à ce que l'ordonnance portant nomination du nouveau président soit officiellement parvenue au gouverneur.

En cas de vacance, d'absence, ou d'empêchement, la désignation d'un président provisoire sera faite par le gouverneur de la colonie, parmi les conseillers de ladite Cour.

Dans le cas où, par une cause accidentelle et imprévue, le président ne pourrait assister à l'audience de la Cour, il sera remplacé par le plus ancien des conseillers présents.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'État de la justice et des

cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 20 janvier 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F^o 228, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 76) *ARRÊTÉ qui centralise les perceptions du service municipal dans les mains du secrétaire de la Mairie.*

Cayenne, le 4 avril 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Voulant centraliser la perception de tous les produits municipaux dans les mains d'un seul comptable ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le produit du droit de port d'armes et celui de la taxe ou redevance pour les plaques qui se délivrent aux noirs journaliers de la ville, qui sont perçus par le commissaire de police, en conformité des décisions et arrêté des 29 décembre 1831 et 21 décembre 1836, le seront, à compter du 1^{er} du courant, par le secrétaire de la Mairie, chargé des perceptions de l'Abattoir par notre arrêté du 5 mars dernier.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 4 avril 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 148, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 77) *ARRÊTÉ concernant la délivrance des vivres en nature aux journaliers loués par la direction des Ponts et Chaussées.*

Cayenne , le 4 avril 1846.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les arrêtés des 20 janvier 1843 et 18 mai 1844 concernant le tarif des salaires des journaliers dans les divers services et directions ;

Considérant que les noirs loués pour les travaux de terrassement et de fouille dans la direction des Ponts et Chaussées, proviennent en grande partie de quartiers plus ou moins éloignés et qu'ils éprouvent des détournements et de l'embaras pour se nourrir en ville où ils n'ont pas leurs maîtres ;

Attendu qu'il importe à l'exactitude du service , à la marche et à la régularité des travaux que ces journaliers reçoivent les vivres dans toutes les positions, avec ou sans condition de remboursement de leur valeur, suivant les localités, les distances et ce qui est prévu par les règlements précités ;

Sur le rapport et la proposition de l'ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Les vivres seront fournis en nature à tous les journaliers terrassiers ou de fouille de la direction des Ponts et Chaussées , sous les conditions de remboursement ci-après :

S'ils sont employés dans la ville de Cayenne et dans la banlieue en deça d'un demi-myriamètre, la valeur des rations, d'après la moyenne adoptée pour l'année, sera déduite de leurs salaires réglés par les tarifs.

Quand ils travailleront à plus d'un demi-myriamètre de la ville, il sera ajouté à leur salaire un supplément égal à la valeur des vivres, et qui leur sera retenu comme dans l'autre cas dans le règlement de leurs salaires.

La retenue de la valeur des vivres aux journaliers sera faite sur le chiffre brut de leurs salaires, et celle des 3 p. 010 en faveur des invalides sera opérée sur le restant.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin de la colonie.

Cayenne, le 4 avril 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F° 82, Registre N° 19 des ordres.

(N° 78) *ARRÊTÉ qui règle le service des successions présumées en déshérence, et en remet la gestion au 2^e bureau de l'Enregistrement.*

Cayenne, le 7 avril 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 107, 112 et 163 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Ensemble les art. 63 et 67 de l'édit du Roi du 24 novembre 1781 sur les successions vacantes dans les colonies;

Vu l'ordonnance coloniale du 29 mai 1823, concernant l'administration de la Curatelle à la Guyane française;

Considérant qu'après la gestion quinquennale des curateurs en titre, les successions ouvertes dans les colonies sont réputées déshérentes, et doivent être gérées pour compte du Domaine ;

Attendu qu'il convient que la gestion de cette partie du Domaine soit entièrement distincte et séparée de la Curatelle des successions vacantes, comme n'étant pas soumise au même mode d'administration ;

Considérant, d'ailleurs, que le grand nombre de successions en état de déshérence présumée, à la Guyane, exige l'emploi d'un curateur spécial, dans l'intérêt éventuel du domaine public ;

Attendu que la nomination d'un nouveau receveur de l'Enregistrement et le changement de mains de la Curatelle sont une occasion favorable d'opérer sans secousse et sans froissement la séparation des deux services ;

Vu notre ordre du 7 mars dernier, par lequel nous avons prescrit au receveur du 2^e bureau de recevoir directement les dossiers des successions en déshérence, et d'en suivre la gestion, jusqu'au règlement définitif de cette branche de service ;

Sur le rapport et la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La gestion des successions présumées en déshérence, aux termes de l'édit du Roi de 1781, et gérées pour compte du Domaine, sera désormais distincte et séparée, à la Guyane, de celle des successions vacantes.

L'une et l'autre continueront d'être confiées aux receveurs de l'Enregistrement, et elles seront réparties comme suit :

Les successions vacantes, au premier bureau ;

Les successions en déshérence, au second bureau.

Ils seront centralisés dans leur surveillance par le vérificateur de l'Enregistrement.

ART. 2. Le 1^{er} janvier de chaque année, le curateur aux successions vacantes remettra au receveur du 2^e bureau l'état des successions vacantes qui se seront ouvertes dans la colonie, tant de celles qu'il aura directement appréhendées que de celles qui auront été confiées à des exécuteurs testamentaires.

Il lui remettra également l'état des successions qu'il aura délivrées aux héritiers ou autres ayants droit.

Ces états présenteront toutes les indications prescrites par les art. 51 et 53 de l'ordonnance coloniale du 29 mai 1823.

ART. 3. Aussitôt qu'une succession sera tombée en déshérence, suivant la présomption légale de l'art. 63 de l'ordonnance, le curateur de la vacance adressera au receveur du 2^e bureau le compte de sa gestion, et lui fera provisoirement remise des titres et dossiers, au moyen d'un inventaire réduit à la désignation des pièces essentielles et d'une notice sur l'état de de la succession.

Chaque déshérence sera immédiatement portée sur les registres spéciaux prescrits par l'art. 10, ci-après.

Le vérificateur de l'Enregistrement veillera, sous sa responsabilité, à l'exécution du présent article. Son procès-verbal sera adressé à l'ordonnateur et un extrait sera annexé au prochain compte rendu des curateurs.

ART. 4. Dans le cas où il existerait des héritiers connus qui n'auraient pas renoncé à la succession, le receveur leur donnera officiellement avis de la remise qui lui aura été faite, et les invitera à prendre qualité sans délai.

ART. 5. Les sommes d'argent provenant de chaque déshérence, et existant à la caisse des dépôts du Trésor, au moment de la remise effectuée par le curateur, y seront maintenues sous la distinction établie par le présent arrêté et sous la réserve de tous droits résultant contre le curateur, des arrêts d'apurement non encore exécutés, et de ceux à intervenir.

L'exécution dudit arrêt sera poursuivie par le contrôleur colonial, d'après l'état de versement dressé par le receveur du 2^e bureau, et qui lui sera remis par l'ordonnateur.

ART. 6. Le Domaine entrera immédiatement en possession des biens meubles et immeubles composant les déshérences; sauf, en ce qui concerne les immeubles, la disposition spéciale

du délai de neuf mois, pour leur vente, réglée par l'art. 63 de l'ordonnance.

Le receveur procédera par lui-même, en présence du contrôleur colonial, à la vente des effets mobiliers, en se conformant aux lois du bénéfice d'inventaire, avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur.

Il ne pourra ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, qu'avec cette même autorisation; cette restriction n'est point applicable aux actes conservatoires.

ART. 7. A l'égard des immeubles dont la vente aura été ordonnée au curateur aux successions vacantes, conformément à l'art. 63 de l'ordonnance, ladite vente, si elle n'a pas eu lieu dans les délais, sera continuée à la requête du receveur.

Dans le cas où il serait utile de conserver des immeubles, il pourra être sursis à leur vente par décision du gouverneur, en Conseil privé, sur le rapport de l'ordonnateur.

Dans ce dernier cas, ils seront régis dans la même forme que les domaines coloniaux.

ART. 8. L'ordonnateur liquidera, sur le rapport du receveur, appuyé des justifications, les dépenses, charges et dettes de toute succession déshérente. Il autorisera les paiements, lorsqu'il n'y aura ni opposants ni contestations; ses arrêtés seront rendus en forme d'avis.

En tout autre cas, il renverra à l'Autorité judiciaire.

Les droits d'enregistrement portés en débet, en cas d'insuffisance des deniers, ne seront pas réclamés.

ART. 9. Si avant l'expiration du délai de trente ans, des héritiers réclament une succession en état de déshérence, ils devront adresser leur demande au receveur.

S'il n'existe aucune difficulté, la délivrance de l'hérédité pourra être consentie par le gouverneur, sur le rapport de l'ordonnateur, en Conseil privé; autrement cette délivrance sera subordonnée à la décision des Tribunaux.

Elle sera faite par acte notarié, et les sommes recouvrées, sous la déduction des dépenses faites et des frais de gestion, seront restituées aux ayants droit, suivant les formes comptables dont il sera parlé ci-après.

ART. 10. Le receveur devra être à même de faire connaître, à toute réquisition, la situation du compte de chaque déshérence.

Il sera tenu d'avoir un sommier ou registre d'inscription, coté et parafé par l'ordonnateur, de toutes les successions, au fur et à mesure que la remise lui en sera faite par le curateur des successions vacantes; et il l'émarginera, le cas échéant, de la remise qu'il en ferait lui-même aux ayants droit, aux termes de l'article précédent.

Il tiendra, en outre, un journal, également coté et parafé par l'ordonnateur, pour ses recettes et ses dépenses courantes, et enfin un grand-livre ou compte courant de chaque succession, sans préjudice des registres auxiliaires dont il jugerait l'emploi nécessaire à sa comptabilité.

Tous ces registres seront soumis au contrôle des vérificateurs de l'Enregistrement.

Le receveur remettra, tous les trois mois, au contrôleur colonial, sous l'attache de l'ordonnateur, une copie certifiée de son journal.

ART. 11. Le dernier jour de chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, le receveur versera au Trésor de la colonie, sur bordereau nominatif des successions, les fonds provenant de ses recettes, sous la déduction des remises qui lui sont allouées par les règlements en vigueur.

ART. 12. Toutes les dépenses seront payées aux créanciers des successions sur mandats individuels délivrés par l'Administration, d'après des états de sommes dues, fournis par le receveur du 2^e bureau.

ART. 13. Le trésorier de la colonie fera, dans son compte des dépôts, la distinction des valeurs provenant des *successions vacantes* et des *successions en déshérence* et la fera ressortir dans ses situations.

ART. 14. Les avances de fonds d'une succession à une autre ne pourront avoir lieu que sur un rapport motivé du receveur, et sur l'autorisation de l'ordonnateur, de l'avis du contrôleur colonial.

Elles seront remboursées par les successions auxquelles les avances auront été faites, sur les premiers recouvrements et avant aucun prélèvement.

ART. 15. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, le receveur du 2^e bureau remettra à l'ordonnateur les comptes des successions en déshérence sur lesquelles il aura fait des opérations pendant l'année précédente, pour être examinés en Conseil privé.

Après trente ans, les valeurs existant en dépôt au Trésor seront versées dans la caisse coloniale, suivant les formes ordinaires de la comptabilité, et classées à l'article Domaine et Droits domaniaux, sous le titre de Produit des Déshérences.

ART. 16. Le cautionnement que le receveur de l'Enregistrement du 2^e bureau fournit en cette qualité sera applicable aux fonctions nouvelles qui lui sont aujourd'hui dévolues.

ART. 17. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 avril 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 152, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 79) *ARRÊTÉ portant diverses modifications provisoires sur la liste des membres du Collège des assesseurs, pour les années 1846, 1847 et 1848.*

Cayenne, le 7 avril 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 70 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 8 décembre 1845, promulguée dans la colonie le 20 février dernier, qui nomme les membres du Collège des assesseurs appelés à faire partie des Cours d'assises à la Guyane française, pendant les années 1846, 1847 et 1848;

Ayant à pourvoir au remplacement de

MM. BESSE (Louis)

Et LALANNE (Jean-Baptiste), } décédés;

MM. DUFOURG (Jacques-Roger), investi de fonctions incompatibles avec celles d'assesseur ;

Et VINCENT (Timothée), receveur du 1^{er} bureau de l'Enregistrement, rappelé en France ;

Vu les dispositions provisoires de remplacement prescrites par l'arrêté local du 21 janvier dernier, pour la session des Assises de février 1846 seulement ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. DUFOURG (Paul-Latour), LÉOPOLD (Adolphe) et BELLAIN (Jean-Marie), nommés en remplacement de MM. BESSE (Louis), LALANNE (Jean-Baptiste) et DUFOURG (Jacques-Roger), pour la session de février 1846, sont provisoirement maintenus sur la liste des membres du Collège des assesseurs, pour la période triennale fixée par l'ordonnance royale précitée.

M. ABADIE (Jean-Pierre), sous-commissaire de marine en retraite, provisoirement nommé au lieu et place de M. RICHARD (Jean-François-Claude), sous-commissaire de marine, appelé alors aux fonctions de contrôleur colonial *par intérim*, et rentré dans ses fonctions ordinaires, est maintenu au même titre, sur ladite liste, en remplacement de M. VINCENT.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

• Cayenne, le 7 avril 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ;

CADEOT.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, F^o 147, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 80) Par décision en Conseil privé du 7 avril 1846 , il a été réglé que le salaire des noirs du Domaine , pour chaque dimanche et fête pendant lesquels ils seront employés , leur sera payé à raison d'un franc , à partir du 1^{er} janvier de l'année courante.

(N^o 81) *ARRÊTÉ* qui nomme provisoirement membre du Collège des assesseurs le S^r BRACHE , en remplacement du S^r POLO , partant pour France.

Cayenne, le 17 avril 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828 ;

Vu l'ordonnance royale du 8 décembre 1845 portant nomination du Collège des assesseurs de la Guyane française, pour les années 1846, 1847 et 1848 ;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire du S^r POLO (Paul), partant pour France ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le S^r BRACHE (Claude-Frédéric), commis de marine de 1^{re} classe, est nommé provisoirement membre du Collège des assesseurs, en remplacement du S^r POLO (Paul).

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 avril 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis greffier*.

Enregistré au Contrôle, F^o 126, Registre N^o 19 des ordres.

(N° 82) *ARRÊTÉ* portant dispositions pour la célébration de la fête du Roi.

Cayenne , le 22 avril 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS les dispositions suivantes, pour la célébration, dans la colonie, de la fête de Sa Majesté :

Le vendredi 1^{er} mai prochain, jour de la fête du Roi, au lever du soleil, la Place et la Rade feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon. Le Commandant de la Rade commencera à tirer au second coup de canon de la Place.

Les bâtiments du Roi et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

Le Gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera à la Messe militaire qui sera célébrée à 8 heures précises, et à la suite de laquelle sera chanté un *Te Deum*.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac regem*, il sera fait une seconde salve de 21 coups de canon par la Place.

Les Milices et les Troupes de la garnison de Cayenne seront passées en revue, sur la place d'Armes, par le Gouverneur, à l'issue de la cérémonie religieuse.

La Rade fera une autre salve à midi.

Les Militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les Troupes et les Marins des bâtiments de l'État recevront les allocations extraordinaires prévues par les règlements pour la fête du Roi.

Les Noirs du service colonial recevront également une distribution extraordinaire.

Une somme de quatre cents francs sera prélevée sur la caisse coloniale et versée au bureau de Bienfaisance pour secours aux indigents.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savane et sur la place du Port.

La Place et la Rade feront une dernière salve au coucher du soleil.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

MM. les chefs d'Administration et de Corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera et inséré dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 22 avril 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 146, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 83) *ARRÊTÉ portant nominations provisoires dans le bataillon des Milices de Cayenne.*

Cayenne, le 22 avril 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 26 de l'ordonnance royale du 24 mai 1840, portant organisation des Milices de la Guyane française ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés provisoirement au bataillon des Milices de Cayenne, sauf l'approbation du Roi ;

Au grade de Capitaine :

M. CANDOLLE (Antoine-Polycarpe), lieutenant de la compagnie des grenadiers, en remplacement de M. GUILLERMIN, décédé.

Au grade de Lieutenant :

MM. CHAILA (Pierre-Étienne-Joseph-Hippolyte), sous-lieutenant des grenadiers , en remplacement de M. L.-E. BESSE , décédé ;

FERJUS (Alexandre), sous-lieutenant porte-drapeau , en remplacement de M. CANDOLLE , promu capitaine .

Au grade de Sous-Lieutenant :

MM. POUFON (Pierre-Laurent-Théodore), sergent-major de la 1^{re} compagnie , en remplacement de M. A. POUFON , démissionnaire ;

LEBLOND (Flavien - Fabien), sergent des grenadiers , en remplacement de M. CHAILA , promu lieutenant .

Au grade de Sous-Lieutenant Porte-drapeau :

M. LANNE (Joseph), sergent des voltigeurs , en remplacement de M. FERJUS , promu lieutenant .

ART. 2. M. le chef de bataillon commandant les Milices de Cayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne , le 22 avril 1846.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, F^o 126, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 84) *ARRÊTÉ qui nomme M. PAULINIER, conseiller à la Cour royale, membre suppléant de la commission de rachat, pour remplacer M. DÉJEAN, titulaire, en cas d'empêchement.*

Cayenne, le 30 avril 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la loi du 18 juillet 1845 ;

Considérant qu'il nous a été exposé qu'il était indispensable d'adjoindre un membre de la Cour royale à la commission de rachat, comme suppléant, pour le cas où le titulaire serait empêché, et afin d'éviter ainsi l'ajournement des séances de la

commission de rachat, ce qui serait préjudiciable aux esclaves réclamant leur liberté ;

Vu le procès-verbal, en date du 31 mars 1846, de la Cour royale, saisie de la question, en vertu de nos ordres, par le procureur général, procès-verbal d'où il résulte que M. PAULINIER, conseiller, a été désigné, au scrutin, par ladite Cour, pour remplacer M. DÉJEAN, titulaire, en cas d'empêchement ;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. PAULINIER (Ludovic-Alexandre), conseiller à la Cour royale, et désigné, au scrutin, par ladite Cour, est nommé membre suppléant de la commission de rachat instituée par le § 2 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845, pour remplacer le titulaire, en cas d'empêchement.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré au Greffe de la Cour royale et partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 avril 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, F^o 177, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 85) ARRÊTÉ concernant l'instruction religieuse des esclaves à la Guyane française.

Cayenne, le 30 avril 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 concernant l'instruction religieuse et le patronage des esclaves ;

Vu l'arrêté local du 20 juillet suivant rendu pour l'exécution de ladite ordonnance à la Guyane française ;

Vu les art. 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1845 relative au régime des esclaves dans les colonies ;

Considérant que les dispositions réglées à la Guyane pour procurer aux noirs l'instruction morale et religieuse n'ont pas obtenu le résultat qu'on en pouvait attendre ;

Considérant l'utile assistance que l'Administration peut trouver, dès à présent, de la part des Frères de l'instruction chrétienne et des Sœurs de S^t-Joseph présents dans la colonie, pour l'instruction religieuse des esclaves de la ville de Cayenne, et en attendant que le Gouvernement procure à la colonie, suivant ses intentions, le complément d'instituteurs nécessaire pour le service des campagnes ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du jeudi 14 mai 1846, il sera fait, dans l'Église de Cayenne, à l'heure de midi, les mardi et jeudi de chaque semaine, une instruction religieuse, en forme de catéchisme, pour les esclaves de la ville :

Le mardi pour les esclaves du sexe féminin ;

Le jeudi pour ceux du sexe masculin.

Les instructions seront annoncées à son de cloche.

ART. 2. Indépendamment de cet enseignement à l'Église paroissiale, il sera ouvert, deux fois par semaine, une instruction de 4 heures 1/2 à 5 heures 1/2 pour les esclaves des deux sexes :

Les *lundis* et *vendredis*, chez les Frères de l'instruction chrétienne ;

Les *mercredis* et *samedis*, chez les Sœurs de S^t-Joseph.

Une autre classe d'adultes, déjà ouverte par les Frères, continuera d'avoir lieu tous les mardis, mercredis et samedis, à 5 heures du soir.

ART. 3. Les mesures à prendre pour s'assurer que les esclaves de la ville de Cayenne assistent effectivement aux instructions prescrites, seront réglées de concert avec l'Autorité municipale.

ART. 4. Un règlement spécial d'administration réglera le mode de participation des esclaves du Domaine colonial à l'instruction religieuse, tant pour les ateliers de ville que pour ceux des domaines de Baduel et de Mont-Joly.

ART. 5. Il sera célébré tous les dimanches à 11 heures, à l'Église de Cayenne, une messe qui sera suivie d'une instruction religieuse pour les esclaves.

ART. 6. Dans les localités où il se trouve des chapelles, comme Approuague, Roura, le canal Torcy, Kourou et Sinnamary, et dans celles qui en seront successivement pourvues, les instructions religieuses auront lieu à l'Église pour les noirs des habitations situées dans un rayon de deux kilomètres, les mardis et vendredis, aux heures qui auront été convenues et fixées par le commissaire-commandant du quartier, de concert avec le curé de la paroisse.

ART. 7. Les maîtres devront faire conduire leurs jeunes esclaves au-dessous de 14 ans aux instructions précitées et à la messe les dimanches et fêtes.

Cette obligation cessera dans le cas où les communications par terre seront impraticables et lorsqu'il y aura des rivières à traverser.

ART. 8. Pour les habitations éloignées de Cayenne et des paroisses de la campagne, le service des instructions sera assuré par des tournées des missionnaires.

Ils les combineront de manière que les enseignements de la religion soient donnés régulièrement au moins une fois par mois sur chaque habitation.

Ils indiqueront, à l'avance, aux propriétaires, le jour de leur visite, et les maîtres tiendront la main à ce que leurs esclaves au-dessous de 14 ans assistent avec exactitude aux instructions.

ART. 9. Sont rappelées, en tant que de besoin, les facilités données aux habitants par l'arrêté du 13 août 1844, pour l'admission des enfants de 6 à 12 ans, aux salles d'asile du Camp St-Denis, et par l'arrêté du 28 septembre 1841, pour leur admission à l'école gratuite des Sœurs de Sinnamary.

ART. 10. Les dimanches, les jours fériés et les jours d'instruction, le passage des rivières à traverser pour se rendre aux églises des quartiers, sera donné gratis, pour l'aller et pour le retour, à tous les esclaves qui seront munis de permis de leurs maîtres.

ART. 11. Les desservants des paroisses et les ecclésiastiques envoyés en mission dans les quartiers continueront de remettre avec exactitude, tous les mois, au préfet apostolique, un rapport sur la marche, le succès et les diverses circonstances de leur mission, ainsi que l'obligation leur en est imposée par l'arrêté du 20 juillet 1840.

Ces rapports qui constateront toutes les phases de l'instruction religieuse à Cayenne et dans les campagnes seront centralisés par le préfet apostolique, qui les résumera dans un rapport trimestriel qu'il remettra à l'ordonnateur pour être adressé à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

ART. 12. Les dispositions de l'arrêté local du 20 juillet 1840 sont maintenues en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ART. 13. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 avril 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F° 106, Registre N° 19 des ordres.

(N° 86) *DÉCISION qui règle le mode de participation des esclaves du Domaine colonial aux instructions religieuses, en exécution de l'arrêté du 30 avril 1846.*

Cayenne, le 30 avril 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté en date de ce jour concernant l'instruction religieuse des esclaves à la Guyane française ;

Considérant que l'Administration doit l'exemple d'une exécution complète et régulière des mesures ordonnées pour l'accomplissement de cette œuvre de moralisation ;

Ayant, en conséquence, à régler, pour les noirs des ateliers du Domaine colonial, le mode et l'ordre de leur participation aux instructions religieuses, conformément à l'arrêté précité ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du lundi, 4 mai, les heures de travail des noirs du Domaine colonial, attachés aux ateliers de ville, seront réglées comme suit :

De 6 à 10 heures, et de midi à 5 heures.

Les noirs de ces ateliers seront conduits le jeudi, à l'Église, aux instructions de midi par les commandeurs de chaque atelier, à la diligence des chefs de service.

A cet effet, ils seront réunis aux lieux des appels ordinaires à 11 heures $\frac{3}{4}$, pour se rendre ensemble à l'instruction, et à leur sortie ils seront ramenés à leurs ateliers respectifs pour y répondre à un second appel et se rendre à leurs travaux.

Le lundi, le travail cessera à 4 heures $\frac{1}{4}$, et ils seront conduits dans le même ordre, et sous toute surveillance, à l'instruction des Frères.

ART. 2. Les noirs attachés à divers services, tels que : le Magasin général, l'Imprimerie, les bureaux, les maisons des fonctionnaires, seront envoyés régulièrement aux instructions, aux jours fixés.

ART. 3. Ceux affectés au service de l'Hôpital continueront à y recevoir l'instruction religieuse, tant des Sœurs que de l'ecclésiastique faisant fonctions d'aumônier de l'établissement.

ART. 4. Un ecclésiastique désigné par le préfet apostolique sera chargé d'aller donner l'instruction religieuse, le mercredi de chaque semaine, aux noirs de l'atelier de Baduel, à 2 heures, et à ceux de Mont-Joly, à 4 heures du soir.

Les chefs de ces établissements tiendront la main à ce que les noirs soient réunis dans un local convenable sur l'habitation, aux jours et heures indiqués pour l'instruction.

ART. 5. Il sera célébré tous les lundis, à 7 heures du matin, au Camp St-Denis, une messe qui sera suivie d'une instruction religieuse pour les enfants des salles d'asile et pour les vieillards et les infirmes retirés sur cet établissement.

ART. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 avril 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CADEOT.

Enregistrée au Contrôle, F^o 99, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 87) *ARRÊTÉ* concernant les frais de tournée des ecclésiastiques employés à l'instruction religieuse des esclaves.

Cayenne, le 30 avril 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté en date de ce jour, pour l'exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, en ce qui concerne l'instruction religieuse des esclaves, à la Guyane française ;

Attendu la nécessité de substituer aux prestations fixes et annuelles, réglées jusqu'à présent, pour les tournées des ecclésiastiques employés à cette instruction dans les campagnes, des allocations mieux appropriées à la nature et aux exigences de ce service ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 novembre 1845, numérotée 380 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1827, concernant les frais de conduite et vacations des fonctionnaires et agents en mission hors du chef-lieu ;

Vu les arrêtés des 31 mars 1840 et 19 juillet 1844 concernant les indemnités de transport réglées pour les officiers du ministère public pour l'exercice du patronage ;

Considérant qu'il est convenable et utile d'appliquer les dispositions de ces actes au transport des ecclésiastiques en mission dans les paroisses des quartiers ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les ecclésiastiques préposés à l'instruction religieuse s'éloigneront de plus de cinq kilomètres de leurs résidences , ils recevront, comme les officiers du ministère public, savoir :

Une indemnité de *quinze francs* par jour , à titre de vacation , quand les moyens de transport leur seront donnés par l'Administration.

Et dans les cas où les moyens ne leur seraient pas fournis en nature , ce qui sera constaté par un certificat de l'ordonnateur , il sera ajouté à l'indemnité ci-dessus, une allocation de frais de transport de *vingt francs*, également par jour.

ART. 2. Ces prestations seront payées aux ecclésiastiques sur le vu des ordres de mission délivrés par le préfet apostolique , visés au départ et à l'arrivée par le commissaire aux Revues pour Cayenne.

Pour les ecclésiastiques chargés des paroisses de l'intérieur, les ordres devront également être rapportés avec les visa d'arrivée et de départ des commissaires-commandants ou lieutenants des quartiers visités.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 avril 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 102, Registre N^o 19 des ordres.

(N° 88) *DÉCISION portant que le noir Adrien dit Pascaud, reconnu dangereux pour la tranquillité de la colonie, sera expulsé du sol de la Guyane française et envoyé au Sénégal.*

Cayenne, le 30 avril 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 75 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 23 janvier dernier, n° 25, au sujet des dispositions de l'article sus-mentionné;

Vu la lettre de M. LESAGE, habitant-propriétaire, en date du 16 du courant, exposant les motifs qui lui font considérer le nègre *Adrien dit Pascaud*, comme aussi dangereux pour son habitation que pour la colonie, et faisant abandon de ce noir au Gouvernement, pour qu'il soit expulsé de la Guyane française;

Vu les témoignages écrits, rendus par les divers propriétaires auxquels *Adrien dit Pascaud* a successivement appartenu, attestant ses mauvais penchants;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé, constitué conformément à l'art. 169 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nègre *Adrien dit Pascaud*, reconnu dangereux pour la tranquillité de la colonie, sera expulsé du sol de la Guyane française et envoyé au Sénégal, par la première occasion, pour être remis à la disposition de l'autorité locale, en vertu de l'art. 75 de l'ordonnance organique précitée.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 avril 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée au Contrôle, F^o 144, Registre N° 19 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 89) Par décision du 1^{er} avril 1846, M. le docteur SALVA, (Édouard-Constant), second médecin en chef de la marine, a pris la direction du service médical à la Guyane française.

(N^o 90) Par décision du 1^{er} avril 1846, M. NOYER (Jean-Antoine-Alexandre), commis principal de la marine, a été nommé secrétaire-archiviste du Conseil privé, et chargé en même temps des fonctions de chef du secrétariat du Gouvernement et de conservateur de la bibliothèque.

(N^o 91) Par décision du même jour, M. SUBRAN (Jean-Benoît-Amédée), commis de marine de 1^{re} classe, qui remplissait les fonctions de chef du secrétariat du Gouvernement et de secrétaire-archiviste du Conseil privé, a été attaché au détail des Approvisionnements et Vivres.

(N^o 92) Par dépêche ministérielle du 30 janvier 1846, n^o 36, M. VERNET, garde du Génie de 2^e classe, a été destiné à servir à la Guyane française.

(N^o 93) Par décision du 6 avril 1846, M. VERNET, garde du Génie de 2^e classe, a été attaché à la direction du Génie militaire à la Guyane, à compter du 29 mars dernier.

(N^o 94) Par décision du même jour, M. LEROY, lieutenant de Douanes de 2^e classe, a été attaché à la Douane de Cayenne (service actif), à compter du 29 mars dernier.

(N^o 95) Par décision du 7 avril 1846, le S^r ARCHANGE dit DUCHESNE a été nommé archer dans la police urbaine, aux appointements de 1,000 fr. par an.

(N° 96) Par décision du 9 avril 1846, le S^r LAVERTU, ancien chasseur de la compagnie noire, a été nommé gardien du fort du Trio, en remplacement du S^r VALLIANY.

(N° 97) Par décision du 14 avril 1846, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. BRUN (Jean-Jacques-François), conseiller à la Cour royale de la Guyane française.

(N° 98) Par décision du 20 avril 1846, M. LECLERC, lieutenant d'infanterie de marine, a été nommé membre du 1^{er} Conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le lieutenant SAISSET, empêché.

(N° 99) Par décision du 21 avril 1846, le S^r DESMOLINS, porte-clefs à la Geôle, a été licencié de son emploi, pour infirmités graves qui le mettent dans l'impossibilité de continuer son service.

(N° 100) Par décision du même jour, le S^r TRICHET, (Jacques-François), ancien militaire congédié, a été nommé porte-clefs à la Geôle, en remplacement du S^r DESMOLINS.

(N° 101) Par arrêté du 30 avril 1846, M. BARADAT (Joseph-Antoine), président de la Cour royale, a été nommé, en remplacement de M. DANÉY, pour faire partie du Conseil privé, pendant la fin du 1^{er} semestre de 1846, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 102) *ARRÊTÉ* portant affranchissements de 4 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances royales sur les affranchissements.

Cayenne, le 4 avril 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et **ARRÊTONS** ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES. AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1651	Pollidor	FIGARO	Masculin. ans. 3 1/2	Fils de Mélize.	"	Cultivateur.	Iracoubo.	Le St Charles Figaro.
1652	Élisabeth - Marie - Louise	FIGARO	Féminin. 1	Elle de Mélize.	"	Cultivatrice.	Id.	Id.
1653	Henry	BALAT	Masculin 1	Fils de Célestine.	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	Racheté par sa mère, Célestine, esclave.
1654	Urban	NASTO	Id. 24	Fils de Nanette.	Id.	Cultivateur.	Id.	Racheté par sa mère, Nanette, esclave.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 avril 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

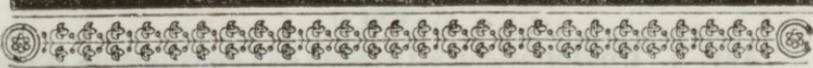
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, F^o 116, Registre N^o 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

JORET.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA
GUYANE FRANÇAISE.

N^o 3.

MAI 1846.

(N^o 103) *DÉCISION qui ouvre à Cayenne un concours pour le grade de commis principal de la marine.*

Cayenne, le 5 mai 1846.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 31 décembre 1838 sur l'organisation du Commissariat de la marine;

Vu l'ordonnance royale du 26 septembre 1839;

Conformément aux dispositions du règlement ministériel du 31 janvier 1840;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un concours pour le grade de commis principal de la marine sera ouvert à Cayenne, le 1^{er} août prochain.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au Contrôle colonial et insérée au Bulletin officiel.

Cayenne, le 5 mai 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée au Contrôle, F^o 127, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 104) *ARRÊTÉ* concernant l'exemption momentanée des droits sur les substances alimentaires spécialement destinées à la nourriture des noirs.

Cayenne, le 6 mai 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 22 et 31 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le Gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'embarras où se trouve la colonie, par le manque de vivres pour la subsistance des noirs ;

Attendu que la sécheresse qui a eu lieu depuis le mois de novembre 1845 jusqu'au mois d'avril dernier a retardé d'autant la plantation des vivres du pays, en même temps qu'elle a empêché le développement des vivres sur pied ;

Considérant que cet état de gêne se prolongera nécessairement jusque dans les premiers mois de 1847 ;

Étant, en conséquence, nécessaire d'encourager temporairement l'importation des vivres du dehors, pour assurer la subsistance des ateliers, et faciliter au commerce le moyen de les livrer au meilleur marché possible aux habitants ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;
De l'avis du Conseil privé ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les substances alimentaires spécialement destinées à la nourriture des noirs, la farine de manioc (couac), le riz, la farine de maïs et le maïs en grains, qui seront introduites dans la colonie, à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre prochain, seront exemptes de tous droits d'entrée.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 mai 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 127, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 105) *ARRÊTÉ fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.*

Cayenne, le 7 mai 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions réglées par les art. 14, 17, 18 et 19 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833 concernant la publication des listes électorales dans les colonies, les formes et les délais dans lesquels doivent être faites les réclamations concernant la teneur desdites listes ;

Considérant l'éloignement où quelques-uns des quartiers sont du chef-lieu et la difficulté des communications ;

Voulant assigner le délai de quinzaine, pendant lequel le registre des réclamations, mentionné dans l'art. 17 de l'ordonnance précitée, doit rester ouvert, de telle manière que les listes puissent, auparavant, en y mettant la diligence convenable, être parvenues dans les quartiers ;

Dans la vue de faciliter aux électeurs qui seraient en retard la production des pièces justificatives de leurs droits électoraux, et de laisser, d'ailleurs, aux réclamants toute latitude voulue par la loi ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les quinze jours pendant lesquels le registre des réclamations doit rester ouvert, dans les bureaux du chef de l'Administration intérieure, aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, ne seront comptés qu'à partir du 17 mai présent mois.

ART. 2. Ledit registre sera clos et arrêté le 31 mai, à minuit, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e arrondissements, et le 5 juin, également à minuit, pour les 4^e, 5^e et 6^e arrondissements.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et affiché, en même temps que les listes électorales, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 mai 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 128, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 106) *ARRÊTÉ* portant convocation du Conseil colonial.

Cayenne, le 9 mai 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil colonial est convoqué pour le samedi 30 du mois de mai, à midi, à Cayenne.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 mai 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 129, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 107) *ARRÊTÉ qui règle les formalités pour l'obtention de permis d'exploitation de bois.*

Cayenne, le 15 mai 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 21 août 1834 concernant les concessions, achats et ventes de terrains à la Guyane ;

Considérant que les permis temporaires d'exploitation de bois, autorisés par le chapitre V dudit décret, n'ont été soumis à aucune formalité ni condition propre à établir le gisement, les limites et la parfaite disponibilité des terrains demandés ;

Attendu qu'en raison de la sinuosité du cours des rivières, les lignes de délimitation peuvent, dans leur prolongement, empiéter sur d'autres concessions, et, par ce motif, ont besoin d'être déterminées d'une manière régulière ;

Ayant reconnu la nécessité de procurer à l'Administration les garanties d'une concession juste et éclairée et faites, d'ailleurs, pour prévenir, soit des doubles emplois dans la répartition des terres, soit des contestations entre des tiers intéressés ;

Vu les conditions imposées aux demandes de concessions provisoires pour la culture, quant à la conservation des droits acquis ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toute demande de permis d'exploitation de bois devra désormais être accompagnée d'un plan figuratif du terrain demandé, dressé par l'arpenteur juré, et d'un certificat du commissaire-commandant du quartier constatant que le terrain est vacant ou n'a pas été exploité pendant un an par le concessionnaire.

ART. 2. Des avis de l'Administration, insérés dans trois numéros consécutifs de la Feuille de la Guyane, feront connaître au public toutes les demandes de permis d'exploitation, avec les indications nécessaires de gisement et de position, dans l'intérêt des réclamations auxquelles elles pourraient éventuellement donner lieu.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 mai 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 129, Registre N^o 19 des ordres.

(N^o 108) *DÉCISION qui fixe le luminaire à allouer aux brigades de gendarmerie détachées dans les divers quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 18 mai 1846.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 19 juillet 1842 qui règle l'éclairage de la caserne de gendarmerie, à Cayenne ;

Considérant qu'il importe de déterminer d'une manière fixe le luminaire à allouer tant pour la brigade du Diamant que pour toutes celles qui pourraient être établies dans les autres quartiers de la colonie ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'éclairage dans les brigades détachées de la gendarmerie à la Guyane est réglé comme suit :

Un fanal d'applique pour la maison servant de caserne, 1 bec.

Un semblable pour l'écurie de la brigade. 1 bec.

ART. 2. Les quantités d'huile et de coton pour mèches à délivrer seront celles réglées par l'arrêté du 19 juillet précité, et l'imputation de la dépense en sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 1845.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré aux Revues et au Contrôle colonial.

Cayenne, le 18 mai 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée au Contrôle, F^o 105, Registre n^o 19 des ordres.

(N^o 109) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 90, au sujet des examens passés aux colonies pour l'admission aux emplois d'écrivain de la marine. (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 17 mars 1846.

Monsieur le gouverneur, lorsque vous aurez à me rendre compte d'examens qui auront été passés à la Guyane française pour l'admission aux emplois d'écrivain de la marine, vous aurez soin de m'adresser les compositions des candidats avec le texte de la version latine qu'ils auront eu à traduire.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F^o 172, Registre N^o 15 des dépêches ministérielles.

(N^o 110) *ARRÊTÉ* qui rappelle le programme du 24 mars 1820 concernant les obligations imposées aux acquéreurs des terrains de l'Anse, à l'est de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 25 mai 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le programme réglé par M. le baron DE LAUSSAT, gouverneur et administrateur, pour le Roi, le 24 mars 1820, touchant les conditions imposées aux acquéreurs des terrains dits de l'Anse, à l'est de la ville de Cayenne;

Considérant que plusieurs des propriétaires de ces terrains paraissent avoir perdu de vue lesdites obligations, et qu'il devient instant, en conséquence, dans un intérêt général, de les rappeler;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont rappelées, en tant que de besoin, par le présent, les conditions imposées aux acquéreurs de terrains sur l'Anse, à l'est de la ville de Cayenne, par le programme du gouverneur et administrateur, pour le Roi, de la Guyane française, du 24 mars 1820.

ART. 2. Ledit acte sera réimprimé à la suite des présentes.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution, tant des dispositions du programme dont il s'agit que du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 mai 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, F^o 130, Register N^o 19 des ordres.

PROGRAMME.

Les terrains non défrichés, situés à l'est de la ville, entre la chaussée Royale et la Côte, sont mis en vente en quinze lots, répartis conformément au plan approuvé par M. le commandant et administrateur, pour le Roi.

Les cinq lots compris entre la chaussée Royale et le prolongement de la rue d'Artois, ont chacun, pour superficie, un hectare, ou carré colonial, et 73 centièmes.

Les dix autres lots, compris entre les prolongements des rues d'Artois et de la Côte, ont chacun, pour superficie, un hectare 40 centièmes, et sont disposés de manière à pouvoir être réunis deux à deux en un seul enclos.

Ces terrains seront bordés par cinq chaussées parallèles dont la première aura vingt mètres de largeur et les autres dix-sept.

On commencera par vendre les lots les plus rapprochés de la ville, et l'on continuera à vendre de proche en proche, de manière à ne laisser établir aucune lacune dans le défrichement.

Les lots sont divisés de telle sorte que le même propriétaire n'en pourra posséder plus de deux, et il ne les obtiendra même que dans le cas où il sera nécessaire de faire une prairie.

Les acquéreurs ne pourront pas bâtir de maison, il leur sera seulement permis de construire des carbets dont la hauteur, y compris la couverture, ne devra pas excéder cinq mètres.

Ils seront tenus de cultiver incessamment leurs terrains en jardins ou de les savenner et de faire et entretenir les chaussées qui les borderont.

Les ventes se feront à l'amiable; la direction du Domaine recevra des propositions. Il sera accordé des facilités et des termes. La préférence sera donnée à des pères de famille industriels, quelle qu'en soit la couleur, pourvu qu'ils n'aient pas ailleurs des terres en propriété.

Cayenne, le 24 mars 1820.

*L'Ingénieur ordinaire de 1^{re} classe
chargé du service des Ponts et Chaussées,*

CH. PRUS.

Vu et approuvé:

*Le Commandant et Administrateur
de la Guyane française, pour le Roi,*

LAUSSAT.

(N^o 111) ORDRE du 28 mai 1846, pris en Conseil privé, constitué conformément à l'art. 168 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, portant que le nègre *Joachim*, la négresse *Justine* et ses enfants impubères, *Mathieu*, *Virgile* et *Magdelaine*, tous les cinq esclaves de la Dame **VERNIER** et de son fils, *Gabriel VERNIER*, sortiront de la possession de leurs maîtres, et seront vendus à d'autres personnes.

(N^o 112) ARRÊTÉ portant qu'il sera pourvu au rachat de *Justine*, négresse, esclave de la Dame et du S^r **VERNIER**, et de ses trois enfants impubères, sur l'allocation attribuée à la Guyane française dans le fonds de 400,000 fr., voté par la loi du 19 juillet 1845, pour concourir au rachat des esclaves.

Cayenne, le 28 mai 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 19 juillet et l'ordonnance royale du 26 octobre 1845, ainsi que la dépêche ministérielle du 23 décembre de la même année, n^o 436 ;

Vu la délibération de la Cour d'assises de la Guyane française, en date du 19 de ce mois, qui nous expose la nécessité de faire sortir de la possession de leurs maîtres, la Dame et le S^r **VERNIER**, les esclaves *Joachim* et *Justine*, ainsi que les enfants impubères de cette dernière ;

Vu la délibération du Conseil privé, constitué conformément à l'art. 168 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, délibération qui a sanctionné l'avis précité émis par la Cour d'assises, et en vertu de laquelle nous avons ordonné la vente des esclaves ci-dessus désignés ;

Considérant que si *Gabriel VERNIER* a été acquitté par la Cour d'assises de l'accusation portée contre lui, d'avoir, à l'aide d'un fusil, fait volontairement à la négresse *Justine*, esclave de sa mère, des blessures qui lui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, il est demeuré constant que ces blessures ont été faites à *Justine* par le coup parti du fusil que portait ledit **VERNIER** ;

Considérant donc que nonobstant le verdict de la Cour d'assises, il est avéré que *Justine* a souffert d'un dommage matériel et qu'une réparation lui est due, d'autant plus qu'elle a toujours eu une bonne conduite dans son état de servitude ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'user en sa faveur du bénéfice de la loi du 19 juillet 1845, pour qu'elle obtienne sa liberté par un rachat effectué avec les fonds du Gouvernement ;

Sur le rapport du procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera pourvu au rachat de *Justine*, négresse, esclave de la Dame et du S^r VERNIER, et de ses trois enfants impubères, *Mathieu*, *Virgile* et *Magdelaine*, sur l'allocation attribuée à la Guyane française dans le fonds de 400,000 fr., voté par la loi du 19 juillet 1845, pour concourir au rachat des esclaves.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 mai 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré sur le registre tenu à cet effet par la Commission de rachat, f^o 6 v^o et f^o 7 r^o.

Enregistré au Contrôle, f^o 130, Registre n^o 19 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 113) Par décision du 5 mai 1846, la démission du S^r DEPARIS (Laurent), archer de la police urbaine, a été acceptée, à compter du 1^{er} dudit mois.

(N^o 114) Par ordres du 7 mai 1846, les S^{rs} *Gabriel DE CLÉRY* et *Jean NOËL* ont été nommés archers de police rurale, pour être détachés au quartier d'Approuague.

(N^o 115) Par décision du 14 mai 1846, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à *M. CRÉPIN DE LA RIVIÈRE*, juge de paix à Sinnamary.

(N^o 116) Par décision du 15 mai 1846, il a été prescrit à *M. DUPIN*, 1^{er} commis du bureau de l'Intérieur, à qui il avait été accordé un congé de trois mois sans solde, de reprendre son service audit bureau.

(N^o 117) Par décision du 19 mai 1846, les appointements de *M. MASSÉ* (Louis-Hippolyte), régisseur de la Léproserie de l'Acarouany, ont été portés de 2,700 fr. à 3,000 fr. par an, à compter du 1^{er} juin prochain.

(N^o 118) Par dépêche ministérielle du 6 mars 1846, n^o 76, *M. FANIARD* (Adolphe-Joseph), garde d'Artillerie, a été destiné à servir à la Guyane en remplacement de *M. CHARLIER*, rappelé en France, pour être attaché à la direction d'Artillerie de Brest.

(N^o 119) Par dépêche ministérielle du même jour, n^o 77, *M. ANGRAND*, commis principal de la marine, qui se trouve en excédant du cadre à Cayenne, a été destiné à continuer ses services à la Martinique.

(N^o 120) Par dépêche du 13 mars 1846, n^o 83, *M. le ministre de la marine et des colonies* informe *M. le gouverneur de la Guyane* que *M. DE S^t-QUANTIN*, capitaine en premier, détaché du 1^{er} régiment du Génie, à Cayenne, passe capitaine de première classe de l'état-major, et conserve sa destination.

(N^o 121) Par dépêche du 17 mars 1846, n^o 92, M. DUPOY a été nommé vérificateur des Douanes de 3^e classe à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), au traitement de 3,200 fr. par an : sa nomination compte du 1^{er} mars 1846.

(N^o 122) Par décision du 28 mai 1846, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. RÉVOIL, conseiller à la Cour royale de la Guyane française.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 123) *ARRÊTÉ portant affranchissemens de 6 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances royales sur les affranchissemens.*

Cayenne, le 6 mai 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1655	Marié-Élisabeth-De- Iiska	DELISKA	Féminin.	7 ans.	Fille d'Appoline.	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	D. Ile Magdelaine dite Guisoulphé.
1656	Babeth	MAGAI	Id.	31	»	Afrique.	Id.	Id.	S ^r Condery, es-qualités.
1657	Cltandre-Julien	MONDÉSIR	Masculin.	17	Fils d'Anne.	Cayenne.	Charpentier.	Id.	S ^r Compere Trinité.
1658	Armand	DAURAM	Id.	3	Fils d'Isabelle.	Id.	Cultivateur.	Id.	Racheté par son aieule Betsy.
1659	Thérèse	ANISO	Féminin.	74	»	Afrique.	Cultivatrice.	Id.	Rachetée par elle-même.
1660	Lord Willington dit Joseph	LINGTON	Masculin.	2	Fils de Zabeth Augastine.	Cayenne.	Domestique.	Id.	Racheté par son aieule Colombine.

(147)

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 mai 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

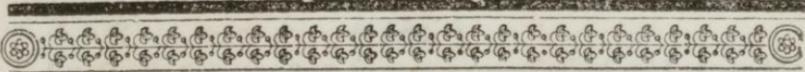
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, F^o 117, Registre N^o 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

JORET.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 6.

JUIN 1846.

(N^o 124) *ARRÊTÉ qui ouvre à Cayenne des concours pour le grade de commis de marine de 2^e classe et pour l'emploi d'écrivain.*

Cayenne, le 4 juin 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 31 juillet 1834 et le règlement arrêté par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies du 28 août suivant ;

Vu l'ordonnance royale du 26 septembre concernant l'avancement dans le commissariat de la marine aux colonies ;

Vu l'ordonnance royale du 10 août 1841 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des concours pour le grade de commis de la marine de 2^e classe et pour l'emploi d'écrivain seront ouverts à Cayenne le 1^{er} août prochain.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré au Contrôle colonial et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 juin 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f^o 155, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 125) DÉCRET COLONIAL portant ouverture à l'exercice 1845 d'un crédit supplémentaire de 7,046 fr. 82 c., pour les dépenses du Conseil colonial.

Cayenne, le 10 juin 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit supplémentaire de *sept mille quarante-six francs quatre-vingt-deux centimes* est ouvert à l'Administration pour les dépenses du Conseil colonial, pendant la session extraordinaire de 1845.

Cette dépense sera imputée sur l'exercice 1845, et, en cas d'insuffisance de fonds, prélevée sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 10 juin 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f^o 156, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 126) DÉCRET COLONIAL portant ouverture à l'exercice 1845 d'un crédit supplémentaire de 4,200 fr., pour les dépenses des étalons.

Cayenne , le 10 juin 1846.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit ,
sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert à l'Administration un crédit éventuel de la somme de *quatre mille deux cents francs* , pour subvenir à tous les frais accessoires occasionnés par l'envoi de France et par l'installation à Cayenne de deux étalons de race , achetés pour le service de la colonie, en exécution du décret du 7 janvier 1845.

Cette dépense sera imputée sur l'exercice 1845, et, en cas d'insuffisance des crédits alloués audit exercice, prélevée sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne , le 10 juin 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

CADEOT.

(N° 127) DÉCRET COLONIAL portant ouverture à l'exercice 1845 d'un crédit supplémentaire de 23,978 fr. 55 c., pour régularisation des dépenses d'exercices clos imputées audit exercice.

Cayenne, le 10 juin 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à l'Administration des crédits supplémentaires pour une somme de *vingt-trois mille neuf cent soixante-dix-huit francs cinquante-cinq centimes*, destinée à régulariser les dépenses ci-après, qui ont été imputées sur l'exercice 1845 comme dépenses d'exercices clos; savoir :

EXERCICE 1845.

ART. 4. — TRAVAUX ET APPROVISIONNEMENTS.

Paiement à M. LALANNE, négociant, d'une fourniture de planches de grignon faite par lui en juillet et octobre 1843, à la direction des Ponts et Chaussées, la somme de *cinq cent cinquante francs* (arrêté local du 30 avril 1845), ci. 550 00

Paiement à M. VIGUÉ, entrepreneur, de la somme qui lui est due, pour travaux exécutés au débarcadère de Sinnamary, et qui n'a pu lui être payée avant la clôture de l'exercice, *mille francs* (arrêté local du 5 mai 1845), ci..... 1,000 00

ART. 5. — DÉPENSES DIVERSES.

Remboursement à M. GARNIER, trésorier de la colonie, des sommes par lui payées en 1843 au S^r FAISEAU, huissier, à l'occasion de poursuites exercées contre des contribuables retardataires, *cent sept francs quatre-vingt-dix-sept centimes* (arrêté local du 26 juillet 1845), ci..... 107 97

A REPORTER..... 1,657 97

EXERCICE 1844.

ART. 2. — HOPITAUX.

Remboursement au service de Trésorerie de la somme formant le complément de la valeur des journées de traitement à l'Hôpital afférentes au service local, exercice 1844, et qui n'avait pu être ordonnancée dans les délais de l'exercice, vu l'insuffisance des ordonnances ministérielles de délégation, la somme de *vingt-deux mille trois cent vingt francs cinquante-huit centimes* (arrêté local du 29 novembre 1845), ci..... 22,320 58

ENSEMBLE..... 23,978 55

ART. 2. Cette dépense sera imputée sur l'exercice 1845, et, en cas d'insuffisance de fonds, prélevée sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 10 juin 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 160, registre n° 19 des ordres.

(N° 128) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, numérotée 132, portant interdiction de transporter des esclaves d'une colonie française dans une autre colonie française ou dans une colonie étrangère. (Direction des colonies. — Bureau du régime politique.) (1).

Paris, le 21 avril 1846.

Monsieur le gouverneur, dans le but d'assurer aussi complètement que possible l'exécution des dispositions prohibitives de la traite des noirs et de ne point aggraver la condition

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 12 juin 1846.

des esclaves de nos colonies, plusieurs dépêches de mes prédécesseurs, adressées aux administrations coloniales, ont prescrit des mesures destinées à prévenir les abus qui auraient pu résulter des transports d'esclaves d'une colonie française dans une autre colonie française ou dans une colonie étrangère.

Parmi ces dépêches se trouve notamment une circulaire ministérielle du 3 mars 1824, qui a fait défense expresse de laisser sortir aucun esclave de la colonie où il se trouve. Cette interdiction n'a point été modifiée par les instructions postérieures sur la matière, et elle subsiste encore aujourd'hui dans toute sa force; seulement, malgré ses termes absolus, plusieurs colons ayant, à différentes époques, demandé l'autorisation de transporter des esclaves d'une colonie française dans une autre colonie française, cette autorisation a été accordée quelquefois par mes prédécesseurs, mais à titre d'exception et sous certaines conditions de garantie.

Pour éviter toute espèce de doute sur la manière dont il convient d'entendre et d'appliquer le principe prohibitif que je viens de rappeler, tant en ce qui touche les transports d'esclaves de colonie française à colonie française, qu'en ce qui regarde les transports d'esclaves de colonie française à colonie étrangère, il m'a paru nécessaire de formuler d'une manière précise dans la présente circulaire, les dispositions qui, désormais, doivent invariablement servir de règle aux administrations coloniales.

La prohibition posée dans la circulaire du 3 mars 1824 est maintenue comme principe fondamental.

Cette prohibition doit être entendue d'une manière absolue en ce qui concerne :

1° Les déplacements d'esclaves qu'on voudrait exporter de la Guyane à l'étranger (opération interdite d'ailleurs par l'art. 418 du Code pénal colonial), aussi bien que de ceux qu'on voudrait amener de l'étranger à la Guyane française;

2° Les déplacements des esclaves, *domestiques* ou *non domestiques*, que leurs maîtres voudraient conduire de la Guyane à Bourbon, au Sénégal, ou dans les établissements français de Madagascar;

3° *Les esclaves, non domestiques*, que leurs maîtres voudraient conduire de la Guyane française à la Martinique ou à la Guadeloupe.

Quant aux esclaves, *domestiques*, le gouverneur pourra en autoriser la sortie *temporaire* de la Guyane française pour la Martinique, pour la Guadeloupe et pour les dépendances de la Guadeloupe (à l'exception de St-Martin), mais après versement d'un cautionnement analogue à celui qui est prévu par l'ordonnance royale du 29 avril 1836, comme garantie du retour dans un délai déterminé, et à la condition que le juge de paix de la localité où réside l'esclave aura constaté préalablement qu'il n'y a pas de réclamations du noir intéressé. Les déplacements sans esprit de retour ne pourront être autorisés à l'égard de ces mêmes esclaves, domestiques, qu'autant qu'une nécessité absolue et bien reconnue forcerait le maître à quitter la Guyane française, et qu'autant que lesdits esclaves, bien instruits qu'ils partent pour ne plus revenir, ne feraient aucune objection pour accompagner leurs maîtres.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, tenir sévèrement la main à l'accomplissement des dispositions que je viens d'indiquer, et me rendre compte, en me faisant part, au besoin, de vos observations, des mesures que vous aurez prises pour que ces règles reçoivent leur pleine et entière exécution.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

(N^o 130) *DÉCISION* qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation seront perçus pendant le 2^e semestre 1846.

Cayenne, le 20 juin 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838 relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 2^e semestre 1846 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite commission :

MM. MANGO, sous-inspecteur, chef du service des Douanes ;
BUJA, } négociants, patentés de 1^{re} classe.
JAQUET, }

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juin 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistrée au Contrôle, f^o 156, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 131) DÉCRET COLONIAL portant report à l'exercice 1846 d'une somme de 4,032 fr. 08 c., non employée sur les exercices 1844 et 1845, pour la construction de la goëlette du Port.

Cayenne, le 23 juin 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Sont retranchées de leurs exercices primitifs pour être reportées au crédit de l'exercice 1846, les deux sommes ci-après, allouées pour la construction de la goëlette du Port ; savoir :

1^o La somme de *sept cent cinquante-sept francs trois centimes*, comprise dans celle de *quatorze mille sept cent cinquante francs quatorze centimes*, attribuée à l'exercice 1844, par décret colonial du 30 mai 1845, et non employée à sa clôture, ci. 757 03

2^o Celle de *trois mille deux cent soixante-quinze francs cinq centimes*, comprise dans le crédit de *neuf mille deux cent quarante-neuf francs quatre-vingt-six centimes* réglé, pour l'exercice 1845, par le décret précité, et qui n'a pu y être imputée avant la clôture des travaux, au 28 février 1846, ci. 3,275 05

ENSEMBLE. 4,032 08

En conséquence, le crédit pour l'exercice 1844 est réduit et définitivement fixé à la somme de. 13,993 11

Celui de l'exercice 1845, à celle de. 5,974 81

Et celui de 1846, réglé à celle de. 4,032 08

TOTAL ÉGAL au crédit ouvert. 24,000 00

Le Conseil privé entendu;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 23 juin 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f^o 251, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 132) *DÉCRET COLONIAL* portant ouverture à l'exercice 1846 d'un crédit de 2,100 fr. , pour les travaux de réparation du pont de Karouabo.

Cayenne, le 23 juin 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi:

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit de deux mille cent francs est ouvert à l'Administration, pour les travaux de réparation du pont de Karouabo qui n'ont pu être exécutés sur l'exercice 1844, auquel il se rattachaient, par des causes de force majeure.

Cette dépense sera imputée sur les crédits de l'exercice 1846; et, en cas d'insuffisance de fonds, prélevée sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 23 juin 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f^o 252, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 133) *DÉCISION prescrivante la rentrée au corps de la section de la compagnie de soldats noirs qui étaient employés comme pionniers aux travaux de la direction des Ponts et Chaussées.*

Cayenne, le 23 juin 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 27 mai et 22 juillet 1845, numérotées 194 et 261, relatives au recrutement de la compagnie de soldats noirs à la suite du détachement du 3^e régiment d'Infanterie de marine en station à la Guyane ;

Vu le vœu émis par le Conseil colonial dans sa session extraordinaire de 1845, pour faire rentrer au corps la section de ces militaires employés comme pionniers dans les travaux ;

Attendu que, d'après le rapport de M. l'ordonnateur, le moment est venu où l'on peut, sans inconvénient, les retirer à la direction des Ponts et Chaussées ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

La section de la compagnie de soldats noirs qui étaient employés comme pionniers aux travaux de la direction des Ponts et Chaussées, à Cayenne, rentrera au corps le 1^{er} juillet prochain.

A compter dudit jour, ces hommes cesseront, en conséquence, de recevoir aucun supplément en dehors des prestations du corps.

MM. l'ordonnateur et le chef de bataillon commandant le détachement d'Infanterie de marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au Contrôle.

Cayenne, le 23 juin 1846.

PARISET.

Enregistrée au Contrôle, f° 118, registre n° 19 des ordres.

(N° 134) *ARRÊTÉ* portant clôture de la session ordinaire de 1846 du Conseil colonial.

Cayenne, le 24 juin 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime des colonies ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

La session ordinaire de 1846 du Conseil colonial de la Guyane française est et demeure close.

Cayenne, le 24 juin 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré au Contrôle, f° 252, registre n° 19 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 135) Par arrêté du 9 juin 1846, M. MILLE (Auguste), suppléant de la justice de paix de Sinnamary, a été nommé pour remplir, *par intérim*, les fonctions de juge de paix titulaire, pendant l'absence, par congé, de ce dernier, avec jouissance d'un traitement calculé à raison de 1,500 fr. par an.

(N° 136) Par décision du 10 juin 1846, le S^r LALLEMAND (Joseph), gendarme congédié, a été nommé garde de police provisoire dans la brigade urbaine, aux appointements de 1,800 fr. par an.

(N^o 137) Par ordonnance royale du 26 avril 1846, notifiée par dépêche ministérielle du 29 du même mois, numérotée 151, parvenue dans la colonie le 18 juin, MM. JORET, sous-commissaire de marine, contrôleur colonial à la Guyane française, GUILLIER, préfet apostolique, et DEVILLY, chef du bureau de l'Intérieur, dans la même colonie, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

(N^o 138) Par arrêté du 18 juin 1846, le S^r JOURDON (Jean-Jacques) a été nommé huissier près la justice de paix de Sinnamary, en remplacement du S^r LASSUS, décédé.

(N^o 139) Par décision du 20 juin 1846, M. GUILLERMIN (Hippolyte) a été nommé surnuméraire provisoire de l'Enregistrement, pour être attaché, à compter du 15 dudit mois, au 2^e bureau, en remplacement de M. GUIZOT, décédé.

(N^o 140) Par décision du 23 juin 1846, le S^r VERNET (Théodore) a été nommé apprenti lithographe à l'Imprimerie de Cayenne, à compter du 1^{er} dudit mois et aux appointements de 300 fr. par an.

(N^o 141) Par décision du 24 juin 1846, le S^r DOMERGUE (Pierre) a été nommé portier de l'Hôpital de Cayenne, en remplacement du S^r LAURENÇOT, décédé.

(N^o 142) Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. CADEOT, commissaire de marine de 1^{re} classe, ordonnateur à la Guyane française.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 143) *ARRÊTÉ* portant affranchissemens de 11 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissemens.

Cayenne, le 10 juin 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1661	Tobie (Jean-Bapt ^e)	TOBIE	Masculin.	27 ans.	»	Afrique.	Cultivateur.	Iracoubo.	Dame veuve Gros-Jean.
1662	Céphalide	MERRAG	Féminin.	50	»	Cayenne.	Blanchisseuse.	Cayenne.	S ^r Ragnéy.
1663	Virginie	ROLAND	Id.	37	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	M. le procureur du Roi.
1664	Victor	CHARDY	Masculin.	37	»	Id.	Cultivateur.	Id.	Id.
1665	Pierre-Hippolyte	CHAZY	Id.	3	Fils de Sémincouin.	Approuague.	Id.	Id.	Id.
1666	Marie	PERCIER	Féminin.	38	»	Cayenne.	Blanchisseuse.	Id.	Mme Eudoxie veuve Étienne Mar- mitonne.
1667	Victorine	VITTO	Id.	30	»	Afrique.	Domestique.	Id.	Rachetée par elle-même.
1668	Marie - Adélaïde Olympiade	CORENNE	Id.	2	Fille de Brigitte.	Cayenne.	Journalière.	Id.	Rachetée par sa mère, Brigitte.
1669	Zabeth	MÉBORINE	Id.	16	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	Rachetée par elle-même.
1670	Marie-Louise	MALANA	Id.	1	Fille de Malvina dite Jacqueline.	Id.	Id.	Id.	Rachetée par sa mère, Malvina dite Jacqueline.
1671	Paul-Jean-Baptiste	TOROMÉ	Masculin.	1	Fils de Zéphirine.	Id.	Cultivateur.	Id.	Racheté par sa mère, Zéphirine.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 juin 1846.

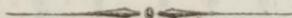
PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 118, registre n^o 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

JORET.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 7.

JUILLET 1846.

(N^o 144) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1^{er} juillet au 31 décembre 1846 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>				
Viandes salées. {	de porc (1)... { Jambons...	Kil.	1 50	(1) Le Porcsalé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
	{ autre.....	Id.	1 00	
	de bœuf (1)... { Cœurs.....	Id.	» 35	
	{ autre.....	Id.	» 70	
Viandes apprêtées.....	Id.	4 00		
Laines en masse.....	Id.	4 50		
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....	Id.	4 50		
Plumes.. {	à écrire, apprêtées.....	Id.	30 00	
	de lit.. { Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.	Id.	15 00	
Soies..... {	autres.....	Id.	7 50	
	teintes, à coudre...	Id.	140 00	
	autres.....	Id.	140 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Produits et dépouilles d'animaux (Suite).</i>			
Cire non ouvrée.....	{ brune ou jaune.....	Kil.	6 00
	{ blanche.....	Id.	10 00
Craisse de mouton. — Suif brut.....		Id.	1 50
Saindoux.....		Id.	1 80
Colles.....	{ de poisson.....	Id.	20 00
	{ forte.....	Id.	2 50
Fromages.....		Id.	1 60
Beurre.....	{ frais ou fondu.....	Id.	2 50
	{ salé.....	Id.	2 00
Miel.....		Id.	2 00
Engrais (1).....		Id.	» 15
<i>Pêche.</i>			
Graisses de poisson.....		Kil.	1 00
	salés, autres que la Morue (2).....	Id.	» 50
	Harengs dits pucelles (2).....	Id.	» 25
Poissons de mer. {	secs ou fumés (2).....	Id.	» 50
	Morue (2).....	Id.	» 42
	Bacaliau.....	Id.	» 32
	marinés ou à l'huile.....	Id.	4 00
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>			
Sangsues.....		Pièce.	» 15
Cantharidés.....		Kil.	15 00
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....		Id.	9 00
Éponges.....	{ communes.....	Id.	10 00
	{ fines.....	Id.	40 00
<i>Farineux alimentaires.</i>			
Froment. — Farine pure (3).....		Kil.	» 47
	{ grains (3).....	Id.	» 20
Mais.....	{ farines (3).....	Id.	» 20
Orge (grains).....		Id.	» 25
Avoine (grains).....		Id.	» 25
Autres Céréales (grains).....		Id.	» 25
Riz (4).....	{ d'Afrique.....	Id.	» 25
	{ d'ailleurs.....	Id.	» 50

(1) Exempts de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).

(2) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).

(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).

(4) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Farineux alimentaires (Suite).</i>					
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Kil.	»	50		
Pommes de terre (1).....	Id.	»	20	(1) Exemptes de	
Légumes secs et leurs Farines(2).....	Id.	»	40	droits, venant de	
Gruaus et Féculés.....	Id.	»	60	France (arrêté du	
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1	00	28 décembre 1833).	
Alpiste et Millet.....	Id.	»	25	(2) <i>Idem.</i>	
Salep.....	Id.	12	00		
Sagou.....	Id.	2	50		
Pain et Biscuit de mer (3).....	Id.	»	75	(3) <i>Idem.</i>	
Biscuits sucrés.....	Id.	4	00		
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1	20		
<i>Fruits.</i>					
Fruits de table.	{	secs ou tapés.....	Kil.	1	20
		confits au sucre ou au sirop.	Id.	5	00
		—— à l'eau-de-vie.....	Id.	3	00
		—— au vinaigre et au sel.	Id.	2	00
Fruits oléagineux.	{	Amandes.....	Id.	1	00
		Noix toucas.....	Id.	»	50
		Noix, Noisettes, Avelines et Faines.....	Id.	1	00
		Graines de lin.....	Id.	1	50
Fruits à distiller. — Anis vert.....	{	non dénommés.....	Id.	1	50
		Fruits à enssemencer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7	00
<i>Denrées coloniales.</i>					
Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3	60		
Thé.....	Id.	20	00		
Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	1	25		
Cigares.....	Id.	25	00		
<i>Sucs végétaux.</i>					
Gommés pures.....	{	d'Europe.....	Kil.	1	20
		exotiques.....	Id.	2	80
Poix ou Galipot.....	Id.	»	30		
Brai gras et Gondron.....	Id.	»	20		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.		
DES MARCHANDISES.						
<i>Sucs végétaux (Suite).</i>						
	Térébenthine (essence de).....	Kil.	1 50			
	Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....	Id.	» 20			
	Résineux exotiques. { Scammonée.....	Id.	80 00			
	{ autres.....	Id.	4 80			
Baumes .	{ Benjoin.....	Id.	6 00			
		{ Storax préparé... { liquide.....	Id.	3 20		
			{ en pains... ..	Id.	2 00	
			{ Copahu.....	Id.	4 00	
		{ autres.....	Id.	24 00		
Sucs d'espèces particulières.	{ Aloès.....	Id.	4 40			
	{ Opium.....	Id.	64 00			
	{ Camphre raffiné.....	Id.	15 00			
	{ Manne.....	Id.	3 60			
	{ Caoutchouc (gomme élastique) { Jus de réglisse.....	Id.	2 50			
		Id.	2 00			
Huiles volatiles.....		Id.	200 00			
Huiles.....	{ d'amandes.....	Id.	4 50			
		{ de graines grasses.....	Id.	2 00		
		{ d'olives fine, en paniers... ..	Id.	3 00		
		{ <i>Id.</i> commune, en caves... ..	Id.	2 30		
<i>Espèces médicinales.</i>						
Racines.....	{ Ipécacuana.....	Kil.	26 00			
	{ Rhubarbe et Méchoacan..	Id.	10 00			
	{ Salsepareille.....	Id.	4 00			
	{ Jalap.....	Id.	6 40			
	{ Iris de Florence.....	Id.	3 60			
	{ Réglisse.....	Id.	» 90			
Feuilles..	{ autres.....	Id.	6 00			
	{ de séné, entières ou en grabeau..	Id.	7 00			
Fleurs de lavande.....		Id.	2 00			
Fleurs autres que de lavande.....		Id.	4 00			
Fruits.....	{ Graines de moutarde... ..	Id.	2 00			
	{ Follicules de séné.....	Id.	1 00			
	{ autres.....	Id.	5 60			
Lichens médicinaux.....		Id.	2 00			
			60 00			

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Bois communs.</i>			
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	» 40	
Mâts.....	Pièce.	200 00	
Mâtereaux.....	Id.	100 00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	Id.	» 09	
Merrains de chêne.....	Id.	» 20	
Osier en bottes, pelé ou fendu.....	Kil.	» 20	
Liège.....	Id.	2 00	
{ en planches.....		4 00	
{ ouvré.....			
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.</i>			
Étoupes.....	Kil.	» 80	
<i>Produits et Déchets divers.</i>			
Légumes.....	Kil.	» 25	(1) Exempts de droits, venant de France.
		2 00	
Fourrages....	Id.	» 12	
		» 10	
		» 10	
Bulbes ou Oignons, excepté les oignons communs.....	Id.	1 00	
Truffes.....	Id.	30 00	
		15 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....	Id.	6 00	
Drilles et Chiffons.....	Id.	» 25	
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>			
Marbre sculpté, moulé ou poli.....	Kil.	1 00	
Meules à aiguiser. {	Pièce.	9 00	
		20 00	
Matériaux.. {	Id.	» 08	
		» 05	
		» 04	
		» 07	
		» 06	
		» 06	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES					
MARCHANDISES.					
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles (Suite).</i>					
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres..	à feu.....	Kil.	» 75	
		à aiguïser.....	Id.	» 75	
	Émeri...	ponce.....	Id.	» 30	
		en pierres brutes	Id.	» 18	
		en grains ou en poudre.....	Id.	» 35	
	Ogres ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou verts.....	Craie (chaux carbonatée). autres.....		Id.	» 20
				Id.	» 15
			Id.	» 15	
Soufre.	fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	» 50		
Bitume	sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	» 75		
	(houille).....	Id.	» 06		
<i>Métaux.</i>					
Fer...	Fonte brute.....		Kil.	» 40	
		étiré en barres.....	Id.	» 50	
	platine ou laminé...	Tôle.....	Id.	1 00	
		Fer-blanc..	Id.	2 00	
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.		Id.	2 00	
	carburé—Acier.	naturel et cémenté, en barres	Id.	2 00	
		ou tôle.....	Id.	3 00	
	Cuivre.	pur, battu ou laminé.....		Id.	4 00
				Id.	4 00
		allié de zinc, Laiton.	battu ou laminé.. pour cordes d'in- truments.... autres.....	Id. Id.	12 00 4 50
Plomb...	battu ou laminé.....	Id.	1 00		
	à giboyer.....	Id.	0 80		
Zinc laminé.....		Id.	1 00		
Mercure natif ou Vif-argent.....		Id.	9 00		
Manganèse.....		Id.	» 04		
<i>Produits chimiques.</i>					
Acides.....		sulfurique.....	Kil.	4 00	
		nitrique.....	Id.	3 70	
		muriatique.....	Id.	» 24	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES	MARCHANDISES.				
<i>Produits chimiques (Suite).</i>					
Acides.....	nitro-muriatique.....	Kil.	1 06		
	phosphorique.....	Id.	1 00		
	arsénieux.....	Id.	2 00		
	tartarique , oxalique.....	Id.	15 00		
Alcalis.....	Potasse.....	Id.	1 30		
	Soude.....	Id.	» 22		
	de marais ou de salines.....	Id.	» 05		
Sels.....	ammoniacaux.....	Id.	6 00		
	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60		
Sels sulfates..	Sulfates... { de soude.....	Id.	» 80		
		Id.	1 70		
	Alun. { brûlé ou calciné.	Id.	2 50		
		Autre.....	Id.	1 90	
			Id.	1 80	
de zinc.....	Id.	1 25			
Chlorure de chaux.....	Id.	2 40			
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre).....	Id.	3 50			
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).	Id.	2 00			
Oxide de plomb rouge (minium).....	Id.	1 30			
<i>Couleurs.</i>					
Crayons composés à gaines..	{ de bois blanc.	Kil.	9 00		
	{ de cèdre....	Id.	30 00		
Encre liquide à écrire.....	Id.	2 00			
Vernis de toute sorte.....	Id.	6 00			
Noir.....	{ à souliers.....	Id.	2 50		
	animal. { d'ivoire.....	Id.	1 50		
		{ d'os de cerf et autres..	Id.	» 40	
	{ de fumée.....	Id.	1 20		
Autres couleurs.....	{ sèches ou liquides...	Id.	1 50		
	{ en pâtes humides....	Id.	1 50		
<i>Compositions diverses.</i>					
Parfumerie.....	{ Poudre à poudrer..	Kil.	1 00		
	{ autre.....	Id.	10 50		
Moutarde préparée.....	Id.	2 00			
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Id.	6 00			

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES MARCHANDISES.				
<i>Compositions diverses (Suite).</i>				
Médicaments composés.	Eaux distillées	alcooliques.	Kil.	10 00
			sans alcool.	Id.
	autres.....		Id.	20 00
Savons ordinaires.	blancs, marbrés ou noirs...		Id.	1 00
		rouges.....	Id.	» 90
Poudre à tirer.....			Id.	6 00
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot..			Id.	4 50
	d'acide stéarique.....		Id.	4 00
Chandelles.....			Id.	1 60
Tabacs..	en poudre.....		Id.	8 00
		préparé.....	Id.	1 80
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.			Id.	1 00
<i>Boissons.</i>				
Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.			Lit.	» 50
	d'ailleurs.....		Id.	» 30
Vins ordinaires, en bouteilles.....	de la Gironde.....		Id.	1 50
	d'ailleurs.....		Id.	1 20
Vins de liqueur...	en futailles.....		Id.	2 50
	en bouteilles.....		Id.	2 50
Vins de Champagne et de Bourgogne.....			Id.	4 00
Vinaigre de vin..	en futailles.....		Id.	» 25
	en bouteilles.....		Id.	» 75
Vinaigre de bière, cidre et poiré.....			Id.	» 25
Cidre, Poiré et Verjus.....			Id.	» 30
Bière.....			Id.	» 80
Eau-de-vie.	de vin, en bouteilles.....		Id.	1 50
	———— en futailles.....		Id.	1 00
	de grains et de pommes de terre.		Id.	» 50
	de genièvre.....		Id.	1 50
Liqueurs.....	de cerise (Kirsch-wasser)...		Id.	2 50
Eaux minérales...	gazeuses, en cruchons.		Kil.	» 75
	autres.....		Id.	1 00
<i>Vitrifications.</i>				
Poterie de terre..	grossière.....		Kil.	» 15
	Faïence.....		Id.	1 00

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES	MARCHANDISES.				
<i>Vitrifications (Suite).</i>					
Porcelaine..	fine	Kil.	8 00		
	commune	Id.	2 50		
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.		Id.	18 00		
Miroirs petits.....		Id.	6 00		
Verrerie. — Cristaux.....		Id.	3 00		
Verrerie autre que Cristaux.....		Id.	1 50		
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers		Id.	9 00		
<i>Fils.</i>					
Fil de chanvre ou de lin retors.	écreu..	à voile.....	Kil.	2 50	
			Id.	6 00	
	bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle....	Id.	16 00		
Id.		9 00			
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>					
Toile..	à balle.....	Kil.	1 30		
		Id.	4 50		
		Id.	6 00		
	unie...	à matelas.....	Id.	15 00	
			Id.	12 00	
			Id.	20 00	
			Id.	6 00	
			Id.	15 00	
			Id.	7 50	
			Id.	12 00	
croisée....	Coutil.....	Id.	12 00		
		Id.	12 00		
Linge de table en pièces.	uni... {	écreu	Id.	12 00	
			Id.	18 00	
	ouvragé et damassé blanchi. damassé.....	Id.	27 00		
		Id.	60 00		
Batiste et Linon.....	Id.	140 00			
Passenterie et Rubanerie de fil blanc..	Id.	12 50			
Bonneterie.....	Id.	11 00			
Étoffes mélangées.....	Id.	20 00			
<i>Tissus de laine.</i>					
Couvertures.....	Kil.	7 00			
Tapis.....	Id.	30 00			

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Tissus de laine (Suite).</i>				
Draps	Kil.	38 00		
Casimirs et Mérinos.....	Id.	60 00		
Molleton blanc ou teint	Id.	12 00		
Étoffes diverses.....	Id.	35 00		
Châles brochés } de pure laine.....	Id.	200 00		
} mélangés de coton.....	Id.	120 00		
Bonnets de laine communs.....	Id.	12 00		
Bonneterie.....	Id.	35 00		
Passenterie et Rubanerie de pure laine...	Id.	18 00		
Étoffes mélangées.....	Id.	18 00		
<i>Tissus de soie.</i>				
Étoffes .	} pures..	unies.....	Kil.	180 00
		façonnées	Id.	195 00
		brochées de soie.....	Id.	195 00
		de fil, sans autre mélange.	Id.	120 00
		d'autres matières	Id.	120 00
} mêlées.				
Tulle.....	Id.	120 00		
Gaze de soie pure.....	Id.	175 00		
Crêpe.....	Id.	130 00		
Bonneterie.....	Id.	150 00		
Passenterie de soie pure.....	Id.	150 00		
Rubans, même de velours.....	Id.	180 00		
Chapeaux de soie.....	Pièce.	12 00		
<i>Tissus de coton.</i>				
Toiles, Percales } écrus, blancs et cotonnins.	Kil.	12 00		
} et Calicots. } teints et imprimés.....	Id.	21 00		
Paliacas et Mouchoirs.....	Id.	16 00		
Linge de table en pièces.....	Id.	25 00		
Châles.....	Id.	40 00		
Mousselines } commune pour moustiquaires,	Id.	15 00		
} dite Girafe.....	Id.	55 00		
} fine, Organdi, Batiste d'Écosse.	Id.	24 00		
Draps et Velours.....	Id.	15 00		
Étoffes croisées, Basins, Piqués et autres...	Id.	12 00		
Étoffes dites Printanières.....	Id.	8 00		
Couvertures.....	Id.	300 00		
Tulle et Gaze.....	Id.	22 50		
Bonneterie.....	Id.			

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Tissus de coton (Suite).</i>				
Passenterie et Rubanerie.....		Kil.	12 00	
Étoffes mélangées.....		Id.	20 00	
<i>Feutres.</i>				
Chapeaux communs.....		Pièce.	2 50	
<i>Papier et ses applications.</i>				
Carton.	{ moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00	
	{ coupé et assemblé.....	Id.	8 00	
Papier	{ d'enveloppe à pâtes de couleur....	Id.	1 50	
	{ blanc ou rayé, pour musique.....	Id.	3 00	
	{ colorié, en rames ou en mains....	Id.	3 50	
Livres... {	peint, en rouleaux, pour tentures... Id.	3 75		
	{ en langues mortes ou étrangères. Id.	10 00		
Cartes... {	à jouer.....	Id.	6 00	
	{ géographiques.....	Id.	15 00	
Gravures et Lithographies.....		Id.	20 00	
Musique gravée.....		Id.	50 00	
Musique gravée.....		Id.	18 00	
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>				
Peaux.	{ préparées (tannées ou corroyées). Kil.	6 00		
	{ ouvrées.. { Gants.....	Id.	60 00	
	{ Souliers.....	Id.	20 00	
	{ non dénommées.....	Id.	6 00	
Chapeaux de paille, { grossiers.....		Pièce.	5 00	
d'écorce ou de sparte. { fins.....		Id.	12 00	
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....		Mètre.	» 50	
Vannerie.... {	pelée.....	Kil.	2 00	
	coupée.....	Id.	6 00	
	de chanvre.....	Id.	1 40	
Cordages.... {	de sparte.....	Id.	» 50	
	Filets neufs ou en état de servir Id.	3 00		
	à grosses tailles.....	Id.	4 50	
Limes et Râpes {	à polir, de 17 c. ^{es} de longueur et au-dessus.....	Id.	7 50	
	(ayant 146 c. ^{es} de longueur ou plus.....	Id.	4 50	
Scies..... {	ou plus.....	Id.	4 50	
	(ayant moins de 146 c. ^{es}	Id.	6 75	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Outils.....	{ de pur fer (1).....	Kil.	3 00	(1) Les sabres d'a- batis, pelles, hoes, pioches et tous les instruments ara- toires d'origine nationale sont exempts de droits (arrêté du 28 dé- cembre 1833). (2) Cet article comprend les chau- dières à sucre; l'ar- rêté du 28 décem- bre 1833 les admet en franchise de droits lorsqu'elles sont d'origine na- tionale.
	{ de fer, rechargés d'acier....	Id.	4 00	
	{ aratoires.....	Id.	2 25	
	{ en plomb.....	Id.	1 80	
	{ en fonte.....	Id.	» 60	
	{ en fer... { Clous.....	Id.	1 20	
	{ autres (2).....	Id.	2 00	
	{ en tôle.....	Id.	1 80	
	{ en fer-blanc.....	Id.	6 00	
Ouvrages.....	{ en acier.....	Id.	4 50	
	{ en zinc.....	Id.	4 50	
	{ en étain.....	Id.	3 50	
	{ en cuivre, laiton et bronze, dorés.....	Id.	15 00	
	{ ————— argentés.	Id.	9 00	
	{ ————— autres..	Id.	8 00	
	{ en cuivre pur, tournés.....	Id.	8 00	
Orfèvrerie... {	{ d'or ou de vermeil.....	Gram.	» 50	
	{ d'argent.....	Id.	» 36	
Bijouterie.. {	{ d'or { ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	10 00	
	{ autre.....	Id.	6 00	
	{ d'argent. { ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	» 90	
	{ autre.....	Id.	» 50	
Corail taillé, non monté.....	Kil.	300 00		
Dames-Jeannes clissées.....	Pièce.	2 50		
Plaqués.....	Kil.	12 00		
Caractères d'imprimerie neufs.....	Id.	3 50		
Armes de chasse ou de luxe. {	{ blanches.....	Id.	27 00	
	{ à feu.....	Id.	20 00	
Horlogerie. {	{ Montres { à boîtes d'or.....	Gram.	1 50	
	{ ——— d'argent et de métal autre que l'or.	Id.	» 15	
	{ Autres Ouvrages montés.....	Kil.	30 00	
	{ Fournitures.....	Id.	30 00	
	{ Horlogerie en bois.....	Id.	9 00	
Couteaux flamands.....	Id.	3 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES	MARCHANDISES.			
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
Coutellerie.....		Kil.	18 00	
Embarcations...	en état de servir.....	Ton.	300 00	
	Ancre	Kil.	1 50	
	Câbles en fer.....	Id.	1 50	
Tabletterie.....	Peignes... {	d'écaille....	Id.	90 00
		d'ivoire....	Id.	300 00
	autres.....	Id.	12 00	
Parapluies {	en soie.....	Pièce.	15 00	
	et Parasols. { en toile cirée ou autre.....	Id.	8 00	
Ouvrages {	Futailles vides montées, cerclées			
	en bois.....	Lit.	» 04	
en bois. {	Futailles démontées (boucauts			
	en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	8 00	
Mercerie.....	commune.....	Kil.	9 00	
	fine..... {	Aiguilles....	Id.	60 00
		autre.....	Id.	21 00
Bimbeloterie.....		Id.	8 00	
Instruments de musique.. {	Forté-piano... ..	Pièce.	1,200 00	
	Orgues d'église..	Id.	1,200 00	
Effets {	Chemises et Casaques communes en			
	molleton ou ratine	Kil.	12 00	
	à usage { en tissus communs de lin ou de			
	chanvre écru ou teint.....	Id.	9 00	
	en tissus de coton.....	Id.	16 00	
	en drap, casimir et lasting.....	Id.	75 00	

Cayenne, le 26 juin 1846.

Les Membres de la commission,

P. BUJA, A. JAQUET ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,

CADEOT.

Approuvé, pour être mis à exécution à compter du 1^{er} juillet au 31 décembre 1846, inclusivement.

En séance du Conseil privé, à Cayenne, le 30 juin 1846.

Le Gouverneur de la Guyane française,

PARISSET.

(N^o 145) *ARRÊTÉ prescrivait à M. CADEOT, commissaire de marine ordonnateur, de remettre son service à M. JORET.*

Cayenne, le 1^{er} juillet 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le congé de convalescence pour France accordé à M. l'ordonnateur CADEOT ;

Sur la demande qu'il nous a faite de remettre son service, en raison de la proximité de son départ ;

Vu l'art. 106 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. CADEOT (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), commissaire de marine ordonnateur, remettra, à compter de ce jour, les fonctions d'ordonnateur à M. JORET, sous-commissaire de marine de 1^{re} classe.

ART. 2. Le présent sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1846.

PARISSET.

Enregistré au Contrôle, fo 132, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 146) *ARRÊTÉ* qui appelle M. JORET, contrôleur colonial, à remplir par intérim les fonctions d'ordonnateur.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le départ pour France en congé de convalescence de M. CADEOT, commissaire de marine ordonnateur à la Guyane française ;

Vu l'art. 106 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. JORET (Charles-François), sous-commissaire de marine de 1^{re} classe, contrôleur colonial à la Guyane française, remplira par intérim, à compter de ce jour, les fonctions d'ordonnateur dans la colonie, en remplacement de M. CADEOT.

ART. 2. Le présent sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1846.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f^o 132, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 147) *ARRÊTÉ* qui charge par intérim M. RICHARD, sous-commissaire de marine, des fonctions de contrôleur colonial.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté en date de ce jour qui désigne M. JORET, sous-commissaire de marine de 1^{re} classe, contrôleur colonial à la Guyane française, pour remplacer par intérim M. CADEOT, en qualité d'ordonnateur ;

Vu l'art. 142 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. RICHARD (Jean-François-Claude), sous-commissaire de marine de 2^e classe, sera chargé par intérim, à compter de ce jour, des fonctions de contrôleur colonial, en remplacement de M. JORET.

ART. 2. Le présent sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1846.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f^o 133, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 148) La commission instituée par le 2^e § de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845 sur le régime des esclaves, a, dans sa séance du 12 juin 1846, fixé à 3,600 francs le prix de la négresse *Justine*, esclave de la Dame et du S^r VERNIER, et de ses trois enfants impubères *Mathieu*, *Virgile* et *Magdelaine*, rachetés par l'État, en conformité des dispositions de l'arrêté du 28 mai dernier.

(N^o 149) Par décision du 6 juillet 1846, une ration alimentaire a été accordée au S^r PHILIPPE 2^e, ancien gendarme de la compagnie de couleur, âgé de 67 ans, par suite de la vacance laissée par le décès du S^r Raphaël LAMOUR.

(N^o 150) DÉCISION qui nomme les membres des jurys d'examen pour l'admission aux grades de commis principal et de commis de la marine et à l'emploi d'écrivain.

Cayenne, le 9 juillet 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu nos arrêtés, en date des 5 mai et 4 juin derniers, fixant l'époque d'ouverture des concours pour le grade de commis

principal et de celui de commis de la marine et pour l'emploi d'écrivain ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres du jury d'examen ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du jury d'examen :

POUR LE GRADE DE COMMIS PRINCIPAL.

MM. JORET, ordonnateur p. i., *président* ;

RICHARD, contrôleur colonial p. i. ;

DE GLATIGNY, sous-commissaire de marine ;

LEFRANC, capitaine d'Artillerie, directeur ;

KLIPPEL, procureur du Roi.

Assistés de M. MÉLINON (Eugène), pour la langue anglaise.

M. THURET, commis principal, remplira les fonctions de secrétaire du jury.

POUR LE GRADE DE COMMIS ENTRETENU.

MM. JORET, ordonnateur p. i., *président* ;

RICHARD, contrôleur colonial p. i. ;

DE GLATIGNY, sous-commissaire de marine ;

LEBORGNE, commis principal de marine.

Assistés de MM. HURFORD et MÉLINON, pour les langues anglaise et espagnole.

M. MAZÉ, commis de marine de 1^{re} classe, remplira les fonctions de secrétaire du jury.

POUR L'EMPLOI D'ÉCRIVAIN.

MM. JORET, ordonnateur p. i., *président* ;

RICHARD, contrôleur colonial p. i. ;

DE GLATIGNY, sous-commissaire de marine.

Assistés de M. REINE, professeur de mathématiques et de langues latine et française.

M. MAZÉ, commis de marine de 1^{re} classe, remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. Les examens auront lieu, à midi, dans une des salles de la maison occupée par l'ordonnateur, aux jours et dans l'ordre ci-après indiqués.

Le 1^{er} août, pour l'emploi d'écrivain, et les 4 et 7 du même mois, pour le grade de commis de marine et celui de commis principal.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au Contrôle colonial, insérée dans la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 juillet 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistrée au Contrôle, f^o 159, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 151) Par décision du 14 juillet 1846, une ration alimentaire a été accordée à la Dame veuve LAURENÇOT, femme et mère de deux agents qui ont successivement occupé la place de portier de l'Hôpital et qui sont morts au service, ladite Dame se trouvant suragée et sans ressources.

(N^o 152) Par arrêté du 14 juillet 1846, une somme de 1,400 fr., destinée à être employée à acquérir la liberté définitive du nègre *Michaud*, esclave de la D^{lle} FÉLICITÉ dite TOURNACHON, a été prélevée sur la portion allouée à la Guyane dans le fonds de 400,000 fr. créé par la loi du 19 juillet 1845, pour concourir au rachat des esclaves.

(N^o 153) Par arrêté du même jour, une somme de 300 fr. a été allouée à M. *Gustave* LHUERRE, secrétaire de la commission de rachat, pour les travaux qu'il a accomplis pour cette commission dans le 1^{er} semestre de 1846.

(183)

(N^o 154) *ARRÊTÉ* qui nomme M. URSLEUR , conseiller colonial , membre suppléant de la commission de rachat.

Cayenne , le 14 juillet 1846.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la loi du 18 juillet 1845 ;

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un suppléant pour remplacer à la commission de rachat instituée par l'art. 5 de la loi précitée , le conseiller colonial , membre titulaire de ladite commission, en cas d'empêchement ;

Considérant qu'il a été ainsi procédé dans les autres colonies ;

Vu la délibération du Conseil colonial de la Guyane française , en date du 13 juin 1846 ;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. URSLEUR (Joseph) , conseiller colonial , désigné au scrutin , est nommé membre suppléant de la commission de rachat instituée par le § 2 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845 , pour remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 14 juillet 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f^o 170, registre n^o 19 des ordres.

(184)

(N^o 155) *ARRÊTÉ* qui nomme provisoirement membres du collège des assesseurs MM. GARNIER et VIRGILE, en remplacement de MM. RICHARD et DURET.

Cayenne, le 14 juillet 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828 concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française ;

Vu l'ordonnance royale du 8 décembre 1845, portant nomination des membres du collège des assesseurs, pour les années 1846, 1847 et 1848 ;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de M. RICHARD (Jean-François-Claude), sous-commissaire de marine, appelé aux fonctions de contrôleur colonial *p. i.*, et de M. DURET (Théodore-Henry-Marc), parti pour France ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. GARNIER (André-François) et VIRGILE (Philippe-Frédéric) sont nommés provisoirement membres du collège des assesseurs, en remplacement de MM. RICHARD et DURET.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis greffier.*

Enregistré au Contrôle, fo 157, registre n^o 19 des ordres.

(185)

(N° 156) *ARRÊTÉ fixant les tâches des travailleurs dans les diverses exploitations rurales, à la Guyane française.*

Cayenne, le 14 juillet 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que le mode de travail à la tâche est le seul admis dans la colonie ;

Considérant que, jusqu'à ce jour, c'est l'usage qui a fixé l'importance des différentes tâches adoptées sur les propriétés rurales, sans qu'aucune disposition administrative soit intervenue pour sanctionner ce que l'expérience et une longue habitude avaient créé ;

Considérant que, de cet état de choses résultent des incertitudes qu'il importe de faire cesser, et qu'il devient dès lors nécessaire de déterminer les tâches et de ramener autant que possible, celles de même nature à un mode uniforme qui puisse concilier les intérêts de tous et servir en même temps de point de départ dans les appréciations que l'Administration pourrait être appelée à faire ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et **ARRÊTONS** ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les tâches des travailleurs, dans les diverses exploitations rurales, à la Guyane française, sont fixées conformément au tarif ci-après ; savoir :

TRAVAUX DE FOUILLE.

		Tâches par jour.
FOUILLE DE CANAUX.	Première pelle en terrain vaseux, dur, sur 0 m. 20 c., à un jet de pelle, <i>soixante mètres carrés</i>	60 mètres carrés.
	----- ramolli par les eaux, <i>soixante-dix</i> <i>mètres carrés</i>	70 d°.
	Toutes pelles en vase franche, humide, ou première pelle dans les fossés hu- mides, <i>quatre-vingts mètres carrés</i>	80 d°.

NOTA. Dans le travail des canaux de 4 m. de largeur et au-dessus, quand la terre devra être jetée d'un même côté, les tâches ci-dessus seront réduites *d'un cinquième*, pour la partie de la fouille qui devra s'exécuter à partir du milieu du canal jusqu'à la berme opposée.

SUCRERIE.

FOUILLE de sillons pour planter les cannes, sur une profondeur de 0 m. 15 c., la terre jetée à côté sur un terrain ramolli, cent cinq mètres carrés... 105 mètres carrés.

----- sur un terrain plus compact, quatre-vingt-dix mètres carrés..... 90 do.

LABOURAGE de la terre au fond des sillons, avec la houe, sur une profondeur de 0 m. 10 c., trois cents mètres carrés..... 300 do,
mes. à la crête des sillons.

PLANTATIONS.

RIGOLLES de 10 m. chacune de long, avec deux rangs de plants, les plants en tête des carreaux, cent rigoles pour 3 travailleurs, dont 2 planteurs et 1 porteur..... 100 p^r 3 travailleurs, dont 2 plant. et 1 port.

SARCLAGE ET BINAGE pour couvrir et chausser les jeunes cannes, deux cent quarante mètres carrés. 240 mètres carrés.

SARCLAGE, suivant les difficultés du travail. $\left\{ \begin{array}{l} \text{trois cent soixante mètres carrés} \dots\dots 360 \text{ do.} \\ \text{quatre cent quatre-vingts mètres carrés} \dots\dots 480 \text{ do.} \\ \text{six cents mètres carrés} \dots\dots\dots 600 \text{ do.} \end{array} \right.$

ÉPAILLAGE des grandes cannes, huit cents mètres carrés..... 800 do.

COUPE DE CANNES $\left\{ \begin{array}{l} \text{jusqu'à 50 mètres de distance, 3 m. de long} \\ \text{sur 1 m. 33 c. de hauteur, la canne ayant} \\ \text{1 m. de long, soit quatre stères} \dots\dots\dots 4 \text{ stères } 00 \text{ cent.} \\ \text{de 51 à 100 mètres de distance, 2 m. 66 c.} \\ \text{de long, id., trois stères cinquante centi-} \\ \text{stères} \dots\dots\dots 3 \text{ } 50 \\ \text{de 101 à 150 mètres de distance, 2 m. 33 c.} \\ \text{de long, id., trois stères dix centistères} \dots\dots 3 \text{ } 10 \end{array} \right.$

SABRAGE des grandes herbes, six cent quarante mètres carrés..... 640 mètres carrés.

Tâches par jour.

BOIS	}	Palétuviers jusqu'à 50 mètres de l'eau , 2 m. de long sur 1 m. 33 c. de hauteur, le bois ayant 1 m., soit deux stères soixante-six centistères.....	2 stères 66 cent.
		de 51 à 100 m., 1 m. 66 c. de long, id., deux stères vingt centistères.....	2 20
BRULER.	}	Bois d'autres essences à 50 m. de distance, 2 m. 66 cent. de long, id., trois stères cinquante centistères.	3 50

ROUCOU.

SABRAGE des grandes herbes, de six cent quarante à huit cents mètres carrés..... de 640 à 800 m. c.

SARCLAGE, suivant la difficulté du travail, de quatre cents à six cents mètres carrés..... de 400 à 600 m. c.

ÉGRAINAGE de roucou frais, trente kilogrammes... 30 kilogrammes.

NOTA. Il est impossible de déterminer la tâche pour la récolte, par la raison que la quantité de roucou à cueillir dépend de l'abondance ou de la rareté des fruits mûrs et des distances à parcourir; il en est de même quant à la manipulation et à la cuisson. Ces travaux seront exécutés à la journée.

GIROFLE.

FOUILLE des trous pour nouvelles plantations, de 0 m. 65 c. de côté sur 0 m. 50 c. de profondeur, dix trous..... 10 trous.

SABRAGE des grandes herbes, de six cent quarante à huit cents mètres carrés..... de 640 à 800 m. c.

SARCLAGE, suivant la difficulté du travail, de quatre cents à six cents mètres carrés..... de 400 à 600 m. c.

ÉMONDAGE, de vingt à vingt-cinq arbres..... de 20 à 25 arbres.

RÉCOLTE, de trente à cinquante kilogrammes..... de 30 à 50 kilog.

ÉGRAINAGE, de quatre-vingts à quatre-vingt-dix kilogrammes de bouquets frais..... de 80 à 90 kilog.
de bouquets frais.

NOTA. Il est impossible de déterminer une tâche pour les autres travaux qui devront être exécutés à la journée.

COTON.

SABRAGE des grandes herbes, de six cent quarante à huit cents mètres carrés..... de 640 à 800 m. c.

Tâches par jour.

SARCLAGE , suivant la difficulté du travail, de quatre cents à six cents mètres carrés.....	de 400 à 600 m. c.
ÉMONDAGE , un hectare pour cinq travailleurs.....	1 hect. p. 5 trav.
RÉCOLTE {	d'octobre à décembre, quarante kilogrammes.....
	dans les autres mois, vingt kilogrammes..
EMBALLAGE à la presse, huit cents kilogrammes pour 5 travailleurs.....	800 kil. p. 5 trav.

NOTA. Les autres travaux devront être exécutés à la journée.

CACAO ET CAFÉ.

SABRAGE des grandes herbes et Sarclage, de quatre cents à six cents mètres carrés.....	de 400 à 600 m. c.
---	--------------------

NOTA. Il est impossible de régler la tâche pour la récolte du cacao et du café, parce que la quantité à ramasser par chaque personne dépend de la quantité des fruits mûrs sur les arbres et de la distance à parcourir.

MANIOC.

SARCLAGE , suivant la difficulté du travail. {	trois cent soixante mètres carrés.....	360 mètres carrés.
	quatre cent quatre-vingts mètres carrés..	480 d°.
	six cents mètres carrés.....	600 d°.
EXTRACTION de la racine, sur place, trois cents kilogrammes.....	300 kilogrammes.	
PELER ou GRAGER , cent quatre-vingts kilogrammes.	180 d°.	

NOTA. Les travaux de défrichement, de transport et de fabrication auront lieu à la journée, vu les difficultés qu'ils présentent dans leur appréciation.

BANANIERS.

EXTRACTION des plants, cent cinquante plants.....	150 plants.
FOUILLE des trous, de 0 m. 35 c. de côté, cent trous.	100 trous.
PLANTAGE , les plants rendus sur le terrain, cent cinquante plants.....	150 plants.
SABRAGE des grandes herbes, de six cent quarante à huit cents mètres carrés.....	de 640 à 800 m. c.
SARCLAGE , suivant la difficulté du travail, de quatre cents à six cents mètres carrés.....	de 400 à 600 m. c.

EXPLOITATION DE BOIS.

Tâches par jour.

ÉQUARRISSAGE.	}	Bois de 11 à 13 c., treize mètres vingt-cinq centimètres de long.....	13 m. 25 c. de long.
		----- 14 à 15, onze mètres cinquante centimètres.....	11 50
		----- 16 à 20, dix mètres.....	10 00
		----- 21 à 25, huit mètres vingt-cinq centimètres.	8 25
		----- 26 à 29, six mètres cinquante centimètres.....	6 50
		----- 30 à 33, cinq mètres.....	5 00

SCIAGE. Planches ou madriers de 0 m. 33 c. de largeur, vingt mètres de longueur pour 2 ouvriers... 20^m de long. p. 2 ouv.

CONFECTION de bardeaux, quelle que soit l'essence du bois, sur place, mille pour 3 ouvriers..... 1,000 p. 3 ouvriers.

PALISSADES ou PIQUETS (sur place).	}	Bois de 1 m. 60 c. de long., cinquante palissades ou piquets.....	50 pal. ou piq.
		----- 2 00 quarante palissades ou piquets.....	40 d ^o .
		----- 3 00 à 3 m. 25 c., vingt-cinq palissades ou piquets.....	25 d ^o .
		----- 4 00 vingt palissades ou piquets.....	20 d ^o .

BARREAUX... } Bois de 2 m. de longueur, soixante. 60
 ----- 3 d^o, quarante. 40

MERRAINS, bois de toute essence, de trois cents à trois cent cinquante pour trois ouvriers..... de 300 à 350 p. 3 ouv.

CHEVRONS en grume, de 7 à 8 mètres de long, sur place, suivant la grosseur, vingt à vingt-cinq... 20 à 25

LATTES en pinot, de 4 mètres de long, sur place, cent. 100

FEUILLES pour couverture, en barrouloux, coupé, paquets de 25 brins chaque, sur place, vingt-cinq paquets..... 25 paquets.

GAULETTES... } plates, sur place, cinq cents..... 500
 ----- } rondes, sur place, mille..... 1,000

NOTA. L'abatage, le halage des bois ainsi que les divers transports se font en dehors des tâches à la journée.

Les pièces destinées à être sciées seront montées, plombées et lignées dans les mêmes conditions.

ART. 2. Il n'est pas dérogé à l'usage établi de diminuer les tâches d'un tiers ou de moitié, suivant la force et la validité des individus.

ART. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 165, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 157) *ARRÊTÉ portant clôture des listes électorales des six arrondissements de la colonie.*

Cayenne, le 16 juillet 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du 9 août 1833 concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les listes électorales des six arrondissements de la Guyane française sont closes et arrêtées.

Le dernier tableau de rectification et le présent arrêté de clôture seront publiés et affichés dans le délai fixé par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, sur les élections aux conseils coloniaux.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 164, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 158) *DÉCISION qui détermine la quantité de bois à délivrer à la Geôle pour la cuisson des aliments des détenus.*

Cayenne, le 24 juillet 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 13 décembre 1828 qui détermine la quantité d'objets de luminaire et de bois à brûler à délivrer par mois à la Geôle;

Considérant que d'après l'accroissement successif du nombre de noirs détenus pour faits de police, les quatre stères de bois accordés par la décision précitée, sont insuffisants et que pour mettre la quantité à délivrer mieux en rapport avec les besoins des détenus, il convient de fixer cette quantité par ration pour chaque jour de présence;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i.;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La décision du 13 décembre 1828 est ainsi modifiée :

La ration de bois à brûler à délivrer à la Geôle est réglée à raison de un trois centième de stère pour chaque individu et par jour, le décompte en sera fait comme pour chacun des articles Vivres, en raison des journées de présence des détenus.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 juillet 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistrée au Contrôle, f^o 173, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 159) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 171, portant avis de la nouvelle organisation de la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane française. (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires). (1).

Paris, le 8 mai 1846.

Monsieur le gouverneur, par suite des demandes successives qui ont été faites par MM. vos prédécesseurs, je me suis concerté avec le ministre de la guerre à l'effet de faire modifier l'organisation de la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane française, en vue de remplacer un certain nombre de sous-officiers et gendarmes à cheval par un pareil nombre de militaires à pied.

Vous trouverez ci-joint copie de l'ordonnance royale qui a consacré cette modification.

Je vous ferai connaître ultérieurement les mesures qui auront été arrêtées pour assurer l'exécution des dispositions dont il s'agit.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, f^o 44, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(1) Cette dépêche et celles qui suivent sont parvenues dans la colonie le 29 juillet 1846.

(193)

(N° 160) ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 13 avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 6 septembre 1840;

De l'avis de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un emploi de capitaine dans chacune des compagnies de gendarmerie de la Martinique et de la Guadeloupe, pour commander la lieutenance du chef-lieu.

ART. 2. la demi-compagnie de gendarmerie de la Guyane française, composée de brigades à cheval, sera formée, désormais, de trois brigades à cheval seulement et de six brigades à pied.

ART. 3. Le détachement de gendarmerie à pied employé aux îles St-Pierre et Miquelon sera organisé en trois brigades.

ART. 4. Par suite des dispositions qui précèdent, la composition et le complet de la gendarmerie coloniale sont fixés ainsi qu'il est indiqué ci-après :

	COMPAGNIE			DEMI-COMPAGNIE de la Guyane française.	DÉTACHEMENT des îles St-Pierre et Miquelon.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
	de la MARTINIQUE	de la GUADELOUPE.	de l'île BOURBON.				
OFFICIERS.							
Chefs d'escadron.....	1	1	»	»	»	2	(a) Ainsi qu'il est déterminé à l'art. 2 de l'ordonnance du 6 septembre 1840, le commandement de la demi-compagnie, affectée à la Guyane française, peut être confié à un officier pourvu seulement du grade de lieutenant.
Capitaines.....	1	1	1	1 (a)	»	4	
Lieutenants ou sous-lieutenants.	1	1	2	1	»	5	
Trésoriers (lieut. ou sous-lieut.).	1	1	1	»	»	3	
	4	4	4	2	»	14	
TROUPES.							
Maréchaux-des-logis à cheval..	8	8	5	1 (b)	»	22	(b) Un des maréchaux-des-logis remplira les fonctions de trésorier.
Brigadiers <i>id.</i>	16	16	11	2	»	45	
Gendarmes <i>id.</i>	120	120	80	13	»	333	
Maréchaux-des-logis à pied. . .	»	»	»	2 (b)	1	3	
Brigadiers <i>id.</i>	»	»	»	4	2	6	
Gendarmes <i>id.</i>	»	»	»	24	12	36	
	144	144	96	46	15	445	
	148	148	100	48	15	459	

ART. 5. Nos ministres secrétaires d'État au département de la guerre et au département de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 13 avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Pour le Pair de France, ministre secrétaire de la guerre

A. DE S'-YON.

Enregistrée au Contrôle, f^o 44, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 161) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 173, portant communication relative au mode à suivre en matière de proposition de remise de frais de justice. (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.)

Paris, le 12 mai 1846.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire passer ci-joint copie d'une lettre que je viens d'écrire à M. le gouverneur de Bourbon, à l'occasion d'une proposition de remise de frais de justice qu'il m'avait transmise dans l'intérêt d'un condamné précédemment gracié. Je vous prie de considérer les observations et indications que contient cette dépêche, sur la marche à suivre en pareil cas, comme vous étant personnellement adressées, et de vouloir bien vous y conformer dans l'occasion.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, f^o 41, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 162) *COPIE d'une lettre de M. le ministre de la marine et des colonies à M. le gouverneur de Bourbon, au sujet de la demande faite par le S^r FAIVRE d'une remise de frais de justice. Marche à suivre en pareil cas.*

Paris, le 5 mai 1846.

Monsieur le gouverneur, j'ai pris connaissance d'une délibération du Conseil privé du 11 juin 1845, dont le second objet est relatif au S^r FAIVRE, qui a obtenu en 1844, non pas comme on le dit, commutation de la peine de réclusion en celle de l'emprisonnement, mais remise des deux dernières années de sa peine.

La délibération dont il s'agit s'est terminée par la proposition de se pourvoir une seconde fois en grâce pour libérer des frais de justice.

Je n'ai pu donner aucune suite à cette proposition.

Le Roi peut, sans doute, faire remise d'une condamnation à l'amende, mais non d'une condamnation de frais de justice, laquelle n'est pas une peine proprement dite, et doit seulement procurer à l'État le juste remboursement d'avances qu'il a faites. Il n'en résulte pas que tout condamné doive nécessairement subir jusqu'au bout la contrainte par corps qui sert de garantie au remboursement des frais du procès; mais il ne peut lui en être fait remise que sous forme de sursis indéfini, pour cause d'insolvabilité constatée, et avec réserve de reprise ultérieure si cette insolvabilité venait à cesser. Cette doctrine est invariablement celle du ministère de la justice, et si elle a pu être quelquefois perdue de vue en ce qui concerne le service colonial, je désire que désormais l'on ne s'écarte plus du principe sur lequel elle se fonde.

Je vous prie de donner à M. le procureur général communication des dispositions qui précèdent et dont l'application pourra, s'il y a lieu, être faite à l'affaire qui intéresse le S^r Philogène FAIVRE.

Recevez, etc.

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,
HENRI GALOS.

Enregistrée au Contrôle, f^o 41, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 163) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* portant instructions sur la comptabilité de l'établissement des Invalides de la marine dans les colonies. (Division des Invalides. — Bureaux des Invalides et des Prises, Bris et Naufrages.)

Paris, le 25 mai 1846.

LE VICE-AMIRAL, PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE
D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Gouverneurs des colonies.

Monsieur le gouverneur, à diverses époques, des instructions spéciales ont été adressées aux administrations coloniales sur l'ensemble de la comptabilité des services *gens de mer* et *invalides*. Toutefois, dans quelques localités, on a montré de l'hésitation au sujet de l'application de certaines règles; dans d'autres, il a été dévié des usages généralement établis; enfin, dans presque toutes, l'exécution des dispositions prescrites laisse encore à désirer.

Afin de faire cesser les incertitudes et de mieux assurer en cette partie du service l'ordre et la régularité, je vais entrer dans quelques explications et rappeler les principales règles qui devront être observées partout.

Une première remarque à faire, c'est que les administrations de diverses colonies continuent à comprendre dans le même envoi les comptabilités coloniales et celles qui s'appliquent particulièrement à l'établissement des invalides. Il en résulte, dans la distribution du travail, des retards qu'il importe de faire cesser. Désormais, ainsi que le prescrit, d'ailleurs, une circulaire du 7 juillet 1826, les comptabilités des invalides devront être adressées directement avec une lettre d'envoi spéciale, *sous le présent timbre*, soit dans une caisse particulière, soit dans un paquet ficelé et cacheté, selon que le volume des pièces l'exigera.

Je rappelle, à cette occasion, qu'aux termes des articles 7 et 9 du règlement du 31 août 1838, et d'après les dispositions contenues dans une circulaire du 3 juin 1845, lesdites comptabilités doivent être remises *mensuellement* en France avec les fonds libres des services *Gens de mer* et *Invalides*.

Je passe maintenant aux observations de détail qu'a suggérées l'examen des comptes, et dans l'exposé qui va en être fait, je suivrai l'ordre des services et chapitres.

SERVICE GENS DE MER.

Je n'ai pas besoin d'insister ici sur la nécessité d'indiquer avec exactitude, dans les états nominatifs divisés par chapitre, si les paiements doivent avoir lieu dans la colonie, ou si c'est en France qu'ils doivent être effectués. Quant à l'indication exacte des ayants droit, l'Administration ne saurait y donner trop d'étendue. Les renseignements indispensables sont les noms, prénoms, grades ou qualités et domicile; et, sous ce rapport, les états fournis sont souvent incomplets: plusieurs indications manquent, des prénoms sont supprimés, l'orthographe des noms est altérée. Toutes ces irrégularités et la moindre inexactitude dans l'indication du lieu où doit être fait le paiement auraient pour conséquence, soit d'entraver les paiements en France, soit de faire faire un double paiement dont la responsabilité retomberait sur qui de droit.

Il est essentiel également que les liquidations tant de sauvetage que de successions présentent la totalité des recettes et la totalité des dépenses auxquelles les opérations ont donné lieu.

CHAPITRE PRODUITS D'INVENTAIRES ET DE SUCCESSIONS.

En règle générale, les inventaires, ventes et recouvrements relatifs aux successions qui sont du ressort de l'autorité administrative, ainsi que les liquidations desdites successions, doivent être faits par les soins de l'Administration de la marine, à l'exclusion des commissaires-priseurs et autres agents analogues, et les produits doivent être versés dans la caisse des *Gens de mer*, où s'opère la réalisation.

Il a été remarqué que, sur les états de liquidation établis dans plusieurs colonies, on faisait figurer des dépenses plus ou moins élevées pour droits de vente et d'enregistrement.

D'après les dispositions qui précèdent, lesquelles sont confirmées par l'article 239 du règlement du 31 octobre 1840 sur la comptabilité, approuvé par le Roi, ces sortes de ventes ayant dû être faites exclusivement par l'autorité maritime, les procès-

verbaux qui les constatent sont des actes administratifs, et, à ce titre, ils ne sont pas assujettis au droit proportionnel d'enregistrement, mais bien au droit fixe de 1 fr. 10 cent., le dixième compris. C'est ce qui a été réglé, dès l'origine, par une décision du ministre des finances du 8 germinal an VIII, notifiée dans les ports par une circulaire (invalides) du 19 du même mois, et ce qui continue de se faire dans tous les quartiers du royaume.

Une autre observation est relative au long délai qui s'écoule généralement entre le décès du titulaire et la liquidation de sa succession. C'est là une des causes qui contribuent à apporter dans cette partie du service des retards préjudiciables aux intéressés.

D'autre part, il m'a été rendu compte que le montant des décomptes de solde appartenant à des marins débarqués ou décédés était resté pendant plus de quinze mois dans la caisse de bord des bâtiments faisant partie de la station locale d'une de nos colonies.

Cette infraction aux règles est grave et ne devra plus se renouveler. Je vous prie de tenir la main à ce qu'une active surveillance soit exercée à ce sujet, de telle sorte qu'aussitôt après le débarquement ou le décès des marins, leurs décomptes soient établis et que le montant en soit immédiatement versé dans la caisse des gens de mer de la colonie.

Mon attention s'est également arrêtée sur diverses réclamations qui sont parvenues à mon département.

Les unes sont relatives à la vente d'objets ayant appartenu aux défunts, et que, malgré leur peu de valeur, les familles auraient tenu à conserver.

Les autres se rapportent à des paiements faits aux créanciers sur les lieux.

En ce qui concerne les objets vendus, le désir exprimé par les familles est trop légitime pour que l'administration ne s'empresse pas d'y satisfaire. Je vous prie, en conséquence, de recommander de nouveau que les objets non périssables et pouvant être de quelque intérêt pour les familles soient conservés en nature jusqu'à ce que celles-ci, à qui il en sera donné avis, aient fait connaître leurs intentions; mais, dans aucun cas, cela ne

devra suspendre l'envoi des fonds en France pour la portion liquidée et réalisée.

Quant à l'autre catégorie de réclamations, il a été reconnu que, dans la plupart des colonies, l'usage s'était introduit d'acquitter sur les produits de successions toutes les dettes contractées dans la localité, à quelque titre que ce fût. De là résulte ces deux conséquences :

1^o Qu'il n'est plus possible aux héritiers, à qui ce droit appartient, de discuter les titres des créances dont le montant est soldé sans leur participation ;

2^o Que les produits se trouvent parfois absorbés en totalité ou notablement réduits, au détriment de certains créanciers qui résident en France, et qui seraient cependant autorisés par la loi à exercer leur recours contre la succession.

Dans le but d'obvier à ces inconvénients, j'insiste pour que ces sortes de paiements ne soient faits qu'avec la plus grande réserve, et pour que, dans les liquidations, il ne soit admis en dépense que des dettes privilégiées telles qu'elles sont définies par le Code civil (article 2101).

CHAPITRE BRIS ET NAUFRAGES.

La remarque a été faite que, dans diverses liquidations de sauvetage, le prix des journées de travail était excessif; d'où il semble résulter que l'Administration coloniale n'aurait pas su résister à des prétentions exagérées. Armée du droit de réquisition que la loi lui attribue, l'autorité maritime peut, cependant, contraindre les riverains à travailler au sauvetage, et elle doit, en général, prendre pour base de leurs salaires les prix établis dans la localité, sauf à tenir compte, en certains cas, des circonstances, et à faire raison des difficultés ou des périls du sauvetage.

Je renouvelle la recommandation d'apporter dans la gestion des naufrages la plus stricte économie, à laquelle, du reste, se trouvent intéressés tout à la fois les équipages, les armateurs et l'État : les équipages, parce qu'après avoir perdu le plus ordinairement leurs effets dans le naufrage, ils n'ont d'autres gages pour le paiement de leurs salaires que le produit net du navire et le fret acquis sur les marchandises sauvées; les armateurs, parce que toute dépense inutile ajoute encore aux pertes déjà

considérables qu'ils ont éprouvées par suite du sinistre; et l'État, parce qu'en définitive, si les produits sont insuffisants pour solder les dépenses, le découvert reste à sa charge, ainsi que les frais de rapatriement de l'équipage disgracié.

Une observation d'un autre ordre doit trouver ici sa place. D'après la règle, les papiers de bord, les procès-verbaux, comptes et liquidations se rapportant à un naufrage doivent être adressés directement à mon département, lequel les transmet ensuite au port d'armement, où ils sont nécessaires pour établir le décomptage des rôles, la prestation dévolue à l'établissement des Invalides, et les droits des propriétaires et chargeurs.

Dans quelques colonies, cette règle a été suivie; mais, par suite de la production de ces documents, qui est exigée sous le rapport administratif, le trésorier de la colonie, faisant fonctions de trésorier des Invalides, a cru pouvoir se dispenser de joindre ces justifications à l'appui des mandats de recette et de dépense qui figurent dans sa comptabilité au chapitre *Bris et Naufrages*. Sur quelques mandats, la mention est faite que les documents dont il s'agit ont déjà été fournis; sur d'autres, il n'existe aucune indication de cette nature. Dans l'un et l'autre cas, toute vérification est impossible. Désormais, indépendamment de l'envoi direct au ministère des documents destinés pour le port d'armement, il devra être joint, à l'appui des mandats classés dans la comptabilité des invalides, des copies certifiées des inventaires, procès-verbaux de vente et liquidations de sauvetage.

PERCEPTION DE 15 CENTIMES PAR 100 FRANCS.

Des doutes se sont élevés sur le point de savoir s'il doit être fait application aux colonies des dispositions de l'arrêté du 17 floréal an IX, rappelé dans l'art. 81 du règlement du Roi du 17 juillet 1816, en ce qui concerne la rétribution de 15 centimes par 100 francs qui est allouée aux trésoriers des invalides en France.

Dans quelques colonies, on a été d'avis que cette allocation ne pouvait se concilier avec les dispositions de l'art. 82 du règlement précité, d'après lesquelles il est accordé aux trésoriers coloniaux remplissant les fonctions de trésoriers des invalides, pour leur tenir lieu de tout traitement et indemnité, 5 p. o/o du

montant des remises qu'ils font en France sur le service invalides; et, en conséquence, toute autre allocation a été refusée aux comptables.

Dans d'autres colonies, et c'est le plus petit nombre, les comptables ont été admis sans difficulté à recevoir, avec les taxations ordinaires, 15 centimes par 100 francs sur les produits de naufrages.

En examinant la nature de ces deux sortes d'allocations, et en raisonnant sur ce qui se pratique en France dans les cas analogues, on trouvera naturellement la solution de la question. En effet, l'une de ces rétributions, celle de 5 p. o/o, est imputée sur les fonds de la caisse des invalides, à titre de rémunération du service fait dans l'intérêt général de l'établissement; l'autre rétribution, au contraire, est supportée par les produits de sauvetage, à titre de droit de dépôt sur des fonds privés dont la garde est confiée aux comptables, sous leur responsabilité. D'un autre côté, il ne paraît pas y avoir de motifs pour affranchir les propriétaires de ces fonds du paiement du droit dont il s'agit, parce que le remboursement se ferait dans les colonies au lieu de se faire dans les ports de la métropole.

Cela conduit à conclure que la mesure doit être générale et recevoir partout son exécution.

Quant à l'application, voici comment elle aura lieu :

1° La rétribution de 15 centimes par 100 francs n'est due et ne sera payée que sur les produits remboursés aux ayants droit, ou remis en France pendant la durée du dépôt au service *gens de mer*, c'est-à-dire pendant une année;

2° Cette rétribution sera calculée sur le montant brut des produits de vente encaissés au service *gens de mer*, et non pas seulement sur la somme restant à remettre, prélèvement fait de toutes les dépenses de sauvetage;

3° Le paiement de la rétribution au profit du trésorier n'aura pas lieu par simple retenue sur le produit, mais il motivera l'émission d'un mandat en forme;

4° Le droit est acquis au comptable sur le montant des sommes versées entre ses mains par les propriétaires ou leurs représentants, lorsque, pour éviter la vente d'une partie des objets

sauvés, lesdits propriétaires ou autres versent au service *gens de mer* le montant approximatif des frais de sauvetage; il en est de même pour les espèces monnayées en or et argent provenant de naufrages, et qui sont mises en dépôt dans la caisse du trésorier.

Telles sont les règles suivies en France, et dont l'exécution devra avoir lieu dans les colonies en ce qui concerne la perception de 15 centimes par 100 francs.

DROIT DE 15 p. o/o AU PROFIT DE LA CAISSE DES INVALIDES.

D'après l'article 6 du titre VII de la loi du 22 août 1791, il est attribué à la caisse des invalides de la marine un droit de 15 p. o/o sur le produit de la vente des marchandises prohibées provenant de naufrages, et qui sont exceptionnellement admises par l'administration des douanes à la consommation intérieure, en raison de leur degré d'avarie.

Une de nos principales colonies m'ayant consulté au sujet de l'application de ces dispositions, je ne puis mieux faire, en réponse, que de citer l'extrait suivant d'une circulaire aux ports du 9 avril 1839 :

« La taxe spéciale de 15 p. o/o déterminée, en dehors des
 » tarifs, par l'article 6 du titre VII de la loi du 22 août 1791
 » doit être perçue, au profit de la caisse des invalides, dans
 » tous les cas d'admission exceptionnelle de marchandises
 » absolument prohibées, c'est-à-dire d'objets qui autrement
 » ne pourraient pas obtenir l'entrée dans le royaume.

» Mais la même disposition ne s'étend pas aux objets qui sont
 » passibles d'un droit d'entrée consigné au tarif, et dont l'ad-
 » mission est seulement subordonnée à certaines conditions
 » particulières. »

DROIT DE DOUANE.

Une décision de M. le ministre des finances, qui a été notifiée aux colonies par une dépêche en date du 30 juillet 1845, a rappelé en principe, qu'aux termes de l'ordonnance royale du 29 juin 1833, confirmée par la loi du 2 juillet 1836, les ancres et chaînes draguées dans l'intérieur des rades et ports du royaume sont seules admises au droit fixe de 1 franc les 100

kilogrammes, et que le bénéfice de ces dispositions ne saurait être appliqué aux mêmes objets dragués dans les rades et ports des colonies, ces derniers objets devant être réexportés ou soumis aux conditions générales du tarif.

Par la dépêche précitée, du 30 juillet 1845, les administrations de la marine et des douanes étaient, en outre, invitées à s'abstenir de faire des réserves, au sujet de ces droits, sur les certificats délivrés aux acquéreurs d'objets vendus et destinés à être introduits dans un port de la métropole.

Il m'a paru utile de citer ici les dispositions qui précèdent, afin qu'elles ne soient pas perdues de vue lorsque l'occasion se présentera de les exécuter.

REMBOURSEMENT DE DÉPÔTS GENS DE MER.

Dans quelques comptabilités, les mandats délivrés pour remboursement de dépôts *Gens de mer* sont indûment timbrés *Service invalides*. Ces mandats doivent recevoir le titre du service *Gens de mer* auquel ils appartiennent, et présenter l'indication du chapitre où ils doivent être classés, afin qu'en se reportant au chapitre correspondant de la recette, on puisse connaître avec exactitude la situation de chaque dépôt.

SERVICE INVALIDES.

RECETTES.

CHAPITRE 3 P. 010 SUR LES DÉPENSES DE LA MARINE.

Vous savez que d'après une circulaire du 18 décembre 1835 il doit être établi un mandat spécial pour chaque service et pour chaque exercice, présentant d'une part le montant des retenues opérées au profit de la caisse des invalides, et d'une autre part la déclaration du comptable pour conformité avec les mandats qu'il a payés pendant le mois. Il est arrivé cependant que le montant des retenues ne concordait pas avec la somme portée en regard dans la colonne des paiements. De là, la nécessité de porter provisoirement aux recettes à régulariser dans les écritures du trésorier général le montant desdits mandats, jusqu'à ce qu'il ait été fourni par l'Administration coloniale des explications sur ce défaut de concordance.

Afin d'éviter ces retards dans la régularisation définitive des opérations du trésorier, l'Administration devra, désormais, avoir soin d'indiquer, lorsqu'il y aura lieu, en marge desdits mandats, les causes des différences et présenter la composition de la recette.

CHAPITRE ARMEMENTS ET DÉSARMEMENTS.

Cette partie du service est réglée par les circulaires imprimées des 18 décembre 1835, 12 août 1836, 18 septembre 1838 et 2 novembre 1842.

L'examen des comptes a fait connaître que, contrairement aux dispositions contenues dans lesdites circulaires, il n'avait pas été adressé avec exactitude au département le double des matricules ou bordereau général des rôles, lequel doit accompagner les pièces du dernier mois de l'année; que souvent il y avait interruption dans la série des numéros sur les rôles d'armements ainsi que sur les rôles de désarmements; que l'on avait omis de percevoir les droits de la caisse des invalides sur divers rôles de désarmements se rapportant aux exercices 1843 et 1844; et enfin que, dans une colonie, il avait été expédié des mandats collectifs pour la prestation des invalides payée par les propriétaires et armateurs d'un grand nombre de navires. Cette dernière irrégularité conduirait à penser: ou que le comptable a attendu, pour passer écritures du montant total du mandat collectif, que tous les droits aient été payés, ce qui est contraire aux règles d'une bonne administration, d'après lesquelles les opérations, tant en recette qu'en dépense, doivent être décrites jour par jour, au fur et à mesure qu'elles s'accomplissent; ou bien que lesdits droits ont été perçus partiellement en dehors de l'action du trésorier, et qu'ils ont ensuite été versés en bloc à sa caisse dans un délai plus ou moins long, infraction qu'il importe de prévenir.

Vous voudrez bien rappeler l'Administration et le comptable à la stricte et complète exécution des règles tracées avec clarté et précision dans les dépêches précitées. Vous recommanderez également que désormais il soit expédié un mandat spécial pour chaque propriétaire ou armateur de navire, et que les versements soient faits directement entre les mains du comptable,

qui a seul qualité pour recevoir les fonds. C'est une mesure d'ordre dont il importe de ne pas s'écarter.

DÉPENSES.

CHAPITRE DEMI-SOLDE ET PENSIONS.

Les paiements faits dans les colonies aux pensionnaires de la caisse des invalides venant se rattacher, d'après les réglemens, à la comptabilité de Paris, il a paru utile d'étendre à ces paiements le mode de justifications qui est établi pour les mêmes paiements exécutés soit par le trésorier général des Invalides, soit pour son compte par les receveurs généraux des départemens de l'intérieur.

Déjà, dans plusieurs colonies, les mandats de paiement pour demi-soldes ou pensions sont individuels, et il y est joint des certificats de vie délivrés par des notaires ou par l'autorité administrative. Je recommande de se conformer à cette nouvelle disposition, qui rentre dans les vœux exprimés par la Cour des comptes.

On devra avoir soin d'insérer dans les certificats de vie la déclaration de non-cumul, formalité prescrite par la loi, et dont l'exécution a été recommandée par une circulaire du 21 mars 1823.

CHAPITRE FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE COMPTABILITÉ.

(TAXATIONS.)

D'après l'art. 82 du règlement du 17 juillet 1816, il est alloué aux trésoriers des invalides, dans les colonies, 5 p. 0/0 du montant des remises qu'ils font en France, toutes dépenses acquittées. Cette allocation s'applique exclusivement aux fonds du service *invalides*; elle ne saurait être étendue aux fonds du service *gens de mer*, lesquels sont intégralement remboursables aux parties intéressées.

Sur quelques points d'un autre ordre, les dispositions de l'art. 82 du règlement précité ont été diversement interprétées. Ainsi, il y a telle administration coloniale qui fait entrer dans la composition des sommes qui doivent servir de base au calcul des taxations, d'une part, pour la recette, le produit des feuilles de rôles, et, d'une autre part, pour la dépense, les paiements

effectués pour compte du trésorier général des invalides. Il y a telle autre administration qui comprend dans la fixation du chiffre de la dépense le montant des taxations payées au comptable.

Ces diverses manières d'opérer sont vicieuses.

La règle veut que les taxations ne portent que sur l'excédant de recette du service *Invalides* proprement dit ; or, dans cette classification ne doivent pas figurer en recette le produit des feuilles de rôles, et en dépense les opérations de trésorerie, telles que : *remboursements de dépôts, paiements de mandats expédiés à Paris, paiements de traites, etc., etc.* Quant aux sommes payées pour taxations, il est évident qu'elles ne peuvent entrer comme éléments dans le calcul, puisqu'elles sont le résultat de ce calcul.

Telles sont les observations qu'a suggérées l'examen de la comptabilité des invalides dans les colonies, et sur lesquelles il m'a paru utile d'appeler votre attention.

Je ne terminerai pas sans recommander expressément à l'Administration et au comptable de satisfaire, dans le plus bref délai possible, aux prescriptions contenues dans les dépêches qui font connaître le résultat de l'apurement des comptabilités.

Je vous prie de donner des ordres pour qu'on se conforme ponctuellement aux dispositions réglementaires rappelées dans la présente circulaire, dont vous voudrez bien faire remettre des exemplaires à M. le contrôleur, ainsi qu'à MM. les chefs de service et au comptable.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F^o 77, Registre N^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 164) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 192, portant envoi d'instructions sur les formalités exigées pour le remboursement des cautionnements en numéraire. (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.)

Paris, le 29 mai 1846.

Monsieur le gouverneur, une demande en remboursement d'un cautionnement fourni en numéraire par un comptable de l'Enregistrement, employé à Bourbon, m'a donné occasion d'adresser, sur cette matière, à l'Administration locale, quelques instructions qu'il me paraît utile d'étendre aux autres colonies, où les mêmes circonstances peuvent se produire.

Je vous remets, en conséquence, copie de ma dépêche à M. l'amiral BAZOCHE, en vous invitant à la considérer comme vous étant personnellement adressée et à en faire porter les indications à la connaissance de qui de droit.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, f^o 42, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 165) *COPIE d'une lettre de M. le ministre de la marine et des colonies à M. le gouverneur de Bourbon, au sujet du remboursement du cautionnement en numéraire de M. GARDILANNE.* (Instructions générales sur la matière.)

Paris, le 31 mars 1846.

Monsieur le gouverneur, vous m'avez transmis, par lettre du 13 septembre dernier, n^o 477, deux actes relatifs au nouveau cautionnement réalisé en immeubles par M. GARDILANNE, conservateur des Hypothèques de l'arrondissement de St-Denis; lequel réclame, par suite, le remboursement du cautionnement de 20,000 fr. qu'il a fourni en numéraire à Paris pour les mêmes fonctions.

Je vous prie de faire connaître à ce comptable que pour arriver au remboursement dont il s'agit, il doit produire :

1° Une lettre directement adressée au ministre des finances, énonçant l'objet de la demande, les pièces qui y sont jointes, et indiquant le département et l'arrondissement de sous-préfecture portés sur l'inscription du titulaire ;

2° Le certificat d'inscription au nom du titulaire, et s'il n'y a pas eu de certificat d'inscription, les récépissés de versements ou certificats de comptables du Trésor public ;

3° Un certificat de non opposition délivré par le greffier, enregistré, et visé par le président du Tribunal de première instance de l'arrondissement de la résidence du titulaire ;

4° Le consentement de l'administration à laquelle est attaché le titulaire au remboursement du cautionnement fourni en numéraire (art. 1 et 2 de l'ordonnance du 22 mai 1825, modèle A, annexé à l'arrêté du 7 juin de la même année).

Vous m'adresserez, lorsqu'il y aura lieu, ces diverses pièces auxquelles mon département donnera suite par transmission à celui des finances.

Les indications qui précèdent sont généralement applicables à toute demande ayant pour but le remboursement d'un cautionnement en numéraire, et il sera utile de les porter à la connaissance des divers comptables de la colonie.

Recevez, etc.

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, f^o 43, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 166) Par décision du 29 juillet 1846, une ration alimentaire a été accordée au S^r BAPTISTE, ancien chasseur de la compagnie noire, âgé de 80 ans, par suite de la vacance laissée par la nomination du S^r JOSSELYN à l'emploi de planton.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 167) Par décision du 1^{er} juillet 1846, M. SUBRAN, commis de marine de 1^{re} classe, a été chargé provisoirement du détail des Approvisionnements et Vivres, en remplacement de M. RICHARD, appelé à d'autres fonctions.

(N^o 168) Par décision du 4 juillet 1846, M. MORET-LEMOINE (Pierre-Prudent-Gaëtan) a été nommé, à compter du 1^{er} dudit mois, écrivain temporaire de la marine, pour être attaché au détail des Approvisionnements et Vivres.

(N^o 169) Par décision du même jour, la démission de M. DAYRIES (Érasme), chirurgien auxiliaire de la marine de 3^e classe, a été acceptée, à compter du 16 juin dernier.

(N^o 170) Par décision du 4 juillet 1846, M. MÈNARD (Pierre-Frédéric-Nicolas-Amédée) a été nommé, à compter du 1^{er} dudit mois, écrivain à la Mairie de la ville de Cayenne, au traitement de 1,200 fr. par an.

(N^o 171) Par décision du 7 juillet 1846, le S^r SAMBA-HAMET, yolof congédié, a été nommé conducteur de la chaîne de police à Approuague, à compter du 11 dudit mois, avec jouissance d'une solde annuelle de 400 fr. et d'une ration en nature.

(N^o 172) Par décision du 9 juillet 1846, le S^r MOUSSA-KARTA, archer de police rurale, a été révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} dudit mois.

(N^o 173) Par décision du même jour et à compter du 1^{er} juillet, le S^r DESIDELLE a été nommé archer de police rurale, en remplacement du S^r MOUSSA-KARTA.

(N^o 174) Par décision du 30 juillet 1846, le S^r FRÉDÉRIC-SOPHIE, archer de la police urbaine, a été révoqué de son emploi.

(N^o 175) Par décision du même jour, le S^r MOUSSAYOUN a été nommé archer de la police urbaine, en remplacement du S^r FRÉDÉRIC-SOPHIE.

(N^o 176) Par décision du 23 juillet 1846, M. SIGNORET, commis de marine de 2^e classe, a été nommé secrétaire de la commission permanente de santé, en remplacement de M. BRIAIS, décédé.

(N^o 177) Par arrêté du 25 juillet 1846, M. BARADAT, conseiller-président de la Cour royale, et M. POUAPON, conseiller à ladite Cour, ont été nommés pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2^e semestre 1846, dans les cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.

(N^o 178) Par dépêche ministérielle du 12 mai 1846, n^o 180, timbrée direction des colonies, bureau du personnel et des services militaires, avis a été donné des dispositions suivantes arrêtées par M. le ministre de la guerre :

M. DE COLNET, lieutenant de gendarmerie à Cayenne, est destiné à être employé à Guingamp, département des Côtes-du-Nord ;

M. COMMIN (Jean-Hubert), maréchal-des-logis de gendarmerie à la Martinique, promu au grade de sous-lieutenant par ordonnance royale en date du 29 mars dernier, est appelé à servir dans la demi-compagnie de la Guyane française, sous les ordres de M. le lieutenant THOUROUDE, qui prendra le commandement de ce corps après le départ de M. DE COLNET.

(N^o 179) Par arrêté du 30 juillet 1846, M. RICHARD D'ABNOUR, juge royal, a été nommé provisoirement conseiller à la Cour royale, en remplacement de M. RÉVOIL, parti pour France, et M. TERNISIEN, conseiller auditeur près ladite Cour, a été nommé provisoirement juge royal près le Tribunal de première instance, en remplacement de M. RICHARD D'ABNOUR.

(N^o 180) Par ordre du 30 juillet 1846, il a été prescrit à M. DE S'-QUANTIN, capitaine en 1^{er} d'état-major du Génie, rentrant de congé, de reprendre, à compter dudit jour, le service de la direction des fortifications à Cayenne.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 181) *ARRÊTÉ portant affranchissements de 14 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.*

Cayenne, le 14 juillet 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES, AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1672	Agathe	BERLAN	Féminin, 43 ans.	»	Afrique.	Domestique.	Cayenne.	S ^r Merlet.
1673	Marie-Thérèse-Tam- poune	PHILISTE	Id. 37	»	Cayenne.	Pâtissière.	Id.	S ^r Gustave Luuere.
1674	Louis-Eufrasè	PHILISTE	Masculin. 5	Fils de Tampoune.	Id.	Pâtissier.	Id.	Id.
1675	Argenor	TAQUIO	Id. 35	»	Id.	Maçon.	Id.	S ^r Pierre-François Virgile (racheté à l'amiable).
1676	Nicolas	MAURICE	Id. 46	»	Id.	Cultivateur.	Id.	Dame veuve Vincent Cormudet (racheté à l'amiable).
1677	Médéric	MÉDER	Id. 51	»	Afrique.	Vacher.	Id.	Racheté par lui-même.
1678	Félicité	ÉZIGIL	Féminin. 37	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	Rachetée par elle-même.
1679	Appolonice	PALO	Id. 33	»	Id.	Domestique.	Id.	Id.
1680	Barbe	SAVIER	Id. 52	»	Cayenne.	Cultivatrice.	Id.	Id.
1681	Marie-Rose	BOLERO	Id. 46	»	Id.	Id.	Id.	Id.
1682	Justine	MARCOU	Id. 24	»	Afrique.	Id.	Id.	Rachetée par elle-même avec le concours des fonds de l'Etat.
1683	Mathieu	MARCOU	Masculin. 9	Enfant de Justine.	Cayenne.	Cultivateur.	Id.	Id.
1684	Virgile	MARCOU	Id. 4	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
1685	Madelaine	MARCOU	Féminin. 1	Id.	Id.	Cultivatrice.	Id.	Id.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

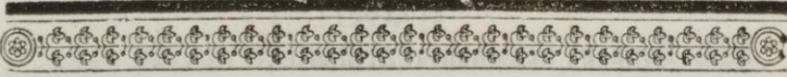
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 119, registre n^o 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 8.

AOUT 1846.

(N^o 182) *ARRÊTÉ portant réorganisation et composition des Conseils de guerre et de révision de la Guyane française.*

Cayenne, le 14 août 1846.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 13 brumaire an v ;

Vu la loi du 13 vendémiaire an vi et le décret du 16 février 1807 ;

Vu l'ordre de formation des Conseils de guerre et de révision de la Guyane française, en date du 1^{er} mars 1846 ;

Vu les mutations survenues parmi MM. les officiers de la garnison ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils de guerre et de révision sont réorganisés et composés de la manière suivante, à compter de ce jour :

Premier Conseil de guerre.

MM. CHAVANE, chef de bataillon, *président* ;

PLATEL, capitaine d'Infanterie,

LANGLOIS, lieutenant d'Infanterie,

} *juges* ;

- MM. BUREAU, lieutenant d'Artillerie,
 CARTEYRADE, sous-lieutenant d'Infanterie, } juges ;
 BAZIRE, id., }
 BLUMBERGER, sergent-major d'Infanterie, }
 HURFORD, capitaine d'Infanterie, rapporteur ;
 PELISSIER, id., commissaire du Roi.

Deuxième Conseil de guerre.

- MM. RONMY, chef de bataillon du Génie en retraite, président ;
 MATTE, capitaine d'Infanterie, }
 GUÉNEAU, lieutenant d'Infanterie, } juges,
 LECLERC, id., }
 LEBEAU, id., }
 HOPFER, sous-lieutenant d'Infanterie,
 GLAISE, sergent-major d'Artillerie,
 CHARRIÈRE, capitaine adjudant-major d'Infanterie,
 rapporteur ;
 MOREL, capitaine d'Infanterie, commissaire du Roi.

Conseil de révision.

- MM. BERNARD, maréchal de camp en retraite, président ;
 ST-QUANTIN, capitaine du Génie, }
 LEFRANC, capitaine d'Artillerie, } juges ;
 DE LA ROCHE KERANDRAON, lieutenant de }
 vaisseau, }
 D'ALTEYRAC, id., }
 DE GLATIGNY, sous-commissaire de marine, commissaire
 du Roi.

ART. 2. Le commandant de la Place et les présidents des Conseils de guerre et de révision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré aux Greffes de ces Conseils et au Contrôle, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 août 1846.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f^o 189, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 183) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 195, transmettant copie d'une circulaire, en date du 27 du même mois, faisant connaître à MM. les préfets maritimes diverses nominations qui ont eu lieu dans l'Infanterie de la marine. (Direction des colonies. — Bureau du Personnel et des Services militaires.) (1)

Paris, le 29 mai 1846.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une circulaire, en date du 27 mai, par laquelle j'ai fait connaître à MM. les préfets maritimes, diverses nominations qui ont eu lieu dans l'Infanterie de la marine, par une ordonnance royale du 16 mai 1846.

Je joins ici deux lettres de nomination destinées à être remises aux officiers employés à la Guyane française.

Je vous invite à donner des ordres pour que les dispositions de la circulaire précitée reçoivent, en ce qui vous concerne, une prompte exécution.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, F^o 48, Registre N^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 184) *COPIE d'une circulaire adressée aux préfets maritimes.*

Paris, le 27 mai 1846.

Monsieur le préfet, je vous annonce que par une ordonnance du 16 mai 1846, le Roi a nommé dans le corps d'Infanterie de marine ; savoir :

A un emploi de colonel, pour commander le 1^{er} régiment :

M. DE LA FAYE (Jean-Baptiste), lieutenant-colonel, en remplacement de M. MALLIÉ, décédé.

(1) Les dépêches, décrets et ordonnances insérés au présent Bulletin sont parvenus dans la colonie le 27 août 1846.

M. le colonel DE LA FAYE est rappelé immédiatement en France, d'où il sera dirigé sur la Guadeloupe. Il sera remplacé dans le commandement des troupes du 3^e régiment, à l'île Bourbon, par M. le lieutenant-colonel BRUNOT, qui devra s'embarquer à Marseille, sur le premier navire du commerce qui aura la destination de cette colonie.

A un emploi de lieutenant-colonel :

M. CAILLE (Jean-François), chef de bataillon, en remplacement de M. DE LA FAYE, promu colonel.

M. le lieutenant-colonel CAILLE sera maintenu à l'état-major de la colonie du Sénégal, et ne comptera au 3^e régiment que pour mémoire, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement dans le service des troupes.

A un emploi de chef de bataillon :

(Ancienneté, 1^{er} tour.)

M. VANDENBUSSCHE (Charles-Félix) fils, capitaine adjudant-major au 3^e régiment, en remplacement de M. CAILLE, promu lieutenant-colonel.

Cet officier supérieur sera maintenu dans la position de congé dont il jouit en ce moment. S'il demandait à rentrer au service actif avant le terme de son absence, il serait provisoirement employé à Toulon, dans le 3^e régiment.

J'ai nommé M. le capitaine GIRAUD (Jean-Pierre-Clovis) à l'emploi d'adjudant-major, laissé vacant au 3^e régiment, à Toulon, par la promotion de M. VANDENBUSSCHE.

A huit emplois de capitaine :

1^{er} RÉGIMENT.

(Ancienneté, 3^e tour.)

M. LEFAUX (Jacques-Léocade), lieutenant, maintenu à Brest, en remplacement de M. DENISOT, admis à la retraite.

(Ancienneté, 1^{er} tour.)

M. SAGET (François), lieutenant, maintenu à Brest, en remplacement de M. JANELLE, admis à la retraite.

(Choix, 2^e tour.)

M. LAIMÉ (Jean), lieutenant, rappelé de la Guadeloupe à Brest, en remplacement de M. BRAVET, admis à la retraite.

M. **LEBRUN** (Amand-Prosper-Hippolyte), lieutenant au corps, remplacera M. **SAGET**, dans l'emploi d'officier d'armement à Brest.

3^e RÉGIMENT.

(Ancienneté, 3^e tour.)

M. **LARROUY** (Antoine), lieutenant, maintenu à Toulon, en remplacement de M. **COCHARD**, admis à la retraite.

(Ancienneté, 1^{er} tour.)

M. **ODART DE RILLY** (Louis-Charles-Élie), lieutenant, maintenu à Toulon, en remplacement de M. **LADRET**, admis à la retraite.

(Choix, 2^e tour.)

M. **BOYER** (Louis-Étienne-Magloire), lieutenant, maintenu à Toulon, en remplacement de M. **MARRON**, admis à la retraite.

(Ancienneté, 3^e tour.)

M. **DURAND** (Marie-Joseph-Octave), lieutenant, rappelé de Cayenne à Toulon, en remplacement de M. **DUCHATEAU**, promu chef de bataillon.

(Ancienneté, 1^{er} tour.)

M. **LEVALLOIS** (Jean-Nicolas-Édouard), lieutenant, rappelé de la station d'Afrique à Toulon, et remplacé par le lieutenant à nommer dans la 4^e compagnie de voltigeurs au corps, en remplacement de M. **GIRAUD**, nommé à l'emploi d'adjudant-major.

M. **MORELLE** (Augustin-François) remplacera M. **BOYER** dans l'emploi d'officier de casernement à Toulon.

A neuf emplois de lieutenant :

1^{er} RÉGIMENT.

(Ancienneté, 3^e tour.)

M. **GAUZY** (Jean), sous-lieutenant, maintenu à la Guadeloupe, en remplacement de M. **LEFAUX**, promu capitaine.

(Ancienneté, 1^{er} tour.)

M. **CHATELAIN** (Jean-Baptiste-Louis), sous-lieutenant, maintenu à Cherbourg, en remplacement de M. **MAUGIER** qui, à son retour de l'Océanie, sera placé dans l'une des compagnies

employées à Brest, en remplacement de M. SAGET, promu capitaine.

(Choix, 2^e tour.)

M. DELAPLANE (Baptiste-Alexandre), sous-lieutenant, maintenu à Brest, en remplacement de M. LAIMÉ, promu capitaine.

3^e RÉGIMENT.

(Ancienneté, 1^{er} tour.)

M. CORNUEY (Joseph), sous-lieutenant, maintenu à Bourbon, en remplacement de M. SERIOT, admis à la retraite.

(Choix, 2^e tour.)

M. LERIS (Louis-Antoine), sous-lieutenant, maintenu à Cayenne, en remplacement de M. LARROUY, promu capitaine.

(Ancienneté, 3^e tour.)

M. DELISLE (Victor-Philippe), sous-lieutenant, maintenu à Toulon, en remplacement de M. ODART DE RILLY, promu capitaine.

(Ancienneté, 1^{er} tour.)

M. IMBERT (Antoine-Nicolas), sous-lieutenant, maintenu à Toulon, en remplacement de M. BOYER, promu capitaine.

(Choix, 2^e tour.)

M. ROMAN (Jules-Frédéric-Albert), sous-lieutenant, maintenu à Toulon, en remplacement de M. DURAND, promu capitaine.

(Ancienneté, 3^e tour.)

M. HINARD (Romain-Jean-Marie), sous-lieutenant, maintenu à Toulon, en remplacement de M. LEVALLOIS, promu capitaine.

M. CHAMEAU, sous-lieutenant, remplacera M. ROMAN dans l'emploi d'adjoint au capitaine d'habillement à Toulon.

Un sous-lieutenant de la portion principale du 3^e régiment à Toulon sera désigné pour aller occuper à Cayenne la place laissée vacante par la promotion de M. LERIS.

A quatre emplois de sous-lieutenant :

1^{er} RÉGIMENT.

M. MARTEAU (Jean-Marie), sergent, pour passer de Brest à Cherbourg, en remplacement de M. GAUZY, promu lieutenant.

M. JEAMETEAU (Joseph-Maximilien), sergent, pour passer de Cherbourg à Brest, en remplacement de M. CHATELAIN, promu lieutenant.

3^e RÉGIMENT.

M. LALANNE (Philippe-Marie-Léon), adjudant sous-officier, maintenu à Bourbon, en remplacement de M. CORNUEY, promu lieutenant.

M. MOVILLE (Eugène-Philippe), sergent-major, maintenu à Bourbon, en remplacement de M. LERIS, promu lieutenant.

En exécution des ordonnances royales du 16 mars 1838 et du 14 décembre 1840, et par suite des vacances qui existent aujourd'hui, j'ai nommé à la 1^{re} classe de leurs grades les officiers désignés ci-après :

Dans le grade de capitaine :

MM. PELTIER (Hyacinthe-Honoré), employé à Toulon ;
BAUDRAN (Jean-Marius), à la Guadeloupe ;
PETIT (Gustave-Léon), à Toulon.

Dans le grade de lieutenant :

1^{er} RÉGIMENT.

MM. GUIBERT (François), employé dans l'Océanie ;
REBOUL (Surléon-Émilien-Louis), à la Guadeloupe ;
MAYER (Antoine), id. ;

3^e RÉGIMENT.

DELAVAU (François-Onézime), à Bourbon ;
PÉRIGNON (Jean-Marie-Alexis), au Sénégal ;
LANGLOIS (André-Marie), à Cayenne ;
LANDOLFE (Claude-Philibert), à Bourbon ;
CHUCHU (Jean-Pierre), à Toulon.

Vous aurez à faire reconnaître immédiatement les officiers promus qui sont employés sous vos ordres ; je joins ici leurs lettres de nomination.

Vous ferez partir le plus promptement possible pour leurs destinations ceux de ces officiers qui sont appelés à continuer leurs services sur d'autres points en France ou dans les colonies.

Les officiers qui doivent recevoir une destination d'outre-mer me seront nominativement désignés, et vous les ferez placer à la suite du corps en attendant leur départ.

MM. les gouverneurs suivront également cette indication, en ce qui concerne les officiers à renvoyer en France comme étant en excédant au cadre.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, f^o 48, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 185) *DÉCRET COLONIAL* du 18 mai 1846 portant allocation de crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à 26,990 francs 76 centimes, pour régularisation de dépenses d'exercices clos. (Transmis par dépêche ministérielle du 9 juin 1846, n^o 208, timbrée: Direction des colonies. — Bureau des Finances et Approvisionnements.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» Il est ouvert à l'Administration des crédits supplémentaires
» pour une somme de vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-
» dix francs soixante-seize centimes, destinée à régulariser les
» dépenses ci-après qui ont été imputées sur l'exercice 1840,

» tant pour compte d'exercices clos que pour le service même
 » dudit exercice ; savoir :

» DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.

» Traitement de M. RUPIED, vérificateur de l'Enregistre-
 » ment, du 7 février au 17 juin 1837, porté au compte de
 » la Guyane, en conformité de la dépêche ministérielle du
 » 11 octobre 1839, numérotée 290, et de l'arrêté local du
 » 31 mars 1840, la somme de *mille trois cent quatre-vingt-*
 » *treize francs trente-trois centimes*, ci..... 1,393 33

» Prix de rations de vivres délivrées à la famille
 » de M. DELAPLANE en 1837, à bord de la corvette
 » *la Recherche*, et mises au compte de la caisse
 » coloniale, en conformité de la dépêche ministé-
 » rielle du 18 septembre 1840, numérotée 287,
 » et de l'arrêté local du 1^{er} février 1841, la somme
 » de *deux cent un francs quarante-six centimes*, ci. 201 46

» Continuation de l'hôpital des noirs à Cayenne,
 » pendant l'année 1838, dont la dépense a été
 » autorisée par arrêté local du 2 mai 1840, la
 » somme de *six mille trois cent cinquante-sept*
 » *francs quatre-vingt-dix-neuf centimes*, ci..... 6,357 99

» Pour travaux à la maison du Port, exécutés en
 » 1836 et 1838 et dont le montant a été payé en
 » conformité de l'arrêté local du 25 mai 1840, la
 » somme de *deux cent vingt-trois francs quarante-*
 » *huit centimes*, ci..... 223 48

» Restitution du prix d'une patente de 3^e classe
 » pour le 2^e semestre 1838, accordée par décision
 » du 10 février et arrêté du 13 mars 1840, la
 » somme de *trente francs*, ci..... 30 00

» Restitution du montant d'un impôt de
 » maison en 1830, prononcée par décision
 » du 1^{er} juillet 1840, la somme de *douze*
 » *francs cinquante centimes*, ci..... 12 50

42 50

ENSEMBLE sur exercices clos..... 8,218 76

» DÉPENSES PROPRES A L'EXERCICE 1840.

» Salaires de l'escouade de police rurale, dont la création a eu lieu suivant décret du 24 juillet 1838 et dont la dépense n'avait pas été prévue par omission au budget de l'exercice 1840, la somme de <i>sept mille deux cents francs</i> , ci.	7,200 00
» Dépenses occasionnées pour la translation de la peuplade indienne des Tapouyes de Mapa à la Guyane, <i>trois mille six cent soixante-douze francs</i> , ci.....	3,672 00
» Complément de la somme de 23,900 fr. dépensée pour la léproserie de l'Acarouany, en 1840, la somme allouée pour ce service, par le décret colonial du 24 juillet de la même année, n'ayant été que de 19,000 fr., la somme de <i>quatre mille neuf cents francs</i> , ci.....	4,900 00
» Portion incombant à la caisse coloniale dans l'acquisition d'une maison, sise à Sinnamary, pour les sœurs institutrices employées dans cette localité, suivant marché du 12 février 1841, approuvé le 16 du même mois, la somme de <i>trois mille francs</i> , ci.....	3,000 00
» TOTAL DES DÉPENSES propres à l'exercice 1840.	18,772 00
» REPORT DE LA DÉPENSE SUR exercices clos.....	8,218 76
» TOTAL GÉNÉRAL.....	<u>26,990 76</u>

» Cayenne, le 30 mai 1845.

» Signé LAYRLE.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur,

» Signé CADEOT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Le Comité de la guerre et de la marine de notre Conseil d'État entendu ;

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.
A Neuilly, le 18 mai 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistré au Contrôle, f^o 104, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 186) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 227, sur la manière de décompter le temps de service colonial pour les troupes expéditionnaires. (Direction des colonies. — Bureau du Personnel et des Services militaires.)

Paris, le 12 juin 1846.

Monsieur le gouverneur, j'ai été consulté relativement à l'époque à partir de laquelle doivent commencer à courir les quatre années de service colonial à faire par les troupes expéditionnaires qui sont embarquées pour aller servir dans nos possessions d'outre-mer.

La durée du service aux colonies, devant, autant que possible, être égale pour tous les corps de troupes, quelle que soit la distance où ils se trouvent de la Métropole, c'est à compter du jour de leur embarquement qu'il y a lieu de faire commencer les 4 ans qu'ils ont à passer dans le service colonial, avant de pouvoir être renvoyés en France.

Cette règle sera appliquée lors des remplacements périodiques qui sont affectés pour relever une partie des garnisons coloniales.

La présente circulaire répond à la demande contenue dans votre lettre du 28 février dernier, n^o 37.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, f^o 67, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 187) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet de la délivrance des congés dits de renvoi. (Direction du Personnel. — Bureau des Corps organisés.)

Paris, le 25 juin 1846.

Monsieur le gouverneur, il a été délivré jusqu'à présent des congés dits de renvoi à ceux des jeunes soldats, domiciliés aux colonies, que les conseils de santé ont déclarés impropres au service; mais j'ai reconnu qu'il y avait lieu d'appliquer aux jeunes soldats dans cette position la prescription de la circulaire du ministre de la guerre du 2 septembre 1842 qui a supprimé ces sortes de congés. Ainsi, les jeunes gens à l'égard desquels je vous transmettrai dorénavant des ordres d'incorporation, ne recevront plus de titres sous cette dénomination, lorsque leur état physique ne permettra pas de les admettre sous les drapeaux.

Or, vous avez vu qu'aux termes des dispositions renfermées dans une instruction du 3 mai 1844, insérée au journal militaire, et dont, au surplus, je vous transmets ci-joint un exemplaire, que par suite de la suppression des titres dont il vient d'être question, les congés de réforme actuellement en usage sont de deux espèces tout-à-fait différentes, savoir: le congé de réforme modèle n^o 1, qui est délivré dans le cas où la réforme a lieu par suite de blessures reçues au service, ou pour les infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer, et le congé modèle n^o 2, dont les militaires ou les jeunes soldats sont pourvus lorsque leur réforme est prononcée, soit pour des blessures reçues hors du service, soit pour des infirmités contractées hors des armées de terre ou de mer.

C'est, par conséquent, le congé modèle n^o 2 que les commandants des dépôts de recrutement et de réserve seront chargés d'établir, le cas échéant (n^o 13 de l'instruction), pour les individus nés en France et domiciliés dans les possessions françaises d'outre-mer, qui, par suite de leur absence au moment des opérations des conseils de révision, seraient compris d'office dans le contingent de leur classe.

A cet effet, j'ai, dans l'intérêt des familles et pour épargner aux jeunes soldats qui se trouveront en cause un déplacement aussi pénible qu'onéreux, arrêté, de concert avec M. le ministre de la guerre, les mesures exceptionnelles que voici:

Les jeunes soldats *domiciliés* aux colonies, dont l'incapacité au service aura été constatée, seront traités de la même manière que les jeunes soldats résidant en Algérie (art. 38, page 8 de l'instruction), c'est-à-dire qu'ils ne seront pas tenus de revenir en France afin d'être visités par les commissions départementales qui y sont instituées.

Ces hommes seront examinés par une commission *coloniale* qui sera constituée par vos soins et devra être composée :

Du chef de bataillon du Génie ou du chef de bataillon de l'Infanterie de marine, *président* ;

D'un commissaire ou sous-commissaire de marine ;

Du commandant de la Gendarmerie ;

De deux capitaines choisis dans l'Artillerie et dans l'Infanterie de marine.

La commission sera assistée de deux officiers de santé que vous désignerez.

Ces officiers de santé procéderont en présence de la commission à la contre-visite des hommes à réformer, et constateront par un certificat dans la forme ordinaire les résultats de leur examen.

Les décisions de la commission seront constatées par des procès-verbaux individuels que rédigera le commissaire ou le sous-commissaire de la marine, conformément au modèle n° 3 annexé à ladite instruction du 3 mai 1844, sauf les modifications que comporte le service marine, et une ampliation de ces procès-verbaux, après avoir été signée par les membres de la commission, me sera transmise par vos soins, avec les états signalétiques des parties intéressées, afin que j'adresse ces pièces à M. le ministre de la guerre, qui fera établir exceptionnellement les congés modèle n° 2 à délivrer aux ayants droit par le commandant du dépôt de recrutement et de réserve du département de la Seine.

Dès que ces congés me seront parvenus, je vous les enverrai pour qu'ils soient remis aux titulaires, dont la position, sous le rapport des obligations de la loi sur le recrutement de l'année, se trouvera ainsi complètement régularisée.

Vous pourvoirez à ce que les jeunes gens qui comparaitront devant la commission de la Guyane française soient

examinés avec le plus grand soin , de manière que les intérêts de l'armée et ceux des jeunes soldats se trouvent efficacement protégés.

En me transmettant les procès-verbaux de la commission locale de la Guyane française , vous aurez soin de me faire connaître les noms de ceux des jeunes soldats réformés qui devraient revenir en France , avec l'indication de l'époque du retour , afin que je m'abstienne , s'il y a lieu , de vous faire parvenir les congés de réforme qui leur seraient destinés.

Vous communiquerez la présente dépêche à qui de droit et m'en accuserez réception.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral , Pair de France ,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, f^o 62, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 188) *ARRÊTÉ portant promulgation de l'ordonnance royale du 18 mai 1846 concernant l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves.*

Cayenne , le 31 août 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle , en date du 13 juin 1846 , n^o 229 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur et du procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du Roi du 18 mai 1846 concernant l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves est promulguée à la Guyane française , et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera pour être exécutée selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 août 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

Le Procureur général,

JORET.

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

DUFOURG, commis greffier.

Enregistré au Contrôle, f° 194, registre n° 19 des ordres.

(N° 189) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves.*

Neuilly, le 18 mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 18 juillet 1845, portant :

« Il sera statué par ordonnance du Roi :

.....
» 3° Sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves ; »

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1840 sur la moralisation et le patronage des esclaves ;

Le Conseil des délégués des colonies entendu, conformément à l'art. 17 de ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

De l'instruction morale et religieuse.

Dans toute habitation rurale, la prière en commun, parmi les esclaves, sera faite matin et soir, avant et après les travaux de la journée.

ART. 2. Tous les dimanches et fêtes, les esclaves de tous âges et de tous sexes recevront, à l'issue de l'office célébré dans l'église ou la chapelle la plus voisine, les instructions religieuses du curé ou desservant de la résidence.

Les maîtres feront conduire à cet office et à ces instructions les esclaves âgés de huit à quatorze ans.

ART. 3. Outre l'instruction du dimanche, il en sera fait une au moins dans la semaine, sur chaque habitation, à des heures qui seront déterminées de concert avec les maîtres.

L'instruction de la semaine aura lieu, comme celle du dimanche, dans l'église ou la chapelle, pour les esclaves des villes et bourgs et de leurs banlieues.

ART. 4. Dans l'accomplissement de la mission énoncée aux art. 2 et 3 ci-dessus, les curés et desservants pourront être assistés par des membres de corporations religieuses reconnues, commissionnés à cet effet par notre ministre de la marine; un arrêté du gouverneur réglera, dans chaque colonie, le mode d'organisation de ce service.

Dans tous les cas, le curé ou desservant devra visiter, au moins une fois par mois, chacune des habitations dépendantes de sa paroisse, afin de s'assurer de l'état de l'instruction des esclaves de tous âges et de tous sexes.

De l'instruction élémentaire.

ART. 5. Des classes seront établies dans les villes et bourgs pour l'enseignement élémentaire des jeunes esclaves. Les maîtres domiciliés dans ces villes et bourgs, ou qui n'en seront pas éloignés de plus de 2 kilomètres, seront tenus d'y envoyer leurs esclaves âgés de huit à quatorze ans.

Des classes dirigées par un ou plusieurs frères instituteurs seront, en outre, partout où cela serait jugé nécessaire, attachées aux chapelles rurales, pour l'instruction élémentaire des jeunes esclaves dont la résidence se trouverait, par rapport aux villes et bourgs, hors du rayon indiqué au premier paragraphe du présent article.

Les heures pendant lesquelles sera obligatoire la présence des enfants dans ces écoles seront réglées par un arrêté local et

pourront, dans l'intérêt des travaux des habitations, être réduites à l'égard des esclaves de douze à quatorze ans.

Le même arrêté déterminera les conditions auxquelles les habitants éloignés de plus de 2 kilomètres, soit des villes et bourgs, soit des chapelles rurales, pourraient être, à titre exceptionnel, autorisés à remplacer, au moyen de leçons à domicile, l'obligation d'envoyer leurs jeunes esclaves dans les écoles communes.

Dispositions spéciales concernant les sœurs institutrices.

ART. 6. Des sœurs appartenant aux congrégations religieuses sont chargées de concourir, en ce qui concerne spécialement les filles et femmes esclaves, à l'exécution des dispositions qui précèdent.

A cet effet, des classes seront établies dans les villes et bourgs pour l'enseignement élémentaire des jeunes filles de ces localités et du voisinage.

Les sœurs feront, en outre, en dehors des jours ou des heures de classes, et sous la surveillance des curés et desservants, des explications du catéchisme, à l'usage des filles et des femmes.

ART. 7. Des salles d'asile pourront, sous la direction des mêmes religieuses, être établies hors des villes et bourgs, à l'effet de recevoir les enfants des deux sexes au-dessous de l'âge de huit ans, et les filles au-dessus de cet âge.

Le régime de ces salles et les conditions d'admission des enfants seront réglés par arrêtés des gouverneurs.

Dispositions générales.

ART. 8. Des subventions pécuniaires, sur les fonds du service général, pourront être accordées exceptionnellement par notre ministre de la marine et des colonies à celles des écoles laïques, consacrées en tout ou en partie aux esclaves, dont les chefs seraient désignés par les gouverneurs comme dignes d'encouragement.

ART. 9. A la Guyane française, le gouverneur pourra, sous l'approbation de notre ministre de la marine et des

colonies, apporter à l'exécution des art. 2, 3, 4, 2^e §, 5 et 6 ci-dessus, les modifications que les localités rendraient indispensables.

ART. 10. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Neuilly, le 18 mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, fo 7, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 190) *ARRÊTÉ* portant promulgation de l'ordonnance royale du 4 juin 1846 concernant le régime disciplinaire des esclaves.

Cayenne, le 31 août 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 juin 1846, n^o 231 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur et du procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du Roi du 4 juin 1846 concernant le régime disciplinaire des esclaves est promulguée à la Guyane française, et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera pour être exécutée selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 août 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
JORET.

Le Procureur général,
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

DUFOURG, commis greffier.

Enregistré au Contrôle, f^o 194, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 191) *ORDONNANCE DU ROI concernant le régime disciplinaire des esclaves.*

Neuilly, le 4 juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 18 juillet 1845, relative au régime des esclaves dans les colonies, ledit article portant : « Il sera » statué par ordonnance du Roi, 1^o . . . ; 2^o sur le régime disciplinaire des ateliers ; »

Le Conseil des délégués des colonies entendu, conformément à l'art. 17 de ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de police et de discipline appartient aux maîtres, à l'égard de leurs esclaves, dans les cas ci-après :

Le refus de travail ou l'absence aux heures pendant lesquelles le travail est dû ;

La désobéissance aux ordres que le propriétaire, le gérant, l'économe ou les commandeurs auront donnés, dans la limite du pouvoir attribué aux maîtres, pour le travail, pour le maintien de l'ordre et pour l'enseignement religieux et élémentaire ;

Les injures proférées envers eux ou les membres de leur famille ;

Le marronnage, quand il n'aura pas excédé huit jours consécutifs, et qu'il aura été constaté par une déclaration préalable du maître à l'autorité ;

Les rixes et les voies de fait entre les esclaves ;

L'ivresse, les faits contraires aux mœurs ;

Les dégâts et les larcins commis sur l'habitation ou dans l'intérieur de la maison.

Dans les cas prévus ci-dessus, qui seraient de nature à entraîner l'application d'une peine judiciaire, la punition par le maître sera facultative pour lui, et sera exclusive de la répression par les tribunaux.

Tous autres délits ou contraventions commis par les esclaves seront exclusivement justiciables des tribunaux, conformément aux dispositions en vigueur, ou à celles qui pourraient être ultérieurement établies ; et, à cet effet, les esclaves délinquants ou criminels devront être mis, par le maître, dans le délai de trois jours, à la disposition du procureur du Roi.

ART. 2. L'emprisonnement de l'esclave, dans les cas spécifiés par les dispositions de l'article qui précède, pourra être ordonné par le maître, quand la peine n'excèdera pas quinze jours consécutifs, et, dans ce cas, il sera subi sur l'habitation ou dans le domicile du maître.

Aucune détention disciplinaire excédant quinze jours ne pourra être infligée que par l'envoi de l'esclave à l'atelier de discipline du canton, avec l'autorisation du juge de paix, et l'esclave devra toujours être renvoyé à son maître dans le délai de trois mois.

Pour l'exécution de la disposition établie par le § 1^{er} du présent article, il devra être établi, sur chaque habitation, à l'exclusion de tout autre moyen d'emprisonnement, une salle

de police dont les dimensions et l'installation seront déterminées, dans chaque colonie, par un arrêté du gouverneur.

Un arrêté du gouverneur règlera également l'établissement et le régime des ateliers de discipline à créer dans chaque chef-lieu de canton, lesquels devront toujours être distincts et séparés des geôles affectées à la détention des individus poursuivis judiciairement ou condamnés.

ART. 3. Est prohibé, dans l'exécution des dispositions qui précèdent, l'emploi des fers, chaînes et liens, de quelque espèce et de quelque forme qu'ils soient.

L'emploi des entraves ne pourra avoir lieu qu'à titre d'exception, et à charge d'en rendre compte au juge de paix dans les vingt-quatre heures.

ART. 4. Les châtimens corporels sont interdits à l'égard des esclaves du sexe féminin et des esclaves mâles qui, aux termes de l'art. 3, § 2, de la loi du 18 juillet 1845, ne seront pas assujettis au maximum de travail déterminé par le § 1^{er} du même article.

Le châtimen du fouet, à l'exclusion de toute autre punition corporelle, est maintenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à l'égard des esclaves mâles assujettis au maximum du travail.

Ledit châtimen ne pourra pas être infligé plus d'une fois par semaine, et ne devra, dans aucun cas, dépasser quinze coups.

L'instrument de fustigation ne devra jamais être porté par le commandeur ni par aucun autre des agents de l'habitation, sur le lieu du travail; l'application de la peine devra toujours être séparée de l'instant où la faute aura été commise par un intervalle de six heures. Elle ne pourra avoir lieu qu'en présence des hommes de l'atelier réunis.

ART. 5. Il sera tenu, sur chaque habitation et chez tout propriétaire des villes et bourgs possédant des esclaves, un registre coté et parafé par le juge de paix, et sur lequel seront inscrites toutes les punitions qui auront lieu conformément aux dispositions ci-dessus, avec mention des manquemens qui les auront motivées, du nom, du sexe, de l'âge et de l'emploi de l'esclave qui

les aura subies, ainsi que de la personne qui les aura ordonnées et de celle qui aura été chargée de leur exécution. S'il s'agit d'un emprisonnement, la durée en sera constatée. Si la punition est corporelle, le registre constatera, en outre, l'heure et les autres circonstances prévues par l'art. 4 ci-dessus. Les inscriptions devront toujours avoir lieu le jour même où la punition aura été infligée.

Des extraits certifiés par le maître seront remis aux magistrats chargés du patronage, à chacune de leurs tournées, indépendamment de l'exhibition qui devra leur être faite dudit registre, pour être par eux visé et arrêté.

ART. 6. Les plaintes portées par les esclaves devant les magistrats contre les maîtres ou contre les géreurs ne pourront, lorsqu'elles auront été reconnues sans fondement, donner lieu à un châtement disciplinaire, qu'après qu'un des magistrats inspecteurs ou des juges de paix, chacun dans son ressort, aura apprécié la nature de la plainte, et autorisé, dans le cas où elle serait punissable, l'application d'une des peines prévues ci-dessus.

ART. 7. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Neuilly, le 4 juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, f^o 22, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 192) *ARRÊTÉ portant promulgation de l'ordonnance royale du 5 juin 1846 concernant la nourriture et l'entretien des esclaves.*

Cayenne, le 31 août 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 juin 1846, n^o 230 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur et du procureur général ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du Roi du 5 juin 1846 concernant la nourriture et l'entretien des esclaves est promulguée à la Guyane française, et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera pour être exécutée selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 août 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

Le Procureur général,

JORET.

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

DUFOURG, commis-greffier.

Enregistré au Contrôle, f^o 193, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 193) *ORDONNANCE DU ROI concernant la nourriture et l'entretien des esclaves.*

Neuilly, le 5 juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 18 juillet 1845, portant : « Il sera »
» statué par ordonnance du Roi, 1^o sur la nourriture et l'en- »
» tretien dus par les maîtres à leurs esclaves, tant en santé »
» qu'en maladie, et sur le remplacement de la nourriture par »
» la concession d'un jour par semaine aux esclaves qui en »
» feront la demande ; »

Le Conseil des délégués entendu, conformément à l'art. 17 de ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La ration due par le maître à chacun de ses esclaves, pour sa nourriture, se compose, par semaine :

Pour les individus des deux sexes, âgés de plus de 14 ans, de :

Six litres de farine de manioc ou six kilog. de riz ou sept kilog. de maïs ;

Un kilog. et demi de morue ou de viande salée.

La ration sera de la moitié de ces quantités pour les individus des deux sexes de 8 à 14 ans, du tiers pour ceux au-dessous de 8 ans.

Des arrêtés des gouverneurs régleront :

1^o Les proportions dans lesquelles la farine de manioc ou le riz pourra être remplacé, en tout ou en partie, par les racines alimentaires ;

2^o Les cas dans lesquels la morue et la viande salée pourront entrer alternativement ou cumulativement dans la composition de la ration, ou être remplacées par d'autres viandes ou poissons.

ART. 2. Les distributions de nourriture seront hebdomadaires ; des arrêtés des gouverneurs fixeront, dans chaque colonie, le jour où elles auront lieu, et détermineront les cas dans lesquels les maîtres, à charge d'en justifier auprès des magistrats chargés du patronage, seront autorisés à procéder, à l'égard de certains esclaves, par voie de distribution quotidienne.

ART. 3. Le mesurage et la distribution des aliments auront lieu au moyen de mesures et de balances poinçonnées et soumises à la vérification de l'autorité.

ART. 4. Tout esclave âgé de plus de 14 ans pourra, s'il en fait la demande, disposer d'un jour par semaine, à charge par lui de subvenir à sa nourriture.

L'arrangement à intervenir à cet effet entre le maître et l'esclave sera conclu verbalement, en présence de quatre esclaves adultes de l'atelier.

Tout propriétaire devra, immédiatement après la publication de la présente ordonnance, adresser au juge de paix de son canton la liste de ses esclaves, avec l'indication spéciale de ceux qui auront demandé la disposition d'un jour par semaine.

Le juge de paix pourra, soit d'office, soit sur la demande

du maître, ordonner la suspension ou prononcer la nullité de l'arrangement intervenu, toutes les fois qu'il reconnaîtra que l'esclave est incapable de subvenir à sa nourriture par son propre travail, ou qu'il néglige la culture de son terrain, ou qu'il abuse du temps laissé à sa disposition.

L'arrangement ci-dessus prévu pourra aussi être suspendu ou annulé sur la demande de l'esclave, quand le juge de paix reconnaîtra qu'il y a motif suffisant de restituer à l'esclave le droit à la nourriture; dans ce cas, l'esclave ne pourra réclamer de nouveau l'usage de la faculté ci-dessus établie qu'après un délai de six mois.

L'esclave aura la faculté, aux jours qui lui seront réservés, de louer son travail, soit à son maître, soit à d'autres propriétaires de la commune, à la condition de justifier de l'entretien de son terrain en bon état de culture.

ART. 5. L'esclave qui disposera d'un jour par semaine ne sera tenu de pourvoir qu'à sa nourriture personnelle, et la ration sera due, conformément aux prescriptions ci-dessus, tant aux enfants qu'à la femme ou au mari et aux autres membres de la famille auxquels la même disposition ne serait pas appliquée, sauf les arrangements qui interviendraient entre le maître et le père ou la mère esclave, à l'effet de remplacer, par une extension du temps qui leur sera laissé, la nourriture due à leurs enfants. Lesdits arrangements seront également soumis à l'autorité des juges de paix, et pourront être suspendus ou annulés, ainsi qu'il est établi à l'article précédent.

ART. 6. Le logement dû aux esclaves sera fourni par les propriétaires d'habitations ou de tous autres établissements hors des villes et bourgs, conformément aux dispositions ci-après :

Les cases devront être construites en maçonnerie ou en bois. Leurs dimensions seront proportionnées au nombre des individus qui devront y loger, à raison d'un minimum de 3 mètres de longueur, 3 mètres de largeur et 2 mètres 50 centimètres de hauteur, pour chaque esclave adulte logé séparément, et de moitié pour les enfants.

Chaque case sera pourvue d'un foyer, et garnie du nombre de lits et de couvertures nécessaires, ainsi que du mobilier et des ustensiles de ménage dont la nomenclature sera déterminée par un arrêté du gouverneur. Le même arrêté règlera les dispo-

sitions de détail relatives à la réunion des familles, à l'isolement des sexes et à la dimension des cases, selon le nombre d'individus qui pourront être réunis.

La construction des cases devra avoir lieu aux frais des propriétaires, et les esclaves ne pourront y être affectés qu'aux heures de travail obligatoire, sauf les arrangements qui interviendraient volontairement entre eux et le maître.

ART. 7. Il sera fait régulièrement, par chaque maître à ses esclaves, deux distributions de vêtements par an, l'une au commencement de la saison sèche, l'autre au commencement de la saison pluvieuse.

Ces époques seront fixées, dans chaque colonie, par un arrêté du gouverneur.

Ces distributions comprendront :

1^o A la première époque,

Pour les hommes, deux chemises, un pantalon et une veste en étoffe de coton, et un chapeau de paille ;

Pour les femmes, deux chemises, une jupe et une camisole en étoffe de coton, et un chapeau de paille ;

2^o A la seconde époque,

Pour les hommes, deux chemises et un pantalon en étoffe de coton, une casaque en drap et un bonnet de laine ;

Pour les femmes, deux chemises en étoffe de coton, une chemise de laine, une jupe de serge, un mouchoir de tête.

Ces vêtements ne peuvent entrer en compensation de tout ou partie de la nourriture, ni être compris dans l'échange qui sera fait entre la nourriture et la concession d'un jour par semaine, conformément aux dispositions ci-dessus établies.

Des arrêtés des gouverneurs établiront les prescriptions de police nécessaires pour que les esclaves, quel que soit leur âge, restent vêtus, tant aux champs que sur les habitations, aussi bien que dans les villes et bourgs.

ART. 8. Outre la nourriture, le logement et les vêtements, les maîtres doivent à leurs esclaves entretien, secours et protection, tant en santé qu'en cas de maladie ou d'infirmités.

Dans les villes et bourgs et dans les habitations ou exploitations comprenant moins de 20 noirs, les soins dus aux malades et aux infirmes peuvent être donnés dans l'intérieur de la maison du maître, ou dans les cases des esclaves.

Sur les habitations, ateliers ou exploitations comprenant 20 individus et au-dessus, y compris les travailleurs libres ou esclaves pris à loyer, une case ou maison spéciale doit être affectée, comme hôpital, aux soins à donner aux malades et aux infirmes.

L'hôpital d'habitation doit être construit en bois ou en maçonnerie. La salle d'hôpital doit être planchée, installée pour la séparation des sexes, et pourvue de lits et de couvertures dans la proportion d'un malade sur 20 travailleurs.

Tout propriétaire d'habitation recensant plus de 20 esclaves doit justifier d'un abonnement avec un médecin ou officier de santé dûment autorisé, et il est tenu d'entretenir une caisse de médicaments dont la composition, proportionnellement au nombre des esclaves, sera fixée par un acte de l'autorité locale.

Les médecins et officiers de santé sont astreints à annoter, sur un registre déposé chez le propriétaire, chacune de leurs visites; à constater une fois par mois l'état de la caisse de médicaments; à indiquer les noms des malades qu'ils ont à traiter, et la nature des maladies. Ce registre doit être représenté à toute réquisition aux magistrats chargés du patronage des esclaves.

ART. 9. Les esclaves qui, par leur âge ou leurs infirmités, sont dans le cas de l'exemption totale ou partielle de travail, ont droit à la nourriture, à l'entretien et aux soins du maître. Ceux qui seraient abandonnés, ou auxquels le maître ne donnerait pas l'entretien et les soins nécessaires, seront recueillis par l'Administration, à charge de remboursement par les maîtres des dépenses qui seront faites par suite de cette disposition, et sans préjudice des pénalités prévues par l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1845.

ART. 10. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Neuilly, le 5 juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistré au Contrôle, f^o 13, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 194) DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1847, 1848 et 1849.

Cayenne, le 31 août 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1829 concernant l'estimation périodique à faire de la valeur locative des maisons de la ville de Cayenne, pour établir l'assiette de l'impôt;

Vu l'art. 46 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu l'art. 10 du décret colonial du 11 juillet 1837 concernant l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane française;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1847, 1848 et 1849;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.*;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite commission :

MM. le maire de la ville, *président*;

MAUPPIN, }
DUMONTEL, } conseillers municipaux;

JAMBES, entrepreneur de bâtiments;

HENRION, conducteur des Ponts et Chaussées;

Le chef du bureau du Domaine, secrétaire, avec voix représentative.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 août 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistrée au Contrôle, f^o 254, registre n^o 19 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 195) Par décision du 4 août 1846, M. LUPÉ (Ulric), écrivain temporaire de la marine, attaché au secrétariat de M. l'ordonnateur, a été appelé à continuer ses services au détail des Hôpitaux.

(N^o 196) Par décision du même jour, M. VOISIN (Hippolyte), écrivain temporaire de la marine au détail des Hôpitaux, a été attaché au secrétariat de M. l'Ordonnateur.

(N^o 197) Par décision du 11 août 1846, un congé, pour affaires personnelles, de six mois, sans solde, a été accordé à M. BELLAIN, vérificateur-étalonneur du Gouvernement.

(N^o 198) Par décision du même jour, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. LE TEXIER (Pierre-Marie), frère de l'institut de Ploërmel.

(N^o 199) Par arrêté du 14 août 1846, un congé a été accordé à M. DÉJEAN, conseiller à la Cour royale de la Guyane française, pour aller faire régler sa retraite en France, et l'y attendre.

(N^o 200) Par arrêté du 14 août 1846, M. MOREL (Charles-Auguste-Joseph), capitaine au 3^e régiment d'Infanterie de marine, a été appelé à prendre le commandement de la Place de Cayenne, en remplacement de M. le capitaine PELISSIER.

(N^o 201) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. PELISSIER (Joseph), capitaine au 3^e régiment d'Infanterie de marine, de remettre le service de commandant de Place à Cayenne à M. MOREL, capitaine le plus ancien de la même arme.

(N^o 202) Par ordre du 15 août 1846, il a été prescrit à M. DE COLNET, lieutenant de Gendarmerie, rappelé en France, de remettre, le 16 du même mois, le commandement de la demi-compagnie de Gendarmerie à Cayenne dont il est chargé à M. le lieutenant THOUROUDE.

(N^o 203) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. THOUROUDE, lieutenant de Gendarmerie, de se charger, à compter du 16 août, du commandement de la demi-compagnie de Gendarmerie de la Guyane française.

(N^o 204) Par décision du 18 août 1846, la démission de M^{me} BADUEL, maîtresse de chant au pensionnat des dames de S^t-Joseph, a été acceptée.

(N^o 205) Par décision du 20 août 1846, M. VILLOTTE (Jean) a été nommé étalonneur-vérificateur provisoire des poids et mesures, en remplacement de M. BELLAIN, partant pour France, en congé.

(N^o 206) Par décision du 21 août 1846, le S^r CHAPEL (Gabriel) a été nommé, à compter du 23 août, conducteur de la chaîne de police, en remplacement du S^r ANKLY, licencié.

(N^o 207) Par décision du 25 août 1846, M. NESSLER (Emile-Albert), chef de fanfare au détachement du 3^e de marine, en station à Cayenne, a été nommé, à compter du 16 dudit mois, professeur de musique vocale à l'école primaire dirigée par les frères de l'Institut de Ploërmel.

(N^o 208) Par une autre décision du même jour, M. NESSLER a été nommé, à compter du 1^{er} septembre 1846, professeur de musique vocale au pensionnat des dames de S^t-Joseph à Cayenne, en remplacement de M^{me} BADUEL, démissionnaire.

(N^o 209) Par dépêche ministérielle du 2 février 1846, n^o 197, avis a été donné des nominations suivantes faites dans le service de l'Enregistrement aux Antilles et à la Guyane, pour avoir leur effet à compter du jour de leur notification aux impétrants :

M. DE S^t-QUANTIN (Jean-Marie-Louis-Hippolyte), receveur à S^t-MARTIN (Guadeloupe), est nommé receveur du 2^o bureau de Cayenne, au traitement de 3,600 fr. ;

M. GARDIN, surnuméraire à Cayenne, receveur par intérim du 2^o bureau de cette ville, est nommé receveur à S^t-MARTIN (Guadeloupe), au traitement fixe de 2,500 fr. ;

M. GUIZOT, surnuméraire à 1,300 fr. à Cayenne, est nommé surnuméraire à 2,000 fr. à la Guadeloupe ;

M. LECARPENTIER (Jacques-François-Victor-Amédée), surnuméraire non soldé à la Guadeloupe, est nommé surnuméraire à 1,300 fr. à Cayenne, en remplacement de M. GUIZOT.

(N^o 210) Par décision du 31 août 1846, le S^r CLAUDE (Nicolas) a été nommé préposé des Douanes à 1,400 fr. par an, avec jouissance de ce traitement à compter du 1^{er} janvier 1846.

(N^o 211) Par décision du même jour, le S^r CRUON (Louis) a été nommé, à compter du 1^{er} septembre 1846, préposé des Douanes au traitement de 1,400 fr. par an.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 212) *ARRÊTÉ portant affranchissements de 15 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.*

Cayenne, le 13 août 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NOMBRES D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES, ÂGÉS.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1686	Aglaé	LÉBAT	Féminin, 24 ans.	»	Cayenne.	Conturière.	Cayenne.	M. le procureur du Roi.
1687	Adélaïde	RÉVILLE	Id. 73	»	Afrique.	Domestique.	Id.	S ^r Gabriel Berville.
1688	Augustine	BRUNELLE	Id. 29	»	Id.	Id.	Id.	S ^r Benjamin Brun.
1689	Amédée	VADAU	Masculin, 26	»	Cayenne.	Id.	Id.	S ^r Fleury, ès-qualités.
1690	Marianne	DAUVA	Féminin, 66	»	Afrique.	Id.	Id.	Id.
1691	Édouard	BOUAR	Masculin, 37	»	Cayenne.	Charpentier.	Id.	Mme veuve Magloire.
1692	Rose	POMARD	Féminin, 18	Fille des déclarants.	Id.	Couturière.	Id.	Les époux Charitins et Charles Pomard.
1693	Dauphine	Nézès	Id. 62	Mère du déclarant.	Afrique.	Cultivatrice.	Id.	S ^r Antoine Nézès (rachetée à l'amiable).
1694	Rose	BAYONNE	Id. 48	Id.	Cayenne.	Blanchisseuse.	Id.	S ^r Léo Bayonne.
1695	Amédée	BAYONNE	Masculin, 24	Frère du déclarant.	Id.	Tailleur.	Id.	Id.
1696	Ernest	BAYONNE	Id. 15	Id.	Id.	Tonnellier.	Id.	Id.
1697	Frédéric-Gustave	BAYONNE	Id. 8	Id.	Id.	Mécanicien.	Id.	Id.
1698	Marie-Chaire	Nézès	Féminin, 48	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	Les époux Jean-Baptiste Seigre.
1699	Euphrasie - Marie- Amédée	LIZEL	Id. 2 mois.	»	Id.	Id.	Cayenne.	Rachetée par sa mère Élise, esclave.
1700	Michaud	BARBADE	Masculin, 45 ans.	»	Id.	Cayenne.	Id.	Racheté avec le concours des fonds de l'État.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 août 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 120, registre n^o 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1846.

(N° 213) *ARRÊTÉ* portant nomination d'un exécuteur des arrêts criminels à la Guyane française.

Cayenne, le 3 septembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 18 juin 1811 portant tarif des frais en matière criminelle et de police ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1829 portant promulgation dudit décret ;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

ANDRÉ (Mirand) est nommé exécuteur des arrêts criminels à la Guyane française.

ART. 2. Il jouira d'un traitement annuel de douze cents francs, dont rappel lui sera fait à compter du 1^{er} août 1846.

ART. 3. Il recevra ; savoir :

Pour chaque exécution à mort, cent francs,

Pour toute autre exécution par suite d'arrêts criminels, vingt francs.

ART. 4. Les objets nécessaires aux exécutions seront fournis aux frais de la caisse coloniale.

ART. 5. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 septembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 193, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 214) *ARRÊTÉ qui alloue, sur les fonds votés par la loi du 19 juillet 1845, à la nommée Aurélie, la somme de 600 fr., nécessaire pour parfaire le prix de son rachat.*

Cayenne, le 3 septembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les lois des 18 et 19 juillet 1845 ;

Vu les ordonnances royales des 23 et 26 octobre suivant ;

Vu l'extrait du registre de la commission du rachat forcé, en date du 7 août 1846, relatif au rachat de la nommée *Aurélie*, esclave à M. *César MARTIN*, estimée à 1,400 fr.

Vu les témoignages satisfaisants qui nous ont été rendus sur la moralité de la nommée veuve *Aurélie*, qui nous a été signalée comme un sujet d'une conduite irréprochable, soit pendant son mariage, soit après le décès de son mari ;

Considérant qu'elle a justifié d'un avoir de 800 fr., ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par son maître ;

Considérant qu'il n'existe à la Guyane ni caisse d'épargne ni caisse municipale ;

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.*;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de *six cents francs* est allouée, à titre de complément de prix de rachat, à la nommée veuve *Aurélie*, esclave de M. MARTIN (César), pour la mettre à même de pourvoir au rachat de sa liberté.

ART. 2. Cette somme sera versée à la caisse des dépôts au nom de ladite veuve *Aurélie*.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le Bulletin officiel.

Cayenne, le 3 septembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 198, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 215) *ORDONNANCE DU ROI* qui augmente le personnel judiciaire des cours et tribunaux de Cayenne et de Bourbon. (Transmise par dépêche du 14 juillet 1846, n^o 274, timbrée : Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.)

Neuilly, le 6 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu les ordonnances des 30 septembre 1827, 10 juillet 1831, 16 janvier 1840 et 21 décembre 1828, qui ont réglé la composition des cours et tribunaux de Bourbon et de la Guyane française ;

Vu la nécessité d'augmenter le nombre des magistrats du ministère public dans ces deux colonies, pour les mettre en

mesure de faire face au surcroît d'attributions que leur impose la loi du 18 juillet 1845, sur le régime des esclaves;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel judiciaire des cours et tribunaux de Cayenne et de Bourbon sera augmenté, savoir :

A Cayenne, d'un substitut du procureur général et d'un second substitut du procureur du Roi;

Et à St-Paul, île Bourbon, d'un second substitut du procureur du Roi.

ART. 2. Le traitement colonial de chacun de ces magistrats est fixé :

Pour le 1^{er}, à 5,000 fr. par an.

Pour le 2^e, à 3,500 id.

Pour le 3^e, à 3,500 id.

ART. 3. Notre ministre de la marine et des colonies et notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Neuilly, le 6 juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

Pour ampliation :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, *greffier*.

Enregistrée au Greffe du Tribunal de première instance.

DUFOURG, *commis greffier*.

Enregistrée au Contrôle, f^o 26, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 216) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 265. —
Dispositions concertées avec le département des finances rela-
tivement à l'exécution de quelques dispositions de l'ordonnance
royale du 17 décembre 1845. (Direction des colonies. —
Bureau des finances et approvisionnements.)

Paris, le 3 juillet 1846.

Monsieur le gouverneur, mon département ayant eu à s'entendre avec celui des finances sur quelques points concernant l'exécution de l'ordonnance royale du 17 décembre 1845, il est resté convenu, par suite des communications qui ont eu lieu entre eux à cet égard, que les dispositions que je vais avoir l'honneur de vous faire connaître seraient observées par les administrations et les trésoriers des quatre colonies dont le régime financier est soumis à la loi du 25 juin 1841.

Ainsi que je vous en ai informé par ma dépêche du 9 janvier dernier portant notification de l'ordonnance du 17 décembre, les dépenses à payer dans les colonies mentionnées plus haut, à partir de l'exercice 1846, pour les services des divers départements ministériels, seront, autant que possible, préalablement ordonnancées par les ministres sur les crédits qui leur sont ouverts au budget de l'État. Les ordonnances délivrées seront donc les pièces comptables sur lesquelles les trésoriers auront à effectuer les paiements ; mais afin de ne point se départir des principes de tout temps admis dans le service colonial et de nouveau consacrés dans l'ordonnance royale du 22 novembre 1841, art. 98 et 103, d'après lesquels toutes les opérations du trésorier colonial sont placées sous la direction et la surveillance de l'ordonnateur et du contrôleur colonial, j'ai insisté pour que les ordonnances dont il s'agit ne soient acquittées par le comptable qu'après avoir été visées, *pour ordre*, par ces deux fonctionnaires. C'est ce qui, en effet, a été décidé.

Mes bureaux sont chargés de poursuivre, auprès des divers ministères, le remboursement des avances faites antérieurement à 1846 dans les colonies, lesquelles avances n'ayant pas été imputées sur le budget de la marine figurent encore au compte *Divers Ministères et diverses Colonies*, comme restant à régulariser. Ces régularisations sont l'objet d'un travail dont on s'occupe, et par suite duquel j'aurai à vous adresser plus tard

des communications. L'ordonnance du 17 décembre 1845 se fait sur les avances que les colonies sont dans le cas de se faire réciproquement. Afin que les paiements auxquels ces avances donnent lieu puissent s'opérer régulièrement, il a été décidé qu'ils seraient effectués sur mandats des ordonnateurs, avec imputation sur les crédits qui leur sont ouverts. Il est fait ainsi à ces paiements l'application complète des dispositions concernant les dépenses étrangères aux divers services des colonies, pour lesquelles des ordonnances ministérielles n'ont point été préalablement délivrées, dispositions qui terminent ma dépêche du 9 janvier dernier déjà relatée. Je renouvelle ici, en tant que de besoin, les recommandations contenues dans cette dépêche, relativement à la prompte transmission, à mon département, des pièces justificatives des dépenses dont il s'agit.

Vous voudrez bien pourvoir, Monsieur le gouverneur, à ce que l'Administration locale se conforme aux dispositions qui précèdent. De son côté, M. le ministre des finances adresse au trésorier de la colonie les instructions, sur le même sujet, qui lui sont nécessaires.

La présente dépêche sera enregistrée au Contrôle.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, f^o 65, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 217) *ARRÊTÉ qui convoque en session extraordinaire le Conseil colonial de la Guyane française.*

Cayenne, le 15 septembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil colonial est convoqué en session extraordinaire pour le **mercredi 7** du mois d'octobre prochain, à midi, à Cayenne.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 septembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 51, registre n^o 20 des ordres.

(N^o 218) *ARRÊTÉ portant établissement d'une caisse d'épargnes à la Guyane française.*

Cayenne, le 17 septembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la dépêche ministérielle du 21 août 1838, numérotée 199;

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la loi du 22 juin 1845 ;

Vu les art. 4 et 5 de la loi du 18 juillet 1845 ;

Vu l'art. 4 de l'ordonnance royale du 26 octobre 1845 ;

Considérant l'utilité de l'établissement d'une caisse d'épargnes, à Cayenne, autant en vue d'encourager et d'exciter les classes inférieures au travail et de développer chez elles des habitudes d'ordre, d'économie et de prévoyance, qui doivent assurer leur bien-être à venir, que pour offrir aux individus non libres le moyen de placer leur pécule et d'en assurer la conservation ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une caisse d'épargnes sera établie à Cayenne, à compter de la publication du présent arrêté. Elle sera provisoirement admi-

nistrée à titre gratuit par le trésorier, selon les règles générales de la comptabilité.

ART. 2. Tout individu sera admis à faire des versements dans la limite de 1 franc à 300 francs par semaine.

Les individus non libres devront présenter un permis de leurs maîtres ou, à défaut, une autorisation du procureur du Roi, pour que leur dépôt puisse être reçu.

ART. 3. Les versements et les retraits auront lieu le samedi de chaque semaine, de midi à 4 heures du soir.

ART. 4. Le trésorier en passera écriture à titre d'opérations de trésorerie au compte des dépôts divers.

ART. 5. Un registre spécial, coté et paraphé par l'ordonnateur, sera ouvert pour l'enregistrement desdits versements et retraits. En attendant l'envoi de France des livrets, des feuilles imprimées seront remises aux déposants pour leur tenir lieu de comptes-courants avec le trésor colonial.

Ces feuilles seront délivrées par le chef du bureau du Domaine, qui certifiera d'après les rôles d'impositions et les registres matricules, les noms et la qualité de ceux qui en réclameront la délivrance.

En cas de perte de la feuille de compte-courant, le titulaire sera admis à en recevoir un duplicata portant son décompte avec le trésor, après avoir fait insérer la déclaration de perte trois fois consécutives dans le Journal officiel de la colonie.

ART. 6. Les sommes déposées porteront intérêt à 4 p. 100 par an, en faveur des déposants, à partir du seizième jour de leur encaissement.

ART. 7. Les intérêts dus aux déposants seront portés à leur crédit comme nouveau dépôt, au 31 décembre de chaque année.

ART. 8. Toutes les fois qu'un déposant sera créancier, en capital et intérêts composés, d'une somme de 2,000 fr., il ne lui sera bonifié sur les sommes qui excéderaient ce maximum aucun intérêt.

ART. 9. Les fonds déposés seront transmis successivement en France au moyen de traites au pair, pour être versés à la caisse des dépôts et consignations, par l'intermédiaire du ministre de la marine, et pour le compte de la caisse coloniale de la Guyane.

ART. 10. Tout déposant pourra retirer à sa volonté tout ou partie des fonds qui lui appartiennent, à la charge de former la demande quinze jours à l'avance. L'intérêt cessera d'être servi à partir du jour inclus de la demande.

Les femmes mariées et les mineurs ne pourront retirer les fonds qu'ils auront déposés, que sur l'autorisation écrite de leurs maris, pères ou tuteurs; et les individus non libres, que sur le consentement écrit de leurs maîtres ou l'autorisation du procureur du Roi.

Le titulaire d'un livret qui ne pourrait se présenter lui-même pour effectuer le retrait de son dépôt aura la faculté de donner à un tiers l'autorisation de toucher pour lui. L'identité des titulaires et des témoins, dans le cas où ces premiers ne pourraient signer, sera certifiée par le maire, pour la ville de Cayenne, et par les commissaires-commandants pour les autres quartiers de la colonie. La signature de ces derniers sera légalisée par l'ordonnateur.

ART. 11. La caisse coloniale fera l'avance des intérêts; elle en sera couverte au moyen des recouvrements qui auront lieu en France et pour son compte.

ART. 12. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 septembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 214, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 219) *ARRÊTÉ portant établissement d'une prime à l'exportation pour France de quelques produits naturels de la colonie.*

Cayenne, le 17 septembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant l'avantage qu'il doit y avoir pour la colonie et le commerce à encourager l'exploitation de certains produits

indigènes du sol de la Guyane que la France est dans l'usage de tirer actuellement de l'étranger ;

Vu les crédits votés à cet effet par le Conseil colonial dans sa dernière session ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une prime sera accordée, à compter du jour de la promulgation du présent arrêté, pour l'exportation de Cayenne, par bâtiments français, à destination des ports de France, de la salsepareille, de la gomme-gutte, de la gomme de courbaril, du baume de copahu et de la colle de poisson récoltés dans la colonie.

Cette prime sera payée à raison de *cinquante francs* par 100 kilog. desdits produits exportés.

Les objets qui ne seraient pas en bon état de conservation ou qui ne seraient pas reconnus de qualité marchande, c'est-à-dire, dégagés de toute substance étrangère ou partie terreuse, non plus que les envois moindres de 25 kilog. ne donneront pas droit à la liquidation de la prime.

ART. 2. Les personnes qui voudront profiter de ladite prime devront déclarer, dans le délai d'un mois, les quantités des produits désignés provenant du sol de la colonie dont elles sont en possession, avec indication de la provenance.

Après ce délai, ces déclarations devront être faites au fur et à mesure des achats ou réceptions qui auront lieu.

Ces déclarations seront reçues par la Douane; la nature et la quantité des produits seront constatés par les agents de ce service; l'inscription en aura lieu sur un registre spécial que signeront le déclarant et les agents qui auront procédé à la vérification.

Ce registre sera ouvert de manière à suivre le mouvement desdits produits et à pouvoir opérer la décharge des déclarants, soit par suite d'avaries ou de pertes en ma-

gasins, ou par suite de vente pour la consommation locale ou pour l'étranger, soit par l'exportation pour France avec jouissance de la prime.

ART. 3. Une nouvelle déclaration devra être faite lors de l'expédition desdits produits pour France, et la prime acquise sera liquidée par l'Administration sur le certificat de la Douane constatant le chargement et indiquant, outre le nom du navire et du capitaine, le port de destination, la nature, la quantité et la provenance des objets, ainsi que leur bon état de conservation.

ART. 4. En cas de contestation sur la bonne qualité des produits présentés pour l'exportation, il en sera référé à une commission composée, sous la présidence du contrôleur colonial, d'un sous-commissaire ou commis principal de la marine, du pharmacien en chef de l'Hôpital, d'un vérificateur de la Douane et de deux négociants patentés de 1^{re} classe nommés par le gouverneur. Sa décision sera définitive.

La présence de quatre membres suffira pour valider les opérations de la commission. Dans ce cas, la voix du président sera prépondérante.

ART. 5. Pendant le temps que les objets déclarés aux termes de l'art. 2 resteront entre les mains des détenteurs, ils devront être représentés à toute réquisition aux agents de la Douane; à défaut de quoi et sur le procès-verbal de non représentation, ils seront déchus de tout droit à la prime. Mention en sera immédiatement faite au registre prescrit, en regard des déclarations correspondantes.

ART. 6. Comme moyen de contrôle, la Douane tiendra un registre où seront inscrites toutes les importations des mêmes objets venant, soit de France, soit de l'étranger, avec indication détaillée des marques et poids des colis et du nom des destinataires, et ce registre sera toujours comparé aux déclarations d'exportation avec prime, avant la délivrance des certificats.

ART. 7. Les dispositions qui précèdent auront leur effet pendant les années 1846, 1847 et 1848. Dans le cas où des modifications devraient y être introduites, il en sera donné avis par un nouvel arrêté trois mois à l'avance.

ART. 8. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 septembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 216, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 220) *ARRÊTÉ portant remise des étalons de la colonie à deux habitants-propriétaires des quartiers de Kourou et de Sinnamary.*

Cayenne, le 17 septembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté du 5 mars 1846 concernant *le service des étalons* à la Guyane française ;

Considérant que par suite de difficultés inhérentes aux localités les dispositions qu'il édicte n'ont pu recevoir leur exécution ;

Vu le résultat de la délibération du Conseil colonial à ce sujet, dans sa séance du 20 juin dernier, tendant à ce que les étalons *Abd-el-Kader* et *Pégase* soient donnés à deux habitants de Kourou et de Sinnamary ;

Vu les propositions faites par les commissaires-commandants de ces deux quartiers ;

Sur le rapport de l'ordonnateur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les étalons *Abd-el-Kader* et *Pégase* seront remis au S^r MILLE, habitant-propriétaire à Sinnamary, et au S^r BERTHIER, propriétaire à Kourou, à la condition expresse de faire saillir les juments

qui leur seront présentées par les habitants de tous les quartiers de la colonie.

Le sort décidera du placement des deux animaux chez chacun desdits propriétaires.

ART. 2. Ladite remise aura lieu aussitôt que ces deux propriétaires auront justifié, par des certificats des commissaires-commandants de leurs quartiers, qu'il peut être payé à chacun d'eux la somme de 300 fr., votée par le Conseil colonial pour frais d'installation d'écuries.

ART. 3. Il leur sera fourni des magasins de la colonie le foin et l'avoine nécessaires pour la nourriture de ces animaux pendant la première année, d'après les quantités réglementaires.

On leur fera aussi la remise de tous les objets d'harnachement et de pansage en service.

ART. 4. Les S^{rs} MILLE et BERTHIER rendront compte, par trimestre, du service et de l'état des étalons, du nombre de juments saillies, avec les noms des propriétaires. Ces rapports seront adressés aux commissaires-commandants de leurs quartiers respectifs, qui les transmettront à l'ordonnateur avec leurs observations.

ART. 5. A la fin de la première année les étalons pourront être abandonnés en propriété auxdits habitants, s'ils justifient des soins voulus et de l'accomplissement des conditions imposées par l'Administration. Le don leur en sera fait au nom de la colonie.

En cas d'inexécution de l'art. 1^{er}, l'Administration aura toujours le droit de les leur retirer.

ART. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 septembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 212, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 221) *ARRÊTÉ relatif aux secours contre les incendies, à Cayenne.*

Cayenne, le 22 septembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

AVONS ARRÊTÉ les dispositions suivantes, pour être observées à Cayenne en cas d'incendie ;

ARTICLE PREMIER.

Au premier avis que le feu s'est déclaré dans la ville ou dans la banlieue, le maire, ses adjoints et les officiers de police sont tenus de se transporter sur les lieux de l'incendie. Le maire a la police générale du lieu du sinistre.

S'il existe un poste dans les environs, il le fait prévenir.

Il fait aussi prévenir immédiatement le poste de la Place, le gouverneur et l'ordonnateur.

ART. 2. Aussitôt qu'un chef de poste a connaissance d'un incendie, il commande quatre hommes et un caporal pour aller provisoirement maintenir l'ordre sur les lieux.

Il envoie appeler les secours aux quartiers d'Artillerie et d'Infanterie.

Il fait prévenir le commandant de place et l'officier chargé du service du Génie.

Ces soins devront surtout être recommandés au poste de la Place.

ART. 3. Le commandant et les officiers du bataillon d'Infanterie de marine se rendront immédiatement à la caserne. Après s'être assuré de l'exécution des dispositions prescrites, le commandant rejoindra le gouverneur.

Une compagnie d'Infanterie sera commandée en armes dans la cour du quartier, pour les besoins de police et de sûreté auxquels il y aurait à pourvoir.

Un piquet de vingt hommes, sous les ordres d'un officier, sera mis à la disposition du maire, pour le maintien de l'ordre sur les lieux de l'incendie.

Un piquet de vingt hommes, sous les ordres d'un officier, se rendra au Fort pour en assurer la garde; chacun de ces hommes sera pourvu de dix cartouches.

Trente-cinq hommes commandés par un capitaine et un lieutenant se rendront au poste de la Place, d'où le commandant de cette troupe dirigera des patrouilles pour exercer une surveillance continue et combinée aux abords de l'Intendance, des bureaux de l'Administration, de l'Imprimerie, de l'Église et du Palais de Justice; le lieutenant sera envoyé au poste du Port avec dix hommes; il fera ajouter deux factionnaires à celui qui est placé près du Trésor, et exercera particulièrement sa surveillance aux abords de cet établissement, de la Douane, de la direction du Port et du Magasin général.

Soixante-quinze hommes seront en même temps commandés au quartier en vestes et bonnets de police, sans armes. Ils sortiront en deux détachements commandés chacun par un officier:

L'un, de vingt-cinq hommes, pour se rendre à la direction d'Artillerie, et aider au transport des échelles, crocs, outils et autres objets de secours;

L'autre, de cinquante hommes, pour se rendre directement sur les lieux de l'incendie, et seconder les premiers secours.

Les dispositions ci-dessus seront prises au quartier d'Infanterie, sur l'ordre de l'adjutant-major, sans attendre d'autres ordres.

Cet officier fera d'ailleurs descendre tout le reste du bataillon dans la cour, en veste, bonnet de police et sans armes, pour être prêt à marcher suivant les ordres qu'il recevrait.

ART. 4. La direction des travaux qui ont pour objet d'éteindre ou de couper l'incendie appartient à l'officier chargé du service du Génie.

Les gardes sous ses ordres devront, au premier avis, se rendre sur les lieux du sinistre.

ART. 5. L'ingénieur chargé de la direction des Ponts et Chaussées veille à l'emploi prompt et convenable des objets de secours dont le Parc est pourvu.

Il concourt aussi, de concert avec le chef du Génie, à la bonne direction des travaux entrepris pour combattre l'action du feu.

Les agents des Ponts et Chaussées veilleront à la conduite sur les lieux de l'incendie et vers les sources d'eau les plus voisines des tonneaux montés et servis par le nombre d'hommes nécessaires.

ART. 6. Le commandant de l'Artillerie enverra sur les lieux de l'incendie un détachement de sa troupe avec les pompes, commandé par un officier de l'arme.

Les ouvriers d'Artillerie feront toujours partie de ce détachement.

Le poste de la garde de police de la caserne d'Artillerie sera doublé, et veillera à ce qu'aucun étranger ne s'introduise dans la direction. Un obusier de montagne sera tenu paré à tout événement.

Si l'incendie se trouvait dans la rue du Port ou dans les quartiers environnants, une pompe serait aussitôt transportée au Fort, et le capitaine directeur de l'Artillerie s'y rendrait de sa personne, pour assurer la poudrière contre tout accident.

ART. 7. Dans le cas où ces secours paraîtraient insuffisants, il sera tiré par l'Artillerie, en temps de nuit, deux coups de canon ;

En temps de jour, un coup de canon, en même temps qu'un pavillon rouge sera arboré au grand mât du Fort ;

Le tocsin sera sonné à l'Église et au Fort, et la générale sera battue.

Les bâtiments de l'État et les navires du commerce présents sur la rade enverront à terre la moitié de leurs équipages avec les pompes, seaux et autres objets de secours dont ils pourront disposer. Ces différents détachements seront réunis devant le Magasin général, sous les ordres d'un officier désigné par le commandant de la rade, et ils seront conduits au lieu du sinistre.

En cas d'absence des bâtiments de l'État, les marins seront dirigés par le capitaine de port et l'un des maîtres de cette direction.

ART. 8. Au signal indiqué dans l'art. 7, la Milice sera réunie en armes sur la place, et le commandant de cette troupe formera des piquets pour subvenir au service des postes et patrouilles pour lesquelles il serait requis.

ART. 9. Le garde-magasin général, les gardes d'Artillerie et le garde-magasin des Ponts et Chaussées seront à leurs postes respectifs pour délivrer les objets qui leur seraient dûment demandés.

ART. 10. En cas d'urgence, le maire de la ville, après en avoir conféré avec le directeur du Génie et le directeur des Ponts et Chaussées présents, ou, à défaut, avec deux membres du Conseil municipal ou deux habitants notables, ordonnera la démolition partielle ou entière des maisons qui feraient appréhender une forte propagation du feu, ou dont la chute serait imminente et pourrait être dangereuse.

ART. 11. La chaîne sera formée par toutes les personnes prises sur les lieux ou recrutées sur la voie publique et qui agiront conjointement avec les militaires de la garnison.

Les personnes qui viendront à l'incendie, ou qui y enverront leurs esclaves, devront, autant que possible, se munir de seaux et bailles.

ART. 12. Les gendarmes disponibles armés se transporteront partout où besoin sera, suivant les ordres du commandant de la Gendarmerie.

Ils veilleront à la sécurité publique.

Une brigade montée fera le service d'ordonnance.

ART. 13. Le commandant de place veillera à l'exécution générale des consignes ;

Ordonnera le renforcement des postes et les patrouilles qu'il jugera nécessaires pour le maintien de l'ordre ;

Prendra, au besoin, des mesures pour faire distribuer des cartouches à la Milice et aux militaires armés.

ART. 14. L'ordonnateur, le maire de Cayenne, les chefs de corps et de direction et le commandant de la place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1846.

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f^o 229, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 222) *ARRÊTÉ qui règle la forme, les dimensions et les installations des salles de police destinées à l'emprisonnement disciplinaire des esclaves.*

Cayenne, le 22 septembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 18 juillet 1845;

Vu l'ordonnance du Roi du 4 juin 1846 concernant le régime disciplinaire des esclaves;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1844 pour les installations des salles de police destinées à l'emprisonnement disciplinaire des esclaves;

Vu la dépêche ministérielle du 27 décembre 1844, n^o 405;

Considérant qu'il n'y a lieu de modifier ledit arrêté que dans celles de ses dispositions sur lesquelles l'ordonnance du 4 juin précitée a déjà statué;

Sur la proposition du procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les salles de police dans lesquelles les maîtres pourront emprisonner leurs esclaves par voie de discipline domestique, conformément aux art. 2 et 3 de l'ordonnance du Roi du 4 juin 1846, auront la forme, les dimensions et les installations suivantes :

Elles devront être construites au-dessus du sol. Le plancher sera en terre battue, carrelé ou briqueté, ou en planches ou madriers.

Elles pourront être construites en briques, pierres, bois avec cloisons gaulletées ou briquetées, ou en planches ou en madriers, et couvertes en tuiles, ardoises, bardeaux, paille, ou planches ou madriers.

Toute salle de police devra avoir au minimum, par chaque individu, neuf mètres cubes de capacité et un mètre carré d'ouverture, avec barreaux en fer ou en bois.

Les dimensions pourront varier, pourvu qu'un des côtés horizontaux et la hauteur aient au moins deux mètres chacun : la troisième dimension résultera des deux premières.

Les ouvertures de ces salles seront disposées, autant que possible, sur des faces opposées, afin de faciliter les courants d'air.

Dans chaque salle de police il y aura un lit en bois ou en fer, par individu, ou un lit de camp en bois.

ART. 2. Dans les salles de police, les femmes seront séparées des hommes.

ART. 3. Toutes contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 21 à 100 fr., et en cas de récidive, outre l'amende, d'un emprisonnement de trois à quinze jours, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1845.

ART. 4. Sont abrogés l'arrêté du 19 juillet 1844 et toutes les dispositions des arrêtés et des règlements antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire au présent.

ART. 5. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, *greffier.*

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

DUFOURG, *commis greffier.*

Enregistré au Contrôle, f^o 228, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 223) *ARRÊTÉ* qui alloue, sur les fonds votés par la loi du 19 juillet 1845, à la nommée *Félicité*, la somme de 400 fr., nécessaire pour parfaire le prix de son rachat.

Cayenne, le 22 septembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet de la même année;

Vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1845;

Vu la dépêche ministérielle du 23 décembre 1845, n^o 436;

Vu la proposition émanée de M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne;

Considérant que la négresse *Félicité* a rendu de bons et de longs services à ses maîtres, et qu'elle a plusieurs enfants et petits enfants travaillant sur l'habitation de ceux-ci;

Considérant qu'une de ses filles, libre, consacre ses économies à concourir aussi au rachat de *Félicité*;

Sur la proposition du procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de quatre cents francs, prélevée sur la portion allouée à la Guyane française sur le fonds de 400,000 fr. créé par la loi du 19 juillet 1845, est accordée à la négresse *Félicité*, esclave des S^{rs} DÉTELLE frères, pour concourir au prix de son rachat, fixé par la commission dans sa séance du 24 juillet 1846, à la somme de 1,000 fr.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 206, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 224) **ARRÊTÉ** qui alloue, sur les fonds votés par la loi du 19 juillet 1845, au nommé *Romain*, la somme de 200 fr., nécessaire pour parfaire le prix du rachat de son fils *Paul*.

Cayenne, le 22 septembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les lois des 18 et 19 juillet 1845 sur le régime des esclaves;

Vu les ordonnances royales des 23 et 26 octobre suivant;

Vu l'arrêté local du 17 septembre courant, portant création d'une caisse d'épargnes;

Vu l'extrait du registre de la commission du rachat forcé, en date du 24 juillet 1846, relatif au rachat du nommé *Paul*, fils légitime de *Romain* et d'*Eugénie*, tous trois esclaves de M^{me} VIDAL DE LINGENDES et de M. BIDON, estimé à 600 fr.;

Vu la demande qui nous a été adressée pour le nommé *Romain* d'un secours de 200 fr., à l'effet de parfaire la somme de 600 fr. prix d'estime de son fils;

Sur les témoignages satisfaisants qui nous ont été rendus sur la conduite des esclaves *Romain* et *Eugénie*;

Considérant qu'ils justifient d'un avoir de 400 fr.;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.*;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de deux cents francs est allouée, à titre de complément de prix de rachat, au nommé *Romain*, esclave, appartenant à M^{me} VIDAL DE LINGENDES et à M. BIDON, pour le mettre à même de pourvoir à la libération de son fils *Paul*.

ART. 2. Cette somme sera versée à la caisse d'épargnes de la colonie au nom dudit *Romain*.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 203, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 225) *ARRÊTÉ* portant condamnation du bateau à vapeur
l'*Éridan*, naufragé dans la rivière d'*Oyapock*.

Cayenne, le 28 septembre 1846.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le procès-verbal dressé le 22 du présent mois de septembre par la commission que nous avons nommée pour statuer sur la position du bâtiment à vapeur *l'Éridan*, naufragé dans la rivière d'*Oyapock* le 28 août dernier,

Duquel il résulte que l'on ne peut renflouer le navire avec les moyens à la disposition de l'Administration dans la colonie, et qu'il y a lieu de le condamner définitivement, et de procéder au sauvetage des objets qu'on pourra en retirer;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.*;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le bateau à vapeur *l'Éridan* est condamné.

ART. 2. Il sera pourvu immédiatement au sauvetage des objets qui pourront être retirés de ce navire, et notamment des chaudières en cuivre de la machine, des pièces forgées, des articles divers de l'armement, etc.

ART. 3. M. d'ALTEYRAC, capitaine de *l'Éridan*, est chargé de diriger et de suivre ces opérations. Il conservera à cet effet son équipage sur les lieux.

Les objets sauvés seront, au fur et à mesure, chargés sur la goëlette de servitude *l'Ibis* et renvoyés au Magasin général, à Cayenne, sur facture en forme.

ART. 4. Le rôle de *l'Éridan* sera clos et le désarmement comptera du jour de l'arrivée de l'équipage à Cayenne par suite de la terminaison des opérations de sauvetage.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 septembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur *p. i.*,
JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 198, registre n^o 19 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 226) Par décision du 1^{er} septembre 1846, il a été prescrit à M. VERGÈS, chirurgien auxiliaire de 2^e classe, de retour de congé, de reprendre la direction du service de santé de l'établissement de Mana.

(N° 227) Par décision du même jour, le S^r CLAUDE (Nicolas), préposé des Douanes, a été nommé à l'emploi de sous-brigadier à 1,600 fr., en remplacement du S^r GUILLOTEAU, décédé.

(N° 228) Par arrêté du 3 septembre 1846, MM. PAULINIER (Ludovic-Alexandre) et HABASQUE (Guillaume-Marie), conseillers à la Cour royale de la Guyane française, et désignés, au scrutin, par ladite Cour, ont été nommés pour une année, le premier, membre titulaire, et, le second, membre suppléant de la commission de rachat instituée par le § 2 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845.

(N° 229) Par arrêté du 9 septembre 1846, M. HERTEL (Charles-Michel-Henri) a été autorisé à exercer la profession de pharmacien dans la colonie.

(N° 230) Par décisions du même jour, prises en vertu de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1845 qui fixe le cadre et le traitement du personnel des Douanes à Cayenne, ont été nommés, avec jouissance de leur nouveau traitement à partir du 1^{er} janvier 1846,

Brigadier à 1,800 fr. par an :

Le S^r GOUDIN (Raymond), brigadier à 1,500 fr.

Préposés à 1,400 fr. par an :

Les S^{rs} DERRIEN (Jean-Marie), préposé à 1,200 fr. ;

SELLIER (François), d^o ;

BERNARD S^t-CLAIR, d^o.

- (N° 231) Par décisions du 12 septembre 1846, les nommés HENRI-GUSTAVE et LOUIS-DOMINIQUE, archers de police rurale, ont été révoqués de leurs emplois à partir du 15 dudit mois.
-
- (N° 232) Par décisions du même jour, les nommés FRANCISCO-ANTONIO et DORILAS-LOGOIS ont été nommés archers de police rurale, à compter du 15 septembre.
-
- (N° 233) Par ordre du 14 septembre 1846, il a été prescrit à M. DURAND (Marie-Joseph-Octave), capitaine au 3^e régiment d'Infanterie de marine, appelé à continuer ses services à Toulon, de s'embarquer sur le navire du commerce *le Louis-Philippe*, en partance pour France.
-
- (N° 234) Par décision du 16 septembre 1846, M. DECHAMP (Germain), habitant-propriétaire, a été nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Île, en remplacement de M. DOUILLARD (Étienne), dont la démission a été acceptée.
-
- (N° 235) Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. DE LA ROCHE KERANDRAON, lieutenant de vaisseau, commandant la goëlette de l'État *la Mignonne*.
-
- (N° 236) Par décision du même jour, le S^r DUTREUILH (Jean), garde de police dans la brigade urbaine, a été licencié de son emploi.
-
- (N° 237) Par ordres du 28 septembre 1846, M. TARTARA (Jules), commis de marine de 1^{re} classe, a été mis par M. l'ordonnateur à la disposition de M. le contrôleur colonial et nommé délégué du Contrôle au Magasin général, à compter du 1^{er} octobre prochain, en remplacement de M. SIGNORET (Eugène), commis de marine de 2^e classe, mis par M. le contrôleur à la disposition de M. l'ordonnateur.

(N^o 238) Par ordre du 29 septembre 1846, il a été prescrit à M. LABADO (Mathieu), enseigne de vaisseau, de débarquer du bateau à vapeur l'*Eridan*, et de prendre le commandement de la goëlette de l'État la *Mignonne*, que lui remettra M. le lieutenant de vaisseau DE LA ROCHE KERANDRAON, partant pour France.

(N^o 239) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. DE LA ROCHE KERANDRAON, lieutenant de vaisseau, commandant la goëlette de l'État la *Mignonne*, de remettre le commandement de ce bâtiment à M. LABADO, enseigne de vaisseau.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 240) *ARRÊTÉ portant affranchissemens de 4 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissemens.*

Cayenne, le 3 septembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de la ville de Cayenne, les nommés :

Suivent les noms.

NOMBRES D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES. AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1701	Ernestine	ROMAINE	Féminin. 22 ans.	»	Cayenne.	Couturière.	Cayenne.	S ^r Romain Bruncau.
1702	Élisa-Marie	ROMAINE	Id.	Fille d'Ernestine.	Kaw.	Id.	Id.	Id.
1703	Pierre	LINQUEUR	Masculin. 45	»	Cayenne.	Charpentier.	Id.	S ^r Amédus Jaquet.
1704	Eugène-Arthur	DIPREX	Id.	Fils de Zabeth.	Id.	Domestique.	Id.	Racheté par sa mère Zabeth, esclave.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 3 septembre 1846.

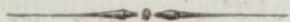
PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f° 122, registre n° 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 10.

OCTOBRE 1846.

(N^o 241) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 313, portant que les militaires des troupes d'Artillerie et d'Infanterie de la marine, retenus en activité au delà de la durée légale de leur service, auront droit à la haute paye d'ancienneté. (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.)

Paris, le 30 juillet 1846.

Monsieur le gouverneur, j'ai décidé que les militaires des troupes d'Artillerie et d'Infanterie de la marine auront droit, sans être soumis à l'obligation d'un rengagement, à la jouissance des hautes payes déterminées pour chaque arme par le tarif n^o 41, annexé à l'ordonnance du 5 décembre 1840, lorsque, par des circonstances de force majeure, ils seront maintenus en activité, soit après l'époque légale de la libération de la classe à laquelle ils appartiennent, soit après l'expiration de leur engagement ou rengagement.

Je joins ici copie des instructions que j'ai adressées à ce sujet à MM. les préfets maritimes. Vous aurez, en ce qui vous concerne, à donner des ordres pour l'exécution de ces dispositions.

La présente dépêche sera enregistrée au Contrôle colonial. Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, f^o 125, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 242) *INSTRUCTIONS adressées à MM. les préfets maritimes, au sujet de la haute paye à allouer aux militaires retenus en activité au delà de la durée légale de leur service.*
 (Direction du personnel. — Bureau de la solde et de l'habillement.)

Paris, le 1^{er} juillet 1846.

Monsieur le préfet, l'ordonnance du 11 octobre 1836, portant organisation du corps des équipages de ligne, dispose (art. 70) que les marins provenant du recrutement ou de l'engrôlement volontaire, embarqués sur des bâtiments en cours de campagne, ne seront libérés qu'au retour de ces bâtiments dans un port de France, mais qu'à dater du terme de leur temps de service ils auront droit à la haute paye d'ancienneté.

Les militaires des armes de l'Artillerie et de l'Infanterie de la marine appelés, par les ordonnances d'organisation de ces corps à servir temporairement dans les colonies, m'ont paru devoir être placés dans une position semblable à celle des marins, car bien qu'arrivés au terme de leur libération pendant qu'ils sont en garnison dans nos possessions d'outre-mer, ils ne peuvent rentrer en France qu'après l'arrivée des détachements destinés à les remplacer, circonstance qui les retient forcément sous les drapeaux pendant une période de temps plus longue que celle que leur impose la loi du 21 mars 1832, ou l'acte qui les lie au service et qui les soumet par conséquent plus longtemps au danger du climat des colonies.

Ces considérations m'ont porté à décider, le 22 juin dernier, que les militaires des troupes d'Artillerie et d'Infanterie de la marine auront droit, sans être soumis à l'obligation d'un rengagement, à la jouissance des hautes payes déterminées, pour chaque arme, par le tarif, n^o 41, annexé à l'ordonnance du 5 décembre 1840, lorsque, par des circonstances de force majeure, ils seront maintenus en activité, soit après l'époque de la libération légale de la classe à laquelle ils appartiennent, soit après l'expiration de l'engagement qui les lie au service.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de donner, en ce qui vous

concerne, les ordres nécessaires pour assurer l'exécution de la décision dont il s'agit.

Recevez, etc.

Pour copie conforme :

Pour le Conseiller d'État, Directeur des colonies, absent :

Le Sous-Directeur,

MESTRO.

Enregistrée au Contrôle, f^o 125, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 243) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 327, portant qu'il n'y a pas lieu de dispenser même provisoirement le conservateur des hypothèques de l'obligation du cautionnement spécial prescrit par l'ordonnance du 14 juin 1829. (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.)

Paris, le 11 août 1846.

Monsieur le gouverneur, par lettre du 22 septembre 1845, n^o 382, et sur les réclamations pressantes de M. VINCENT, M. votre prédécesseur a proposé de dispenser provisoirement le receveur du cautionnement de 10,000 fr. auquel l'astreignaient ses fonctions spéciales de conservateur des hypothèques. Cette lettre et celle que M. le contrôleur colonial m'a adressée dans le même sens font remarquer que le chiffre de ce cautionnement et de ceux auxquels est soumis le receveur du 1^{er} bureau, comme receveur et comme curateur, est supérieur au taux du cautionnement imposé au trésorier; résultat inverse de l'importance relative de la responsabilité de l'un et de l'autre comptable.

C'est une considération qui ne sera pas perdue de vue lors de l'organisation définitive à intervenir pour le service de l'Enregistrement. Mais, M. LAYRLE, comme M. JORET, ont mal à propos ajouté qu'en cas de malversation, il ne serait fait aucune distinction dans le gage de la responsabilité. On ne peut admettre la solidarité de ces divers cautionnements; et il est bien certain que les parties lésées par la gestion du conservateur n'auraient

aucune reprise à exercer sur le cautionnement souscrit par le receveur de l'Enregistrement vis-à-vis du Trésor public ; d'où il suit que l'Administration ne peut négliger d'assurer à ces parties une garantie directe et spéciale sans violer expressément l'art. 33 de l'ordonnance royale du 14 juin 1829.

L'émission de l'ordonnance qui doit réorganiser l'ensemble du service de l'Enregistrement aux colonies se trouve retardée par suite de circonstances de force majeure. Il convient donc, jusqu'à nouvel ordre, de maintenir le *statu quo*. Aussi, le successeur de M. VINCENT, M. PINASSEAU, a été mis en demeure, avant de quitter Paris, d'avoir à réaliser le triple cautionnement auquel il est assujetti par les règlements en vigueur ; et je vous recommande de tenir la main à ce que cette prescription soit exactement observée.

Je me réfère à ma dépêche de ce jour, n° 329, concernant les cautionnements à fournir par les conservateurs qui ne sont plus en fonctions.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, f° 109, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 244) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 328, faisant connaître que les surnuméraires de l'Enregistrement chargés de la gestion intérimaire d'un bureau sont dispensés de l'obligation de tout cautionnement. (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.)

Paris, le 11 août 1846.

Monsieur le gouverneur, dans l'administration métropolitaine, le surnuméraire de l'Enregistrement appelé à faire l'intérim d'un bureau n'est, dans aucun cas, assujetti à fournir un cautionnement. On n'a point voulu lui demander des démarches et des sacrifices d'argent qui souvent seraient en pure perte,

si la cessation de ses fonctions temporaires, par le fait de la nomination d'un titulaire, venait à coïncider avec le versement d'un cautionnement imposé à ce surnuméraire. D'un autre côté, on a envers lui des garanties morales suffisantes, et même dans le cas de malversation qui lui fait perdre sa carrière, le Trésor conserve une action soit contre le comptable en débet, soit contre sa famille.

Ces règles sont naturellement applicables dans les colonies.

.....

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, f^o 112, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 245) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 329, au sujet des cautionnements à fournir par plusieurs conservateurs des hypothèques à Cayenne, aujourd'hui hors de fonctions. (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.)*

Paris, le 11 août 1846.

Monsieur le gouverneur, dans sa séance du 30 septembre 1845, le Conseil privé de la Guyane française a été saisi, par un rapport de M. le contrôleur colonial, de la question de savoir s'il y aurait lieu d'exiger aujourd'hui un cautionnement de divers conservateurs des hypothèques qui ont cessé leurs fonctions dans la colonie depuis moins de dix années, sans avoir accompli cette obligation.

La solution a été affirmative, et, toutefois, M. votre prédécesseur intérimaire a jugé à propos d'en référer à mon département avant d'aborder les voies d'exécution.

Je ne puis qu'approuver, sous tous les rapports, cette détermination. En effet, tout en admettant la mesure proposée comme juste et nécessaire pour assurer aux parties une garantie qui leur est légalement due, et pour libérer l'administration locale aussi

bien que le Trésor d'une responsabilité sérieusement engagée, on ne peut songer à en étendre les effets aux préposés qui n'ont exercé comme conservateurs qu'à titre intérimaire. Dans ce cas, la responsabilité continue de peser sur le conservateur demeuré titulaire, et si la vacance a pour cause la mort ou la révocation du titulaire (art. 31 de l'ordonnance) il y a lacune inévitable de cautionnement. Tel est le principe consacré par la loi du 21 ventôse an VII, dont l'ordonnance du 14 juin 1829 n'a été que l'application aux Antilles et à la Guyane.

.....

Il me reste à rappeler à propos de l'une des énonciations du rapport de M. le contrôleur colonial, que c'est l'Administration coloniale qui doit veiller à ce que les conservateurs réalisent le cautionnement exigé. Le procureur du Roi est simplement appelé à donner des conclusions sur l'admission, lorsque celle-ci est soumise au Tribunal.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, f^o 110, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 246) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 336, portant que, les militaires renvoyés des colonies à l'expiration de la durée légale de leur service ne seront congédiés définitivement qu'après leur arrivée en France, ceux autorisés à rester dans les colonies pour y établir leur domicile seront exceptés de cette mesure. (Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.)*

Paris, le 14 août 1846.

Monsieur le gouverneur, par une circulaire du 30 juillet dernier, je vous ai notifié une décision du 22 juin précédent, en vertu de laquelle les sous-officiers et soldats des troupes d'Artillerie et d'Infanterie de marine, forcément retenus sous les

drapeaux au delà du temps que leur impose la loi du recrutement ou l'acte d'engagement qui les lie au service, auront droit à la haute paye d'ancienneté jusqu'à leur libération définitive et sans qu'ils soient obligés de contracter un rengagement.

Mais j'ai eu lieu de remarquer depuis lors, que, dans quelques colonies, les hommes qui sont renvoyés en France à l'expiration de leur temps de service reçoivent leur congé définitif par les soins des conseils d'administration éventuels, et avant leur embarquement, ce qui, en les privant de la solde de traversée, doit aussi leur faire perdre la haute paye jusqu'à leur arrivée en France, tandis que les militaires provenant d'autres colonies conservent les deux allocations.

En conséquence, et pour compléter les dispositions de ma décision du 22 juin dernier, j'ai arrêté, le 18 juillet suivant, que les militaires renvoyés des colonies à l'expiration de leur service légal, ne seront congédiés définitivement qu'après leur arrivée en France, et par les soins des conseils d'administration principaux.

De cette manière, ils auront tous droit à la solde de traversée et à la haute paye, au moins jusqu'au jour de leur débarquement.

Il est bien entendu que les militaires qui obtiendraient l'autorisation de rester dans les colonies pour y établir leur domicile seront exceptés de cette mesure.

Je vous prie de porter à la connaissance des conseils d'administration des corps de troupes employés à la Guyane française les diverses dispositions qui font l'objet de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, f^o 130, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N° 247) *ORDONNANCE DU ROI* portant nominations dans le personnel de la magistrature coloniale. (Transmise par dépêche du 28 juillet 1846, timbrée : Direction des colonies. — Bureau du personnel et des services militaires.)

Neully, le 20 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

AVONS NOMMÉ et NOMMONS :

Conseiller à la Cour royale de la Guyane française, M. MAUREL, conseiller à la Cour royale de Bourbon, en remplacement de M. BRUN, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités ;

.....

Substitut du procureur général près la Cour royale de la Guyane française (place créée), M. TERNISIEN, conseiller-auditeur à la même Cour ;

Conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guyane française, M. JOUANNET, substitut du procureur du Roi près le siège de Cayenne, en remplacement de M. TERNISIEN, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. FESSARD, juge-auditeur au même siège, en remplacement de M. JOUANNET, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne (place créée), M. FERRATIER, juge-auditeur au même siège ;

Juge-auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. TERRAL (Alexandre), avocat, en remplacement de M. FERRATIER, appelé à d'autres fonctions ;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. CROUZET (Charles), avocat , en remplacement de M. FESSARD , appelé à d'autres fonctions.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 20 juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la
justice et des cultes,*

Signé MARTIN (du Nord).

Pour extrait :

Pour le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, f° 197, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 248) *ARRÊTÉ prescrivait quelques mutations dans le personnel de l'ordre judiciaire à la Guyane, rendues nécessaires par l'absence de plusieurs magistrats de la colonie.*

Cayenne, le 19 octobre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les art. 109 et 110 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu notre arrêté du 30 juillet 1846 ;

Considérant que l'absence de plusieurs magistrats de la colonie rend nécessaire de nouvelles mutations dans le corps de la magistrature ;

Sur la proposition du procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. TERNISIEN (Nicolas-Ambroise), substitut du procureur général à la Guyane française, est nommé juge royal provisoire près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. D'ABNOUR.

M. JOUANNET (Louis-Dorville), conseiller auditeur à la Cour royale, est nommé lieutenant de juge provisoire près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. MARBOTIN, absent de la colonie.

M. FESSARD (Louis-Hippolyte), substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, est nommé conseiller auditeur provisoire, en remplacement de M. JOUANNET.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 octobre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

Alf. LEGROS, *commis greffier.*

Enregistré au Contrôle, f^o 242, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 249) ARRÊTÉ qui nomme MM. DOUILLARD (Étienne) et HOUGET (Jules) membres provisoires du Collège des assesseurs, en remplacement de MM. BELLAIN et ABADIE.

Cayenne le 22 octobre 1846.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française ;

Vu l'ordonnance royale du 8 décembre 1845, portant nomination des membres du Collège des assesseurs, pour les années 1846, 1847 et 1848;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de M. BELLAIN (Jean-Marie), vérificateur, étalonneur, parti pour France, en congé, et de M. ABADIE (Jean-Pierre), nommé suppléant de M. le juge de paix de Cayenne;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. DOUILLARD (Étienne), propriétaire, et HOUGET (Jules), entrepreneur, sont nommés provisoirement membres du Collège des assesseurs, en remplacement de MM. BELLAIN et ABADIE.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 octobre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier.

Enregistré au Contrôle, f^o 51, registre n^o 20 des ordres.

(N^o 250) *ARRÊTÉ qui alloue, sur les fonds votés par la loi du 19 juillet 1845, à la nommée Hélène la somme de 1,500 francs, nécessaire pour parfaire le prix de son rachat.*

Cayenne, le 22 octobre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845 ;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet de la même année ;

Vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1845 ;

Considérant que la négresse *Hélène* est parvenue par son travail et ses économies à se créer une somme de *cinq cents francs*, de concert avec le caporal des Yolofs *Kéliffa*, qui, depuis longtemps, demande à contracter mariage avec elle ;

Considérant que ce militaire s'engage à rester dans la colonie après son congé, s'il se marie, et que ses chefs donnent les meilleurs renseignements sur son compte ;

Considérant dès lors qu'il est convenable de favoriser l'union légitime de *Kéliffa* avec *Hélène* ;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de *quinze cents francs*, prélevée sur la portion allouée à la Guyane française, sur le fonds de *quatre cent mille francs* créé par la loi du 19 juillet 1845, est accordée à la négresse *Hélène*, esclave du S^r BUREL, pour concourir au prix de son rachat, fixé par la commission dans sa séance du 10 juillet 1846.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 octobre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 226, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 251) Par arrêté du 24 octobre 1846, la Cour royale de la Guyane française a été convoquée extraordinairement, pour le 26 du même mois, à l'effet de recevoir le serment de M. JOUANNET, nommé conseiller auditeur à ladite Cour, par ordonnance royale du 20 juillet dernier.

(N^o 252) *ARRÊTÉ* portant que la rentrée des classes dans les trois établissements d'instruction publique à Cayenne aura lieu le lundi 9 novembre 1846.

Cayenne , le 28 octobre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 17 du règlement du 14 novembre dernier portant réorganisation du Collège de Cayenne ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

La rentrée des classes dans les trois établissements d'instruction publique à Cayenne aura lieu le lundi 9 novembre prochain.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du S^t-Esprit à laquelle devront assister toutes les écoles de la ville.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille de la colonie.

Cayenne , le 28 octobre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.* ,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 48, registre n^o 20 des ordres.

(N^o 253) *ARRÊTÉ* portant clôture de la session extraordinaire de 1846 du Conseil colonial.

Cayenne , le 30 octobre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

La session extraordinaire de 1846 du Conseil colonial de la Guyane française est et demeure close.

Cayenne, le 30 octobre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 255, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 254) ARRÊTÉ portant clôture de l'exercice 1845, chap. xxvi, service local.

Cayenne, le 31 octobre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 24 et 56 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 sur la comptabilité des colonies ;

Vu les états des sommes payées en France sur l'exercice 1845 ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, n^o 44 ;

Vu la situation des recettes et des dépenses du service intérieur, exercice 1845 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1845, chap. xxvi, service local, est définitivement clos à la date de ce jour.

ART. 2. Les recettes et les dépenses sont réglées comme suit ; savoir :

Recettes faites dans la colonie.

SECTION 1 ^{re} . Contributions directes.....	78,703 73
— 2. Contributions indirectes.....	38,268 37
— 3. Domaine et droits Domaniaux.....	18,576 75
— 4. Recettes diverses.....	54,117 14
— 5. Subvention métropolitaine (somme à valoir sur le chiffre total de 216,850 fr.).....	138,000 00
TOTAL.....	<u>327,665 99</u>

Dépenses faites dans la colonie.

	LIQUIDÉES.	ORDONNANCÉES et payées.	RESTANT à payer.
ART. 1 ^{er} . Solde et allocations accessoires.	133,917 15	133,917 15	» »
— 2. Hôpitaux	43,905 78	43,905 78	» »
— 3. Vivres	33,017 90	33,017 90	» »
— 4. Travaux et Approvisionnem ^{ts} .	112,415 60	112,410 60	5 00
— 5. Dépenses diverses.	34,104 21	33,014 31	1,089 90
— 6. Dépenses d'exercices clos.	23,978 55	23,978 55	» »
TOTAUX.	381,339 19	380,244 29	1,094 90

RÉSUMÉ.

Les recettes effectuées se sont élevées à	327,665 99
Les dépenses payées à	380,244 29
L'excédant des dépenses sur les recettes faites dans la colonie est de	<u>52,578 30</u>

ART. 3. La somme de *cinquante-deux mille cinq cent soixante-dix-huit francs trente centimes*, formant l'excédant des dépenses sur les recettes, sera prélevée immédiatement sur la caisse de réserve, afin de balancer les recettes et les dépenses de l'exercice.

ART. 4. Les recettes et les dépenses de France sont régularisées comme suit ; savoir :

La somme réservée sur la subvention métropolitaine pour l'acquittement des dépenses à faire en France, dans l'intérêt du service local, est de. 78,850 00

Dépenses liquidées ordonnancées et payées.

ART. 1 ^{er} . Solde et allocations accessoires.	28,895 11	
— 2. Hôpitaux	» »	
— 3. Vivres	» »	
— 4. Travaux et Approvisionnements.	32,403 05	
— 5. Dépenses diverses.	2,712 14	
— 6. Dépenses d'exercices clos (1844).	335 49	
		<u>64,345 79</u>
EXCÉDANT DE RECETTE.		<u>14,504 21</u>

ART. 5. La somme de *quatorze mille cinq cent quatre francs vingt et un centimes*, formant l'excédant des recettes sur les dépenses liquidées, ordonnancées et payées en France, sera versée à la caisse de réserve, aussitôt que la remise en aura été faite dans la colonie.

ART. 6. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 221, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 255) *ARRÊTÉ* portant clôture de l'exercice 1845, chap. XXVII, subvention à divers établissements coloniaux (établissement de Mana).

Cayenne, le 31 octobre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 206 du règlement financier du 31 octobre 1840 sur la comptabilité du département de la marine et des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1844, numérotée 44;

Vu la situation du chap. XXVII, établissement de Mana, exercice 1845, à la date de ce jour, 31 octobre 1846;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i.;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'exercice 1845 (chap. XXVII, établissement de Mana) est définitivement clos à la date de ce jour.

ART. 2. Le crédit ministériel ouvert à l'ordonnateur sur ce chapitre est de..... 52,000 00

Les dépenses ordonnancées, liquidées et payées, se sont élevées à..... 40,088 24

Excédant des recettes sur les dépenses..... 11,911 76

ART. 3. La somme de *onze mille neuf cent onze francs soixante-seize centimes*, formant la différence entre le crédit ministériel et les dépenses ordonnancées, liquidées et payées, sera provisoirement versée à la caisse des dépôts en attendant la création du compte spécial de la caisse de réserve de l'établissement de Mana.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au Contrôle et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 220, registre n^o 19 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 256) Par décision du 1^{er} octobre 1846, M. SIGNÔRET (Eugène), commis de marine de 2^e classe, a été attaché au secrétariat de M. l'ordonnateur.

(N^o 257) Par décision du même jour, la démission de M. VOISIN (Hippolyte), écrivain temporaire de la marine, a été acceptée.

(N^o 258) Par décision du 12 octobre 1846, un congé de six mois sans solde, pour France, a été accordé au S^r MILLAUD (Salomon), concierge du Conseil colonial.

(N^o 259) Par décision du 13 octobre 1846, M. MALLET (Emmanuel), habitant-propriétaire, a été nommé 1^{er} lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Mont-Sinéry.

(N^o 260) Par décision du 14 octobre 1846, le S^r MILLAUD (Émile) a été nommé concierge du Conseil colonial, à compter du 1^{er} novembre prochain, et pendant la durée du congé accordé au S^r MILLAUD (Salomon), titulaire de l'emploi.

(N^o 261) Par ordonnance royale du 21 juillet 1846, M. MAYER (François-Louis), lieutenant officier payeur du détachement du 3^e régiment d'Infanterie de marine, en station à Cayenne, a été nommé au grade de capitaine; cet officier est rappelé en France.

Par suite de cette promotion, M. PINEL DE GOLLEVILLE, lieutenant, actuellement à Toulon, a été nommé à l'emploi d'officier payeur, à Cayenne, et M. LECLERC, lieutenant, employé dans la colonie, a été nommé à la 1^{re} classe de son grade.

(N^o 262) Par décision ministérielle du 10 août 1846, notifiée par dépêche du 21 du même mois, numérotée 342, M. CHAUVEX, capitaine d'Infanterie de marine, employé à Cayenne, a été appelé à la 1^{re} classe de son grade.

(N^o 263) Par décision du 24 octobre 1846, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. RABUAN (Eugène-Jean-Marie), chirurgien de la marine de 2^e classe.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 264) *ARRÊTÉ portant affranchissements de 10 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.*

Cayenne , le 7 octobre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances , ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres , et seront inscrits , en cette qualité , sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs , les nommés :

Suivent les noms.

RUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES.	AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1705	Jhon	NALANE	Masculin.	45 ans.	»	Afrique.	Domestique.	Cayenne.	M. le procureur du Roi (racheté à l'amiable).
1706	Monrose	WANASICA	Id.	14	»	Oyapock.	Charpentier.	Id.	Dlle Elisabeth Popineau.
1707	Stanis-Julien	PRUDENT	Id.	36	»	Cayenne.	Id.	Id.	Madame veuve Tresse (racheté à l'amiable).
1708	Catherine	NANA	Féminin.	24	»	Afrique.	Domestique.	Id.	M. Joseph Agnan (affranchié moyennant cinq ans d'engagement de travail gratuit).
1709	Théodore	LABEL	Masculin.	15	Fils d'Almécia Lamil	Cayenne.	Id.	Id.	M. le procureur du Roi.
1710	Baptiste	GUERNICA	Id.	31	»	Afrique.	Menuisier.	Id.	M. de Goyriena (racheté à l'amiable).
1711	Anne	MANUEL	Féminin.	41	»	»	Cultivatrice.	Kaw.	Srs Stanislas et Euphrod. Didier.
1712	Noëlette	MANUEL	Id.	4	Fille de Célestine.	»	Domestique.	Id.	Id.
1713	Marianne	MANUEL	Id.	2	Id.	»	Id.	Id.	Id.
1714	Eucharis	VILBERT	Id.	24	»	Cayenne.	Id.	Cayenne.	Rachat forcé (par elle-même).

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 octobre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 122, registre n^o 2 des affranchissements.

(N^o 265) *ARRÊTÉ qui promulgue l'ordonnance du Roi du 21 juillet 1846 qui affranchit 126 noirs du Domaine colonial, dont 63 pour la Guyane française.*

Cayenne, le 22 octobre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, maintenu par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 juillet 1846, n^o 306 ;

Sur le rapport du procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du Roi du 21 juillet 1846 qui affranchit 126 noirs du Domaine colonial, dont 63 pour la Guyane française, est promulguée dans cette colonie et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 octobre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 241, registre n^o 19 des ordres.

(N° 266) *RAPPORT AU ROI*, en présentant à la signature de Sa Majesté une ordonnance qui a pour objet de déclarer libres 126 noirs du Domaine colonial, et de les faire inscrire en cette qualité sur les registres de l'état civil.

Palais de Neuilly, le 21 juillet 1846.

Sire, le Gouvernement a pris vis-à-vis des Chambres l'engagement de réaliser, dans un délai de cinq années, la libération des esclaves du Domaine colonial. Il s'est mis d'accord avec l'une et l'autre sur les bases de cette opération, et il a été reconnu qu'elle devait avoir lieu en compensant aux caisses coloniales, moyennant une allocation équivalente fournie par le Trésor public, le revenu des noirs d'habitations domaniales et autres qui leur avait été affecté par l'ordonnance royale du 21 août 1825.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à Votre Majesté dans le rapport sur l'exécution des lois des 18 et 19 juillet 1845, que j'ai mis sous ses yeux, le 31 mars dernier, les libérations pour les noirs affectés aux habitations domaniales ne pourront commencer que l'année prochaine, la question financière qui s'y rattache n'ayant pu être résolue que par le budget de l'exercice 1847; mais pour les noirs du Domaine attachés aux divers services non ruraux (noirs qui sont en ce moment au nombre de 496 (1), et constituent une propriété domaniale essentiellement mobilière), les affranchissements peuvent commencer dès 1846, attendu que les Chambres ont voté, sur la demande du Gouvernement, les subsides nécessaires pour tenir compte aux caisses coloniales de l'intérêt du capital représenté par cette catégorie d'esclaves.

Dans cette prévision, j'avais, dès la fin de l'année dernière, provoqué les propositions de MM. les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, et ces propositions me sont successivement parvenues. Je suis

-
- (1) 47 à la Martinique,
84 à la Guadeloupe,
227 à la Guyane française,
138 à Bourbon.

496

donc pleinement en mesure aujourd'hui de soumettre à l'approbation de Votre Majesté une première série de libérations.

J'avais recommandé à MM. les gouverneurs de ne me désigner, pour la libération, que les individus qui, par leurs antécédents et par leur conduite présente, offriraient des garanties de travail, d'ordre, de moralité et d'esprit religieux, et qui fussent d'ailleurs en état de subvenir par eux-mêmes à leurs besoins. Ces fonctionnaires ont, autant que possible, tenu compte de ces conditions, dans les choix qu'ils m'ont soumis, et il en résulte une liste générale de cent vingt-six individus qui sont présentés comme pouvant être dès à présent affranchis, savoir :

4 à la Martinique ,
 22 à la Guadeloupe ,
 63 à la Guyane française ,
 37 à Bourbon.

TOTAL..... 126

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté une ordonnance destinée à prononcer la libération de ces 126 esclaves; je joins, à l'appui, à titre consultatif, une liste nominative indiquant leur âge, leur profession, et les motifs sur lesquels est basée, pour chacun d'eux, la proposition d'affranchissement qui les concerne.

Je ne dois pas omettre de rappeler ici à Votre Majesté qu'aux termes de l'art. 5, § 5, de la loi du 18 juillet 1845 concernant le régime des esclaves, tous esclaves affranchis par voie de rachat ou autrement sont tenus, pendant cinq années, de justifier d'un engagement de travail. Je ne manquerai pas de faire observer à MM. les gouverneurs que cette clause est applicable aux noirs du Domaine appelés à la liberté par le Roi, aussi bien qu'aux esclaves affranchis par des particuliers ou par l'emploi de leur propre pécule.

Je suis, etc.

B^{on} DE MACKAU.

(N^o 267) *ORDONNANCE DU ROI qui déclare libres 126 noirs du Domaine colonial, et ordonne de les inscrire en cette qualité sur les registres de l'état civil.*

Au palais de Neuilly, le 21 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1846, portant allocation des crédits extraordinaires et supplémentaires et l'état H annexé à ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil des colonies où ils sont domiciliés, sous les noms et prénoms qui leur seront définitivement attribués par les gouverneurs, en exécution de l'ordonnance royale du 29 avril 1836, les noirs appartenant au Domaine et dénommés, au nombre de 126, dans l'état annexé à la présente ordonnance.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Neuilly, le 21 juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^{on} DE MACKAU.

(N° 268) *ÉTAT NOMINATIF* des cent vingt-six noirs du
Domaine aux colonies déclarés libres par l'ordonnance royale
du 21 juillet 1846.

1° **MARTINIQUE.**

.....

2° **GUADELOUPE.**

.....

3° **GUYANE FRANÇAISE.**

Antoinette-Marie, âgée de 25 ans, couturière.
Cédaige (Jules-François), âgé de 17 mois, fils de la précédente.
Stanislas, âgé de 33 ans, commandeur.
Canon, âgé de 48 ans, manœuvre.
César (deuxième), âgé de 45 ans, maçon.
Cidalis, âgé de 39 ans, charpentier.
Faublas-Joseph, âgé de 31 ans, forgeron.
Raymond, âgé de 33 ans, menuisier.
Romulus, âgé de 50 ans, manœuvre.
Laflleur, âgé de 49 ans, cabrouetier.
Narcisse, âgé de 43 ans, *idem*.
Michel (quatrième), âgé de 55 ans, commandeur.
Grégoire, âgé de 36 ans, terrassier.
Victorieux, âgé de 34 ans, *idem*.
Magdelon, âgée de 35 ans, invalide.
Noël, dit *Arcade*, âgé de 12 ans, fils de *Victorieux* et de *Magdelon*.
Octave, âgé de 2 ans, fils des mêmes.
Marie-Catherine, âgée de 11 ans, fille des mêmes.
Justine, âgée de 9 ans, *idem*.
Florinde, âgée de 7 ans, *idem*.

- Étienne* (deuxième), âgé de 39 ans, canotier.
- Marthe*, âgée de 39 ans, blanchisseuse, mariée au précédent.
- Stéphan*, âgé de 8 ans, fils d'Étienne (deuxième) et de Marthe.
- Amazône*, âgée de 12 ans, fille des mêmes.
- Étienne* (troisième), âgé de 49 ans, commandeur.
- Michel*, âgé de 59 ans, *idem*.
- Julien-Victor*, âgé de 42 ans, canotier.
- Compère*, âgé de 41 ans, charpentier.
- Janvier* (premier), âgé de 40 ans, calfat.
- Polony*, âgé de 44 ans, charpentier.
- Jeanne* (première), âgée de 42 ans, gardienne d'enfants.
- Léo*, âgé de 11 ans, fils de Polony et de Jeanne.
- Lucien*, âgé de 8 ans, fils des mêmes.
- Eulogie*, âgée de 5 ans, fille des mêmes.
- Éléonore*, âgée de 3 ans, *idem*.
- Stanis*, âgé de 35 ans, infirmier.
- Walaf*, âgé de 40 ans, *idem*.
- Valentin*, âgé de 56 ans, invalide.
- Jonquille*, âgé de 41 ans, blanchisseuse, mariée au précédent.
- Minerve*, âgée de 9 ans, fille de Valentin et de Jonquille.
- Mathieu*, âgé de 41 ans, cuisinier.
- Antoinette* (troisième), âgée de 34 ans, domestique, mariée au précédent.
- Simonine*, âgée de 2 ans, fille de Mathieu et d'Antoinette 3^e.
- Léoncine*, âgée de 7 ans, *idem*.
- Roméo*, âgé de 57 ans, domestique.
- Ocory*, âgé de 37 ans, manœuvre.
- Linval*, âgé de 50 ans, *idem*.
- Pierre*, âgé de 50 ans, commandeur.

- Ulysse*, âgé de 46 ans, conducteur des galériens.
Victor-Mont-Joly, âgé de 31 ans, coureur.
Arcasse, âgée de 36 ans, blanchisseuse.
Monique, âgée de 28 ans, *idem*.
Véronique, âgée de 31 ans, *idem*.
Anne-Marie, âgée de 41 ans, *idem*.
Marie-Rosette, dite *Gribouille*, âgée de 25 ans, couturière.
Zoé-Aline, âgée de 19 ans, *idem*.
Claudine, âgée de 55 ans, invalide.
Rosine, âgée de 27 ans, cuisinière.
Indienne, âgée de 50 ans, invalide.
Mariette 2^e, âgée de 32 ans, domestique.
Élise, âgée de 7 ans, fille de la précédente.
Nisus, âgé de 12 ans, fils de Marie, affranchie.
Marie-Clotilde, âgée de 9 ans, fille de la même.

4^o BOURBON.

.....

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance du 21 juillet
1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU.

(N° 269) *ARRÊTÉ* qui ordonne l'inscription sur les registres de l'état civil des 63 individus déclarés libres par l'ordonnance du Roi du 21 juillet 1846.

Cayenne, le 22 octobre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu l'ordonnance du Roi du 21 juillet 1846 ;
Vu la dépêche ministérielle du 27 du même mois, n° 306 ;
Vu l'ordonnance royale du 29 avril 1836 ;
Sur le rapport du procureur général ;
De l'avis du Conseil privé ;
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les 63 individus déclarés libres par l'ordonnance du Roi du 21 juillet 1846 précitée seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil avec les noms patronymiques énoncés ci-après :

(311)

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 octobre 1846.

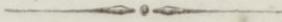
PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

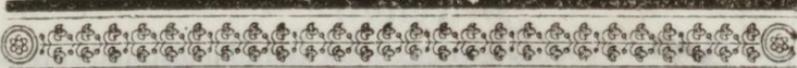
Enregistré au Contrôle, f^o 123, registre n^o 2 des affranchissements.



Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1846.

(N° 270) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet des renseignements à consigner dans les cessations de payement des officiers de troupes qui rentrent des colonies en France. (Direction des services administratifs. — Bureau de la Solde, des Revues et de l'Habillement.)

Paris, le 29 août 1846.

Monsieur le gouverneur, j'ai eu souvent occasion de remarquer que l'administration des ports où s'effectue le débarquement des officiers des troupes de la marine provenant des garnisons coloniales, se borne, dans les cessations de payement dont ces officiers sont porteurs, à donner l'indication qu'à leur arrivée en France ils ont été rappelés de leur solde de traversée ou tenus à jour de leur traitement jusqu'à une époque désignée, sans faire connaître si les payements ont eu lieu ou non sous la réduction de délégations consenties.

Cet état de choses ayant placé plusieurs fois l'administration centrale, chargée d'acquitter la solde des officiers en congé, dans l'impossibilité d'établir régulièrement les décomptes, je viens d'adresser à MM. les préfets maritimes et chefs du service de la marine dans les ports secondaires des instructions propres à le faire cesser; mais, afin que les mesures qui leur sont prescrites puissent recevoir partout leur application, je vous

prie de faire recommander aux conseils d'administration éventuels des troupes en garnison dans la Guyane française de toujours indiquer sur les cessations de paiement qu'ils délivreront aux officiers rentrant en France, pour quelque motif que ce soit, si ces officiers délèguent ou non, et, dans le cas de l'affirmative, l'époque jusqu'à laquelle les retenues correspondantes leur auront été faites dans la colonie, en mentionnant le taux de la délégation. M. le commissaire aux Revues devra tenir la main à ce que la présente recommandation soit strictement observée.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,
JUBELIN.*

Enregistrée au Contrôle, f^o 133, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 271) *ARRÊTÉ* portant que la commission permanente de santé publique sera présidée par le maire, et, à défaut, par le 1^{er} ou le 2^e adjoint.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés locaux des 16 janvier 1827 et 13 septembre 1832 ;

Vu le décret colonial du 30 juin 1835 sur l'organisation municipale ;

Considérant que, jusqu'à ce jour, la présidence de la commission permanente de santé publique a été attribuée au capitaine de Port ;

Considérant que cette présidence appartient de droit aux fonctionnaires municipaux chargés par la loi de veiller à la conservation de la santé publique ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour, la commission permanente de santé publique, instituée par l'arrêté du 13 septembre 1832, sera présidée par le maire, et, à défaut, par le 1^{er} ou le 2^e adjoint.

Le capitaine de Port continuera à en faire partie comme simple membre.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 233, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 272) DÉCRET COLONIAL portant concession définitive d'un terrain de ville au S^r Zéphyrin GUISOULPHE.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Sont adoptées les dispositions prises par l'Administration pour la concession définitive, au S^r Zéphyrin GUISOULPHE, en échange d'un lot de terre de 311 mètres 40 centimètres de superficie qu'il a abandonné en 1837, pour le percement du boulevard Jubelin, d'une portion de terrain ayant 28 mètres

60 centimètres de façade sur le boulevard Jubelin et 11 mètres 87 centimètres sur la rue Royale, bornée au sud par la propriété du S^r Henry CLOTILDE, et à l'ouest par un terrain du Domaine; telle au surplus qu'elle est déterminée par les lettres A B C D au plan figuratif arrêté en Conseil privé, le 6 juillet dernier, et qui restera annexé au présent décret.

Le Conseil privé entendu;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

registré au Contrôle, fo 234, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 273) DÉCRET COLONIAL portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 77,400 fr., sur les exercices 1846 et 1847, pour la création des ateliers disciplinaires de Cayenne et d'Approuague.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit extraordinaire de *soixante-dix-sept mille quatre cents francs* est ouvert à l'Administration, pour servir à la

construction et à l'organisation des ateliers disciplinaires des cantons de Cayenne et d'Approuague ; savoir :

A la Solde et Allocations accessoires (ateliers de discipline), ci.....	7,900 00
Aux Hôpitaux.....	1,600 00
Aux Travaux et Approvisionnements :	
1° Approuague	28,000 00
2° Cayenne...	28,400 00
	56,400 00
Aux Dépenses diverses et accidentelles.....	11,500 00
	77,400 00
TOTAL ÉGAL.....	77,400 00

ART. 2. Ce crédit sera réparti sur les deux exercices 1846 et 1847, à raison de 27,000 francs sur l'exercice 1846 et de 50,400 francs sur l'exercice 1847.

Les portions de crédit non employées en 1846 seront reportées sur l'exercice 1847, par arrêté du gouverneur, sauf régularisation par les décrets à intervenir sur les comptes.

ART. 3. Il sera pourvu au payement desdites dépenses par les voies et moyens des exercices 1846 et 1847, et, à défaut, par des prélèvements sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 234, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 274) DÉCRET COLONIAL portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 550 fr., sur l'exercice 1846, pour la restauration du pont de Sinnamary.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert à l'Administration un crédit supplémentaire de *cinq cent cinquante francs*, pour les travaux de restauration du pont de Sinnamary.

Cette dépense sera imputée sur les voies et moyens de l'exercice 1846, et, en cas d'insuffisance de fonds, prélevée sur la caisse de réserve.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

JORET.

(N^o 275) *ARRÊTÉ* portant mise à exécution provisoire du décret colonial concernant l'ouverture d'un crédit de 4,519 fr. 43 c., pour dépenses d'exercices périmés imputables à 1846.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert à l'Administration des crédits supplémentaires pour une somme de *quatre mille cinq cent dix-neuf francs quarante-trois centimes*, destinée à régulariser les dépenses ci-après qui ont été imputées sur l'exercice 1846 comme dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance ; savoir :

Réintégration au crédit du service général, exercice 1842, de la somme payée, en 1837, pour solde et indemnité de logement de M. GUILLET, nommé ordonnateur à la Guyane, la somme de *deux cent quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes* (arrêté local du 5 mars 1846), ci..... 283 33

Réintégration au crédit du service général, exercice 1842, de la valeur des vivres délivrés à divers passagers, au compte de la colonie, embarqués sur des bâtiments de l'État en 1839, la somme de *mille cent quatre-vingt-onze francs soixante-quinze centimes* (même arrêté), ci..... 1,191 75

Réintégration au crédit du service général des frais de déplacement et indemnité de lit de bord payés à M. PAULINIER, lieutenant de juge à Cayenne, en 1840, la somme de *cinq cent cinquante francs* (même arrêté), ci..... 550 00

Réintégration au crédit du service général de la délégation de M. DE S^t-QUANTIN, conseiller à la Cour royale de la Martinique, pour le 2^e semestre 1840, la somme de *sept cent cinquante francs* (même arrêté), ci..... 750 00

A REPORTER..... 2,775 08

REPORT..... 2,775 08

Réintégration au crédit du service général d'un rappel de solde sur le pied d'Europe payé, en 1840, à M. D'ABNOUR, juge auditeur à la Martinique, lors de sa nomination au grade de conseiller auditeur à la Guyane, la somme de *deux cent cinquante francs* (même arrêté), ci..... 250 00

Réintégration au crédit du service général de la somme payée, en 1840, pour frais de déplacement, à M. FALLOT, nommé conseiller auditeur à la Guyane, la somme de *quatre cents francs* (même arrêté), ci. 400 00

Remboursement au service de trésorerie (dépenses à régulariser) de l'indemnité de deux mois de solde, pour perte d'effets, payée, en 1841, à M. GOUBAULT, lieutenant de juge à la Guyane, la somme de *sept cent cinquante francs* (même arrêté), ci..... 750 00

Remboursement au service de trésorerie, divers ministères, diverses colonies (Guadeloupe), du traitement payé à M. DUPUY, juge auditeur à la Guyane, nommé conseiller auditeur à la Guadeloupe, du jour de son départ à celui de sa prestation de serment, en janvier 1841, la somme de *cent vingt-deux francs cinquante centimes* (même arrêté), ci..... 122 50

Remboursement au service de trésorerie, divers ministères, des frais de passage, en 1841, de St-Pierre (Martinique) à la Guadeloupe, de M. RICHARD, commis principal à la Guyane, se rendant en France, en convalescence, la somme de *vingt-cinq francs* (même arrêté), ci..... 25 00

Remboursement au service de trésorerie, divers ministères, diverses colonies (Guadeloupe), du traitement payé, en 1841, à M. TROLLEY, juge auditeur à Cayenne, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, du jour de son départ de la colonie à celui de sa prestation de serment, la somme de *cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes* (même arrêté), ci..... 177 50

A REPORTER..... 4,500 08

REPORT..... 4,500 08

Remboursement au service de trésorerie (Martinique) pour plus value de 10 journées de traitement à l'Hôpital de St-Pierre, en 1841, de M. POULIGO, commis de marine à Cayenne, la somme de *dix-neuf francs trente-cinq centimes* (même arrêté), ci.... 19 35

TOTAL ÉGAL..... 4,519 43

Cayenne, le 10 juin 1846.

Signé PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé CADEOT.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que, depuis l'époque à laquelle le décret colonial du 10 juin dernier concernant l'ouverture d'un crédit de 4,519 fr. 43 cent., pour dépenses d'exercices périmés imputables à l'exercice 1846, a été transmis à M. le ministre de la marine, pour être soumis à la sanction du Roi, il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans ce décret;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le décret colonial du 10 juin dernier, dont la teneur précède, sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, n° 238, registre n° 19 des ordres.

(N° 276) *ARRÊTÉ* portant mise à exécution provisoire du décret colonial relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires sur les exercices 1846 et 1847.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits extraordinaires pour les dépenses des exercices 1846 et 1847 sont ouverts à l'Administration, jusqu'à concurrence de *quarante mille quatre cent un francs soixante-huit centimes*, applicables comme suit; savoir :

	EXERCICES	
	1846.	1847.
ART. 1 ^{er} . — SOLDE.		
Au paiement de la somme destinée à compléter la solde du 3 ^e conducteur des Ponts et Chaussées.	540 00	540 00
----- du traitement d'une maîtresse de chant au pensionnat de St-Joseph.....	" "	1,200 00
----- de la solde de 4 nouveaux archers de l'escouade rurale.....	3,200 00	3,200 00
----- de l'augmentation dans le personnel de l'Imprimerie, à l'occasion de la presse lithographique (2,200 fr., à compter du 1 ^{er} juin).	1,283 33	2,200 00
----- de la solde de 2 commandeurs de chaîne, salariés, dont 1 à Cayenne, l'autre à Approuague, à compter du 1 ^{er} juillet.....	400 00	800 00
----- de l'augmentation de la solde du régisseur de la Léproserie, portée de 2,700 à 3,000 fr., du 1 ^{er} juin.....	175 00	300 00
----- des appointements d'un commis affecté au bureau de l'état civil de la Mairie de Cayenne..	" "	1,200 00
----- des indemnités et de la solde allouées au patron et à l'équipage de la goëlette <i>l'Ibis</i> ...	300 00	2,400 00
----- de la somme destinée à compléter le secours de 2 nouvelles pensionnaires sur la caisse coloniale (M ^{me} SIREDEY et M ^{me} LENGLET)....	390 00	390 00
TOTAUX.....	6,288 33	12,230 00

	EXERCICES	
	1846.	1847.
ART. 3. — VIVRES.		
Valeur des vivres des 4 archers de l'escouade rurale.....	348 20	348 20
———— des rationnaires indigents.....	564 06	564 06
———— du Sr CHAPEL, ancien piqueur en demi-solde, du 1 ^{er} février 1846.....	151 35	274 50
———— des 2 commandeurs de la chaîne de police, du 1 ^{er} juillet 1846.....	186 66	373 32
———— du patron et du mousse de l'ibis.....	549 00	549 00
TOTAUX.....	1,799 27	2,109 08
ART. 4. — TRAVAUX ET APPROVISIONNEMENTS.		
Augmentation dans les dépenses du Port, de l'indemnité des dimanches et fêtes aux noirs du Domaine.....	1,000 00	1,000 00
———— du mobilier de l'hôtel du Gouvernement.....	1,000 00	3,000 00
TOTAUX.....	2,000 00	4,000 00
ART. 5. — DÉPENSES DIVERSES.		
PRIMES ET ENCOURAGEMENTS DIVERS.		
Primes pour la destruction des tigres.....	600 00	600 00
Recherche de végétaux et produits naturels de la Guyane.....	500 00	1,000 00
Dépenses des étalons.....	2,800 00	2,800 00
BOURSES.		
Entretien de 2 élèves boursiers à une école d'arts et métiers.....	" "	1,600 00
Augmentation dans le prix des bourses au pensionnat de St-Joseph, à porter de 500 à 600 fr.	425 00	850 00
Équipement et armement du supplément de la police rurale.....	400 00	400 00
TOTAUX.....	4,725 00	7,250 00

RÉCAPITULATION.

	EXERCICES		TOTAL.
	1846.	1847.	
ART. 1 ^{er} . — SOLDE.....	6,288 33	12,230 00	18,518 33
— 3. — VIVRES.....	1,799 27	2,109 08	3,908 35
— 4. — TRAVAUX, etc.....	2,000 00	4,000 00	6,000 00
— 5. — DÉPENSES DIVERSES...	4,725 00	7,250 00	11,975 00
ENSEMBLE.....	14,812 60	25,589 08	40,401 68

ART. 2. Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens des exercices 1846 et 1847, et, à défaut, par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Cayenne, le 10 juin 1846.

Signé PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé CADEOT.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que, depuis l'époque à laquelle le décret colonial du 10 juin dernier concernant l'ouverture de crédits extraordinaires aux exercices 1846 et 1847 a été transmis à M. le ministre de la marine, pour être soumis à la sanction du Roi, il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans le décret ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le décret colonial du 10 juin dernier, dont la teneur précède, sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 236, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 277) *ARRÊTÉ* portant mise à exécution provisoire du décret colonial relatif à l'ouverture d'un crédit de 16,620 fr., sur l'exercice 1846, par suite d'annulation de crédit sur l'exercice 1845.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts à l'Administration, pour les travaux des Ponts et Chaussées, sur l'exercice 1845, sont réduits de 16,790 fr. 22 c., restés disponibles à la clôture réglementaire des travaux.

ART. 2. Un crédit de la somme de *seize mille six cent vingt francs* est ouvert à l'Administration, sur l'exercice 1846, à l'art. 4, Travaux et Approvisionnements (service des Ponts et Chaussées), pour être réparti comme suit :

1 ^{re} SECTION. Bâtimens civils.....	13,620 00
2 ^e ——— Ponts et Routes.....	3,000 00
	<hr/>
TOTAL.....	<u>16,620 00</u>

Cette dépense sera imputée sur les crédits de l'exercice 1846, et, en cas d'insuffisance de fonds, prélevée sur la caisse de réserve.

Cayenne, le 10 juin 1846.

Signé PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé CADEOT.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que, depuis l'époque à laquelle le décret colonial du 10 juin dernier concernant l'ouverture d'un crédit de 16,620 fr., sur l'exercice 1846, par suite d'annulation de crédits à l'exercice 1845, a été transmis à M. le ministre de la marine, pour être soumis à la sanction du Roi, il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans ce décret ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS que le décret colonial du 10 juin dernier, dont la teneur précède, sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 235, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 278) *ARRÊTÉ qui alloue, sur les fonds votés par la loi du 19 juillet 1845, aux nommés Étienne et Antoinette la somme de 3,200 fr., nécessaire pour parfaire le prix de leur rachat.*

Cayenne, le 6 novembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les lois des 18 et 19 juillet 1845 sur le régime des esclaves;

Vu les ordonnances royales des 23 et 26 octobre suivant qui déterminent les formes à suivre en matière de rachat forcé ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission de rachat forcé, en date du 25 septembre 1846, relatif au nommé

Étienne, âgé de 41 ans, estimé 2,600 fr., et à la nommée *Antoinette*, âgée de 40 ans, estimée 1,600 fr. ;

Considérant que le pécule de ces esclaves ne s'élève pas au delà de 1,000 fr ;

Vu les rapports avantageux qui nous ont été faits sur la conduite de ces deux esclaves, qui sont mariés depuis plus de 15 années ;

Considérant que le nommé *Étienne*, en sa qualité de patron de canot de l'habitation Larivot, a donné des preuves de dévouement dans plusieurs sinistres imminents ;

Considérant que ces deux esclaves, malgré les infirmités dont ils sont atteints, n'en sont pas moins susceptibles de rendre d'utiles services dans la direction, la surveillance et l'exécution des travaux ;

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.* ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de *trois mille deux cents francs* est allouée, à titre de complément de prix de rachat, aux nommés *Étienne* et *Antoinette*, esclaves appartenant à M. LARIVOT, pour les mettre à même de pourvoir à leur libération.

ART. 2. Cette somme qui sera prélevée sur le crédit du chapitre XXIII *bis*, affecté au rachat des esclaves, sera versée à la caisse d'épargnes de la colonie aux noms des époux *Étienne* et *Antoinette*.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 227, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 279) *ARRÊTÉ* qui alloue, sur les fonds votés par la loi du 19 juillet 1845, aux nommés Charles et Pauline la somme de 2,100 fr., nécessaire pour parfaire le prix de leur rachat.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet de la même année;

Vu la proposition émanée de M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne;

Considérant que les esclaves *Charles* et *Pauline*, unis par mariage, appartenant au S^r LESAGE, méritent, par leur bonne conduite et les longs et utiles services qu'ils ont rendu à leur maître, que l'Administration concourt à leur libération au moyen des fonds créés par la loi du 19 juillet 1845;

Sur la proposition du procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de deux mille cent francs, prélevée sur la portion allouée à la Guyane française sur le fonds de 400,000 fr. créé par la loi du 19 juillet 1845, est accordée aux esclaves *Charles* et *Pauline*, appartenant à M. J. LESAGE, pour concourir au prix de leur rachat, fixé par la commission, dans sa séance du 23 octobre dernier, à la somme de 3,700 fr.

Cette somme de 2,100 fr. sera déposée conformément à l'art. 4 de l'ordonnance royale du 26 octobre 1845, le maître faisant aux esclaves ci-dessus dénommés remise du restant de leur estimation par suite de conventions antérieures.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 225, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 280) *ARRÊTÉ* qui alloue, sur les fonds votés par la loi du 19 juillet 1845, au nommé *John*, la somme de 1,000 fr., nécessaire pour parfaire le prix de son rachat.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet de la même année;

Vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1845;

Vu la proposition émanée de M. le juge de paix de Cayenne et dépendances;

Considérant que *John*, âgé de 50 ans, esclave de M^{me} VIDAL DE LINGENDES et de M. *Julien BIDON*, est un ouvrier habile, intelligent, et qu'il a rendu de bons services à ses maîtres;

Sur la proposition du procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de mille francs, prélevée sur la portion allouée à la Guyane française sur le fonds de 400,000 fr. créé par la loi du 19 juillet 1845, est accordée à *John*, esclave appartenant à M^{me} VIDAL DE LINGENDES et à M. BIDON, pour concourir au prix de son rachat, fixé par la commission, dans sa séance du 12 juin 1846, à la somme de 3,000 fr.

Cette somme de 1,000 fr. sera seule déposée, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance royale du 26 octobre 1845 ; les 2,000 fr. de complément sont compensés par un esclave de cette même valeur, abandonné par *John* aux propriétaires de l'habitation dite *Mondélice*, et qui restera attaché à l'atelier de cette habitation.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 225, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 281) ARRÊTÉ qui délègue M. le conseiller auditeur DE PONTIS pour remplir les fonctions de juge royal dans une affaire où le titulaire et le lieutenant de juge sont empêchés.

Cayenne, le 12 novembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 54 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Considérant que M. le juge royal et M. le lieutenant de juge ne peuvent, par des motifs légaux, connaître du procès entre la succession de Dame veuve BEAUREGARD et la succession ROUSTAN ainsi que les créanciers ROUSTAN ;

Sur la proposition du procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. MONTIGNY DE PONTIS (Louis-Joseph-Jean-François-Carolet), conseiller auditeur à la Cour royale de la Guyane

française, est appelé à remplacer M. le juge royal près le Tribunal de première instance de Cayenne, pour juger l'affaire pendante entre la succession de la Dame veuve BEAUREGARD et la succession ROUSTAN ainsi que les créanciers ROUSTAN.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 novembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Greffe du Tribunal de première instance.

MÉRENTIER, *greffier.*

Enregistré au Contrôle, f° 241, registre n° 19 des ordres.

(N° 282) *ARRÊTÉ* portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 14 novembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 25, § 1^{er}, de l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.*;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil municipal de la ville est convoqué pour le 28 novembre courant, à midi.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 novembre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f° 52, registre n° 20 des ordres.

(N° 283) DÉCISION portant répartition des officiers et des marins de l'équipage du bateau à vapeur l'Éridan, par suite du désarmement de ce bâtiment.

Cayenne, le 14 novembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté en date de ce jour portant désarmement du bateau à vapeur l'Éridan ;

Ayant à pourvoir à la destination des officiers et des marins qui composent son équipage ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. ;

Avons DÉCIDÉ ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, les cinquante-neuf individus formant l'état-major et l'équipage de l'Éridan seront répartis comme suit :

OFFICIERS. . . .	{	1 à l'état-major du gouverneur,
		1 attaché provisoirement à l'Hôpital de la colonie,
		3 à bord de la Mignonne.
ÉQUIPAGE. . . .	{	39 à bord du Grenadier,
		13 à bord de la Mignonne,
		2 marins du pays renvoyés dans leurs foyers.
Ensemble. . .		59

ART. 2. MM. DEVILLY, commis d'administration, DARDY et COLLET, volontaires de la marine, jouiront, à bord de la goëlette *la Mignonne*, de leur solde dégagée de toute allocation et du traitement de table attribué à leur grade.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente, qui sera enregistrée aux Revues et au Contrôle.

Cayenne, le 14 novembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistrée au Contrôle, f^o 29, registre n^o 20 des ordres.

(N^o 284) *ARRÊTÉ* qui charge M. SENELLE (*Philippe*), conducteur provisoire des Ponts et Chaussées, de donner les alignements et des autres attributions relatives à la voirie de la ville, en remplacement de M. LÉBOUCHER.

Cayenne, le 20 novembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 8 février 1834 (art. 4 et 8) portant règlement sur la voirie de Cayenne ;

Vu l'ordonnance royale du 25 novembre 1842 qui approuve le plan directeur de la ville ;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1843 qui charge MM. LÉBOUCHER et HENRION, conducteurs des Ponts et Chaussées, de donner des alignements relatifs à la voirie de la ville ;

Attendu que les fonctions que remplit en ce moment M. LÉBOUCHER sont incompatibles avec celles d'agent-voyer ;

Ayant à pourvoir à son remplacement ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

M. SENELLE (*Philippe*), conducteur provisoire des Ponts et Chaussées, sera chargé de donner les alignements et des

autres attributions relatives à la voirie de la ville, sous la surveillance du maire, et en remplacement de M. LEBOUCHER.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à la Mairie de la ville, au Greffe du Tribunal de première instance et partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 novembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 79, registre n^o 20 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 285) Par décision du 10 novembre 1846, M. MAGY a été nommé maître d'étude au Collège de Cayenne, en remplacement de M. DANGLADE, décédé.

(N^o 286) Par ordre du 14 novembre 1846, M. D'ALTEYRAC, lieutenant de vaisseau, ex-commandant du bateau à vapeur *l'Éridan*, a été attaché à l'état-major général de la colonie jusqu'à son départ pour France.

(N^o 287) Par décision du même jour, M. DÉNIEL, chirurgien de 3^e classe de la marine, ex-chirurgien-major de *l'Éridan*, a été attaché provisoirement à l'Hôpital de Cayenne.

(N^o 288) Par décision du 19 novembre 1846, le S^r JUGLA (Pierre) a été nommé conducteur de la chaîne des condamnés, en remplacement du S^r QUERRIAU, décédé.

(N^o 289) Par décision du 21 novembre 1846, M. GILLARD (Armand-Thomas-Yves-Marie) a été nommé, à compter du 16 du même mois, écrivain temporaire de la marine, pour être attaché au détail des Revues et Armements.

(N^o 290) Par décision du 30 novembre 1846, il a été prescrit à M. GARDIN (Charles-Élie), chargé temporairement de la direction du 2^e bureau de l'Enregistrement à Cayenne, et nommé receveur de l'Enregistrement à St-Martin (dépendance de la Guadeloupe), de remettre, le 1^{er} décembre prochain, son service à M. MERLET (Augustin), surnuméraire au même bureau, qui a été désigné pour le remplacer provisoirement jusqu'à l'arrivée du titulaire.

(N^o 291) Par décision du même jour, M. MERLET (Augustin), surnuméraire de l'Enregistrement, a été chargé provisoirement du 2^e bureau de Cayenne, à compter du 1^{er} décembre prochain.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 292) *ARRÊTÉ portant affranchissements de 26 personnes qui ont satisfait aux dispositions des loi et ordonnances sur les affranchissements.*

Cayenne, le 6 novembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés ;

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

AFFRANCHISSEMENTS.

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES. AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1778	Louisa	TARCOUP	Féminin. 26 ans.	»	Afrique.	Domestique.	Cayenne.	Sr Zéphyrin Guisouphie.
1779	Rosillette	LUBERSAC	Id. 27	»	Id.	Id.	Id.	Dlle Annette dite Favard.
1780	Marguerite	LAURIE	Id. 29	»	Id.	Blanchissense.	Id.	Sr Joachim Silliau.
1781	Catherine	LAURIE	Id. 9	Fille de Marguerite.	Cayenne.	Id.	Id.	Id.
1782	Marie-Elisabeth-Mé- lina	LAURIE	Id. 3	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
1783	Jean-Hippolyte-Eun-	LAURIE	Masculin. 1	Fils de Marguerite.	Id.	Domestique.	Id.	Id.
1784	Adolphe	Néné	Id. 24	»	Id.	Tonneller.	Id.	Sr Charles Fabens.
1785	Cédina	NACEL	Féminin. 48	»	Afrique.	Cultivatrice.	Id.	Sr Arlequin.
1786	Philibert	TOVRAI	Masculin. 19	»	Cayenne.	Domestique.	Id.	Sr Larivot.
1787	Rosine	LOUISAN	Féminin. 11	»	Id.	Id.	Id.	Sr Jean-Louis (Lanne).
1788	Thérèse	RIVOLA	Id. 66	»	Id.	Cultivatrice.	Id.	Sr Larivot
1789	Clémence	MALABARNET	Id. 29	»	Id.	Domestique.	Id.	(rachetée à l'amiable).
1790	Marline-Marie	MACHIRE	Id. 64	»	Id.	Id.	Id.	Sr Gustave Berthier.
1791	Vénus	THÉMOTI	Id. 35	»	Afrique.	Cultivatrice.	Id.	Sr Jean-Irénéé Bordes.
1792	Suzette	BRUNIT	Id. 35	»	Id.	Domestique.	Id.	Sr Anicet père, es-qualités.
1793	Pauline	BEUIT	Id. 12	Fille de Suzette.	Cayenne.	Id.	Id.	Dame veuve Brun.
1794	Patrice-Lafleur	MATER	Masculin. 48	»	Non déclaré.	Cultivateur.	Id.	M. le procureur du Roi.
1795	Victoire-Caroline	MAYER	Féminin. 34	Épouse de Patrice- Lafleur.	Id.	Cultivatrice.	Id.	Id.
1796	Joseph	SOYVEIR	Masculin. 44	Frère de la déclarée.	Cayenne.	Cultivateur.	Id.	Dlle Adrienne Souvenir.
1797	Sylvie	BILLONE	Féminin. 39	»	Id.	Domestique.	Id.	Sr Bouté.
1798	Félicité	TÉLÈDE	Id. 50	»	Afrique.	Cultivatrice.	Ile-de-Cayenne.	Rachetée par elle-même.
1799	Paul	ROMAIN	Masculin. 6	Fils de Romain.	Cayenne.	Cultivateur.	Cayenne.	Racheté par son père, Romain.
1800	Catherine	BOUIT	Féminin. 4	Fille de Sylvie.	Iracoubo.	Cultivatrice.	Id.	Rachetée par sa mère, Sylvie.
1801	Augustin	BOUIT	Masculin. 1	Fils de Sylvie.	Id.	Cultivateur.	Id.	Racheté par sa mère, Sylvie.
1802	Sylvain	CÉLÉAN	Id. 1	Fils de Sophie.	Id.	Id.	Id.	Racheté par sa mère, Sophie.
1803	Marie-Rose-Margue- rite dite Sara-Rosa.	FALCÉ	Féminin. 1	Fille de Delphine dite Céphaline.	Cayenne.	Cultivatrice.	Id.	Rachetée par sa mère, Delphine dite Céphaline.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 novembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

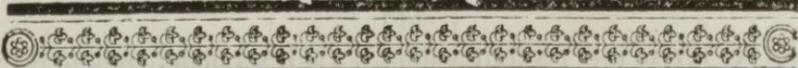
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, fo 126, registre n° 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1846.

(N° 293) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n° 368, portant qu'il ne doit être rien changé au libellé des traites émises par les administrations coloniales. (Direction de la comptabilité et du Contrôle central. — Bureau des dépenses d'outre-mer.)

Paris, le 2 septembre 1846.

Monsieur le gouverneur, l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 7 novembre 1845 est ainsi conçu : Les traites de la marine, avant d'être présentées au visa d'acceptation du ministre de la marine et des colonies, seront soumises au visa du ministre des finances ou de son délégué, pour qu'il en soit fait une inscription d'ordre au registre des crédits et ordonnances.

Mais on n'a pas tardé à reconnaître que ces dispositions présentaient dans l'exécution l'inconvénient non-seulement d'astreindre les porteurs à une double démarche pour l'acceptation, ce qui est contraire aux habitudes du commerce, mais encore celui de placer le département de la marine, vis-à-vis de ceux-ci, dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions du Code de commerce, art. 125, portant que la lettre de change doit être rendue, acceptée ou non acceptée, après les 24 heures de la présentation, à peine de dommages-intérêts envers le porteur.

En conséquence, des mesures ont été concertées entre le département de la marine et celui des finances, et, par suite,

il a été arrêté que les traites dont il s'agit seraient, comme par le passé, et sans que les porteurs fussent tenus à aucune autre formalité, déposées pour y être soumises au visa d'acceptation, au premier de ces ministères, chargé de fournir au ministère des finances les moyens de procéder à l'inscription mentionnée dans l'ordonnance citée plus haut. Ainsi, rien ne devra être changé au libellé des traites émises par les administrations coloniales, lequel doit rester conforme au modèle annexé à la circulaire du 31 août 1838, sous le n° 8.

Je vous prie de faire, à cet égard, les recommandations nécessaires.

Il sera remis copie de la présente dépêche au Contrôle colonial.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, f° 157, registre n° 16 des dépêches ministérielles.

(N° 294) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 391, au sujet de deux amendes encourues pour contraventions à la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat.

Paris, le 6 décembre 1844.

Monsieur le gouverneur, à l'occasion de deux amendes de cinquante francs encourues en janvier dernier, par le notaire N. . . ., pour contraventions à l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an XI, vous avez rendu compte à mon département (lettre du 13 juillet, n° 250) d'une demande de dégrèvement formée par ce notaire et sur laquelle le Conseil privé s'est abstenu de statuer, comme étant incompétent en pareille matière.

Vous avez fait valoir à l'appui de la requête, qu'en France la loi du 16 juin 1824 est venue modifier l'art. 16 précité de

la loi de ventôse, en réduisant les amendes de 100 fr. à 20 fr. et celles de 50 fr. à 10 fr.; et, par suite, vous avez demandé s'il ne serait pas juste d'appliquer désormais aux notaires contrevenants la disposition qui a prononcé les réductions dont il s'agit.

L'examen de cette dernière question a donné lieu ici de reconnaître que la loi du 25 ventôse ayant été promulguée à la Guyane (par acte local du 24 février 1820), la réduction des amendes, prononcée depuis lors par la loi de 1824, y est devenue par là virtuellement applicable, comme à tous les pays français où la loi de l'an xi recevait son exécution. On ne saurait admettre en effet, que la même loi pût être simultanément appliquée dans des termes différents à des localités qu'elle régirait également.

Je vous invite à donner des instructions à qui de droit pour que l'interprétation qui précède serve de règle à l'avenir.

En ce qui touche spécialement la demande de dégrèvement du notaire N. . . ., elle aurait pu être accueillie, attendu que dans tous les cas où il s'agit d'amendes prononcées à titre de pénalités fiscales, vous êtes investi du droit d'accorder en Conseil la réduction ou la remise entière de ces amendes; le Conseil a donc eu tort de considérer la matière comme étant en dehors de ses attributions.

Je me réfère, quant au mode de procéder à cet égard, aux principes posés dans la dépêche ministérielle du 8 avril 1831. (n° 87.)

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé B^{on} DE MACKAU.*

Enregistrée au Contrôle, f° 27, registre n° 15 des dépêches ministérielles.

(N° 295) ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, relative aux douanes;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 2 juillet 1836 et l'art. 9 de la loi du 11 juin 1845, qui désignent les bureaux de garanties où doivent être essayées et marquées les montres de fabrique étrangère importées en France sous le paiement des droits ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des douanes, à l'entrée, sera, pour les objets ci-après désignés, établi ou modifié de la manière suivante :

		fr.	c.		
Albâtre brut.....	{ par navires français.....	1	00	} les 100 kilogrammes.	
	{ par navires étrangers.....	3	50		
Bois d'ébénisterie non dénommés. — Mêmes droits que l'acajou.					
Bois de buis.....	{ par navires français.....	3	00		
	{ par navires étrangers. — Droit actuel.				
Caoutchouc brut, importé des pays hors d'Europe, par navires français.....		7	50		
Écaille de tortue (carapaces et ouglous débités en feuilles.....)	{ par navires français..	de l'Inde.....	30		00
		d'ailleurs, hors d'Europe... des entrepôts.....	70		00
	{ par navires étrangers.....	150	00		
Écorces médicinales non dénommées, à l'état.....	{ par navires français..	des pays hors d'Europe....	38		00
		d'ailleurs. — Droit actuel.			
Écorce de quinquina, importée en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn...	{ Par navires étrangers. — Droit actuel.				
Émeri et autres pierres ferrugineuses non dénommées, à l'état brut.....	{ par navires français.....		0		50
		{ par navires étrangers.....	2		00
Fleurs médicinales non dénommées.	{ par navires français..	des pays hors d'Europe....	30		00
		d'ailleurs. — Droit actuel.			
	{ par navires étrangers. — Droit actuel.				
Herbes et feuilles médicinales non dénommées....	{ par navires français..	des pays hors d'Europe....	20		00
		d'ailleurs. — Droit actuel.			
	{ par navires étrangers. — Droit actuel.				
Huile volatile ou essence de cassia lignea. — Même droit que l'huile ou essence de cannelle.					
Minerai de plomb de toute sorte..	{ par navires français.....		0	10	
		{ par navires étrangers.....	3	80	
Monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère, hors de cours. — Prohibées.					

Toutefois celles qui seront brisées, coupées et martelées, de manière à ne pouvoir servir que pour la refonte, seront admises sous le paiement des droits afférents à la matière brute dont elles sont formées.

Pâte grossière de pastel.....	20 00		
Plumes à écrire	} par navires français.....	10 00	
brutes.....		} par navires étrangers.....	20 00
			Bois d'ébène.....
Produits importés de l'Inde en droiture par navires français.....	}	Cire jaune ou brune non ouvrée.....	5 00
		Dents d'éléphant, en défenses entières ou en morceaux de plus de 1 kilogramme.	25 00
		Gommes pures.....	15 00
	}	Grandes peaux brutes sèches.....	2 50
		par navires français.....	5 00
Racine de réglisse.	par navires étrangers.....	8 00	

Sont rapportées les dispositions de l'ordonnance du 15 avril 1820, relatives à l'importation des racines de réglisse par le port de Marseille.

Soufre, { par navires français..	}	Minerai... {	des colonies françaises... 0 01	} les 100 kilogrammes.
			d'ailleurs. — Droit actuel.	
		En masse, non épuré. {	des colonies françaises... 0 01	
			des pays de production... 0 50	
		En canons ou autrement épuré, par navires étrangers. — Droit actuel.		

Cordages en phormium tenax, abaca, dits chanvre de Manille, et chanvre de Calcutta ou jute. — Mêmes droits que les cordages de chanvre.

ART. 2. Le bureau de garantie de Bordeaux est ajouté à ceux que désignent les lois des 2 juillet 1836 et 11 juin 1845, pour l'essai de la marque des montres de fabrique étrangère, importées sous le paiement des droits et l'accomplissement des formalités exigées.

ART. 3. Nos ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 24 décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

L. CUNIN-GRIDAINÉ.

(N^o 296) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 368, au sujet des formalités à remplir pour la justification des dépenses faites en excédant des crédits en matière de travaux publics. (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.)

Paris, le 11 septembre 1846.

Monsieur le^s gouverneur, j'ai l'honneur de vous remettre extrait d'une dépêche que, après avoir consulté le ministre des travaux publics, j'ai adressée le 27 juillet dernier à M. le gouverneur de la Martinique, au sujet de la régularisation des dépenses faites en excédant des crédits affectés aux travaux civils. Cette dépêche rappelle les règles en vigueur en France sur cette partie du service et qui sont virtuellement applicables dans les colonies.

Vous voudrez bien tenir la main à ce que l'Administration locale s'y conforme exactement, et faire enregistrer la présente dépêche au Contrôle.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JUBELIN.

Enregistrée au Contrôle, f^o 151, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

EXTRAIT d'une dépêche ministérielle adressée au gouverneur de la Martinique le 27 juillet 1846, n^o 508.

.....

En thèse générale, il ne doit se faire aucune dépense en augmentation des projets approuvés, sans que l'autorisation en ait été préalablement accordée. Lorsque des circonstances non prévues font connaître la nécessité d'augmenter, soit la masse, soit le prix des travaux, le chef du service doit adresser d'avance et en temps utile à l'Administration tous les éléments nécessaires pour éclairer sa décision : c'est-à-dire un rapport justificatif, accompagné d'un état comparatif indiquant, dans des colonnes différentes, la dépense prévue d'après le devis primitif et celle qu'il s'agit de faire d'après le nouvel état des lieux ou des

travaux. Ces documents sont soumis à l'examen du Conseil privé, après quoi le gouverneur prononce.

Cette règle ne doit souffrir d'exception que dans le seul cas où l'urgence commande impérieusement de ne pas attendre pour agir l'autorisation de l'administration supérieure ; ce cas échéant, l'ingénieur peut prendre sur sa responsabilité les mesures nécessaires pour l'exécution immédiate des travaux, à charge d'en donner sur-le-champ avis à l'Administration et de régulariser plus tard les dépenses en augmentation par la production des justifications énoncées plus haut.....

Enregistré au Contrôle, f^o 152, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 297) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 406, au sujet des concessions de passages dits de rapatriement. (Direction des colonies. — Bureau de législation et d'administration.)

Paris, le 13 octobre 1846.

Monsieur le gouverneur, parmi les passages gratuits dont la concession, à divers titres, constitue une dépense assez considérable à la charge des colonies, il en est certains qui, depuis quelques années, se renouvellent ici très-fréquemment et sur lesquels je crois utile d'appeler votre attention : je veux parler des passages qui, aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1831, sont accordés aux colons dépourvus de ressources. Mon département n'accorde, en général, ces sortes de passages qu'après avoir pris l'avis de MM. les délégués, qui s'assurent de l'origine réelle et des titres personnels invoqués par les pétitionnaires. Mais, au lieu d'un passage à la ration, il a été quelquefois accordé un passage à la table de l'état-major, quand la position sociale de l'impétrant a paru commander cette exception, et vous remarquerez, au surplus, que la dépense d'un tel passage sur bâtiment de l'État est moindre que celle d'un passage à la ration sur navire du commerce. D'un autre côté, au lieu d'être restreinte à des colons proprement dits, l'application de l'art. 7 de l'ordonnance a été faite :

A toute personne blanche ou de couleur, soit née, soit ayant des intérêts dans une colonie ;

Aux noirs des deux sexes qui avaient accompagné comme domestiques leurs maîtres dans un voyage en France.

C'est évidemment par extension de la lettre de l'art. 6 de l'ordonnance que l'application est faite à ces deux classes d'individus. Mais ce n'est véritablement pas ici que pourrait être reproché l'abus, car mon département ne pourrait, sans une extrême rigueur, refuser des moyens de retour dans les colonies à des gens qui doivent y retrouver des moyens d'existence dont ils manquent ici.

C'est dans les colonies qu'il me paraît surtout important de prévenir la nécessité de ces sortes de rapatriement, en se montrant sobre de concessions de passages dont ils doivent être la conséquence. De plus, lorsqu'un colon se fait accompagner en France par un affranchi dont il paye le passage, il faut prévoir que celui-ci le quittera ici, plus ou moins prochainement, et s'adressera ensuite à mon département pour obtenir son retour gratuit dans la colonie; vous avez donc à examiner si cette éventualité ne peut donner lieu, à la charge du maître, à un engagement spécial, en outre des formalités d'affranchissement préalables auxquelles est aujourd'hui subordonnée la faculté, pour les esclaves de l'un et de l'autre sexe, de quitter le sol auquel ils appartiennent. De même, lorsqu'un fonctionnaire, revenant en France, demande le passage pour un domestique, l'Administration locale ne doit absolument l'accorder que dans les cas où les règlements le permettent, et en les prévenant qu'ils sont dans l'obligation morale de satisfaire à la demande ultérieure de passage de retour de la part de l'individu ainsi amené en France.

Enfin, les passages gratuits pour France ne doivent, autant que possible, être accordés à des Européens qu'à titre de rapatriement définitif, et quand ceux-ci sont reconnus hors d'état de s'embarquer à leurs frais.

Je rappelle, à cette occasion, que toute concession d'un passage, dans les cas qui ne sont pas expressément prévus par les règlements, doit être soumise à l'examen du Conseil privé

préalablement, autant que possible, et retrospectivement, quand l'urgence a comporté une décision immédiate.

Les passages réservés par l'art. 6 de l'ordonnance aux créoles boursiers venant des colonies en France ou y retournant après leur éducation achevée aux frais du Gouvernement, ne me paraissent donner lieu à aucun abus, ni comporter aucune restriction dans la pratique. Je vous fais seulement remarquer que la concession a dû naturellement s'étendre aux boursiers coloniaux des écoles d'arts et métiers et des écoles vétérinaires, dont n'a pas parlé l'art. 6 en question. En terminant la présente lettre, j'ai à vous prier de me faire part des observations que vous suggèreraient les vues qui y sont énoncées et à y joindre les propositions que la matière vous paraît comporter.

De mon côté, je tiendrai la main à ce que mon département se renferme aussi étroitement que possible dans les limites des réglemens en fait de passages divers à la charge des colonies.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

B^{on} DE MACKAU.

Enregistrée au Contrôle, f^o 154, registre n^o 16 des dépêches ministérielles.

(N^o 298) *DÉCISION qui accorde trois places gratuites aux élèves du Collège de Cayenne.*

Cayenne, le 4 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'art. 7 de l'arrêté du 14 novembre 1844 sur l'organisation du Collège de la ville de Cayenne;

Considérant que la rétribution collégiale assure et au delà toutes les dépenses à la charge de cet établissement;

En vue d'entretenir l'émulation parmi les élèves et d'encourager ceux qui se distinguent le plus et par leur bonne conduite et par leur aptitude au travail;

Sur la présentation du chef d'institution et sur la proposition de l'ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé trois places gratuites aux élèves du Collège de Cayenne ci-après désignés, qui se sont distingués entre tous par leur bonne conduite et leur application au travail :

MAXIME (Armand),

MÉTHÉRAUD (Lucien),

EMLER (Michel).

ART. 2. Cette concession est faite pour un an, avec la faculté de la prolonger si ces élèves continuaient par leur aptitude à se montrer dignes de la bienveillance de l'Administration.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistrée au Contrôle, f^o 52, registre n^o 20 des ordres.

(N^o 299) *ARRÊTÉ qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 60,000 fr., au compte du chapitre XXI, services militaires (personnel), exercice 1846.*

Cayenne, le 9 décembre 1846.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances ministérielles de délégation ouvertes sur l'exercice 1846, pour l'acquittement à la Guyane française des dépenses du chapitre XXI du budget du département de la marine et des colonies (services militaires, personnel), lesdites ordonnances s'élevant à 380,000 fr. ;

Considérant que ces crédits ont été absorbés par les dépenses ordonnancées jusqu'à ce jour, et que l'Administration se trouve en présence de dépenses reconnues et liquidées ou restant à liquider pour le 4^e trimestre 1846, dont il est indispensable d'assurer le paiement sans interruption ;

Vu l'état arrêté par S. Exc. le ministre, le 6 novembre 1845, des dépenses à faire à la Guyane française, sur le chapitre XXI, pendant ledit exercice, s'élevant à la somme de 539,400 fr. ;

Considérant qu'en raison de l'éloignement de la France et de la rareté des communications, il résulte des inconvénients graves, pour le service du trésorier, du mode des paiements sur réquisitions, qui laissent une masse d'acquits à régulariser indéfiniment en suspens dans sa comptabilité ;

Considérant, d'ailleurs, que cette faculté est limitée à de certaines dépenses de la solde et qu'il en est d'autres, notamment pour les hôpitaux et les vivres, dont le paiement ne saurait être ajourné sans avoir une réaction regrettable sur les prix et sans engager le crédit de l'Administration ;

Étant nécessaire de suppléer au crédit de délégation ministériel qui manque dans la circonstance ;

Attendu l'urgence ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit provisoire de délégation de la somme de 60,000 fr. est ouvert à l'ordonnateur au compte du chapitre XXI, services militaires (personnel), exercice 1846.

Ce crédit se cumulera avec ceux de 380,000 fr. mis à la disposition de l'ordonnateur par le ministre de la marine et des colonies pour l'expédition des dépenses dudit chapitre et elle servira seulement jusqu'à la réception des ordonnances régulières du département.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 248, registre n^o 19 des ordres.

(N° 300) *ARRÊTÉ* concernant l'ouverture d'un cours d'hydrographie au Collège de Cayenne.

Cayenne, le 9 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 14 et 29 novembre 1844 concernant la réorganisation et le règlement intérieur du Collège de Cayenne;

Considérant que la situation des fonds provenant de la rétribution collégiale présente un excédant de recette qui permet de créer un cours d'hydrographie;

En vue de faciliter aux jeunes gens de la colonie les moyens de se livrer à l'étude des sciences nautiques et de créer, par la suite, une pépinière de marins susceptibles d'offrir au commerce de la colonie toutes les garanties nécessaires pour commander au cabotage;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.*;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 4 janvier 1847, il sera ouvert un cours d'hydrographie au Collège de Cayenne, pour les élèves de cet établissement et pour ceux des écoles dirigées par les frères de Ploërmel.

Ce cours sera gratuit.

Il aura lieu dans une des salles du Collège, tous les jours, de 5 h. 1/2 à 6 h. 1/2 de l'après-midi, les dimanches et fêtes exceptés.

ART. 2. Il sera alloué une somme annuelle de *six cents fr.* au professeur qui sera nommé par nous pour faire ce cours; cette somme sera prélevée sur le fonds provenant de la rétribution collégiale.

ART. 3. Les jeunes gens autres que les élèves des écoles auront la faculté de suivre ce cours, moyennant une allocation qui est provisoirement fixée à 10 fr. par mois et par individu; elle sera abandonnée au professeur, en sus du traitement fixe qui a été déterminé en l'art. 2.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f° 270, registre n° 19 des ordres.

(N° 301) Par arrêté du 9 décembre 1846, la Cour royale de la Guyane française a été convoquée extraordinairement pour le 10 du même mois, à 8 heures du matin, à l'effet de recevoir le serment de M. CROUZET (Charles), nommé juge auditeur près le Tribunal de première instance de Cayenne par ordonnance royale du 20 juillet dernier.

(N° 302) *ARRÊTÉ qui fixe les quantités de substances alimentaires à délivrer aux esclaves pour leur nourriture.*

Cayenne, le 10 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 18 juillet 1845 ;

Vu les art. 1 et 2 de l'ordonnance royale du 5 juin 1846 portant :

« ART. 1^{er}

»

» Des arrêtés des gouverneurs régleront :

» 1^o Les proportions dans lesquelles la farine de manioc ou le riz pourra être remplacé, en tout ou en partie, par les racines alimentaires ;

» 2^o Les cas dans lesquels la morue et la viande salée pourront entrer alternativement ou cumulativement dans la com-

» position de la ration ou être remplacées par d'autres viandes
» ou poissons.

» ART. 2. Les distributions de nourriture seront hebdoma-
» daires; des arrêtés des gouverneurs fixeront, dans chaque
» colonie, le jour où elles auront lieu, et détermineront les
» cas dans lesquels les maîtres, à charge d'en justifier auprès
» des magistrats chargés du patronage, seront autorisés à pro-
» céder, à l'égard de certains esclaves, par voie de distribution
» quotidienne. »

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En remplacement des quantités de farine de manioc, de riz ou de maïs, que l'art. 1^{er} de l'ordonnance du Roi du 5 juin 1846 fixe pour la ration de chaque esclave âgé de plus de 14 ans, le maître pourra délivrer :

- Trois kilog. sept cent cinquante grammes de cassave...
 - Ou trois kilog. sept cent cinquante grammes de biscuit..
 - Ou trente kilog. de bananes en régime.....
 - Ou vingt kilog. de racines alimentaires ou de fruits
 - d'arbre à pain.....
- } par semaine.
- Ou sept cent cinquante grammes de pain par jour.

ART. 2. La morue et la viande salée (bœuf ou lard) pourront être distribuées concurremment.

Le maître pourra y suppléer par du poisson salé du pays, du bœuf séché (tassao du Brésil et des autres états indépendants de l'Amérique méridionale), du bacaliau, des harengs, des aloses ou des maquereaux, à raison d'un kilog. cinq cents grammes par semaine.

Il pourra encore délivrer en remplacement des salaisons, par jour et à chaque esclave âgé de plus de 14 ans,

Deux cent cinquante grammes de viande fraîche, bœuf, cabri, cochon ou gibier,

Ou cinq cents grammes de poisson frais, ou de 3 à 5 crabes, suivant la grosseur.

ART. 3. Pour les individus âgés de moins de 14 ans, les distributions prévues aux art. 1 et 2 qui précèdent seront faites dans les proportions déterminées par le cinquième alinéa de l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 5 juin 1846.

ART. 4. Les distributions auront lieu le lundi de chaque semaine, après l'appel du matin.

Lorsque les rations devront être fournies en vivres frais, le pain sera délivré chaque jour, après l'appel du matin, et la viande fraîche, le poisson frais ou les crabes seront distribués le matin ou la veille au soir.

ART. 5. Dans le cas où les noirs n'auraient pas soin de leurs vivres, les dissiperaient ou les échangeraient, et lorsqu'ils auront été en marronnage, le maître pourra leur délivrer journellement la ration.

Les distributions auront lieu chaque matin, après l'appel.

Pour les enfants, le maître pourra retenir leurs vivres, et leur en faire faire journellement la distribution en deux repas.

ART. 6. Les denrées délivrées en rations devront réunir toutes les qualités propres à une bonne alimentation.

ART. 7. L'ordonnateur et le procureur général, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 271, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 303) *ARRÊTÉ* fixant la nomenclature des meubles et ustensiles de ménage de chaque esclave âgé de plus de 14 ans.

Cayenne, le 10 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 18 juillet 1845 ;

Vu l'art. 6 de l'ordonnance du Roi du 5 juin 1846 portant :
« Chaque case sera pourvue d'un foyer, et garnie du nombre
» de lits et des couvertures nécessaires, ainsi que du mobilier
» et des ustensiles de ménage dont la nomenclature sera déter-
» minée par un arrêté du gouverneur. Le même arrêté règlera
» les dispositions de détail relatives à la réunion des familles,
» à l'isolement des sexes et à la dimension des cases, selon le
» nombre d'individus qui pourront être réunis. »

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera délivré à chaque esclave âgé de plus 14 ans, logé iso-
lément,

Une caisse ou un baril couvert pour renfermer ses vivres ,

Un coffre ou une caisse également couvert pour renfermer
ses vêtements ,

Un petit banc, chaise ou escabeau ,

Une chaudière ou marmite en potin , de la contenance de 3
litres ,

Deux assiettes en terre cuite ,

Et un couteau.

Pour un ménage ou pour une mère ayant plus de 3 enfants,
il sera délivré le double desdits objets.

ART. 2. Auront droit aux objets énumérés dans l'article
qui précède, tous les individus qui ne les auraient pas ou qui
ne seraient pas en possession d'objets équivalents, lors de la pro-
mulgation du présent arrêté.

Il sera accordé un délai de six mois aux maîtres pour les fournir ou pour les compléter.

ART. 3. Les membres d'une même famille seront réunis dans une même case.

Le local occupé par un ménage, homme et femme, devra avoir au minimum 4 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur, ou en dimensions analogues sur une largeur de 3 mètres, au moins, 16 mètres carrés, sur 2 mètres 50 centimètres de hauteur.

Il y sera ajouté pour les enfants au-dessus de 5 ans des cabinets de 3 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur et 2 mètres 50 centimètres de hauteur. Les cabinets devront être garnis d'un lit en bois ou en fer ou d'un lit de camp de 1 mètre 80 centimètres, élevé de 30 centimètres au-dessus du sol et susceptibles de recevoir chacun deux ou trois enfants.

Lorsque la sablière de la case sera élevée de plus de 2 mètres au-dessus du sol, il pourra être établi dans la partie supérieure une soupenle pour loger les enfants.

Les enfants de sexes différents seront logés séparément.

ART. 4. Au fur et à mesure qu'il y aura lieu de remplacer des cases sur les habitations, ou quand il devra en être construit de nouvelles, elles devront être établies d'après les indications de l'art. 3.

Pour celles qui existent on les emménagera de manière que les esclaves y retrouvent en mètres carrés de superficie l'emplacement et les dispositions voulues; en cas de contestation, le juge de paix prononcera.

ART. 5. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 275, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 304) *ARRÊTÉ fixant les époques de distribution des vêtements à fournir aux esclaves.*

Cayenne, le 10 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la loi du 18 juillet 1845 ;

Vu l'art. 7 de l'ordonnance du Roi du 5 juin 1846 portant : « Ces époques (les époques de distribution de vêtements » aux esclaves) seront fixées, dans chaque colonie, par un » arrêté du gouverneur.

»

» Des arrêtés des gouverneurs établiront les prescriptions » de police nécessaires pour que les esclaves, quel que soit » leur âge, restent vêtus, tant aux champs que sur les habi- » tations, aussi bien que dans les villes et bourgs. »

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les vêtements dus aux esclaves, conformément à l'art. 7 de l'ordonnance royale du 5 juin 1846, devront leur être distribués chaque année, aux époques ci-après :

Ceux d'été ou de la saison sèche, dans le courant de juin ;

Et ceux d'hiver ou de la saison pluvieuse, dans le courant de décembre.

Par mesure transitoire, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les maîtres qui ne seraient pas en mesure, pour la distribution du présent mois de décembre, sont autorisés, pour cette fois, à délivrer les vêtements d'hiver à leurs esclaves d'après les anciens règlements.

ART. 2. Les esclaves qui seront rencontrés sans être vêtus, soit sur les habitations et à la campagne, soit dans les villes et

bourgs, seront arrêtés et conduits devant le commissaire de police, à Cayenne, ou, dans les quartiers, devant le commissaire-commandant.

Si la contravention provient du fait du maître, qui n'aurait pas fourni à son esclave tous les vêtements voulus, il en sera dressé procès-verbal qui sera transmis au procureur du Roi.

Si, au contraire, la faute en est à l'esclave, il sera conduit devant le juge de paix du canton, qui le condamnera à une des peines de police disciplinaire prévues par les art. 2, 3 et 4 de l'ordonnance du Roi du 4 juin 1846, à moins que le maître n'assure lui-même la punition.

ART. 3. Les esclaves ne seront considérés comme vêtus que lorsqu'ils auront, au moins :

Les hommes, une chemise et un pantalon ;

Les femmes, une chemise et un camisa ou une vareuse et une jupe ;

Et les enfants de l'un et l'autre sexe, une chemise longue.

Toutefois, les esclaves employés aux travaux de fouille et aux autres travaux de force, dans les champs et dans les bois, ne seront pas astreints, pendant la durée du travail, à se conformer aux règles ci-dessus ; mais ils devront avoir à portée leurs vêtements, qu'ils seront tenus de reprendre dans les suspensions de la tâche ou lorsqu'elle sera terminée.

ART. 4. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 278, registre n^o 19 des ordres.

(N° 305) *ARRÊTÉ* portant composition des caisses de médicaments à entretenir sur les habitations.

Cayenne, le 10 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 18 juillet 1845 ;

Vu l'art. 8 de l'ordonnance du Roi du 5 juin 1846 portant :

« Tout propriétaire d'habitation recensant plus de 20 esclaves
» est tenu d'en-
» tretenir une caisse de médicaments dont la composition, pro-
» portionnellement au nombre des esclaves, sera fixée par un
» acte de l'autorité locale. »

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les caisses de médicaments à entretenir sur les habitations à la Guyane française seront composées conformément au tableau ci-après :

MÉDICAMENTS.	ESPÈCES des unités.	FOUR	POUR	POUR
		20 esclaves.	40 esclaves.	80 esclaves et au-dessus.
Sulfate de soude.....	Grammes	1,000	1,500	2,000
Jalap en poudre.....	Id.	60	90	120
Huile de ricin.....	Id.	500	750	1,000
Rhubarbe en poudre.....	Id.	40	60	80
Ipécacuana en poudre.....	Id.	30	45	60
Émétique.....	Id.	2	4	6
Kermès minéral.....	Id.	10	15	20
Nitrate de potasse.....	Id.	30	45	60
Sulfate de quinine.....	Id.	20	30	40
Cantharides en poudre.....	Id.	30	45	60
Sous acétate de plomb liquide.....	Id.	20	30	40
Sulfate de zinc.....	Id.	20	30	40
Soufre sublimé.....	Id.	200	300	400
Camphre.....	Id.	20	30	40
Nitrate d'argent fondu.....	Id.	4	6	8
Laudanum.....	Id.	20	30	40
Éther sulfurique.....	Id.	20	30	40
Ammoniaque.....	Id.	20	30	40
Cérat de Galien.....	Id.	125	190	250
Onguent mercuriel.....	Id.	125	190	250
Onguent épispastique.....	Id.	60	90	120
Emplâtre diachilum.....	Id.	125	190	250
Sous acétate de cuivre.....	Id.	20	30	40
Moutarde en poudre.....	Id.	500	750	1,000
INSTRUMENTS ET USTENSILES.				
Trébuchet.....	Nombre.	1	1	1
Seringues à clystères.....	Id.	1	1	1
Seringues à injections.....	Id.	1	1	1
Cloches à ventouses.....	Id.	2	3	4
Baignoire ou baille à bains.....	Id.	1	1	1
Pédiluve.....	Id.	1	1	1
Bain de siège.....	Id.	1	1	1
Spatule en fer ou en bois.....	Id.	1	1	1
Bistouris droits.....	Id.	1	2	2
Lancettes.....	Id.	1	2	2
Linge à pansements.....	Grammes	1,000	1,500	2,000
Charpie.....	Id.	500	750	1,000
Bandes.....	Nombre.	10	15	20
Bandages herniaires.....	Id.	2	2	4
		1 de chaque côté.	1 de chaque côté.	2 de chaque côté.

ART. 2. Il est accordé aux habitants un délai de six mois, à compter du jour de la promulgation du présent arrêté, pour compléter les caisses de médicaments dans les espèces et les quantités prescrites.

ART. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 10 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 273, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 306) *ARRÊTÉ portant défense aux propriétaires de terrains dans un rayon d'un kilomètre autour de Cayenne d'en brûler les herbes et halliers sans en avoir obtenu l'autorisation du maire de la ville.*

Cayenne, le 10 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies ;

Étant nécessaire de pourvoir aux accidents qui menacent chaque année d'arriver pendant la saison sèche, quand les propriétaires des terres dans la banlieue de Cayenne mettent le feu aux herbes et halliers de leurs champs pour les préparer à recevoir de nouvelles cultures ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu aux propriétaires de terrains dans un rayon d'un kilomètre autour de Cayenne d'en brûler les herbes et

halliers sans en avoir obtenu l'autorisation du maire de la ville. Cette autorisation sera donnée par écrit et indiquera le jour et l'heure où le feu devra être mis, ainsi que les précautions à prendre par les impétrants.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 21 à 60 fr.; il pourra, de plus, être prononcé un emprisonnement de 5 à 10 jours, sans préjudice des peines plus graves auxquelles il y aurait lieu.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 271, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 307) *ARRÊTÉ* concernant le régime des ateliers disciplinaires.

Cayenne, le 14 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 18 juillet 1845 ;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1846 ;

Considérant qu'il est urgent, dans l'intérêt du maintien du bon ordre et dans celui des esclaves envoyés aux ateliers de discipline, que ces ateliers soient établis, et que des dispositions précises définissent leur régime ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. et du procureur général ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un atelier de discipline sera établi auprès de chacune des justices de paix de la colonie, pour y réunir les esclaves qui

seront condamnés par le juge de paix, sur la demande des maîtres, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 4 juin 1846.

ART. 2. Les bâtiments destinés au logement des noirs détenus à l'atelier disciplinaire seront installés de manière à ce que la sûreté de la détention se combine avec le bien-être des prisonniers.

ART. 3. Les détenus pourront être logés séparément, ou couchés dans des salles communes.

Il y aura dans les chambres des lits de camp.

ART. 4. La prison des femmes sera séparée de celle des hommes, de manière à ce qu'aucune communication ne puisse avoir lieu entre les deux sexes.

ART. 5. Il y aura, pour chaque établissement, un gardien en chef et le nombre de gardiens nécessaires pour la police intérieure, la conduite et la surveillance des détenus disciplinaires employés à l'extérieur.

Une femme sera spécialement attachée à l'atelier des femmes, pour le régime intérieur.

Le gardien en chef aura la direction de l'établissement; son traitement se divisera en solde fixe et en supplément éventuel; ce dernier ne lui sera payé qu'autant qu'il aura satisfait aux obligations de son emploi.

Il devra résider dans l'établissement.

Il ne pourra s'en absenter que sur un permis spécial du chef de l'Administration intérieure.

Il ne pourra se livrer à aucun trafic quelconque, et devra se consacrer tout entier aux devoirs de son état.

Les gardiens ordinaires seront répartis suivant les travaux de l'établissement; ils recevront les ordres du gardien en chef et devront s'y conformer. Au dehors, ils seront sous les ordres de la police municipale et des conducteurs des Ponts et Chaussées préposés à la direction des travaux.

ART. 6. Le gardien en chef, à l'entrée des détenus disciplinaires, devra les faire visiter et leur faire enlever tout couteau ou autre instrument perçant, tranchant ou contondant.

La gardienne des femmes sera chargée de ce soin à l'égard des esclaves du sexe féminin.

ART. 7. Le gardien devra tenir un registre d'entrée et de sortie des détenus d'après les indications contenues dans les ordres sommaires des juges de paix.

Il devra y consigner aussi les divers incidents qui se présenteraient dans la prison.

Ces registres seront cotés et parafés par le chef de l'Administration intérieure et visés par les fonctionnaires qui seront appelés à inspecter et à visiter l'atelier disciplinaire.

Dans la ville de Cayenne, un état journalier des détenus sera fourni au chef de l'Administration intérieure, au procureur général, au procureur du Roi, au maire et au juge de paix. Dans les cantons ruraux, l'état journalier ne sera délivré qu'au juge de paix et au commissaire-commandant. Il sera transmis un état mensuel aux autres fonctionnaires ci-dessus dénommés.

ART. 8. Le gardien en chef sera chargé de la police intérieure de l'établissement.

Il pourra punir les infractions aux règlements, comme :

Désobéissance aux dispositions relatives au silence et à la propreté;

Les injures et voies de fait entre les détenus ou contre d'autres personnes employées dans l'établissement;

Les propos indécents, licencieux ou offensants; l'ivresse;

Le dégât des objets appartenant à l'établissement;

La paresse et la négligence dans le travail, et autres infractions analogues.

Pour les infractions ci-dessus, il pourra ordonner, suivant le cas, la réclusion absolue dans les cellules, la même réclusion au pain et à l'eau, la peine des ceps, sauf à en rendre compte, dans les 24 heures, au maire ou au commissaire-commandant, qui pourra prolonger la punition pendant cinq jours;

La peine du fouet pour les hommes; cette peine ne pourra excéder quinze coups, ni être infligée plus de trois fois par semaine; après la première fois l'autorisation du maire sera nécessaire.

Dans le cas de violences plus graves et de fureur, il sera procédé conformément à l'art. 614 du Code d'instruction criminelle.

ART. 9. Le silence règnera dans l'intérieur de l'atelier de discipline, ainsi que pendant le temps qu'il sera au travail.

ART. 10. Aucune liqueur spiritueuse ou fermentée ne devra être introduite dans l'atelier disciplinaire, sous peine de destitution pour le gardien en chef et les employés qui participeraient à cette introduction ou la toléreraient; de la réclusion dans les cellules et des cepts pour les détenus disciplinairement; et d'une amende de vingt-cinq à cent francs et de cinq à quinze jours d'emprisonnement, ou de l'une ou de l'autre de ces peines contre ceux qui vendraient ou donneraient du tafia ou autres liqueurs spiritueuses ou fermentées aux condamnés, à l'intérieur ou à l'extérieur, ou qui introduiraient ces liqueurs dans l'établissement.

ART. 11. L'usage du tabac est défendu dans les ateliers disciplinaires.

Il ne sera permis ni d'y fumer ni d'y jouer. Toute pipe ou tout instrument de jeu sera détruit.

ART. 12. Les hommes et les femmes attachés à l'atelier disciplinaire seront employés à l'extérieur au transport des pierres, à la réparation, à l'entretien et au nettoyage des rues, routes, canaux et autres travaux analogues.

Ils travailleront sous la surveillance des gardiens et ne devront, sous aucun prétexte, s'absenter du lieu du travail; ils auront à l'un des pieds un anneau en fer. Dans le cas de marronnage ou de violence, sur l'ordre du maire ou du commissaire-commandant, on pourra y ajouter une chaîne. Les hommes et les femmes seront conduits sur les travaux, autant que possible, séparément.

ART. 13. Les hommes et les femmes qui, par des motifs de maladie, ne pourront être momentanément employés au travail extérieur le seront aux travaux d'intérieur de l'établissement, à sarcler et à nettoyer les cours, bâtiments, et autres travaux analogues.

ART. 14. La nourriture des détenus aux ateliers disciplinaires est au compte de la colonie; elle leur sera délivrée en

deux repas par jour, l'un à 10 heures du matin, l'autre à 6 heures du soir, à la rentrée des travaux.

Chaque repas sera composé de 50 centilitres de couac et de 100 grammes de morue ou autre poisson salé.

Aucun aliment, de quelque nature qu'il soit, ne sera admis de l'extérieur, et le gardien en chef ou tout autre employé de l'atelier de discipline ne pourra, sous aucun prétexte, en vendre, en céder ou en donner aux détenus, sous peine de destitution.

Ils seront habillés avec les vêtements qui doivent leur être fournis par leurs maîtres, aux termes de l'ordonnance royale du 5 juin 1846.

ART. 15. Les détenus commenceront le travail intérieur et extérieur à six heures du matin et le finiront à six heures du soir.

Ils auront un repos de dix à onze heures du matin pour déjeuner; le repas du soir se fera après six heures.

Les ateliers employés à l'intérieur seront renfermés pendant le temps de repos de l'atelier extérieur, sauf à avoir, pour déjeuner, l'heure précédente.

Les uns et les autres mangeront isolément.

ART. 16. Les salles, cellules et bâtiments des ateliers disciplinaires seront balayés et nettoyés tous les jours et lavés hebdomadairement.

Les murs seront blanchis à la chaux tous les six mois.

ART. 17. Les portes des chambres ou cellules seront fermées à 7 heures du soir.

De ce moment tout bruit et tout travail devront cesser dans l'atelier disciplinaire, sauf les veilles et les tournées des gardiens, et il ne pourra y avoir aucune communication extérieure avec l'établissement après l'heure précitée.

ART. 18. Le gardien en chef ne devra laisser communiquer personne avec les détenus disciplinairement, sans un permis spécial délivré par le chef de l'Administration intérieure, le procureur général et ses substituts, le juge de paix, le maire de la ville, et dans les quartiers par les commissaires-commandants.

La communication ne pourra avoir lieu, à moins de motif très-grave, que les dimanches et fêtes, de midi à 4 heures, et non pendant les exercices religieux.

Un agent de l'établissement sera toujours présent à cette communication et elle ne pourra excéder le délai fixé par la permission.

Dans aucun cas elle ne sera permise lorsque l'individu sera en état de punition.

ART. 19. Les dimanches et fêtes conservées, les ateliers ne travailleront que depuis six heures du matin jusqu'à dix. Les portes des cellules seront tenues entr'ouvertes jusqu'à 7 heures du soir, de manière à ce que les détenus ne puissent sortir ni communiquer entre eux.

L'office divin sera célébré chaque dimanche, il sera suivi d'instructions religieuses.

Les ecclésiastiques instructeurs consigneront sur des registres spéciaux les dates de leurs visites et instructions.

ART. 20. Chaque jour, un médecin désigné à cet effet visitera l'atelier disciplinaire.

Il prescrira le repos et les secours nécessaires aux détenus qu'une légère indisposition empêchera d'être mis au travail.

A l'égard des maladies graves, le médecin ordonnera le transport des malades de l'atelier disciplinaire de la ville à l'hôpital et son certificat sera visé par le juge de paix.

ART. 21. Des inspections des ateliers disciplinaires seront faites par le chef de l'Administration intérieure, les officiers du ministère public chargés du patronage des esclaves, le maire ou les commissaires-commandants dans les quartiers et les juges de paix.

Les infractions au présent règlement seront constatées, les plaintes des détenus écoutées pour qu'il soit requis ou statué ainsi qu'il appartiendra par les fonctionnaires ci-dessus désignés et dans les limites de leurs attributions.

ART. 22. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 23. En attendant la construction des établissements disciplinaires, les esclaves envoyés aux ateliers de discipline continueront à être détenus dans les bâtiments servant actuelle-

ment de prisons. Il leur sera affecté un local spécial et sépare des condamnés judiciairement.

ART. 24. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 14 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

Le Procureur général,

JORET.

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 93, registre n^o 20 des ordres.

(N^o 308) *ARRÊTÉ qui alloue, sur les fonds votés par la loi du 19 juillet 1845, aux nommés Stanis et Nina la somme de 1,700 fr., nécessaire pour parfaire le prix de leur rachat.*

Cayenne, le 14 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les lois des 18 et 19 juillet 1845 sur le régime des esclaves ;

Vu les ordonnances royales des 23 et 26 octobre suivant qui déterminent la forme à suivre en matière de rachat forcé ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission de rachat, en date du 20 novembre 1846, relatif au nommé *Stanis*, âgé de 46 ans, estimé 1,100 fr., et à la nommée *Nina*, âgée de 48 ans, estimée 900 fr., esclaves appartenant à M. *Étienne BRÉMOND*, propriétaire à Approuague, sur l'habitation duquel lesdits esclaves sont recensés ;

Considérant que le pécule de ces esclaves s'élève à la somme de 300 fr. ;

Vu les rapports avantageux qui nous ont été faits sur la conduite de ces deux esclaves qui sont mariés depuis longues années ;

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.*;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de *mille sept cents francs* est allouée, à titre de complément de prix de rachat, aux nommés *Stanis* et *Nina*, esclaves appartenant au S^r *Étienne BRÉMOND*, pour les mettre à même de pourvoir à leur libération.

ART. 2. Cette somme, qui sera prélevée sur le crédit du chapitre *XXIII bis* affecté spécialement au rachat des esclaves, sera versée à la caisse d'épargnes de la colonie aux noms des époux *Stanis* et *Nina*.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 269, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 309) *ARRÊTÉ* qui alloue, sur les fonds votés par la loi du 19 juillet 1845, au nommé *Castor* la somme de 400 fr., nécessaire pour son rachat.

Cayenne, le 14 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les lois des 18 et 19 juillet 1845 sur le régime des esclaves;

Vu les ordonnances royales des 23 et 26 octobre suivant qui déterminent les règles à suivre en matière de rachat forcé;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission de rachat, en date du 20 novembre 1846, relatif au nommé *Castor*, âgé de 58 ans et estimé 400 fr., ledit esclave appartenant aux héritiers *VIDAL* et *ROBIN*, propriétaires de l'habitation *le Collège*, sise à Approuague;

Vu les renseignements avantageux qui nous ont été fournis sur la conduite et la moralité du nommé *Castor*, qui avait donné, il y a plusieurs années, à son maître, en échange de sa femme qu'il a perdue depuis, la négresse *Magdelaine*, qui existe encore sur l'habitation *le Collège*;

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.*;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de *quatre cents francs* est allouée au nommé *Castor*, esclave des héritiers VIDAL et ROBIN, pour le mettre à même de pourvoir à sa libération.

ART. 2. Cette somme, qui sera prélevée sur le crédit de 23,000 fr. affecté spécialement au rachat des esclaves à la Guyane, sera versée à la caisse des dépôts et consignations pour le compte des héritiers VIDAL et ROBIN.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f° 267, registre n° 19 des ordres.

(N° 310) ARRÊTÉ qui alloue, sur les fonds votés par la loi du 19 juillet 1845, à la nommée *Marie-Claire*, la somme de 1,900 fr., nécessaire pour son rachat.

Cayenne, le 14 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les lois des 18 et 19 juillet 1845 sur le régime des esclaves;

Vu les ordonnances du Roi des 23 et 26 octobre suivant qui déterminent les formalités à remplir en matière de rachat forcé;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission de rachat forcé, en date du 20 novembre 1846, concernant la nommée *Marie-Claire*, âgée de 23 ans, et estimée 1,900 fr., esclave de la Dame veuve RICHARD, propriétaire de l'habitation *la Gaieté*, sise à Approuague;

Vu les rapports favorables que nous avons obtenus sur la nommée *Marie-Claire*, qui demande sa libération en vue de se marier avec le S^r Jean-Baptiste TÈCLE et de légitimer ses enfants;

Vu les renseignements satisfaisants qui nous ont été donnés sur le S^r TÈCLE, qui est le petit-fils de celui qui sauva le quartier d'Approuague en 1786;

Prenant en considération les motifs louables de *Marie-Claire*, et voulant récompenser dans le S^r TÈCLE les services rendus par son grand-père;

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.*;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de *mille neuf cents francs* est allouée à la nommée *Marie-Claire*, esclave de M^{me} veuve RICHARD, pour la mettre à même de pourvoir à sa libération.

ART. 2. Cette somme, qui sera prélevée sur le crédit de 23,000 fr. affecté spécialement au rachat des esclaves à la Guyane, sera versée à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de M^{me} veuve RICHARD.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 268, registre n^o 19 des ordres.

(N^o. 311) *ARRÊTÉ* qui alloue, sur les fonds votés par la loi du 19 juillet 1845, au nommé *Figaro* la somme de 2,000 fr., nécessaire pour son rachat.

Cayenne, le 14 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les lois des 18 et 19 juillet 1845 sur le régime des esclaves;

Vu les ordonnances royales des 23 et 26 octobre suivant qui déterminent les règles à suivre en matière de rachat forcé;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission de rachat, en date du 4 décembre 1846, relatif au nègre *Figaro*, âgé de 35 ans, et estimé 2,000 fr., esclave de la Dame *Gustave BERTHIER*, détaché de l'habitation *Mondésir*, à Kourou;

Considérant que l'esclave *Figaro* n'a demandé son rachat que pour contracter mariage avec la nommée *Rosine*, affranchie du Domaine colonial, sous le nom de *Lecoq*;

Vu les rapports avantageux qui nous ont été faits sur la conduite de *Figaro*, qui est employé depuis près de trois ans à l'hôpital maritime de cette colonie;

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.*;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de deux mille francs est allouée au nommé *Figaro*, esclave de la Dame *Gustave BERTHIER*, pour le mettre à même de pourvoir à sa libération.

ART. 2. Cette somme, qui sera prélevée sur le crédit du chapitre *XXIII bis* du budget du département de la marine, affecté spécialement au rachat des esclaves, sera versée à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de M^{me} *Gustave BERTHIER*.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 268, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 312) *ARRÊTÉ* qui alloue, sur les fonds votés par la loi du 19 juillet 1845, au nommé Joseph la somme de 1,000 fr., nécessaire pour parfaire le prix de son rachat.

Cayenne, le 14 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet de la même année;

Vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1845;

Considérant que le nègre *Joseph* est un bon sujet, et que l'état de charpentier qu'il professe lui assure des moyens d'existence;

Considérant que sa mère, D^{lle} JOSÉPHINE dite BORDES, a consacré une somme de 800 fr., fruit de son travail et de ses économies, au rachat de son fils, et que ce dévouement de l'amour maternel mérite d'être encouragé;

Sur la proposition du procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Une somme de mille francs, prélevée sur la portion allouée à la Guyane française sur le fonds de 400,000 fr. créé par la

loi du 19 juillet 1845, est accordée au nègre *Joseph*, esclave du S^r *Dominique PAIN*, pour concourir au prix de son rachat, fixé par la commission dans sa séance du 6 novembre 1846.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 14 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 261, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 313) *ARRÊTÉ* portant ouverture dans les écoles des frères et des sœurs, à Cayenne, d'une classe pour l'enseignement élémentaire des jeunes esclaves de l'un et de l'autre sexes, de 8 à 14 ans.

Cayenne, le 14 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 18 juillet 1845 ;

Vu l'ordonnance du Roi du 18 mai 1846 concernant l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves, ladite ordonnance portant dans son art. 5 que « les heures pendant lesquelles » la présence des jeunes esclaves sera obligatoire dans les écoles » ouvertes pour leur enseignement élémentaire, seront réglées » par un arrêté local et pourront dans l'intérêt des travaux » des habitations être réduites à l'égard des enfants de 12 à 14 » ans ; »

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.* ;
De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du lundi 4 janvier 1847, il sera établi dans l'école des frères de l'Institut de Ploërmel et dans celle des sœurs de S^t-Joseph, à Cayenne, une classe pour l'enseignement élémentaire des jeunes esclaves de l'un et de l'autre sexes, de 8 à 14 ans. Cette classe tiendra tous les jours, dans l'après-midi, de 1 heure 1/2 à 3 heures, excepté les jeudis et dimanches.

Les jeunes esclaves de 12 à 14 ans pourront n'y être envoyés que trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi.

Ceux à qui leurs maîtres voudront faire donner une instruction plus étendue continueront à être reçus dans les autres classes gratuites ouvertes dans les mêmes maisons.

Les maîtres feront connaître leurs intentions à cet égard et il en sera tenu note sur les registres où seront inscrits les noms et âges des jeunes esclaves qui suivront les écoles, afin que les frères et les sœurs puissent s'assurer de leur exactitude.

ART. 2. L'enseignement élémentaire des jeunes esclaves dans la campagne fera l'objet d'un arrêté spécial qui sera rendu ultérieurement.

ART. 3. Il n'est d'ailleurs rien changé aux dispositions prescrites pour l'instruction religieuse des esclaves par l'arrêté du 30 avril 1846 qui continuera à être exécuté suivant sa forme et teneur.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 14 décembre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.* ,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 276, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 314) DÉCISION concernant les justifications à produire pour le paiement des successions des divers salariés, de 100 fr. et au-dessous.

Cayenne, le 16 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que la plupart des héritiers des employés à petit traitement sont dans la nécessité d'abandonner les décomptes de solde dûs à leurs auteurs, par suite des formalités exigées pour la justification de leurs droits d'hérédité;

Vu la dépêche ministérielle du 12 septembre 1837, n^o ensemble le modèle, n^o 715 bis, du bordereau général des imprimés du département de la marine;

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.*;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les sommes dues aux employés du Gouvernement décédés, qui auront été versées à la caisse des gens de mer, n'excéderont pas *cent fr.*, le montant pourra en être payé aux ayants droit sur le rapport d'un certificat du commissaire de l'inscription maritime, dressé sur la déclaration de deux témoins constatant leurs droits à l'hérédité.

Cette déclaration devra être établie conformément au modèle ci-joint.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Journal et au Bulletin de la colonie et enregistrée au Contrôle colonial.

Cayenne, le 16 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 252, registre n^o 19 des ordres.

Décision locale du 14
décembre 1846.

 DE LA GUYANE FRANÇAISE.

DÉCLARATION D'HÉRÉDITÉ.

Ce jourd'hui mil huit cent par-
 devant nous commis chargé de l'inscription maritime
 à se sont présentés les S^{rs}
 profession de domicilié
 à et profession
 de domicilié à tous deux
 majeurs; lesquels nous ont déclaré et affirmé, comme fait à eux parfaitement
 connu, que l nommé décédé à
 le et en son vivant
 domicilié à profession de
 n'a laissé après son décès, pour héritier, que l individu
 dénommé ci-après;

En foi de quoi, et en vertu de la décision du gouverneur, en date du 16 dé-
 cembre 1846, nous avons rapporté le présent, et l'avons signé avec les témoins
 sus-nommés, après leur en avoir donné lecture, pour servir au payement de
 toutes sommes *au-dessous de cent francs* qui pourraient rester dues a
 sur la caisse ou des

A les jour, mois et an susdits.

Vu par le Commissaire Ordonnateur,

(N^o 315) *ARRÊTÉ* qui alloue, sur les fonds votés par la loi du 19 juillet 1845, la somme de 600 fr. à la nommée Nanette, et celle de 950 fr. à la nommée Élodie, pour parfaire le prix de leurs rachats.

Cayenne, le 22 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1845 ;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet de la même année ;

Vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1845 ;

Considérant que les esclaves *Nanette*, appartenant à la succession *POWER*, et *Élodie*, appartenant à D^{lle} *Ernestine HILARINE*, ont, jusqu'à ce jour, rendu d'excellents services à leurs maîtres ; que, par leurs économies et leurs travaux, elles ont pu ramasser un pécule assez fort, mais qui toutefois n'est pas suffisant pour qu'elles puissent racheter leurs libertés ;

Sur la proposition du procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de *six cents francs*, prélevée sur la portion allouée à la Guyane française sur le fonds de 400,000 fr. créé par la loi du 19 juillet 1845, est accordée à *Nanette*, esclave appartenant à la succession *POWER*.

ART. 2. Une somme de *neuf cent cinquante francs*, prélevée sur la portion allouée à la Guyane française sur le fonds de 400,000 fr. créé par la loi du 19 juillet 1845, est accordée à *Élodie*, esclave de D^{lle} *Ernestine HILARINE*.

ART. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistrée au Contrôle, f^o 31, registre n^o 20 des ordres.

(N° 316) *ARRÊTÉ* qui alloue, sur les fonds votés par la loi du 19 juillet 1845, à la nommée *Charlotte* la somme de 800 fr., nécessaire pour parfaire le prix de son rachat.

Cayenne, le 22 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les lois des 18 et 19 juillet 1845 sur le régime des esclaves ;

Vu les ordonnances royales des 23 et 26 octobre suivant qui déterminent les formes à suivre en matière de rachat forcé ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission de rachat, en date du 20 novembre 1846, relatif à la veuve *Charlotte*, âgée de 52 ans, et estimée 1,300 fr., esclave de l'habitation dite *Montagne-Anglaise*, appartenant au S^r *LEBORGNE* ;

Considérant qu'elle possède un pécule de 500 fr. ;

Vu les rapports qui nous ont été faits sur la veuve *Charlotte*, attestant qu'elle a toujours eu une excellente conduite et qu'elle mérite à tous égards le bienfait de la liberté ;

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.* ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de *huit cents francs* est allouée à titre de complément de prix de rachat à la veuve *Charlotte*, esclave, appartenant au S^r *LEBORGNE*, pour la mettre à même de pourvoir à sa libération.

ART. 2. Cette somme sera prélevée sur les crédits des exercices 1846 et 1847, affectés spécialement à la Guyane pour le rachat des esclaves, dans la proportion ci-après, savoir :

Exercice 1846	450
———— 1847	350

SOMME ÉGALE..... 800

Ces deux sommes seront versées à la caisse d'épargnes de la colonie, au nom de la veuve *Charlotte*, au fur et à mesure de leur ordonnancement.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 93, registre n^o 20 des ordres.

(N^o 317) *ARRÊTÉ qui nomme les membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du maire de la ville, à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1847.*

Cayenne, le 22 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu les art. 22, 27 et 46 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission appelée à assister le maire de la ville pour la révision annuelle de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1847 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i. ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du maire de la ville, à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1847 :

MM. FERJUS (Alexandrine), }
EMLER (Claude-George), } conseillers municipaux ;
DE GOYRIENA (Thomas-Marie), propriétaire et négociant ;
CLAUDE (François-Claude), propriétaire.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel et à la Feuille de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 277, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 318) *ARRÊTÉ* concernant l'établissement de Mana.

Cayenne, le 22 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1835 concernant l'établissement à Mana, sous la direction de M^{me} la supérieure générale des Dames de S^t-Joseph de Cluny, des noirs libérés par la loi du 4 mars 1831 ;

Vu la dépêche de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, en date du 13 février 1846, numérotée 57, qui rapporte les dispositions de cet acte, et qui décide qu'à partir du 1^{er} janvier 1847 l'établissement de Mana cessera d'être dirigé par la congrégation de S^t-Joseph de Cluny, et que le Gouvernement de la colonie y reprendra l'exercice direct des pouvoirs civils, administratifs et de police ;

Ayant à pourvoir aux mesures qu'exige le nouvel ordre de choses, et à l'organisation du régime transitoire à maintenir pendant les premiers temps dans cette localité, eu égard à la position exceptionnelle de la population ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.*;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1847, l'établissement de Mana formera un quartier de la colonie, qui restera toutefois provisoirement soumis à un système particulier d'administration et à des règles de police spéciales.

ART. 2. La remise de l'établissement sera faite à l'époque précitée, par la supérieure des sœurs de S^t-Joseph de Cluny à Mana, déléguée de M^{me} la supérieure générale de l'ordre, au fonctionnaire qui sera commissionné à cet effet par le gouverneur.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DU PERSONNEL.

ART. 3. L'autorité sera exercée à Mana, sous la surveillance supérieure du gouverneur et sous les ordres des chefs d'administration de la colonie, chacun dans ses attributions, par un commissaire-commandant de quartier salarié et par les autres agents nécessaires.

ART. 4. Le commissaire-commandant a dans ses attributions :

1^o L'administration et la police municipale et tout ce qui s'y rattache, conformément aux art. 39, 40, 41 et 42 du décret colonial du 30 juin 1835 ;

2^o La direction de l'agriculture, les améliorations à y introduire et la proposition des encouragements à donner ;

3^o Les propositions de concessions et échanges de terrains, la surveillance des ponts, écluses, digues et canaux de dessèchement, ainsi que de toutes les voies de communication ;

4^o Les mesures contre les inondations et contre les incendies ;

5^o La surveillance administrative des écoles, des salles d'asile et des prisons ;

6° Les associations qui pourraient se former en vue de l'exploitation des bois et de toutes industries agricoles ou autres;

7° Les améliorations à introduire dans la fabrication des produits agricoles, et la direction à donner à l'éducation du bétail ;

8° Les pépinières et plantations de toute sorte dans l'intérêt général de l'établissement ;

9° La réunion, la garde et la conservation des archives de la colonisation ;

10° Les alignements, l'établissement du projet du plan directeur du bourg et son exécution ;

11° La surveillance des débitants de liqueurs et de poudre, des marchands et autres individus se livrant à un commerce ou à une industrie quelconque ;

12° La délivrance des passe-ports pour Cayenne, des port d'armes et la surveillance des poids et mesures ;

13° Les relations à entretenir avec les peuplades indiennes, et la protection à leur accorder en vue de faciliter leur rapprochement et leur moralisation ;

14° Enfin tout ce qui se rattache spécialement au service de l'administration intérieure.

Le commissaire-commandant donne des ordres aux agents de tous les services, en ce qui concerne la direction à imprimer au développement de la colonisation.

Il correspond directement avec le gouverneur et les chefs d'administration.

Il est responsable de tous les objets confiés à sa garde.

ART. 5. Un officier ou employé du commissariat de la marine dirigera, comme chargé des services administratifs, toutes les branches du service de la Marine et le service des Douanes.

ART. 6. 1° Cet administrateur est spécialement chargé de la direction et de la surveillance de la léproserie de l'Acarouany ; il en suivra la comptabilité dans toutes ses parties.

Le régisseur est placé sous ses ordres.

2° Il liquidera toutes les dépenses publiques dans les conditions des réglemens financiers ;

3° Il est responsable des objets confiés à sa garde ;

4° Il a la police des agents placés sous ses ordres , et peut au besoin requérir les agents de la force publique ;

5° Il est chargé spécialement de la police de la navigation et du pilotage ; de suivre les mouvemens du commerce , de surveiller l'entrée et la sortie des navires , de leur délivrer les permis de chargement et de déchargement, de leur délivrer leurs expéditions , et de pourvoir aux mesures à prendre en cas de contravention ;

6° Il relève directement de l'ordonnateur et correspond avec lui sans intermédiaire pour tout ce qui concerne le service dont il est chargé.

ART. 7. L'officier de police judiciaire actuellement en fonctions , aux termes de l'arrêté ministériel du 18 septembre 1835 , remplira les fonctions de juge de paix du quartier de la Mana.

Le greffier de la justice de paix sera en même temps secrétaire du commissaire-commandant.

ART. 8. Seront maintenus à Mana dans leurs services respectifs :

Un chirurgien de la marine , qui sera chargé des soins médicaux à donner aux agents du service et aux cultivateurs malades , tant à domicile qu'à l'hôpital ;

Un prêtre missionnaire desservant la paroisse ;

Et le nombre de sœurs de S^t-Joseph nécessaires pour les écoles et la salle d'asile , et pour les soins à donner aux malades.

Il y sera établi , le plus tôt possible , une école des frères de l'instruction chrétienne pour les enfans du sexe masculin.

Deux sœurs de S^t-Joseph seront placées au village d'Indiens établi au-dessus du poste , dans le fleuve , comme mission civilisatrice.

ART. 9. Il est attaché au quartier de Mana une escouade de la force publique , gendarmerie ou infanterie de marine , pour le maintien de l'ordre et de la police.

Ces agents sont placés sous les ordres du commissaire-commandant.

Sont maintenus comme auxiliaires de la force publique, les quatre agents de police locale existant sur l'établissement.

Un sous-officier de gendarmerie remplira, près du tribunal de police, les fonctions du ministère public.

ART. 10. Des arrêtés spéciaux et des instructions données par les chefs d'administration, sous l'approbation du gouverneur, détermineront les mesures de détail de service.

ART. 11. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire-commandant, il sera remplacé provisoirement par le chef des services administratifs.

Si l'absence se prolongeait, il y sera pourvu par le gouverneur.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES ET DE POLICE GÉNÉRALE.

ART. 12. Aucun individu non libre ne pourra être introduit à Mana.

Il est accordé un délai de six mois pour faire éloigner de l'établissement ceux qui s'y trouveraient.

ART. 13. Toute communication sera sévèrement interdite avec la léproserie de l'Acarouany, tant des cultivateurs de Mana que des Indiens de la rivière.

ART. 14. Personne ne pourra remonter la rivière de Mana autre que les agents du service pour l'exercice de leurs fonctions, les sœurs de S^t-Joseph et les cultivateurs de Mana, à moins d'autorisation spéciale du commissaire-commandant et après qu'il se sera assuré que ces voyages ne couvrent aucun dessein de trafic avec les Indiens.

ART. 15. Tout le commerce et les échanges avec les Indiens devront se faire au bourg de Mana. L'Autorité les surveillera sans toutefois en gêner la liberté. Le tafia et les liqueurs fortes ne seront jamais admis comme objets d'échange.

ART. 16. Nul ne pourra se rendre à Mana ou s'y établir sans une autorisation spéciale du gouverneur accordée sur la proposition de l'ordonnateur. Ces permissions seront toujours révoquées.

Tous individus dont la présence deviendrait une cause de trouble ou qui se rendraient coupables d'infractions graves, seront obligés de quitter le quartier, sur l'avis qui leur sera donné par le commissaire-commandant.

En cas de refus de se rendre à cet avis, un conseil spécial composé du commissaire-commandant, de l'officier ou employé du commissariat de la marine et du juge de paix serait réuni, sur la convocation du commissaire-commandant et sous sa présidence, pour y statuer. La décision de ce conseil sera soumise à l'approbation du gouverneur, sur le rapport de l'ordonnateur. Toutefois le conseil pourra en ordonner l'exécution par provision et sans attendre cette approbation, et dans ce cas il y sera pourvu par le commissaire-commandant.

Il sera ouvert recours contre ces décisions auprès du gouverneur en en faisant la déclaration au greffe de la Justice de paix, dans les trois jours de la notification reçue, et il sera prononcé dans ce cas par le gouverneur dans l'exercice de ses pouvoirs extraordinaires.

Si la réclamation n'était pas parvenue au gouverneur dans le délai d'un mois, la décision ne sera plus susceptible d'être réformée.

ART. 17. Personne ne pourra se rendre à Mana pour y élever un magasin que sous le cautionnement d'un des négociants de la ville de Cayenne, patentés de 1^{re} ou de 2^e classe.

Ces cautionnements seront souscrits au greffe du Tribunal de première instance. Ils auront pour objet de répondre des droits et des condamnations pécuniaires qu'auraient encourues dans l'exercice de leur industrie les individus cautionnés.

Ils seront souscrits pour trois ans; toutefois la caution et l'individu cautionné auront la faculté de les faire cesser, en en faisant la déclaration trois mois d'avance au chef du bureau du Domaine à Cayenne, ou au chef des services administratifs à Mana, qui les feront afficher dans leurs bureaux.

Dans ce délai l'individu cautionné devra cesser son commerce ou se pourvoir d'une nouvelle caution. Après avoir satisfait à ses obligations pour les faits survenus avant ladite déclaration ou dans le délai indiqué, la caution pourra obtenir la mainlevée de son cautionnement. Cette mainlevée sera donnée par l'ordonnateur.

ART. 18. Le débit du vin, des liqueurs de toute espèce et de la poudre à feu, fait à Mana l'objet d'une ferme pour laquelle il sera traité de gré à gré pour l'année 1847. Le fermier ne pourra pas ouvrir de cabaret ni de cantine sous peine de résiliation de sa ferme.

Aucune autre personne ne pourra vendre de vin, tafia, ou autres liqueurs à Mana. Les contrevenants seront punis d'une amende de 61 à 100 fr. et d'un emprisonnement de 5 à 15 jours, indépendamment de la confiscation des vins et liqueurs saisis.

En cas de récidive, le maximum de l'amende et de l'emprisonnement seront toujours prononcés.

ART. 19. Défense expresse est faite à tous bâtiments caboteurs d'entrer dans la rivière de Mana sans une autorisation spéciale signée du gouverneur. Ces caboteurs devront d'ailleurs stationner devant le bourg, sans pouvoir remonter au delà.

Les demandes tendantes à obtenir l'autorisation dont il s'agit devront être accompagnées d'un manifeste du chargement. Pour le vin, les liqueurs, la poudre et les armes l'Administration pourra exiger en outre les déclarations justificatives des parties intéressées.

Conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté local du 4 septembre 1832, l'entrée de la rivière de Mana est formellement interdite aux caboteurs étrangers et aux navires de long cours.

ART. 20. Les contributions payées à Mana ne pourront pas être comptées pour le cens électoral ni pour l'éligibilité au Conseil colonial de la Guyane française.

ART. 21. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f° 4, registre n° 20 des ordres.

(N° 319) *ARRÊTÉ* concernant les contributions à percevoir à Mana.

Cayenne, le 23 décembre 1846.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté en date du 22 de ce mois concernant la reprise de l'établissement de Mana par l'Administration ;

Ayant à régler les contributions qui seront perçues dans cette localité ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 février 1846, numérotée 57, au sujet de la spécialité à maintenir des fonds de Mana ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les contributions à percevoir à Mana sont divisées en contributions directes et contributions indirectes.

ART. 2. Les contributions directes comprennent :

L'impôt personnel,

Les droits sur la valeur locative des maisons

Et le droit de patente.

Ces contributions seront, quant à l'assiette, à la répartition et à la perception, régies conformément aux dispositions du décret colonial du 11 juillet 1837 pour les contributions publiques à la Guyane française, et du décret colonial du 23 de ce mois sur l'impôt personnel.

Toutefois, à Mana, le droit de patente ne sera payé que par les personnes exerçant le commerce.

ART. 3. Le taux des contributions directes est ainsi fixé pour l'année 1847, savoir :

L'impôt personnel, à *trois francs* par tête ;

Le droit sur les maisons du bourg, à *trois pour cent* de leur valeur locative ;

Et le droit de patente à *cent cinquante francs*.

ART. 4. Les contributions indirectes comprennent :

La taxe sur le débit des boissons

Et la taxe sur les alambics.

Il ne sera provisoirement point établi de taxe sur les boulangeries à Mana.

Le colportage est formellement interdit dans cette localité.

ART. 5. Les dispositions relatives au droit sur le débit des boissons sont réglées par l'art. 18 de l'arrêté du 22 de ce mois.

ART. 6. La taxe d'alambic est fixée à *quatre cents francs* par an. Elle sera acquise pour l'année entière, et sera payée en une seule fois et d'avance.

Les habitants qui voudront distiller des liqueurs spiritueuses devront adresser leur demande au commissaire-commandant, qui la transmettra, avec son avis, à l'ordonnateur. Ce chef d'administration fera connaître si la permission peut être accordée.

Dans ce cas, le propriétaire d'alambic autorisé sera tenu, à moins qu'il n'ait le débit des liqueurs, de faire constater la capacité de son alambic par le commissaire-commandant. Il le préviendra des jours de distillation et devra justifier ensuite du placement de ses produits au fermier du débit des boissons ou de leur envoi à Cayenne.

Les contrevenants aux dispositions concernant la distillation des liqueurs seront punis des peines édictées en l'art. 18 de l'arrêté du 22 décembre 1846, contre ceux qui débiteraient indûment des vins et liqueurs.

ART. 7. La perception des contributions directes et indirectes de Mana aura lieu sur les rôles et les liquidations émises par le bureau du Domaine à Cayenne.

Les produits en seront provisoirement réalisés sous le titre de : *Fonds spéciaux de Mana*, jusqu'à ce que S. Exc. le ministre de la marine et des colonies ait fait connaître l'application à en faire dans l'intérêt de l'établissement.

ART. 8. Est maintenue la rétribution de *20 centimes*, par enfant et par mois, que la congrégation des dames de St-Joseph est dans l'usage de recevoir des mères de famille pour la garde des enfants qu'elles déposent à la salle d'asile.

ART. 9. Pourront être autorisées les cotisations pour le paiement de certaines dépenses communes d'entreprise et d'entretien de dessèchement ou de culture, d'après les conditions et les statuts arrêtés en présence du commissaire-commandant et sur sa proposition.

ART. 10. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 8, registre n^o 20 des ordres.

(N^o 320) *ARRÊTÉ qui fixe le budget des recettes et des dépenses du service de l'établissement de Mana.*

Cayenne, le 23 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté d'organisation de l'établissement de Mana, du 22 du mois courant ;

Sur le rapport de l'ordonnateur p. i. ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses du service local de l'établissement de la Mana, pour l'exercice 1847, sont réglées à la somme de *soixante-dix mille francs*, conformément à l'état arrêté par nous à la date de ce jour.

ART. 2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la subvention réglée par le budget du département de la marine, et, en cas de besoin, par un prélèvement sur les fonds de la caisse de réserve de Mana.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 décembre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 279, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 321) *ARRÊTÉ* reconstituant la caisse de réserve de l'établissement de Mana.

Cayenne, le 23 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que, par suite de l'épuisement des fonds de la caisse de réserve de Mana, une dépêche ministérielle du 2 août 1836, n^o 174, avait autorisé l'Administration à prélever sur les fonds des retenues proportionnelles la somme nécessaire pour aligner provisoirement les dépenses de cet établissement ;

Vu l'état ci-joint, présentant la situation du compte courant des fonds de retenues proportionnelles pour les années 1836 à 1845, duquel il résulte une balance de 7,743 fr. 11 cent. en faveur de l'établissement de Mana ;

Considérant que d'autres sommes, s'élevant ensemble à 12,751 fr. 40 cent., provenant des budgets de l'établissement de Mana pour les exercices 1842 et 1844, sont restées indûment confondues au Trésor parmi les fonds généraux de l'État ;

Étant nécessaire de régulariser cet état de choses et de reconstituer la caisse de réserve de Mana ;

Considérant que cet établissement est en dehors du régime financier des colonies, institué par la loi du 25 juin 1841 ;

Vu le règlement financier du 22 août 1837 ;

Sur le rapport de l'ordonnateur *p. i.* ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La caisse de réserve de l'établissement de Mana est reconstituée. A compter de ce jour, il sera ouvert dans les écritures de l'Administration et dans celles du trésorier un compte spécial intitulé : *Caisse de réserve de Mana*.

ART. 2. Seront versées au crédit de la caisse de réserve de Mana :

1^o Par les fonds des retenues proportionnelles, une somme de sept mille sept cent quarante-trois francs onze centimes formant

l'excédant des reversements sur les emprunts qui avaient été effectués, savoir :

Montant des emprunts	15,862 82
———— reversements	23,605 93
	7,743 11

SOMME ÉGALE.

2° Par les fonds généraux de l'État (compte Trésor, son compte de fonds), une somme de *douze mille sept cent cinquante et un francs quarante centimes* provenant des excédants de recette de l'établissement de Mana, par suite des règlements des comptes des exercices 1842 et 1844, savoir :

Exercice 1842	5,694 73
———— 1844	7,056 67

SOMME ÉGALE. 12,751 40

ART. 3. La somme de *six cents francs*, restant disponible sur celle réservée en France pour l'acquittement des dépenses pendant l'année 1845, sera encaissée au crédit de la caisse de réserve de Mana, aussitôt que la remise en aura été faite dans la colonie, ainsi que les autres sommes qui pourraient lui revenir ultérieurement, par suite de règlement de compte ou de toute autre manière.

ART. 4. Les fonds appartenant à la caisse de réserve de Mana, s'élevant ce jour à la somme de *vingt mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante et un centimes*, seront appliqués aux besoins de cet établissement, dans les conditions réglementaires.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

SITUATION du compte des fonds provenant des retenues proportionnelles, pendant les années 1836 à 1845, établie en vue de la reconstitution de la caisse de réserve de l'établissement de Mana.

	EMPRUNTS.	REVER- SEMENTS.
Exercice 1836. Excédant de dépense à la clôture.	10,104 00	» »
— 1837. <i>Idem</i>	571 26	» »
— 1838. <i>Idem</i> ... 2,650 28		
Somme payée à M ^{me} JAVOUHEY après la clôture de l'exercice pour cession de vivres (dépêche du 18 août 1837, n ^o 157). 793 88	3,444 16	» »
Exercice 1839. Excédant de recette à la clôture.	» »	162 53
— 1840. Excédant de dépense à la clôture.	1,743 40	» »
— 1841. Excédant de recette à la clôture.	» »	2,328 31
— 1842. Remise de la 1/2 des 3 p. 0/0 des Invalides revenant à l'établissement de Mana sur les dépenses du matériel, pendant ladite année.....	» »	180 00
Exercice 1843. Excédant de recette à la clôture.	» »	8,423 33
— 1844. Remise d'une somme réservée en France et restée sans emploi.....	» »	600 00
Exercice 1845. Excédant de recette à la clôture.	» »	11,911 76
TOTAUX	15,862 82	23,605 93
EXCÉDANT de reversement dont les fonds de retenues proportionnelles sont débiteurs vis-à-vis la caisse de réserve de Mana.....		7,743 11

Cayenne, le 23 décembre 1846.

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 264, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 322) *ARRÊTÉ prescrivait la mise en circulation d'une somme de 40,223 fr. 10 cent., en monnaie de billon blanc de 10 cent., provenant de la démonétisation des pièces de 075 millimes.*

Cayenne, le 23 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 8 juin 1844 concernant la démonétisation et le retrait des pièces de 07 cent. 1/2, dites sous-marqués noirs;

Considérant que l'expérience de plus de deux années a suffisamment démontré que les 200,000 fr. de billon blanc de 0 fr. 10 cent., mis en circulation en 1819, étaient notoirement insuffisants pour les besoins journaliers de la population;

Prenant en considération les réclamations du commerce et l'état de gêne qui résulte pour les classes peu aisées de l'absence de menue monnaie;

Considérant que l'Administration a fait encaisser le 10 de ce mois une somme de 140,223 fr. 10 cent. de billon blanc, récemment fabriqué à Paris, et représentant une partie des valeurs qui avaient été envoyées en France par suite de la démonétisation des pièces de 0 fr. 07 cent. 1/2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.*;

Et de l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la publication du présent arrêté, il sera mis en circulation pour une somme de 40,223 fr. 10 cent. de pièces de billon blanc de 10 cent., à prélever sur les 140,223 fr. 10 cent., récemment reçus de France (1).

(1) Ces pièces du module de 22 millimètres portent d'un côté les lettres LP entrelacées et surmontées d'une couronne royale avec l'exergue Louis-Philippe I^{er}, Roi des Français, et sur le revers, elles sont marquées dans le champ du taux de leur valeur : 10 cent., avec une main et la lettre A, et du nom du graveur, Barre, en minuscules de nonpareille. L'exergue Guyane française est frappée en creux autour, ainsi que le millésime 1846.

ART. 2. Pour en faciliter, dès le début, la mise en circulation, le trésorier est autorisé, pour la première fois seulement, à délivrer lesdites pièces en sacs de 200 fr. chacun, telles qu'ils les a reçues de France; au-dessous de cette somme, elles ne pourront être données qu'en rouleaux cachetés de 5 fr. chacun.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié et enregistré partout où besoin sera, et qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 12, registre n^o 20 des ordres.

(N^o 323) *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus, pendant le 1^{er} semestre de l'année 1847.*

Cayenne, le 23 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838 relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus, pendant le 1^{er} semestre de l'année 1847;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i.;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite commission :

MM. le Sous-Inspecteur chef du service des Douanes,
FRANCONIE (Alexandre), } négociants.
LALANNE (Célestin), }

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistrée au Contrôle, f^o 29, registre n^o 20 des ordres.

(N^o 324) *ARRÊTÉ concernant les recettes et les dépenses à faire dans la colonie, pour le compte de l'État, en 1847.*

Cayenne, le 23 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'art. 21 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 portant règlement de la comptabilité des colonies ;

Attendu que le budget de l'État pour l'exercice 1847 n'est pas encore parvenu dans la colonie, et qu'il y a lieu d'assurer le service des recettes et des dépenses dans les limites de la loi ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les recettes et les dépenses à faire dans la colonie, pour le compte de l'État, en 1847, continueront à être faites conformément au budget de l'exercice 1846.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 10, registre n^o 20 des ordres.

(N^o 325) *DÉCRET COLONIAL* portant fixation des voies et moyens du service local pour l'exercice 1847.

Cayenne, le 29 novembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les impositions directes et indirectes seront perçues, à la Guyane française, pendant l'année 1847, conformément au tarif ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1^o *Capitation dans les villes et bourgs :*

Par tête de noir de 14 à 60 ans, et jusqu'au nombre de quatre inclusivement, par propriétaire ou chef de famille, quatre francs, ci..... 4 f. 00 c.

Et par chaque nègre au-dessus de quatre têtes, douze francs, ci..... 12 00

2^o *Capitation pour les grandes et petites cultures, représentée par les droits fixes de sortie sur les productions du sol :*

Sucre brut	par navires français, soixante-dix centimes, ci.....	0 70
ou terré,		
pour 100 kilog....	par navires étrangers, un franc trente centimes, ci.....	1 30

Café, pour 100 kil..	{	par navires français, deux francs cinquante centimes, ci.....	2 f. 50 c.
		par navires étrangers, cinq francs cinquante centimes, ci.....	5 50
Coton, p ^r 100 kil..	{	par navires français, deux francs, ci.....	2 00
		par navires étrangers, trois francs cinquante centimes, ci.....	3 50
Roucou, p ^r 100 kil..	{	par navires français, trois francs, ci.....	3 00
		par navires étrangers, trois francs, ci.....	3 00
Girofle, p ^r 100 kil..	{	par navires français, deux francs trente-cinq centimes, ci.....	2 35
		par navires étrangers, quatre francs quatre-vingt-dix centimes, ci.....	4 90
Griffes de Girofle, p ^r 100 kil..	{	par navires français, dix centimes, ci.....	0 10
		par navires étrangers, quarante centimes, ci.	0 40
Tafia, p ^r 1,000 lit.	{	par navires français, cinquante centimes, ci.	0 50
		par navires étrangers, cinquante centimes, ci.	0 50
Cacao, p ^r 100 kilog.	{	par navires français, quarante-cinq centimes, ci.....	0 45
		par navires étrangers, un franc quatre-vingts centimes, ci.....	1 80
Couac, p ^r 100 kilog.	{	par navires français, dix centimes, ci.....	0 10
		par navires étrangers, quarante centimes, ci.	0 40
Mélasse, p ^r 1,000 lit.	{	par navires français, cinquante centimes, ci.	0 50
		par navires étrangers, cinquante centimes, ci.	0 50
Peaux de bœuf, p ^r chaque ..	{	par navires français, cinq centimes, ci....	0 05
		par navires étrangers, vingt centimes, ci...	0 20
3 ^o Droits sur les maisons de ville et bourgs, à raison de trois pour cent sur la valeur locative, ci.....			3 p. 010
4 ^o Patentes:			
1 ^{re} classe, quatre cents francs, ci.....			400 f. 00 c.
2 ^e classe, cent cinquante francs, ci.....			150 00
3 ^e classe, soixante francs, ci.....			60 00
Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires de grandes embarcations ou acons à loyer, exploitant, dans le port, pour le chargement			

ou le déchargement des navires (lorsque, d'ailleurs, ces propriétaires ne sont pas patentés de 1^{re} classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou acons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80 f. 00 c.

SECTION DEUXIÈME.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1 ^o Droits fixes sur les alambics, par an, <i>quatre cents francs</i> , ci.....	400 f. 00 c.
2 ^o Droits sur les ventes du tabac.....	» »
3 ^o Taxes accessoires de navigation : Pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830).....	» »
4 ^o Droits d'emmagasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841).....	» »
5 ^o Droits divers :	
Permis de colportage, par individu, <i>soixante francs</i> , ci.....	60 00
Licences de cabaret..	{ à Cayenne, huit cents francs, ci..... 800 00 à Approuague, cent cinquante francs, ci... 150 00
6 ^o Droits d'abattoir (arrêtés locaux des 20 octobre 1827 et 8 juin 1836) :	
Pour le gros bétail, <i>dix francs</i> par tête, ci...	10 00
Pour les veaux, <i>cinq francs</i> par tête, ci.....	5 00
Pour le menu bétail, <i>deux francs</i> par tête, ci.	2 00
7 ^o Permis de port d'armes, <i>dix francs</i> par an (arrêté local du 24 août 1826), ci.....	10 00
8 ^o Droits sur les débits de poudre, (arrêté local du 5 février 1833).....	» »
9 ^o Droits sur les ventes publiques, un pour cent (arrêté local du 2 février 1832), ci.....	1 p. 010
10 ^o Passe-ports à l'extérieur, <i>dix francs</i> chaque (arrêté du 13 janvier 1829), ci.....	10 f. 00 c.
11 ^o Taxe sur les boulangeries, par an, <i>cinq cents francs</i> , ci.....	500 00

SECTION TROISIÈME.

DOMAINE ET DROITS DOMANIAUX.

Taxes résultant d'adjudications pour dépôts de matériaux et autres objets encombrants sur les terrains du Domaine situés à l'ouest de la ville de Cayenne, et sur les bermes intérieures du canal Laussat..... » »

ART. 2. Les voies et moyens, y compris les produits des habitations et propriétés domaniales, les amendes de police et autres moyens accidentels sont fixés, pour l'exercice 1847, en ce qui concerne les revenus propres à la colonie, à la somme de *cent quatre-vingt-six mille cinq cents francs*, et à celle de *deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents francs*, pour l'allocation métropolitaine destinée, à titre de ressource complémentaire, à subvenir à la totalité des dépenses du service local.

ART. 3. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles désignées au présent décret colonial, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Cayenne, le 29 novembre 1845.

Signé CADEOT.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur p. i.,

Signé JORET.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que, depuis l'époque à laquelle le décret colonial du 29 novembre 1845 concernant les voies et moyens de l'exercice 1847 a été transmis à M. le ministre de la marine,

pour être soumis à la sanction du Roi, il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans ce décret ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le décret colonial du 29 novembre 1845 dont la teneur précède sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 23 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

JORET.

Enregistré au Contrôle, fo 13, registre n° 20 des ordres.

(N° 326) DÉCRET COLONIAL portant fixation du budget des dépenses du service local pour l'exercice 1847.

Cayenne, le 29 novembre 1845.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i. ,
AVONS proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts, jusqu'à concurrence de quatre cent quatre-vingt-deux mille francs, pour les dépenses de l'exercice 1847, applicables savoir :

ART. 1 ^{er} . Solde et Allocations accessoires....	171,160 00
— 2. Hôpitaux.....	59,186 99
— 3. Vivres.....	46,978 44
— 4. Travaux et Approvisionnements... ..	168,310 00
— 5. Dépenses diverses.....	36,364 57
TOTAL ÉGAL.....	<u>482,000 00</u>

ART. 2. Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1847.

Cayenne, le 29 novembre 1845.

Signé CADEOT.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i. ,

Signé JORET.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que, depuis l'époque à laquelle le décret colonial du 29 novembre 1845 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, a été transmis à M. le ministre de la marine, pour être soumis à la sanction du Roi, il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans ce décret ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le décret colonial du 29 novembre 1845 dont la teneur précède sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 23 décembre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 10, registre n^o 20 des ordres.

(N^o 327) DÉCRET COLONIAL portant établissement de la contribution personnelle à la Guyane française.

Cayenne, le 23 juin 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

La contribution personnelle est établie dans la colonie de la Guyane, à partir du 1^{er} janvier 1847.

La contribution personnelle est fixée à *neuf francs* par an.

ART. 2. La contribution personnelle se prélèvera sur tout individu de condition libre, chef de famille et célibataire majeur, quel que soit leur sexe, sur les veuves, les femmes séparées de biens et les mineurs émancipés.

Sont assujettis à la contribution personnelle, les fonctionnaires publics, les officiers sans troupes, les officiers de gendarmerie, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge.
Cayenne, le 23 juin 1846.

Signé PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé CADEOT.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant que, depuis l'époque à laquelle le décret colonial du 23 juin dernier portant établissement de la contribution personnelle à la Guyane française a été transmis à M. le ministre de la marine pour être soumis à la sanction du Roi, il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans ce décret ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le décret colonial du 23 juin dernier dont la teneur précède sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 23 décembre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 11, registre n^o 20 des ordres.

(N^o 328) *ARRÊTÉ qui fixe le prix des poudres, à Cayenne, pendant l'année 1847.*

Cayenne, le 23 décembre 1846.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :
« Un arrêté du Gouverneur règlera, chaque année, le prix

- » de vente des poudres, à Cayenne, au triple des prix fixés,
- » pour la vente, par la direction générale des Contributions
- » indirectes, pour l'exportation, d'après les ordonnances
- » royales insérées au Bulletin des lois. »

Vu l'ordonnance royale du 19 juillet 1829 qui a fixé, en France, le prix des poudres à livrer au commerce par la direction des Contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1847 est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Poudre royale, le kil., *treize francs cinquante centimes* ;

Poudre de chasse superfine, le kil., *douze francs* ;

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kil., *dix francs cinquante centimes* ;

Poudre ordinaire non pliée, de toute espèce, le kil., *six francs*.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 27, registre n^o 20 des ordres.

(N^o 329) ARRÊTÉ portant formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite pendant l'année 1847.

Cayenne, le 24 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 4 mars 1831 relative à la traite des noirs ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1838 portant

instructions concernant la formation de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite ;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.* ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade, appelés, conformément à l'art. 14 de la loi du 4 mars 1831, à former le collège des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite pendant l'année 1847, est composée comme suit :

MM. JORET (Charles-François), commissaire de marine, ordonnateur *p. i.* ;

RICHARD (Jean-Baptiste-Claude), sous-commissaire de marine de 2^e classe, contrôleur colonial *p. i.* ;

SALVA (Constant-Édouard), second médecin en chef de la marine ;

LE BOUCHER (Louis), sous-ingénieur colonial ;

GARNIER (André-François), trésorier de la colonie ;

DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau central de l'Intérieur et du Domaine ;

ROUX (Simon), chirurgien de la marine de 1^{re} classe ;

LEPRIEUR (François-René-Mathieu), pharmacien de la marine de 1^{re} classe ;

LE DOULX DE GLATIGNY (Félix), sous-commissaire de la marine de 2^e classe ;

NOYER (Alexandre), *idem* ;

MANGO (François-Charles), sous-inspecteur chef du service des Douanes ;

PINASSEAU (Jean), receveur du 1^{er} bureau de l'Enregistrement.

ART. 2. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur *p. i.* ,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 280, n^o 19 des ordres.

(N^o 330) DÉCISION concernant la remise aux mains de
l'Administration de l'établissement de Mana.

Cayenne, le 25 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 2 de notre arrêté du 22 du mois courant portant que la remise de l'établissement de Mana sera faite, le 1^{er} janvier 1847, par M^{me} la supérieure des dames de S^t-Joseph de Cluny, sur les lieux, au fonctionnaire qui sera commissionné à cet effet par le Gouverneur;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.*;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

M. CHAVANE, chef de bataillon commandant le détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine à la Guyane, est délégué par nous pour recevoir, au nom de l'Administration de la colonie, l'établissement de Mana des mains de M^{me} la supérieure des sœurs de S^t-Joseph de Cluny, déléguée de M^{me} la supérieure générale de l'ordre.

M. CHAVANE sera assisté par M. MÉLINON (Nicolas-Eugène), nommé commissaire-commandant de Mana, qui restera investi du service par le fait même des opérations de la remise.

ART. 2. Cette remise comprendra les terres qui avaient été affectées à l'établissement par l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 18 septembre 1835.

Elle sera effectuée par procès-verbal et sur inventaires dressés contradictoirement des terres en culture et des dessèchements, ainsi que des bâtiments, cases, mobilier, archives, etc., appartenant à l'établissement. Il sera établi de chacun de ces documents trois expéditions, dont une sera remise à M^{me} la supérieure des sœurs de S^t-Joseph, en décharge, et les deux autres seront envoyées à l'Administration de Cayenne.

M^{me} la supérieure déclarera si des terres avaient été affectées spécialement en concession aux cultivateurs de Mana, ou si la congrégation avait pris des engagements à cet égard, et toutes les indications nécessaires seront consignées auxdits actes, pour y avoir égard dans les dispositions qui seront réglées ultérieurement sur la matière.

ART. 3. La congrégation des dames de S^t-Joseph de Cluny reste en possession de quinze hectares de terre sur la rive gauche de Mana et attenant au bourg, qui ont été concédés à M^{me} la supérieure générale, en son nom, par les arrêtés locaux des 13 décembre 1828 et 2 mars 1831, confirmés par dépêche ministérielle du 31 août 1831, numérotée 193, ensemble des maisons, cases, carbets et parcs situés au bourg qui ont fait partie de ladite concession, ainsi que des constructions établies à ses frais depuis cette époque.

ART. 4. Il sera pourvu aussi à la remise à M. MÉLINON du service de l'État civil, des registres et documents qui s'y rapportent, ainsi que des matricules, recensements, actes d'engagement, procès-verbaux de libération, actes de concession, et généralement de tous les documents composant les archives de la colonisation.

Ces remises lui seront faites tant par M^{me} la supérieure des dames de S^t-Joseph de Cluny, à Mana, que par M. JAVOUHEY, précédemment officier de l'État civil et de police judiciaire sur les lieux, et il en sera dressé des procès-verbaux en forme, ainsi qu'il a été expliqué à l'art. 2 ci-dessus.

ART. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 1^{er}, registre n^o 20 des ordres.

(N^o 331) *DÉCISION déterminant la quotité des suppléments à allouer à divers employés de Mana.*

Cayenne, le 26 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté du 22 du mois courant portant organisation du service à Mana;

Sur la proposition de l'ordonnateur *p. i.*;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des suppléments de solde sont alloués aux individus ci-après désignés, en raison des fonctions spéciales qui leur sont confiées dans la nouvelle organisation du service à Mana :

Au sous-officier de gendarmerie remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police, par an, *trois cents francs*, ci..... 300 00

Au sous-officier commandant du poste, par mois, 15 fr., soit, pour un an, *cent quatre-vingts francs*, ci. 180 00

Au militaire employé en qualité de boulanger, par jour, *soixante centimes*, ci..... 0 60

A celui employé comme distributeur des vivres, par jour, *quarante centimes*, ci..... 0 40

ART. 2. Les deux premières allocations seront payées par trimestre, sur les fonds des dépenses assimilées à la solde du budget de Mana; les deux dernières seront imputées sur les fonds du budget des services militaires (Personnel), art. 4, *Vivres*.

ART. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente, qui sera enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur *p. i.*,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 281, registre n^o 19 des ordres.

(N^o 332) INSTRUCTIONS réglant les différents points du service administratif à Mana.

Cayenne, le 27 décembre 1846.

LE COMMISSAIRE DE MARINE ORDONNATEUR *p. i.*,

Vu l'arrêté du gouverneur en date du 22 de ce mois concernant l'organisation du service administratif à Mana, à partir du 1^{er} janvier 1847;

Règle les dispositions ci-après , sous la sanction du gouverneur, savoir :

DISTRIBUTION DES LOCAUX APPARTENANT A L'ÉTAT OU TENUS A LOYER PAR L'ADMINISTRATION.

ARTICLE PREMIER.

Les établissements publics à Mana , tels qu'ils sont désignés au plan du bourg arrêté le 15 juin 1846 , seront répartis dans l'ordre ci-après entre les divers fonctionnaires et employés de l'Administration , savoir :

Bâtiments de l'État.

MAISON cotée C. Est affectée au logement personnel et au bureau de l'employé d'administration chargé des services administratifs; une des salles basses est destinée à servir de magasin.

MAISONS cotées 11, 12, 14 et 15 (moins la partie colorée en rose à loyer). Ces bâtiments sont affectés spécialement au service de l'hôpital, de la pharmacie et de l'amphithéâtre.

Les deux chambres basses qui précèdent la pharmacie et qui font face au presbytère sont affectées au logement du sous-officier de gendarmerie. La partie supérieure de ce dernier logement est réservée au greffier de la Justice de Paix.

MAISON cotée 10. Presbytère.

————— 24. Prison.

BATIMENT coté 6. Église.

Bâtiments à loyer.

MAISONS cotées 7 et 8. Cet établissement est affecté au logement du commissaire-commandant; deux des pièces du premier étage seront réservées pour les principaux fonctionnaires de Cayenne qui seraient appelés à y séjourner.

MAISON cotée 25. Ce local, sa dépendance et son entourage sont affectés au logement du juge de paix; une des salles basses servira de prétoire.

HANGAR coté 17. Ce bâtiment doit être démonté et remonté dans l'emplacement du bâtiment coté 4. Il est destiné à être transformé en une école pour les frères de Ploërmel.

ÉTABLISSEMENT coté 1, 2, 3 A et B. Cet établissement est affecté aux salles d'asile et aux écoles.

MAGASIN coté 22. Cet établissement est destiné à servir de caserne au détachement des troupes et de corps-de-garde.

ART. 2. Le commissaire-commandant aura seul droit à être meublé en nature ; il y sera pourvu , ainsi qu'à l'ameublement des deux pièces réservées aux principaux fonctionnaires de Cayenne, au moyen des meubles qui existent en ce moment dans la maison et qui appartiennent à la congrégation, et dont l'achat sera fait ultérieurement. Ce mobilier lui sera remis sur inventaire.

L'ameublement ne comportera pas de linge, ni aucun objet de faïence, porcelaine, verrerie ou autres de même nature.

ART. 3. Le missionnaire desservant la paroisse restera en possession de l'ameublement qui lui a été accordé, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres ecclésiastiques employés dans les communes rurales. Il en sera fait un recolement d'inventaire.

Service du casernement.

ART. 4. Le casernement du poste de Mana à la charge de l'État est fixé comme suit :

Table de caserne pour 10 personnes.	1	Chaudières en fer de 10 à 15 litres	2
Bancs <i>id.</i>	2	Table pour le sous-officier	1
Fanal de ronde	1	Chaises <i>id.</i>	2
Lampe de corps-de-garde	1	Chandelier <i>id.</i>	1
Chandeliers en fer-blanc	1		

Outils et ustensiles.

Brouettes	2	Pioches	4
Pelles	6	Égohine	1
Haches	2	Marteau	1
Sabres d'abatis	10	Masse en fer	1
Meule à aiguiser avec sa monture	1	Pincés en fer	2

Ces objets seront remis sur inventaire au chef de poste, qui en demeurera personnellement responsable.

Luminaire du poste.

ART. 5. Il sera alloué mensuellement pour l'éclairage du poste.

Chandelle pour le sous-officier.....	1 kilog. 500 gram.
Chandelle pour les rondes.....	1 <i>id.</i> 500 <i>id.</i>
Huile à brûler.....	5 <i>id.</i> 400 <i>id.</i>
Coton filé pour mèches.....	0 <i>id.</i> 150 <i>id.</i>

Service de l'hôpital.

ART. 6. Les malades appartenant au personnel administratif et militaire de l'établissement de Mana ne seront admis à l'hôpital que dans les cas graves ; autrement ils seront visités à domicile par le chirurgien de la marine et les sœurs hospitalières.

Les médicaments leur seront fournis par la pharmacie de l'hôpital, ainsi que le linge dont ils pourraient avoir besoin.

Dans ce cas, il ne leur sera fait aucune retenue sur leurs vivres et sur leur traitement et il leur sera compté, pour subvenir au régime alimentaire exceptionnel et aux dépenses extraordinaires de leur maladie :

Aux officiers, une somme de.....	1 f 50 ^c par jour.
Aux militaires et assimilés.....	1 00 <i>id.</i>

L'indemnité concernant les militaires sera payée au chef du poste, qui devra rendre compte de son emploi au chirurgien de la marine chef du service.

Dans les maladies graves qui nécessiteraient l'admission des malades à l'hôpital, il sera pourvu à la retenue réglementaire à faire sur le traitement des salariés, et les sommes nécessaires seront mises à la disposition de la sœur hospitalière pour pourvoir aux dépenses d'alimentation.

Dans ce dernier cas, les malades cesseront de recevoir la ration des magasins de l'État.

ART. 7. Il est créé à l'hôpital deux lits d'indigents pour les cultivateurs nécessiteux. Le budget de Mana pourvoira à cette dépense. Il pourra être alloué extraordinairement, sur la proposition de l'officier de santé et suivant la gravité de la maladie, une indemnité journalière de 1 fr. qui sera versée entre les mains de la sœur hospitalière, pour pourvoir aux dépenses extraordinaires d'alimentation.

Les malades indigents continueront à recevoir la ration déterminée par l'art. 11 de la présente instruction, sauf les réductions qui seront prescrites par l'officier de santé.

ART. 8. Les cultivateurs de Mana qui seraient assez gravement malades pour ne pouvoir se faire traiter chez eux à leurs frais pourront être admis à l'hôpital moyennant une rétribution journalière de 1 fr. 50 cent. Lorsqu'ils se feront traiter chez eux, ils recevront les médicaments de la pharmacie de l'hôpital.

Le remboursement des dites dépenses aura lieu entre les mains du chef des détails administratifs, sur des états décomptés.

Il sera pourvu au paiement des dépenses d'alimentation prévues par les art. 6, 7 et 8, par les soins du chef des services administratifs, sur les fonds mis à sa disposition, sauf régularisation ultérieure. Dans tous les cas, les visites de l'officier de santé sont gratuites et obligatoires.

ART. 9. L'administration et la police de l'hôpital sont exclusivement dévolues au chef des détails administratifs.

Le chirurgien de la marine chef des services médical et pharmaceutique est responsable des médicaments et ustensiles composant le matériel de la pharmacie. Il est chargé de la visite journalière du poste militaire.

Une des sœurs hospitalières est chargée de la conservation du mobilier, du linge et des ustensiles composant le mobilier de l'hôpital.

Le commissaire-commandant pourra inspecter l'hôpital aussi souvent qu'il le jugera utile aux besoins du service; il signalera au chef des détails administratifs les améliorations à y introduire; s'il n'y était fait droit, il pourra en rendre compte à l'ordonnateur.

Le chef des services administratifs tiendra un registre d'entrée, de sortie et de décès des malades; il déclarera les décès au commissaire-commandant dans les 24 heures. Les billets d'admission et ceux d'*exeat* seront faits par le chirurgien de la marine et visés par le chef des services administratifs.

L'officier de santé fera connaître chaque jour au chef de détails administratifs les noms des cultivateurs qui se feraient traiter à domicile, et il sera fait apostille de cette position spéciale au registre de l'établissement, pour la justification de la délivrance des médicaments.

Service des vivres.

ART. 10. La ration alimentaire à délivrer à Mana est fixée comme suit :

Pain frais	o kilog.	750 gram.	par jour.
Vin	o id.	75 centil.	id.
Lard salé	o id.	200 gram.	id.
Ou Bœuf salé	o id.	250 id.	id.

Les militaires, sous-officiers et soldats d'infanterie de marine, recevront, en outre des quantités ci-dessus déterminées, une allocation de 20 cent. par jour à titre de bonification d'ordinaire, en compensation de la viande fraîche qui ne pourra leur être délivrée et des légumes secs et assaisonnements qui sont alloués aux autres postes détachés.

ART. 11. Les demandes de vivres de la troupe seront faites tous les 5 jours par le sous-officier commandant le poste. La distribution aura lieu dans l'ordre ci-après :

Le pain et le vin tous les deux jours.

La viande salée tous les cinq jours.

Les demandes de vivres des autres rationnaires seront faites par mois ; le pain sera délivré tous les deux jours et le vin et la viande en une seule fois.

La ration accidentelle des infirmes et invalides est fixée comme suit :

Pour tous les individus au-dessus de 14 ans. $\left. \begin{array}{l} \text{Couac... 550 g.} \\ \text{Morue... 200} \end{array} \right\}$ par jour.

Au-dessous de cet âge, la ration sera de moitié.

Les vivres pourront être délivrés par semaine.

Il sera compté dans la forme ordinaire, des vivres fournis aux bâtiments de l'Etat qui séjourneront momentanément à Mana.

ART. 12. Le chef des détails administratifs recevra les vivres du garde-magasin de la marine à Cayenne, sans distinction de service. Il transmettra chaque mois toutes ses pièces de dépenses, dûment acquittées par les parties prenantes, à ce dernier, qui en fera le emploi dans ses écritures au compte respectif de chaque service consommateur.

Il transmettra également les certificats de livraisons, appuyés des comptes des fournisseurs, pour les achats de couac, morue et autres denrées qu'il serait dans le cas de faire à Mana.

ART. 13. Un des militaires de la garnison remplira les fonctions de distributeur.

ART. 14. Les déchets, les avaries et les différences résultant dans les envois seront constatés par une commission composée du chef des services administratifs, de l'officier de santé et du sous-officier de gendarmerie. Cette commission s'assurera des causes qui ont pu les déterminer, il en sera dressé des procès-verbaux qui seront transmis à l'ordonnateur, qui en rendra compte au gouverneur pour statuer.

ART. 15. Vu l'éloignement de la localité et afin d'assurer le paiement des dépenses urgentes qui pourraient se présenter, il sera remis au chef des services administratifs une somme de 1,000 fr., dont il sera responsable vis-à-vis le trésorier. Il justifiera, chaque mois, des sommes dont il aura fait l'emploi par des pièces comptables régulières.

ART. 16. Le chef des détails administratifs tiendra des journaux de recette et de dépense et un registre balance pour les objets composant les approvisionnements de son magasin ; il tiendra un jeu de livres spécial pour la comptabilité des vivres.

ART. 17. La farine destinée à la confection du pain sera mise à la disposition de la congrégation de S^t-Joseph, qui consent à se charger momentanément de la manutention du pain destiné aux rationnaires du Gouvernement. Les conditions en seront réglées sur les lieux jusqu'à ce que l'Administration ait trouvé à y pourvoir autrement.

Bris, naufrages, police de la navigation, service du port, etc.

ART. 18. En cas de bris, naufrages ou échouements, le chef des détails administratifs prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le sauvetage des hommes de l'équipage, des marchandises et du bâtiment. Il pourvoira aux premières dépenses. Après en avoir informé le commissaire-commandant, il en donnera avis à l'ordonnateur par la voie la plus prompte.

ART. 19. Il lui est formellement interdit de débarquer des rôles d'équipage, pour rester à Mana, les individus qui ne seraient pas munis d'un passe-port ou qui n'auraient pas une destination spéciale pour cet établissement. Ceux qui seront retenus pour cause de maladie ne pourront obtenir leur débarquement que sur un certificat de l'officier de santé qui en attestera l'absolue

nécessité. Dans ce cas, ils pourront être autorisés à rester à terre, sauf à être renvoyés à Cayenne par la première occasion qui se présentera après leur rétablissement.

ART. 20. Nul individu de Mana ne pourra embarquer en qualité de marin sur les rôles d'équipage des bâtiments faisant le cabotage avec Cayenne, sans en avoir obtenu la permission du commissaire-commandant; s'il est mineur, il devra justifier, en outre, du consentement de son père ou de celui de sa mère, si le père est mort ou absent.

ART. 21. Il apostillera sur lesdits rôles les mutations ou paiements qui auront lieu en cours de voyage, conformément aux réglemens maritimes.

ART. 22. Il est spécialement chargé du pilotage et du mouillage des navires, ainsi que des précautions à prendre pour que la navigation du fleuve ne soit pas interrompue ni entravée.

ART. 23. Il a la police des quais et cales.

ART. 24. Il est chargé de la police disciplinaire des équipages des navires mouillés dans la rivière, aux termes des réglemens maritimes. En cas de crimes ou délits graves, il requerra l'intervention du sous-officier de gendarmerie, qui fera mettre le coupable à la disposition du procureur du Roi, à Cayenne.

ART. 25. Il requerra au besoin les patrons et les marins des équipages des navires du commerce, lorsqu'il s'agira de faits qui intéresseront l'ordre public, soit à bord, soit à terre.

ART. 26. Dans les 24 heures de l'arrivée des bâtiments en rivière de Mana, les patrons devront déposer leur rôle d'équipage au bureau du chef des services administratifs, qui ne leur en fera la remise qu'au moment de leur départ.

Registres à tenir par le chef des services administratifs.

ART. 27. Le chef des services administratifs tiendra, indépendamment des registres déjà énumérés aux services des hôpitaux et vivres:

Un contrôle de tous les agents résidant dans l'établissement sur lequel il apostillera toutes les mutations et mouvemens;

La matricule des caboteurs qui viendront dans le fleuve avec indication des noms du navire, du capitaine, de l'armateur, les dates d'arrivée et de départ et les noms, prénoms, grades

ou professions des passagers, le tonnage et autres renseignements qu'il jugerait utiles;

La matricule des lépreux de l'Acarouany;

Les casernets des journaliers et ouvriers qu'il serait dans le cas d'employer;

Un registre de certificats comptables par nature de service;

Le contrôle des individus déposés à la prison;

Un registre d'inventaire par service de tout le mobilier, outils, ustensiles, etc., en service à Mana.

États périodiques à adresser à l'ordonnateur.

ART. 28. Il adressera à l'ordonnateur les pièces de comptabilité et les états périodiques ci-après :

Par mois.

L'état des mutations et mouvements survenus dans le personnel de l'établissement, avec les billets d'entrée et de sortie de l'hôpital ;

L'état des caboteurs entrés et sortis dans la rivière ;

La liste des personnes embarquées et débarquées à Mana ;

L'état nominatif des personnes mises en prison ;

La situation du magasin des vivres, présentant la durée des approvisionnements et l'aperçu des besoins ;

Les bons de vivres dûment acquittés par les parties prenantes ;

Les procès-verbaux de perte, avaries, déchets, etc. ;

Les certificats de livraisons appuyés des bordereaux des fournisseurs ;

Les états de journées des manœuvres et ouvriers.

Par trimestre.

L'état des rations délivrées au détachement d'infanterie ;

L'état des décès survenus parmi les fonctionnaires et employés du Gouvernement, avec les extraits mortuaires. Ces documents devront être produits en double expédition.

Par an.

L'inventaire des approvisionnements de toute nature, du mobilier, des ustensiles et outils en service dans les magasins, à l'hôpital et dans les divers établissements publics ;

Le compte raisonné de l'hôpital ;

Le contrôle des lépreux, résultant de la revue faite au commencement de chaque année.

Service des Douanes.

(Code du 2 janvier 1820.)

ART. 29. Le chef des services administratifs devra veiller à ce qu'aucune communication ne s'établisse, sous le rapport commercial, avec les possessions étrangères voisines de l'établissement de Mana. Cette prohibition est absolue et ne comporte aucune exception.

ART. 30. L'arrêté local du 4 septembre 1832 a réglé les formalités à suivre dans le cas de relâche forcée, tout en consacrant de nouveau le principe de l'interdiction établi dans l'art. 6 du Code des Douanes.

Cette partie du service est recommandée d'une manière toute particulière à la vigilance du chef des services administratifs ; au point de vue des intérêts du commerce métropolitain, elle mérite une attention éclairée et soutenue.

ART. 31. L'art. 6 du Code des Douanes édicte que les chargements et déchargements des navires ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des douanes sont établis, sauf le cas de force majeure, justifié par un rapport fait dans les formes prescrites. Il n'existe d'exception à cette règle qu'en faveur des caboteurs employés au transport des produits des divers quartiers de la colonie.

ART. 32. L'art. 1^{er} de l'arrêté de 1832, prononce la confiscation des marchandises que l'on tenterait d'introduire ou d'exporter frauduleusement et une amende de 100 fr.

Dans le cas où l'opération porterait tant à l'importation qu'à l'exportation, le 2^e § de l'article précité élève l'amende à 500 fr., indépendamment de la confiscation des marchandises prohibées. L'art. 2 règle les formalités à remplir en cas de relâche par suite de force majeure. Elles consistent dans la production d'un procès-verbal rédigé au moment de l'évènement qui a nécessité la relâche ; il doit être signé par le capitaine, le second et les gens de l'équipage. Cet acte doit être présenté à l'arrivée au port de relâche, soit au commissaire-commandant du quartier,

soit au chef du service administratif de la localité. Ce fonctionnaire doit s'assurer de l'exactitude des faits énoncés audit procès-verbal et constater dans son visa le temps que le bâtiment aura passé sur la côte, les débarquements qu'il aura été obligé d'y faire et les objets qu'il y aurait pris. Cette pièce, après qu'il en aura été donné avis au chef-lieu, sera remise au capitaine pour qu'il en fasse le dépôt à la douane, à son arrivée dans le port de Cayenne.

ART. 33. Les contraventions doivent être constatées par procès-verbal rédigé dans les formes prescrites par les art. 90, 91, 92, 93 et 94 du Code des Douanes. Conformément à l'art. 96, ils devront être affirmés dans les 24 heures devant le juge de paix du canton. Ces procès-verbaux seront adressés à l'ordonnateur, pour être remis au chef du service des douanes chargé d'y donner suite.

ART. 34. Les caboteurs qui seront expédiés du chef-lieu pour Mana seront munis, à leur départ du port de Cayenne, outre l'autorisation exigée par l'art. 19 de l'arrêté du 22 décembre 1846, d'un manifeste qu'ils seront tenus de remettre aussitôt leur arrivée au bureau du chef des services administratifs à Mana. Le permis de débarquement sera délivré par ce fonctionnaire au bas de cet acte.

A leur départ de Mana, ils devront également rédiger le manifeste de leur chargement et le soumettre au visa du chef des services administratifs. Ce fonctionnaire leur remettra, en outre, un certificat d'origine constatant que les objets composant leur chargement sont de provenance française; il sera annexé au manifeste de chargement, et l'un et l'autre devront être déposés aussitôt leur arrivée au bureau des Douanes de Cayenne.

ART. 35. Tous navires caboteurs ou autres expédiés de Cayenne devront effectuer leur retour directement au chef-lieu.

ART. 36. Toute expédition directe de navires à destination extérieure demeure formellement interdite, à moins d'autorisation spéciale du gouverneur, délivrée dans les formes ordinaires.

ART. 37. Les présentes instructions, après avoir été approuvées par M. le gouverneur, seront enregistrées au Contrôle et remises

au chef des détails administratifs, pour être suivies par lui aussitôt son entrée en fonctions à Mana.

Cayenne, le 27 décembre 1846.

JORET.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur de la Guyane française,

PARISET.

Enregistré au Contrôle, f^o 38, registre n^o 20 des ordres.

LISTE DES MARCHANDISES PROHIBÉES.

A L'ENTRÉE

(art. 86 de l'arrêté du 5 décembre 1831),

Par bâtiments français venant des colonies françaises :

Les liqueurs spiritueuses de toute espèce du cru des colonies, le rhum, le tafia et l'arack; excepté les eaux-de-vie et liqueurs de France, les liqueurs de la Martinique, le kirsch et le genièvre.

Le cacao, le café, la cannelle, le coton, le sucre, le girofle, les muscades, le poivre, l'indigo et le roucou préparé.

Provenant de l'étranger, soit par bâtiments français, soit par bâtiments étrangers :

- La poudre à feu,
- Le sucre raffiné,
- Le coton filé,
- Les tissus de coton, de laine, de soie, de lin et de chanvre,
- Les vêtements fabriqués,
- Les chapeaux,
- Les chaussures.

A LA SORTIE :

Le gros et le menu bétail, à l'exception des porcs.

(Bulletin officiel de 1831, page 279.)

Enregistré au Contrôle, f^o 38, registre n^o 20 des ordres.

(N° 333) *DÉCISION* qui détermine le prix de la vente du tafia, et les conditions de la ferme pour la vente des liquides à Mana, pendant l'année 1847.

Cayenne, le 30 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu nos arrêtés des 22 et 23 de ce mois concernant la reprise de possession de l'établissement de Mana, et la fixation des voies et moyens de l'exercice 1847;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i.;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente du tafia à Mana, pour l'année 1847, est fixé à un franc le litre.

La vente du vin et des autres liqueurs aura lieu d'après les prix courants de l'année 1846, sans qu'ils puissent subir aucune augmentation.

ART. 2. La ferme de la vente des liquides est consentie à la congrégation de St-Joseph de Cluny, pour l'année 1847, moyennant une somme fixe de douze cents francs (y compris la taxe d'alambic) et le versement d'une somme de vingt centimes par litre de tafia vendu.

Ces rétributions seront payées par trimestre ; la dernière sera justifiée par la production d'un extrait du journal de vente.

ART. 3. La présente ferme, consentie sous les conditions édictées par l'art. 18 de notre arrêté du 22 de ce mois, est résiliable en se prévenant deux mois à l'avance.

ART. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistrée au Contrôle, f° 1^{er}, registre n° 20 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 334) Par décision du 4 décembre 1846, le S^r LALEMENT (Jean-Baptiste) a été nommé conducteur de la chaîne des condamnés, à compter du 2 dudit mois, en remplacement du S^r JUGLA, démissionnaire.

(N° 335) Par décision du 7 décembre 1846, M. BRACHE (Frédéric), commis de marine de 1^{re} classe, attaché au bureau des Fonds, a été chargé provisoirement du détail des Approvisionnements.

(N° 336) Par décision du même jour, il a été prescrit à M. SUBRAN (Benoît-Amédée), commis de marine de 1^{re} classe, chargé provisoirement du détail des Approvisionnements, de remettre ce service à M. BRACHE, employé d'administration du même grade, désigné pour le remplacer.

(N° 337) Par ordonnance royale du 10 septembre 1846, notifiée par dépêche du 18 du même mois, n° 389, timbrée: *Direction des colonies. — Bureau du Personnel et des Services militaires*, ont été nommés dans le commissariat de la marine, à la Guyane française :

Au grade de commissaire de la marine de 2^e classe,

M. JORET (Charles-François), sous-commissaire de 1^{re} classe, contrôleur colonial, remplissant les fonctions d'ordonnateur *p. i.* ;

Au grade de sous-commissaire de la marine de 2^e classe,

Hors cadre,

M. NOYER (Alexandre), commis principal, secrétaire-archiviste du Gouvernement ;

Au grade de commis principal de la marine ,

Tour du choix ,

M. BRACHE (Claude-Frédéric), commis de 1^{re} classe ;

Tour du concours ,

M. MAZÉ (Hippolyte-Pierre), commis de 1^{re} classe, avec destination pour la Guadeloupe.

(N° 338) Par ordonnance royale du 10 septembre 1846, notifiée par dépêche du 25 du même mois, n° 394, timbrée: *Direction des colonies. — Bureau du Personnel et des Services militaires*, M. HOPFER (Charles-Frédéric-Adolphe), sous-lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine à Cayenne, a été nommé au grade de lieutenant.

Cet officier est destiné à continuer ses services à Cayenne, en remplacement de M. LÉRIS, rappelé en France.

En exécution de l'art. 170 de l'ordonnance royale du 16 mars 1838, M. LEBEAU, lieutenant employé à Cayenne, a été nommé à la première classe de son grade.

(N° 339) Par décision ministérielle du 5 octobre 1846, M. ANGRAND, commis principal de la marine, a été attaché définitivement au service de la Guyane française, en remplacement de M. THURET, destiné à continuer ses services à la Guadeloupe.

(N° 340) Par décision du 10 décembre 1846, M. BRACHE (Jules), écrivain de la marine, attaché au bureau des Revues, a été chargé, à compter du 9 dudit mois, et en remplacement de M. MAZÉ, de la comptabilité des goëlettes de l'État affectées à la station de la colonie, et qui, par l'effectif de leurs équipages, ne comportent pas de commis d'administration embarqués.

(N° 341) Par décision ministérielle du 16 octobre 1846, M. TRÉMIÈGE (Jean), a été nommé définitivement à l'emploi de greffier de la justice de paix d'Approuague, qui lui avait été conféré à titre provisoire, par arrêté de M. le gouverneur, en date du 11 septembre 1845.

(N° 342) Par ordres des 19 et 21 décembre 1846, il a été prescrit à

MM. D'ALTEYRAC (Raoul), lieutenant de vaisseau, ex-commandant du bateau à vapeur de l'État *l'Éridan* ;

DEVILLY (Auguste - Armand), commis d'administration dudit bâtiment ;

DÉNIEL (Louis-Sébastien-Marie), chirurgien-major, *idem* ;

DARDY (Eugène), volontaire de la marine, *idem* ;

Et COLLET (Joseph), *idem*,
de rentrer en France par le navire du commerce *le Mazagran*, allant à Bordeaux.

(N° 343) Par ordre du 21 décembre 1846, il a été prescrit à M. BALLY (Jean-Jacques), volontaire de la marine, qui a fini son temps sur la goëlette de l'État *la Mignonne*, en station dans la colonie, de s'embarquer sur le navire *le Mazagran*, allant à Bordeaux.

(N° 344) Par décision du même jour, M. PAIN (Phanor), a été nommé, à compter du 1^{er} dudit mois, surnuméraire provisoire au 2^o bureau de l'Enregistrement, aux appointements de 1,300 fr. par an.

(N° 345) Par décision du 24 décembre 1846, un congé de convalescence, pour France, a été accordé à M. MAZÉ (Hippolyte-Pierre), commis principal de la marine.

(N^o 346) Par décision du 25 décembre 1846, M. MÉLINON (Eugène-Nicolas), a été nommé commissaire-commandant du quartier de Mana, à partir du 1^{er} janvier 1847.

(N^o 347) Par décision du même jour, M. FERRAGEAU DE SAINT-AMAND, écrivain temporaire de la marine, employé au bureau des Travaux, a été chargé provisoirement, à partir du 1^{er} janvier 1847, de la régie de l'habitation domaniale de *Baduel*, en remplacement de M. MÉLINON, appelé à d'autres fonctions.

(N^o 348) Par décision du même jour, il a été prescrit à M. MÉLINON, botaniste - agriculteur du Gouvernement, chargé de la régie de l'habitation de *Baduel*, de remettre, le 1^{er} janvier 1847, ce service à M. FERRAGEAU DE SAINT-AMAND, désigné pour le remplacer.

(N^o 349) Par décision du même jour, M. SUBBRAN (Benoît-Amédée), commis de marine de 1^{re} classe, a été chargé des services administratifs à l'établissement de Mana, à partir du 1^{er} janvier 1847.

(N^o 350) Par décision du 26 décembre 1846, M. DUPIN (Jean-Baptiste-François-Victor), capitaine au long cours, a été nommé professeur d'hydrographie au collège de Cayenne, à compter du 1^{er} janvier 1847.

(N^o 351) Par décision du 28 décembre 1846, M. MARTIN (César), habitant propriétaire, a été nommé administrateur de l'habitation *la Gabrielle*, à compter du 1^{er} janvier 1847.

(N^o 352) Par arrêté du 28 décembre 1846, M. JAVOUHEY (Louis), officier de l'état civil et de police judiciaire à Mana, a été nommé juge de paix provisoire dans ce quartier, à compter du 1^{er} janvier 1847.

(N^o 353) Par décision du même jour, M. GAUMONT (Charles) a été nommé écrivain temporaire de la marine, à compter du 1^{er} janvier 1847, pour être employé au bureau des Travaux et de la Matricule des noirs. Il est, en outre, chargé de la comptabilité du Port et des Constructions navales.

(N^o 354) Par décision du 30 décembre 1846, M. VOISIN (Eugène) a été nommé écrivain à la direction des Ponts et Chaussées, à compter du 1^{er} janvier 1847, et aux appointements de 1,200 fr. par an.

(N^o 355) Par arrêté du 31 décembre, M. BARADAT, conseiller, président de la Cour royale, et M. POUPON, conseiller à ladite Cour, ont été nommés pour faire partie du conseil privé, pendant le 1^{er} semestre 1847, dans les cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire.

(N^o 356) Par décision du même jour, le S^r DOLGA (Pierre), affranchi du Gouvernement, a été nommé portier du collège de Cayenne, aux appointements de 365 fr. par an, à compter du 1^{er} novembre 1846.

(N^o 357) Par décision du même jour, le S^r DULYS (Benoît), affranchi du Gouvernement, a été nommé commandeur de la chaîne de police, aux appointements de 400 fr. par an, à compter du 1^{er} novembre 1846.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 358) *ARRÊTÉ* portant affranchissements de 12 personnes qui ont satisfait aux dispositions des lois et ordonnances sur les affranchissements.

Cayenne, le 9 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836, 11 juin 1839, la loi du 18 juillet 1845 et l'ordonnance du 23 octobre de la même année ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité desdites ordonnances, ainsi que les récépissés du trésorier de la colonie ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions des ordonnances et de la loi précitées ;

Sur le rapport du procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres, et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'état civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES.	SEXES, AGES.	LIENS DE PARENTÉ.	LIEUX DE NAISSANCE.	PROFESSIONS	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES DÉCLARANTS.
1804	Joseph	MAREGO	Masculin, 25 ans.	"	Afrique.	Menuisier.	Cayenne.	Sr Pierre Noyer.
1805	Anne-Marie	SILVAIN	Féminin, 40	"	Cayenne.	Domestique.	Id.	M. Vidal de Lingendes (rachetée à l'amiable).
1806	Clara	NIVAT	Id. 33	"	Afrique.	Id.	Id.	Sr Edouard Chauvin (rachetée à l'amiable).
1807	Jules	POSSIBLE	Masculin, 69	"	"	Cultivateur.	Kourou.	Sr Thierry Frontin.
1808	Pierre	VIRGNY	Id. 21	"	"	Id.	Id.	Id.
1809	Louise dite Élisée	TAÏLLE	Féminin, 20	"	"	Cultivatrice.	Iracoubo.	Sr Jean-Baptiste Seigre.
1810	Pierre	SALGAR	Masculin, 1	Fils d'Hébé.	Cayenne.	Domestique.	Cayenne.	Racheté par sa mère, Hébé, esclave.
1811	Étienne	L'APOINTE	Id. 41	Époux d'Antoinette.	Id.	Cultivateur.	Id.	Racheté avec le concours des fonds de l'État.
1812	Antoinette	L'APOINTE	Féminin, 40	Épouse d'Étienne.	Id.	Cultivatrice.	Id.	Id.
1813	Hégène	HÉNEL	Id. 25	"	Afrique.	Domestique.	Id.	Id.
1814	Alphonse	LIME	Masculin, 6 mois	Fils de Mariette.	Cayenne.	Id.	Id.	Racheté par sa mère, Mariette, escl.
1815	Marie-Thérésine	RAUMÉ	Féminin, 6	Fille de Déthe.	Id.	Id.	Id.	Rachetée par sa mère, Déthe, esclave.

ART. 2. Le procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 décembre 1846.

PARISSET.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au Contrôle, f^o 127, registre n^o 2 des affranchissements.

(N^o 359) *ARRÊTÉ portant libération définitive de 3 négresses, provenant de saisie de traite, ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.*

Cayenne, le 30 décembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 4 mars 1833 relative à la répression de la traite des noirs ;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1831 qui déclare libres, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la loi du 4 mars précitée, les noirs de traite provenant de saisies antérieures à la publication de ladite loi ;

Vu l'arrêté du même jour, portant que les noirs provenant de saisies seront soumis, envers le Gouvernement, à compter des époques fixées par les art. 11 et 12 de la loi, à un engagement de 7 ans, pendant lequel ils seront employés dans les ateliers publics ;

Vu les actes passés administrativement à Cayenne, le 1^{er} janvier 1840, portant engagement pour 7 années commencées ledit jour et qui expireront le 1^{er} janvier 1847 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur p. i.;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1847, les individus dénommés ci-après, libérés en vertu de la loi du 4 mars 1831, sont affranchis de tout engagement envers le Gouvernement; savoir:

Europe (Véronique), âgée de 25 ans;

Écho (Marie), id.;

Diane (Pauline), id.

ART. 2. Il sera remis à chacun d'eux un acte constatant la cessation de son engagement et destiné à lui servir de titre de liberté.

ART. 3. L'ordonnateur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1846.

PARISET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

JORET.

Enregistré au Contrôle, f^o 27, registre n^o 20 des ordres.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

RICHARD.

TABLE ALPHABÉTIQUE

*Des Matières contenues dans le Bulletin
officiel de la Guyane française.*

Année 1846.

A

ABATTOIR. Règlement sur ce service, 67.

ABATTOIR (*Droit d'*). Fixation de ce droit, pour 1847, 402.

ADMINISTRATION *de la marine*. Avis de la nomination de M. Angrand au grade de commis principal de la marine, 59. — MM. Subran et Godard sont nommés commis de marine de 1^{re} classe, 95. — Mutations dans le personnel des bureaux de l'Administration, 41. — *Idem*, 59. — M. Noyer, commis principal de la marine, est mis à la disposition de M. le gouverneur, pour être attaché à son secrétariat, 59. — M. Thuret, commis principal de la marine, reçoit l'ordre de remettre le service du Magasin général à M. Godard, commis de marine de 1^{re} classe, et de prendre le détail des hôpitaux, en remplacement de M. Noyer, appelé à d'autres fonctions, 60. — M. Godard, commis de marine de 1^{re} classe, est nommé à l'emploi de garde-magasin, en remplacement de M. Thuret, commis principal de la marine, appelé à d'autres fonctions, 60. — M. Angrand, commis principal de la marine, est destiné à continuer ses services à la Martinique, 144. — M. Martin (Léopold) est nommé écrivain de la marine, 94. — Mutations dans le personnel des bureaux de l'Administration, 94. — M. Subran, commis de marine de 1^{re} classe, chef du secrétariat de M. le gouverneur, est remis à la disposition de M. l'ordonnateur, 126. — M. Joret, sous-commissaire de marine, contrôleur colonial, est nommé chevalier de la Légion d'honneur, 161. — Un congé de convalescence, pour France, est accordé à M. Cadeot, ordonnateur, 161. — M. Cadeot, commissaire de marine, ordonnateur, remettra son service à M. Joret, sous-commissaire de marine, contrôleur colonial, 178. — M. Joret, contrôleur colonial, est appelé à remplir par intérim les fonctions d'ordonnateur, 179. — M. Richard, sous-commissaire de marine de 2^e classe, est chargé par intérim des fonctions de contrôleur colonial, 179. — M. Subran, commis de marine de 1^{re} classe, est chargé provisoirement du détail des Approvisionnements et Vivres, en remplacement de M. Richard, appelé à d'autres fonctions, 210. — M. Moret-Lemoine (Pierre-Prudent-Gaëtan) est nommé écrivain temporaire de la marine, attaché aux Approvisionnements et

Vivres, 210. — M. Lupé, écrivain temporaire de la marine, passe du secrétariat de l'ordonnateur au détail des hôpitaux, 245. — Il est remplacé au secrétariat par M. Voisin, écrivain temporaire, 245. — Promotions dans le commissariat de la marine, à la Guyane, 424. — M. Tartara, commis de marine de 1^{re} classe, est mis à la disposition de M. le contrôleur. — Il est nommé délégué du Contrôle au Magasin général, en remplacement de M. Signoret, commis de marine de 2^e classe, mis à la disposition de M. l'ordonnateur, 276. — M. Signoret est attaché au secrétariat de M. l'ordonnateur, 297. — La démission de M. Voisin (Hippolyte), écrivain temporaire de la marine, est acceptée, 297. — Décision ministérielle qui attache M. Angrand, commis principal de la marine, au service de la Guyane, en remplacement de M. Thuret, officier du même grade, destiné à servir à la Guadeloupe, 425. — M. Gillard est nommé écrivain temporaire de la marine, pour être attaché au détail des Revues, 337. — M. Brache, commis de marine de 1^{re} classe, est chargé provisoirement du détail des Approvisionnements et Vivres, en remplacement de M. Subran, commis de marine de 1^{re} classe, appelé à un autre emploi, 424. — M. Subran, chargé provisoirement du détail des Approvisionnements et Vivres, reçoit l'ordre de remettre ce service à M. Brache, désigné pour le remplacer, 424. — Il est accordé un congé de convalescence, pour France, à M. Mazé, commis principal de la marine, 426. — M. Subran, commis de marine de 1^{re} classe, est chargé des services administratifs à Mana, 427. — M. Gaumont est nommé écrivain temporaire de la marine, pour être employé au détail des Travaux, 428. Voir *Gouvernement colonial, Bureaux de l'Intérieur et du Domaine*.

AFFRANCHISSEMENTS. Ceux accordés conformément aux dispositions des ordonnances royales des 12 juillet 1832, 29 avril 1836 et 11 juin 1839, 43. — Ceux accordés conformément aux mêmes actes et à la loi du 18 juillet 1845, ainsi qu'à l'ordonnance du 23 octobre de la même année, 96, 128, 145, 162, 212, 247, 277, 299, 337, 429. — Libération de 3 négresses, provenant de saisie de traite, ayant accompli leur temps d'engagement, 431.

AGENT-VOYER. M. Senelle (Philippe), conducteur provisoire des Ponts et Chaussées, est nommé à cet emploi, en remplacement de M. Leboucher, 335.

ALAMBICS. Fixation de la taxe pour 1847, 402.

AMENDES. Dépêche ministérielle au sujet de deux amendes encourues pour contravention à la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, 344.

ARPEUTEUR. M. Louvrier St-Mary est confirmé dans cet emploi, 42.

ARTILLERIE (Direction de l'). M. Faniard, garde d'artillerie de 3^e classe, est destiné à servir à la Guyane, en remplacement de M. Charlier, rappelé en France, 144.

ASSESEURS. Voir *Collège des assesseurs*.

ATELIER colonial. Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la revue générale des noirs et négresses de cet atelier, 28. — Fixation du salaire des noirs du Domaine, pour chaque dimanche et fête pendant lesquels ils seront employés, 114. Voir *Esclaves*.

ATELIERS disciplinaires. Régime de ces ateliers, 365. Voir *Aux décrets les crédits extraordinaires auxquels leur création a donné lieu sur les exercices 1846 et 1847.*

AVOUÉ. M. Emler, avoué, est nommé pour tenir le bureau des consultations gratuites pour les pauvres, pendant l'année 1846, 94.

B

BADUEL. Voir *Jardin de Naturalisation.*

BANLIEU de la ville. Voir *Limites.*

BILLON blanc. Mise en circulation d'une somme de 40,223 fr. 10 cent., en monnaie de billon blanc de 10 cent., provenant de la démonétisation des pièces de 0 fr. 075 millimes, 397.

BOUTANGERIES. Fixation de la taxe pour 1847, 402.

BUDGETS. Des recettes locales pour l'exercice 1847, 400. — Des dépenses locales pour le même exercice, 404. — Les recettes et les dépenses à faire dans la colonie, pour le compte de l'État, en 1847, seront faites conformément au dernier budget, 399.

C

CABARETS. Fixation de la taxe pour 1847, 402.

CADASTRE. Nomination des membres de la commission chargée de dresser le cadastre pour les années 1847, 1848 et 1849, 244.

CAISSE d'épargnes. Établissement de cette caisse à la Guyane, 259.

CAISSES de médicaments. Composition des caisses de médicaments à entretenir sur les habitations, 362.

CAPITATION des esclaves. Fixation du droit pour 1847, 400.

CAUTIONNEMENT. Au sujet du remboursement du cautionnement de M. Gardilanne, conservateur des hypothèques à Bourbon, 208. — Instructions sur les formalités exigées pour le remboursement des cautionnements en numéraire, 208. — Il n'y a pas lieu de dispenser même provisoirement le conservateur des hypothèques de l'obligation du cautionnement, 283. — Les surnuméraires de l'Enregistrement chargés de la gestion intérimaire d'un bureau sont dispensés de l'obligation de tout cautionnement, 284. — Au sujet des cautionnements à fournir par plusieurs conservateurs des hypothèques à Cayenne, aujourd'hui hors de fonctions, 285.

CHAÎNE des condamnés. Le Sr Ankly, conducteur de la chaîne de police, est chargé de la conduite de la chaîne des condamnés, en remplacement du Sr Querriaux, 95. — Le Sr Jugla est nommé conducteur de la chaîne des condamnés, en remplacement du Sr Querriaux, décédé, 336. — Le Sr Lalement (Jean-Baptiste) est nommé conducteur de cette chaîne, en remplacement du Sr Jugla, démissionnaire, 424.

CHAÎNE de police. Le Sr Querriaux reprend ses premières fonctions de conducteur de la chaîne de police à Cayenne, en remplacement du Sr Ankly, 95. — Le Sr Samba-Hamet est nommé conducteur de la chaîne de police à Approuague, 210. — Le Sr Chapel est nommé conducteur de la chaîne de police à Cayenne, en remplacement du Sr Ankly, licencié, 246. — Le Sr Dulys est nommé conducteur de cette chaîne, 428.

CHIRURGIENS de la marine. Voir *Service de santé*.

COLLÈGE des assesseurs. Renouvellement des membres du collège des assesseurs à la Guyane, 57. — Nomination provisoire des membres pour la session de février 1846, 35. — Diverses modifications provisoires sur la liste des membres de ce collège, pour les années 1846, 1847 et 1848, 112. — Le Sr Brache (Claude-Frédéric) est nommé membre, en remplacement du Sr Polo, 114. — MM. Garnier et Virgile sont nommés provisoirement membres, en remplacement de MM. Richard et Duret, 184. — MM. Douillard (Étienne) et Houget (Jules) sont nommés membres provisoires, en remplacement de MM. Bellain et Abadie.

COLLÈGE des assesseurs pour les affaires de traite. Formation de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1846, 37. — *Iâem*, pour l'année 1847, 407.

COLLÈGE de Cayenne. Voir *Écoles*.

COLLÈGES électoraux. Voir *Élections*.

COLPORTAGE. Droit pour 1847, 402.

COMBUSTIBLE. Fixation de la quantité de bois à délivrer à la Geôle pour la cuisson des aliments des détenus, 191.

COMMANDANT de place. M. Morel (Charles-Auguste), capitaine au 3^e régiment d'Infanterie de marine, prend le commandement de la place de Cayenne, en remplacement de M. Pelissier, capitaine de la même arme, qui reçoit ordre de lui remettre ce service, 245.

COMMANDANTS de quartiers. MM. de St-Quantin (Adolphe) et Laurençot sont nommés commissaire-commandant et lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, 24. — M. Dechamp (Germain) est nommé lieutenant-commissaire-commandant du Tour-de-l'Île, en remplacement de M. E. Douillard, démissionnaire, 276. — M. Mallet est nommé 1^{er} lieutenant-commissaire-commandant de Mont-Sinéry, 298.

COMMISSARIAT de la marine. Voir *Administration de la marine*.

COMPTABILITÉ générale et finances. Nouvelles dispositions relatives à l'imputation des dépenses des hôpitaux et vivres, 17. — Suppression du compte des fonds coloniaux, 88 et 91. — Il est ouvert un crédit extraordinaire de 2,800 fr. sur le service local, exercice 1846, pour l'entretien des deux étalons, 72. — Il est ouvert un crédit supplémentaire de 4,519 fr. 43 cent. sur le service local, exercice 1846, pour le paiement de dépenses d'exercices périmés, 73. — Les perceptions du service municipal sont centralisées dans les mains du secrétaire de la Mairie, 105. — Dispositions concertées avec le département des finances, relativement à l'exécution de quelques dispositions de l'ordonnance royale du 17 décembre 1845, portant suppression

du compte des fonds coloniaux, 257. — Formalités à remplir pour la justification des dépenses faites en excédant des crédits en matière de travaux publics, 348. — Arrêté de clôture de l'exercice 1845, chapitre xxvi, service local, 294. — *Idem*, chapitre xxvii, subvention à divers établissements coloniaux (Mana), 296. — Arrêté portant mise à exécution provisoire du décret colonial concernant l'ouverture d'un crédit de 4,519 fr. 43 cent. pour dépenses d'exercices périmés, imputables à 1846, 321. — *Idem*, d'un décret relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires sur les exercices 1846 et 1847, 324. — *Idem*, d'un décret relatif à l'ouverture d'un crédit de 16,620 fr. sur l'exercice 1846, par suite d'annulation de crédit sur l'exercice 1845, 327. — Il est ouvert à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation au compte du chapitre xxi, services militaires (personnel), exercice 1846, 352. — Justifications à produire pour le paiement des successions des divers salariés de 100 fr. et au-dessous, 379. — Arrêté concernant les recettes et les dépenses à faire dans la colonie pour le compte de l'État, en 1847, 399. Voir *Décrets coloniaux, Invalides, Mana*.

CONCESSION définitive d'un terrain de ville au Sr Zéphyrin Guisoulphe, 317.

CONCOURS. Au sujet des examens passés aux colonies pour l'admission aux emplois d'écrivain de la marine, 139. — Il est ouvert un concours pour le grade de commis principal de la marine, 133. — *Idem* des concours pour le grade de commis de 2^e classe et pour l'emploi d'écrivain, 149. — Nomination des membres des jurys d'examen pour l'admission aux grades de commis principal et de commis de marine et à l'emploi d'écrivain, 180.

CONGÉS. Voir *Pour les congés accordés aux fonctionnaires et employés les différents services d'où ressortissent ces fonctionnaires et employés*.

CONGÉS dits de renvoi. Voir *Troupes*.

CONSEIL colonial. Convocation de ce conseil, 136. — Arrêté de clôture de la session ordinaire de 1846, 160. — Convoqué en session extraordinaire, 258. — Il est accordé un congé, pour France, au Sr Millaud (Salomon), concierge du Conseil, 298. — Il est remplacé, pendant son absence, par le Sr Millaud (Émile), 298. — Arrêté de clôture de la session extraordinaire, 293.

CONSEILS de guerre. Composition des Conseils de guerre permanents de la Guyane, 49. — M. Bureau, lieutenant d'Artillerie de marine, est nommé juge du 1^{er} Conseil de guerre, 95. — M. Leclerc, lieutenant d'Infanterie, est nommé membre du 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Saisset, empêché, 127. — Réorganisation des Conseils de guerre de la Guyane, 217.

CONSEIL privé. Avis de dispositions relatives au remplacement d'un membre du Conseil privé de la Guyane, décédé, 16. — Nomination de MM. Poupon et Daney de Marsillac, conseillers à la Cour royale, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 1^{er} semestre 1846, 31. — M. Noyer, commis principal de la marine, est nommé secrétaire-archiviste du Conseil privé et conservateur de la bibliothèque, en remplacement de M. Subran remis à la disposition de M. l'ordonnateur, 126. — M. Baradat, président de la Cour royale, est nommé, en remplacement de M. Daney, pour faire partie du Conseil, pendant la fin du 1^{er} semestre 1846, 127. — M. Baradat, président, et M. Poupon, conseiller à la Cour royale, sont nommés pour faire

partie du Conseil, pendant le 2^e semestre 1846, 211. — Les mêmes sont nommés pour le 1^{er} semestre 1847, 428.

CONSEIL *de révision*. Composition du Conseil de révision permanent de la Guyane, 49. — M. Bureau, lieutenant d'Artillerie de marine, cesse de faire partie du Conseil, 95. — Il est remplacé par M. Matte, capitaine d'Infanterie de marine, 96. — Réorganisation de ce Conseil à la Guyane, 217.

CONSEIL *municipal*. Convoqué extraordinairement, 78. — Convoqué, 333.

CONSERVATEUR *des hypothèques*. Voir *Cautionnements*.

CONSULTATIONS *gratuites*. Voir *Avoué*.

CONTRIBUTIONS *directes et indirectes*. Tarif de ces contributions pour 1847, 400, 401, 402.

CONTRIBUTION *personnelle*. Fixation, 405.

CONTRÔLE. Interprétation de l'art. 136 de l'ordonnance organique relatif aux attributions du Contrôle, 14. — Instructions concernant la correspondance des contrôleurs coloniaux avec le département de la marine, 84.

CONTRÔLEUR *colonial*. Voir *Administration de la marine et Contrôle*.

COUR *royale*. Ordonnance royale concernant le remplacement provisoire des présidents de Cours royales aux colonies, 104. — Convoquée extraordinairement à l'effet de recevoir le serment des magistrats nommés par l'ordonnance royale du 8 décembre 1845, et procéder à l'enregistrement de ladite ordonnance, 101. — *Idem*, pour recevoir le serment de M. Jouannet, nommé conseiller auditeur, 292. — *Idem*, pour recevoir le serment de M. Crouzet, nommé juge auditeur à Cayenne, 355. Voir *Ordre judiciaire*, *Conseil privé*, *Rachat des esclaves*.

D

DÉCRETS *coloniaux*. Décret qui alloue une indemnité de 2,000 fr. à M. Couy, membre du Conseil colonial, envoyé en mission dans les Antilles, 53. — Portant allocation de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 26,990 fr. 76 cent. pour régularisation de dépenses d'exercices clos, 224. — Portant ouverture à l'exercice 1845 d'un crédit supplémentaire de 7,046 fr. 82 cent. pour les dépenses du Conseil colonial, 150. — *Idem*, de 4,200 fr. pour les dépenses des étalons, 151. — *Idem*, de 23,978 fr. 55 cent. pour régularisation des dépenses d'exercices clos, imputées audit exercice, 152. — Portant report à l'exercice 1846 d'une somme de 4,032 fr. 08 cent. non employée, sur les exercices 1844 et 1845, pour la construction de la goëlette du Port, 157. — Portant ouverture, à l'exercice 1846, d'un crédit de 2,100 fr., pour les travaux de réparation du pont de Karouabo, 158. — Portant concession définitive d'un terrain de ville au Sr Zéphyrin Guisoulphe, 317. — Portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 77,400 fr. sur les exercices 1846 et 1847, pour la création des ateliers disciplinaires de Cayenne et d'Approuague, 318. — Portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 550 fr., sur l'exercice 1846, pour la restauration du pont de

Sinnamary, 320. — Portant fixation des voies et moyens du service local, pour l'exercice 1847, 400. — Portant fixation du budget des dépenses de ce service, pour l'exercice 1847, 404. — Portant établissement de la contribution personnelle à la Guyane, 405. Voir à *Comptabilité générale les arrêtés d'exécution*.

DOMAINE (*Bureau du*). M. Dufourg (Paul-Latour), écrivain temporaire de la marine, de retour de congé, est attaché à ce bureau, 42.

DOMAINE colonial. M. Martin (César) est nommé administrateur de la *Gabrielle*, 427. Voir *Atelier colonial, Esclaves, Jardin de naturalisation*.

DOUANES. Ordonnance royale qui modifie le tarif des Douanes, à l'entrée, des marchandises, et ajoute le bureau de garantie de Bordeaux à ceux désignés pour l'essai de la marque des montres de fabrique étrangère importées en France sous le paiement des droits, 345. — Envoi d'un arrêté ministériel qui fixe le cadre du personnel des Douanes à la Guyane, 81. — Arrêté concernant la réorganisation de ce service, 82. — Envoi d'agents pour le service actif des Douanes de Cayenne, 102. — M. Dupoy est nommé vérificateur des Douanes de 3^e classe à la Guadeloupe, 145. — M. Leroy, lieutenant de Douane de 2^e classe, est attaché à la Douane de Cayenne, 126. — Le S^r Claude (Nicolas) est nommé préposé des Douanes, 247. — *Idem*, le S^r Cruon, 247. — Le S^r Claude (Nicolas) est nommé sous-brigadier des Douanes, en remplacement du S^r Guilloteau, décédé, 275. — Nominations dans le personnel de ce service à Cayenne, 275.

DROITS d'importation. Tarif d'importation pour la liquidation de ces droits pendant le 1^{er} semestre 1846, 1. — Exemption momentanée des droits sur les substances alimentaires spécialement destinées à la nourriture des noirs, 134. — Nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation pour le 2^e semestre 1846, 156. — Tarif d'importation pour la liquidation de ces droits pendant le 2^e semestre 1846, 165. — Nomination des membres de la commission chargée de réviser le tarif d'importation pour le 1^{er} semestre 1847, 398.

DROIT fixe de sortie en remplacement de la capitation des noirs de culture. Fixation de ce droit pour 1847, 400.

DROIT sur la valeur locative des maisons. Sa fixation pour 1847, 401.

E

ÉCLAIRAGE. Voir *Luminaire*.

ÉCOLES. Quatre places gratuites sont accordées au Collège de Cayenne, 39. — Encouragements offerts à l'étude de la musique au Collège, 40. — Fixation du jour de la rentrée des classes dans les trois établissements d'instruction publique à Cayenne, 293. — M. Magy est nommé maître d'étude au Collège, en remplacement de M. Danglade, décédé, 336. — Trois places gratuites sont accordées aux élèves du Collège, 351. — Ouverture d'un cours d'hydrographie au Collège, 354. — Ouverture, dans les écoles des frères et des sœurs à Cayenne, d'une classe pour l'enseignement élémentaire des jeunes esclaves, 377. — M. Dupin, capitaine au long cours, est

nommé professeur d'hydrographie au Collège, 427. — Le Sr Dolga est nommé portier du Collège, 428. Voir *Pensionnat des dames de St-Joseph, Frères de Plœrmel*.

ÉCRIVAINS de la marine. Le cadre des écrivains est porté à neuf au lieu de six, 78. — Au sujet des examens passés aux colonies pour l'admission à cet emploi. Voir *Administration de la marine, Concours*.

ÉLECTIONS. Nomination des membres des commissions chargées dans les quartiers des travaux préparatoires pour la révision annuelle, de 1846, des listes électorales, 75. — Arrêté de clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne, 93. — Fixation des termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales, 135. — Arrêté de clôture des listes électorales des six arrondissements de la colonie, 190. — Nomination des membres de la commission appelée à procéder à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1847, 383.

ENREGISTREMENT. M. Pinasseau est nommé receveur du 1^{er} bureau, en remplacement de M. Vincent, 41. — Avis de nominations dans le service de l'Enregistrement aux Antilles et à la Guyane, 247. — M. Pinasseau reçoit l'ordre de prendre le service du 1^{er} bureau, en remplacement de M. Vincent, 55. — Il est prescrit à M. Vincent de remettre ce service à M. Pinasseau, 60. — Le receveur du 2^e bureau est chargé de la gestion des successions présumées en déshérence, 77. — M. Guillermin est nommé surnuméraire provisoire au 2^e bureau, en remplacement de M. Guizot, décédé, 161. — M. Gardin reçoit l'ordre de remettre le service du 2^e bureau à M. Merlet, surnuméraire au même bureau, 337. — M. Merlet est chargé provisoirement de ce bureau, 337. — M. Pain (Phanor) est nommé surnuméraire provisoire au 2^e bureau, 426. Voir *Cautionnement, Successions en déshérence*.

ESCLAVES. Interdiction de transporter des esclaves d'une colonie française dans une autre colonie française ou étrangère, 153. — Arrêté concernant l'instruction religieuse des esclaves à la Guyane, 118. — Mode de participation des esclaves du Domaine colonial aux instructions religieuses, 121. — Le noir Adrien dit Pascaud, reconnu dangereux, sera expulsé de la Guyane et envoyé au Sénégal, 125. — Ordonnance royale concernant l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves, 231. — Cinq esclaves de la Dame Vernier et de son fils sortiront de la possession de leurs maîtres et seront vendus à d'autres personnes, 142. — Ordonnance royale concernant la nourriture et l'entretien des esclaves, 239. — Ordonnance qui déclare libres 126 noirs du Domaine colonial, 302, 304, 305. — Arrêté qui règle la forme, les dimensions et les installations des salles de police destinées à l'emprisonnement disciplinaire des esclaves, 270. — Arrêté qui ordonne l'inscription sur les registres de l'état civil des 63 individus déclarés libres par l'ordonnance du 21 juillet 1846, 308. — Fixation des quantités de substances alimentaires à délivrer aux esclaves pour leur nourriture, 355. — Nomenclature des meubles et ustensiles de ménage de chaque esclave âgé de plus de 14 ans, 358. — Fixation des époques de distribution des vêtements à fournir aux esclaves, 360. — Ouverture, dans les écoles des frères et des sœurs à Cayenne, d'une classe pour l'enseignement élémentaire des jeunes esclaves, 377. Voir *Rachat des esclaves, Tâches*.

ÉTALONNEUR. Un congé est accordé à M. Bellain, vérificateur-étalonneur du Gouvernement, 245. — Il est remplacé, pendant son absence, par M. Vilotte, 246.

ÉTALONS. Règle à suivre pour le service des étalons de race, 63. — Il est ouvert un crédit extraordinaire de 2,800 fr. sur le service local, exercice 1846, pour l'entretien des deux étalons, 72. — Remise des étalons de la colonie à deux habitants-propriétaires des quartiers de Kourou et Sinnamary, 264.

ÉTAT-MAJOR *général*. M. d'Alteyrac, lieutenant de vaisseau, ex-commandant du vapeur *l'Éridan*, est attaché à l'état-major général de la colonie, 336.

EXÉCUTEUR *des arrêts criminels*. Nomination à cet emploi à la Guyane, 253.

EXPLOITATION *de bois*. Formalités pour l'obtention de permis d'exploitation de bois, 137.

EXPORTATION. Établissement d'une prime à l'exportation pour France de quelques produits naturels de la colonie, 261.

F

FÊTE *du Roi*. Dispositions pour la célébration de cette fête, 115.

FINANCES. Voir *Comptabilité*.

FRAIS *de justice*. Au sujet d'une demande faite à Bourbon par le Sr Faivre d'une remise de frais de justice. Marche à suivre en pareil cas, 195, 196.

FRAIS *de route, de transport et de tournées*. Fixation des frais de route et des vacations des conducteurs des Ponts et Chaussées et des gardes du Génie, et application de l'une des dispositions nouvelles aux officiers et employés de tous les corps voyageant pour le service, 32. — Arrêté concernant les frais de tournées des ecclésiastiques employés à l'instruction religieuse des esclaves, 123.

FRÈRES *de l'institut de Ploërmel*. Un congé de convalescence est accordé à M. le Texier, frère de cet institut, 246. — M. Nessler est nommé professeur de musique vocale à cette école. Voir *Écoles*.

G

GABRIELLE (*La*). Voir *Domaine colonial*.

GENDARMERIE. La première mise d'habillement, sur le pied colonial, doit être allouée aux gendarmes coloniaux nouvellement admis, sans distinction de leur provenance, 15. — Interprétation de l'art. 128 du règlement du 21 novembre 1823 sur la Gendarmerie, 51, 52. — Ordonnance royale qui modifie l'organisation de la demi-compagnie de Gendarmerie de la Guyane, 192, 193. — Avis du rappel en France de M. de Colnet, lieutenant de Gendarmerie, et de son remplacement par M. Commin, sous-lieutenant dans ce corps, 211. — Fixation du lumineux à allouer aux brigades de Gendarmerie détachées dans les divers quartiers de la colonie,

138. — Ordre à M. de Colnet, lieutenant de Gendarmerie, de remettre le commandement de la Gendarmerie à M. le lieutenant Thouroude. Ordre à cet officier de se charger du commandement de cette demi-compagnie, 246.

GÉNIE (*Corps du*). M. de St-Quantin, capitaine en premier détaché du 1^{er} régiment du Génie à Cayenne, passe capitaine de 1^{re} classe de l'état-major audit lieu, 144.

GÉNIE militaire (*Direction du*). Nouvelle fixation de l'indemnité de frais de service du capitaine chef du Génie militaire, 100. — M. Vernet, garde du Génie de 2^e classe, est destiné à servir à la Guyane, 126. — Il est attaché à la direction du Génie à Cayenne, 126. — Ordre à M. de St-Quantin, capitaine d'état-major du Génie, rentrant de congé, de reprendre le service de la direction des fortifications, à Cayenne, 212.

GEÔLE. Voir *Prisons*.

GOUVERNEMENT colonial. M. Pariset, contrôleur de la marine de 1^{re} classe, est nommé gouverneur de la Guyane française, 51. — Ordre à M. Cadeot, chargé par intérim des fonctions de gouverneur de la Guyane, de reprendre les fonctions d'ordonnateur, 59. — M. Noyer, commis principal de marine, est mis à la disposition de M. le gouverneur, pour être attaché à son secrétariat, 59. — Il est nommé chef du secrétariat du Gouvernement, en remplacement de M. Subran, commis de marine de 1^{re} classe, qui passe dans les bureaux de l'Administration, 126.

H

HAUTE PAYS. Voir *Troupes*.

HERBES et *Halliers*. Défense aux propriétaires de terrains, dans un rayon de 1 kilomètre autour de Cayenne, d'en brûler les herbes et halliers sans autorisation, 364.

HYDROGRAPHIE. Voir *Écoles*.

HÔPITAL de Cayenne. Le S^r Domergue est nommé portier de l'hôpital de Cayenne, en remplacement du S^r Laurençot, décédé. Voir *Service de santé, Administration de la marine*.

HUISSIER. Le S^r Jourdon est nommé huissier près la justice de paix de Sinnamary, en remplacement du S^r Lassus, décédé, 161.

I

IMPORTATION. Voir *Droits d'importation*.

IMPRIMERIE. Le S^r Vernet est nommé apprenti lithographe à l'Imprimerie de Cayenne, 161.

INCENDIES. Arrêté relatif aux secours contre les incendies à Cayenne, 266.

INFANTERIE de marine. Diverses nominations dans ce corps, 219. — M. Chauvey, capitaine d'Infanterie, à Cayenne, est élevé à la 1^{re} classe de

son grade, 298. — Promotion dans le détachement du 3^e régiment, à Cayenne, 298, 425. — M. Durand, capitaine d'Infanterie, reçoit l'ordre de s'embarquer sur le navire du commerce *le Louis-Philippe*, en partance pour France, 276. Voir *Troupes*.

INSTRUCTION religieuse. Voir *Esclaves, Frais de route*.

INTÉRIEUR (*Bureau de l'*). Il est accordé un congé de 3 mois à M. Dupin, 1^{er} commis au bureau de l'Intérieur, 43. — M. Devilly, chef de ce bureau, est nommé chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, 161. — M. Dupin, 1^{er} commis, de retour de congé, reprend son service audit bureau, 144.

INVALIDES. Instructions sur la comptabilité de l'établissement des Invalides de la marine dans les colonies, 197.

J

JARDIN de naturalisation. M. Ferrageau de St-Amand est chargé provisoirement de la régie de Baduel, en remplacement de M. Mélinon, appelé à un autre emploi, 427. — M. Mélinon, botaniste-agriculteur du Gouvernement, reçoit l'ordre de lui remettre ce service, 427.

JUSTICE de paix. M. de St Quantin (Édouard), de retour de congé, reprend ses fonctions de juge de paix à Cayenne, et M. de Lagrange (André), qui en était temporairement chargé, reprend celles de 2^e suppléant près le même tribunal, 41. — Un congé de convalescence est accordé à M. Crépin de la Rivière, juge de paix à Sinnamary, 144. — M. Mille, suppléant de la justice de paix de Sinnamary, est nommé pour remplir provisoirement les fonctions de juge de paix, pendant l'absence du titulaire, 160. — M. Trémiège est nommé définitivement à l'emploi de greffier de la justice de paix d'Approuague, 426. — M. Javouhey (Louis) est nommé juge de paix provisoire à Mana, 428.

L

LÉGION d'honneur. MM. Joret, sous-commissaire de marine, contrôleur colonial, et Devilly, chef du bureau de l'Intérieur, sont nommés chevaliers de cet ordre, 161.

LÉPROSERIE. Les appointements de M. Massé, régisseur de la léproserie de l'Acarouany, sont portés de 2,700 fr. à 3,000 fr., 144.

LIMITES. Nomination d'une commission chargée de procéder à la reconnaissance et à la fixation des limites des propriétés particulières, dans les banlieues S. et E. de la ville de Cayenne, 29.

LISTES électorales. Voir *Élections*.

LUMINAIRE. Fixation du luminaire à allouer aux brigades de gendarmerie détachées dans les divers quartiers de la colonie, 138.

M

MAIRIE de la ville de Cayenne. Les perceptions du service municipal sont centralisées dans les mains du secrétaire de la Mairie, 105. — M. Ménard (Amédée) est nommé écrivain de la Mairie de Cayenne, 210.

MANA. M. Vergès, chirurgien auxiliaire de la marine de 2^e classe, de retour de congé, reçoit l'ordre de reprendre la direction du service de santé, 275. — Arrêté concernant l'établissement de Mana, 384. — Contributions à y percevoir, 391. — Fixation du budget des recettes et des dépenses, 393. — Reconstitution de la caisse de réserve, 394. — Remise de cet établissement aux mains de l'Administration, 409. — M. Mélinon est nommé commissaire-commandant, 427. — M. Subran, commis de marine de 1^{re} classe, est chargé des services administratifs, 427. — Fixation des suppléments à allouer à divers employés, 410. — Instructions réglant les différents points du service administratif, 411. — M. Javouhey (Louis) est nommé juge de paix provisoire, 428. — Décision qui détermine le prix de la vente du tafia et les conditions de la ferme pour la vente des liquides, pendant l'année 1847, 423.

MARINE de l'État. Voir *Station navale*.

MARINE locale (*l'Ibis*). Fixation du prix des transports exécutés pour des services publics par la goélette du port *l'Ibis*, construite et armée au compte du service local, 61.

MILICES. Nominations provisoires dans le bataillon des milices de Cayenne, 110.

MUSIQUE. Encouragements offerts à l'étude de la musique au Collège de Cayenne, 40.

N

NOIRS du service colonial. Voir *Atelier colonial*.

NOMINATIONS. Voir *aux divers services d'où ressortissent les fonctionnaires, officiers et employés*.

NOTARIAT. Voir *Amendes*.

O

OFFICIERS de santé. Voir *Service de santé*.

ORDONNATEUR. Voir *Administration de la marine*.

ORDRE judiciaire. Dispositions concernant le personnel de la magistrature à la Guyane, 79, 80. — Un congé de convalescence est accordé à M. Brun, conseiller à la Cour royale, 127. — A M. Révoil, idem, 145. — Ordonnance royale qui augmente le personnel judiciaire des cours et tribunaux de Cayenne et de Bourbon, 255. — Nominations, 288. — M. Richard d'Abnour est nommé provisoirement conseiller, en remplacement de M. Révoil, parti pour France, et M. Ternisien est nommé juge royal, en remplacement de M. Richard d'Abnour, 212. — Un congé est accordé à M. Déjean, conseiller à la Cour royale, 245. — Mutations, 289. — M. le conseiller auditeur de Pontis est délégué pour remplir les fonctions de juge royal dans une affaire où le titulaire et le lieutenant de juge sont empêchés, 332.

PASSAGES dits de rapatriement. Au sujet de ces concessions de passages, 349.

PASSE-PORTS à l'extérieur. Fixation du droit pour 1847, 402.

PATENTES. Fixation des droits pour 1847, 401.

PENSIONNAT des dames de St-Joseph. La démission de M^{me} Baduel, maîtresse de chant à ce pensionnat, est acceptée, 246. — Elle est remplacée par M. Nessler, 246. Voir *Écoles*.

PHARMACIEN civil. M. Hertel est autorisé à exercer cette profession dans la colonie, 275.

POLICE rurale. Les S^{rs} Joseph Nerine et Sabou sont nommés archers, 42. — Le S^r Giraud est nommé sous-brigadier, 42. — Le S^r Paul Claire est nommé archer, en remplacement du S^r Nicolas Cornudet, révoqué, 94. — Les S^{rs} Gabriel de Cléry et Jean Noël sont nommés archers pour être détachés à Approuague, 144. — Le S^r Moussa-Karta, archer, est révoqué, 210. — Il est remplacé par le S^r Deridelle, 210. — Les nommés Henri Gustave et Louis Dominique sont révoqués de leurs emplois d'archers, 276. — Ils sont remplacés par les nommés Francisco Antonio et Dorilas Logois, 276.

POLICE sanitaire. Voir *Régime sanitaire*.

POLICE urbaine. Le S^r Archange dit Duchesne est nommé archer, 126. — La démission du S^r Deparis (Laurent), archer, est acceptée, 143. — Le S^r Lallemand est nommé garde de police provisoire, 160. — L'archer Frédéric Sophie est révoqué, 211. — Il est remplacé par le S^r Moussayoun, 211. — Le S^r Dutreuilh, garde de police, est licencié de son emploi, 276.

PONTS et Chaussées. Rentrée au corps de la section de la compagnie de soldats noirs qui étaient employés comme pionniers aux travaux de cette direction, 159. — M. Voisin (Eugène) est nommé écrivain à cette direction, 428.

PORT (*Direction du*). M. Gaumont, écrivain temporaire de la marine, est chargé en même temps de la comptabilité du port et des constructions navales, 428.

PORT d'armes (*Permis de*). Fixation du droit pour 1847, 402.

POSTES militaires. Le S^r Valliany est nommé gardien du fort du Trio, 42. — Le S^r Lavertu est nommé à cet emploi, en remplacement du S^r Valliany, 127.

POUDRES. Fixation de leur prix pour 1847, 406.

PRIME. Voir *Exportations*.

PRISONS. Le S^r Desmolins, porte-clefs à la Geôle, est licencié de son emploi, 127. — Il est remplacé par le S^r Trichet, 127. Voir *Combustible*.

PROGRAMME. Celui relatif à la célébration de la fête du Roi, 115.

R

RACHAT des esclaves. Ordonnance royale qui détermine la forme des actes relatifs au rachat des esclaves, 22. — Ordonnance royale relative aux formes d'après lesquelles doit être employé le crédit de 400,000 fr. ouvert pour concourir au rachat des esclaves, 26. — M. Paulinier, conseiller à la Cour royale, est nommé membre suppléant de la commission de rachat, 117. — Il sera pourvu au rachat des esclaves de la dame Vernier et de son fils sur l'allocation attribuée à la Guyane pour concourir au rachat des esclaves, 142. — Fixation du prix desdits esclaves rachetés par l'État, 180. — M. Ursleur, conseiller colonial, est nommé membre suppléant de la commission de rachat, 183. — Arrêté qui alloue à la nommée Aurélie la somme de 600 fr., pour parfaire le prix de son rachat, 254. — MM. Paulinier et Habasque, conseillers à la Cour royale, sont nommés, pour une année, le premier membre titulaire et le second membre suppléant de la commission de rachat, 275. — Allocation à la nommée Félicité de la somme de 400 fr., pour parfaire le prix de son rachat, 272. — *Idem* de 200 fr. au nommé Romain, pour le rachat de son fils Paul, 273. — *Idem* à la nommée Hélène de la somme de 1,500 fr., nécessaire à son rachat, 291. — *Idem* aux nommés Stanis et Nina de la somme de 1,700 fr., pour parfaire le prix de leur rachat, 371. — *Idem* au nommé Castor de 400 fr. pour parfaire le prix de son rachat, 372. — *Idem* à la nommée Marie-Claire de 1,900 fr., pour parfaire le prix de son rachat, 373. — *Idem* au nommé Figaro de 2,000 fr., pour parfaire le prix de son rachat, 375. — *Idem* au nommé Joseph de 1,000 fr., pour parfaire le prix de son rachat, 376. — *Idem* aux nommées Nanette et Élodie de la somme nécessaire pour parfaire le prix de leur rachat, 381. — *Idem* à la nommée Charlotte de la somme nécessaire pour parfaire le prix de son rachat, 382. — *Idem* aux nommés Étienne et Antoinette de la somme nécessaire pour parfaire le prix de leur rachat, 328. — *Idem* aux nommés Charles et Pauline de la somme nécessaire pour parfaire le prix de leur rachat, 330. — *Idem* au nommé John de la somme nécessaire pour parfaire le prix de son rachat, 331.

RATIONS de vivres. Accordée au S^r Philippe 2^e, ancien gendarme de la compagnie de couleur, 180. — *Idem* à la Dame veuve Laurençot, 182. — *Idem* au S^r Baptiste, ancien chasseur de la compagnie noire, 209.

RÉGIME des esclaves. Voir *Esclaves*.

RÉGIME sanitaire. M. Signoret, commis de marine de 2^e classe, est nommé secrétaire de la commission permanente de santé, en remplacement de M. Briais, décédé, 211. — Arrêté portant que la commission permanente de santé publique sera présidée par le maire, et, à défaut, par le 1^{er} ou le 2^e adjoint, 316.

S

STATION navale. Ordre à M. de la Roche-Kerandraon, lieutenant de vaisseau, de prendre le commandement de la goëlette *la Mignonne*, et à M. Labado, enseigne de vaisseau, de lui en faire la remise et de reprendre son service

à bord du vapeur *l'Éridan*, 42. — Il est accordé un congé de convalescence pour France à M. de la Roche-Kerandraon, lieutenant de vaisseau commandant *la Mignonne*, 276. — Condamnation du vapeur *l'Éridan*, naufragé dans la rivière de l'Oyapock, 274. — M. Labado, enseigne de vaisseau, reçoit l'ordre de débarquer du vapeur *l'Éridan*, et de prendre le commandement de la goëlette *la Mignonne*, 277. — M. de la Roche-Kerandraon, lieutenant de vaisseau, reçoit l'ordre de lui remettre le commandement de ce bâtiment, 277. — Répartition des officiers et marins de l'équipage du vapeur *l'Éridan*, par suite du désarmement de ce bâtiment, 334. — M. d'Alteyrac, lieutenant de vaisseau, ex-commandant du vapeur *l'Éridan*, est attaché à l'état-major général de la colonie, 336. — Les officiers du vapeur *l'Éridan* reçoivent l'ordre de rentrer en France par le navire de commerce *le Mazagran*, 426. — M. Bally, volontaire de la marine, provenant de la goëlette *la Mignonne*, reçoit l'ordre de s'embarquer sur le navire du commerce *le Mazagran*, 426. — M. Brache (Jules), écrivain de la marine, est chargé, en remplacement de M. Mazé, de la comptabilité des goëlettes de l'État affectées à la colonie, 425.

SERVICE de Santé. M. Salva (Édouard-Constant), 2^e médecin en chef de la marine, est destiné à servir à la Guyane, en remplacement de M. Guilbert, décédé, 41. — Il prend la direction de ce service, 126. — La démission de M. Dayries, chirurgien auxiliaire de 3^e classe, est acceptée, 210. — M. Vergès, chirurgien auxiliaire de 2^e classe, de retour de congé, reçoit l'ordre de reprendre la direction du service de santé de Mana, 275. — Il est accordé un congé de convalescence, pour France, à M. Rabuan, chirurgien de 2^e classe, 298. — M. Déniel, chirurgien de 3^e classe, provenant du vapeur *l'Éridan*, est attaché provisoirement à l'hôpital de Cayenne, 336.

SOEURS hospitalières. M^{mes} Échalier et Leguay, sœurs hospitalières, sont destinées à remplacer, à l'hôpital de Cayenne, M^{mes} Debry et Peluche, rentrées en France, 59.

SUCCESSIONS en déshérence. Règlement de ce service, et remise de cette gestion au 2^e bureau de l'Enregistrement, 107. Voir *Enregistrement*.

T

TACHES. Fixation des tâches des travailleurs dans les diverses exploitations rurales à la Guyane, 185.

TARIFS. Pour la perception des droits d'importation. Voir *Droits d'importation*.

TERRAINS. On rappelle le programme du 24 mars 1820, concernant les obligations imposées aux acquéreurs des terrains de l'anse à l'est de Cayenne, 140. Voir *Concessions*.

TRAITES ou lettres de change. Il ne doit rien être changé au libellé des traites émises par les administrations coloniales, 343.

TROUPES. Manière de décompter le temps de service colonial pour les troupes expéditionnaires, 227. — Rentrée au corps de la section de la compagnie

de soldats noirs, qui étaient employés comme pionniers aux travaux de la direction des Ponts et Chaussées, 159. — Au sujet de la délivrance des congés dits de renvoi, 228. — Instructions au sujet de la haute paye à allouer aux militaires retenus en activité au delà de la durée légale de leur service, 281, 282. — Dépêche ministérielle portant que les militaires renvoyés des colonies à l'expiration de la durée légale de leur service ne seront congédiés définitivement qu'après leur arrivée en France. — Sont exceptés de cette mesure ceux autorisés à résider aux colonies, 286. — Renseignements à consigner dans les cessations de paiement des officiers de troupe qui rentrent des colonies en France, 315. Voir *Infanterie de marine*.

V

VACATIONS. Voir *Frais de route*.

VENTES publiques. Fixation du droit à percevoir pour 1847, 402.

VÊTEMENTS. Voir *Esclaves*.

VIVRES. Voir *Rations*.

FIN.



